PLAN LOCAL d'URBANISME

PLU approuvé

ARTZENHEIM



1. Rapport de présentation

PLU approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 septembre 2013 :



Le Maire

ADAUHR

18 septembre 2013

SOMMAIRE

1ère partie : la situation générale de la commune 3

1. Les espaces cultivés 5

1.1. Entre Hardt et Ried 5
1.1.1. La géologie 5
1.1.2. La surface 6
1.2. Le climat 6
1.3. Les aléas liés aux sols 6
1.4. Des champs en majorité 8
1.5. Une diversité des cultures 9
1.6. Les vergers 11
1.7. Les élevages 12
1.8. Les intérêts supra-communaux 13
1.8.1. Enjeu de niveau européen 13
1.8.2. Enjeux intercommunaux 14

2. L'eau, le socle du territoire. 16

2.1. La puissante nappe phréatique 16
2.1.1. Son potentiel 16
2.1.2. Sa fragilité 17
2.1.3. L'eau potable 18
2.1.4. Les graviers 20
2.2. Le réseau issu du Rhin 21
2.2.1. L'exploitation du fleuve 21
2.2.2. Les aménagements dans le secteur d'Artzenheim 21
2.2.3. Les canaux 24
2.2.4. Les autres cours d'eau 26
2.3. La protection de la ressource 27
2.3.1. Les références 27
2.3.2. L'assainissement 28
2.3.3. Les déchets 28

3. Le ried rhénan 30

3.1. Les divagations d'autrefois 30
3.2. Les précieux vestiges 30
3.2.1. Les anciens bras 31
3.2.2. La forêt relictuelle 32
3.3. Les zones humides remarquables du département 34
3.3.1. Le Rhin de Biesheim et les milieux humides alentours 34
3.3.2. L'île sur le Rhin 34
3.3.3. Le Rhin à Artzenheim 36
3.3.4. Autour du canal du Rhône-au-Rhin 37
3.4. Les autres distinctions 38
3.4.1. Intérêt écologique et paysager et site inscrit 38
3.4.2. Intérêts au niveau national 39
3.4.3. Intérêts au niveau européen 40

4. La variété des milieux naturels 42

4.1. Les formations boisées 42
4.1.1. Les liaisons écologiques régionales 42
4.1.2. Les lisières des boisements 43
4.1.3. Les haies et bosquets 44
4.1.4. Les alignements d'arbres 45
4.1.5. Les arbres isolés 45
4.2. Les ripisylves et roselières 46
4.2.1. L'abondance et la richesse spécifiques à Artzenheim 46
4.2.2. Autour des canaux 48
4.3. Le paysage naturel 48

5. La constitution du village 51

5.1. Les vestiges du passé 51
5.1.1. Les diverses occupations du territoire 51
5.1.2. Le patrimoine historique 51
5.2. Le développement 55
5.2.1. Les évolutions depuis le 19ème siècle 55
5.2.2. Le village actuel 57

6. La morphologie des espaces bâtis 66

6.1. Le noyau le plus ancien 66
6.2. Les quartiers récents 69
6.3. Les espaces publics 69
6.3.1. Le traitement de qualité 69
6.3.2. L'imbrication entre espaces bâtis et espaces verts 73
6.4. Le paysage urbain 74
6.4.1. Les entrées de village 74
6.4.2. La contribution des espaces privés 75

7. Les déplacements sur le territoire communal 77

7.1. Les voies principales 77
7.2. Les sources de pollution de l'air 78
7.3. Les alternatives à l'utilisation de l'automobile 79
7.3.1. Les pistes et bandes cyclables 79
7.3.2. Les autres modes de transports 80

8. Les données socio-économiques 82

8.1. La population 82
8.1.1. L'évolution démographique 82
8.1.2. Les facteurs d'évolution 83
8.1.3. La structure par âge 84
8.2. L'habitat 86
8.2.1. L'évolution du parc de logements 86
8.2.2. Les types de logements 87
8.3. Les actifs et les emplois 89
8.3.1. La population active résidente 89
8.3.2. Les emplois et les activités économiques 91

8.3.3. Les équipements, services et entreprises. 92

2ème partie : les choix d'aménagement retenus et leurs incidences 95

9. Les prévisions et les besoins identifiés 96

9.1. Les prévisions démographiques et les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat 96
9.2. Les prévisions et besoins économiques et ceux liés aux transports, commerces, équipements, services 96
9.3. Les besoins en matières d'aménagement de l'espace, d'environnement, de surfaces agricoles et forestières 98
9.4. Les enjeux biodiversitaires 99
9.4.1. Les sites Natura 2000 99
9.4.2. Les zones humides remarquables 102
9.4.3. L'occupation des sols 103
9.4.4. Les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques 106
9.5. L'évaluation environnementale du PLU 107
9.5.1. Le contexte 107
9.5.2. La méthode 107
9.6. L'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes 109
9.7. La compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse 109
9.8. La compatibilité avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges 110
9.9. La compatibilité avec les schémas régionaux de la forêt 110

10. Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 111

10.1. Le principe de base : les prescriptions supra-communales 111
10.2. L'évaluation des besoins en surfaces constructibles 111
10.2.1. Le calcul des besoins en logements 112
10.2.2. La répartition possible entre zone urbaine et zone d'extension 112
10.3. Le potentiel pour le moyen terme 113
10.4. La densification pour le court terme 114
10.4.1. Sous conditions d'insertion harmonieuse au cadre de vie actuel 114
10.4.2. En tenant compte des nouveaux modes de vie 115
10.5. La consolidation de la qualité de l'environnement 116
10.5.1. L'importance de l'agriculture 116
10.5.2. Les conditions d'activités 116
10.5.3. La localisation du site d'extension prioritaire 116
10.5.4. Le renforcement de la biodiversité et des intérêts supra-communaux 117

11. Changements opérés par rapport au POS, motifs de délimitation des zones et de définition des règles 119

11.1. Bilan du POS 119
11.2. Les principaux changements du PLU par rapport au POS 119
11.3. Les motifs de délimitation des zones du PLU 126
11.4. Les motifs de définition des règles 130
11.4.1. Les zones urbaines (zones U) 131
11.4.2. Zones à urbaniser, zones AU 142
11.4.3. Zone agricole, zone A 143

11.4.4. Zone naturelle, zone N 147
11.5. Les préconisations d'aménagement pour le secteur UB de la rue des Fleurs ... 150

12. Les incidences prévisibles des dispositions du PLU 161

12.1. Résumé non technique 161
12.2. L'examen des extensions urbaines 162
12.2.1. Le développement de l'urbanisation 162
12.2.2. Le secteur AU1 163
12.2.3. Le secteur AU2 164
12.3. Les incidences sur les écosystèmes 165
12.3.1. Les sites Natura 2000 165
12.3.2. Les incidences sur la nature ordinaire 165
12.3.3. Le Grand Hamster d'Europe (Cricetus cricetus) 168
12.3.4. La fragmentation du territoire 171
12.4. Les incidences sur l'environnement physique 172
12.4.1. Les risques 172
12.4.2. Les incidences sur l'ambiance sonore 172
12.4.3. Les incidences sur la qualité de l'air 173
12.4.4. Les déchets 173
12.5. Les incidences sur l'eau 173
12.5.1. Le réseau hydrographique 173
12.5.2. Les eaux souterraines 175
12.5.3. L'eau potable 176
12.5.4. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales 177
12.6. Les incidences sur le paysage 178
12.6.1. L'évolution des paysages agricoles 178
12.6.2. L'évolution du paysage bâti 179
12.6.3. Les portes du village 180
12.7. Les incidences sur le climat 180
12.7.1. Les déplacements imposés 180
12.7.2. Le stockage du carbone 182
12.7.3. Les alternatives énergétiques 183
12.8. La consommation d'espace 183
12.8.1. La consommation unitaire d'espace 183
12.8.2. La consommation programmée 183
12.8.3. Les terres agricoles et la production alimentaire 184

13. Le bilan des nouvelles dispositions 185

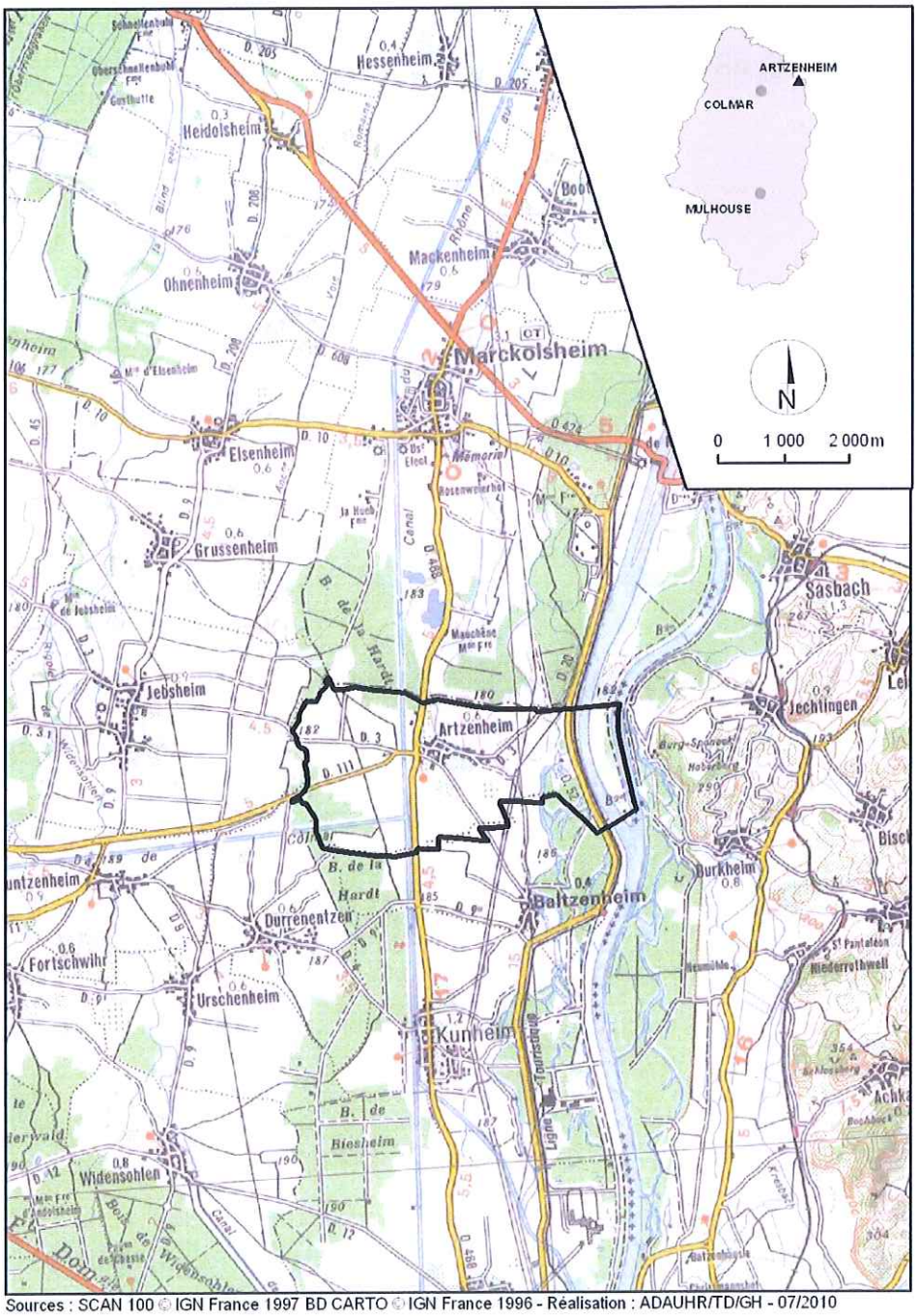
13.1. Les mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du PLU 185
13.2. Les indicateurs pour analyser les résultats de l'application du PLU 186

Le présent document prend en compte un ensemble de remarques, observations, propositions effectuées depuis le 18 décembre 2012, moment où la phase d'étude et de projet a été arrêtée par le conseil municipal d'Artzenheim.

Ces remarques, observations, propositions ont été effectuées, soit par les personnes publiques associées lors de leur consultation officielle, soit lors de l'enquête publique.

Elles ont fait l'objet, pour un certain nombre d'entre elles, d'une décision de prise en compte par la commune. Les différentes pièces constitutives du PLU arrêter ont donc été modifiées ou complétées en conséquence avant approbation de la procédure.

I ère partie : la situation générale de la commune



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAUHR/TD/GH - 07/2010

Artzenheim

Arrondissement de Colmar ..... Canton d'Andolsheim
Superficie de la commune en hectares..... 969
Population sans double compte en 2006..... 755
Population active en 2006..... 391
Nombre de logements en 2006..... 279

Artzenheim est la commune de la limite nord-est du département, à 17 km de Colmar, et 6 km de Marckolsheim dans le Bas-Rhin.

Le village est situé entre la RD468 et la RD52.

La RD 468 est la seule route à traverser l'Alsace, de Lauterbourg à Saint-Louis, et la RD 52 longe le Grand Canal d'Alsace, desservant tout le chapelet de villages et zones d'activités de la bande rhénane.

Le territoire communal s'étend sur environ 970 ha, vers l'Ouest du Rhin, sur une zone de transition entre la Hardt et le Ried.

I. Les espaces cultivés

I.1. Entre Hardt et Ried

I.1.1. La géologie

Le territoire communal présente en effet, globalement, deux types de substrat géologique, de part et d'autre du Canal du Rhône-au-Rhin :

- → les cailloutis d'origine alpine à l'ouest, qui composent la Hardt ;
- → les alluvions récentes à l'est, composées de sables et graviers, constitutives du « ried rhénan ».

Après l'effondrement du fossé rhénan, le territoire a été recouvert d'alluvions, constituées de sables, graviers et galets rhénans parfois cimentés en conglomérats, issues de l'érosion des Alpes, et qui ont été charriées et déposées par le Rhin il y a plus de 10 000 ans.
La Hardt « rouge » (aux abords du canal) correspond à une formation intacte, la Hardt « grise » à une formation entamée ensuite (niveau de creusement dans la Hardt rouge).

A proximité du Rhin, le matériel de la terrasse d'origine alpine a été remanié.
On trouve en effet l'ancien lit majeur du Rhin, sa zone inondable avant la rectification du cours du fleuve.
Les cailloutis ont été recouverts plus récemment par des alluvions actuelles et subactuelles, à éléments fins à grossiers provenant des Vosges et du Jura.

En ce qui concerne la sismicité, la réglementation entrée en vigueur le 1er mai 2011 détermine 5 zones de sismicité croissante, de l'aléa très faible à l'aléa fort.

Ce nouveau zonage facilitera l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 et permettra une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens.

La commune d'Artzenheim se situe ainsi en zone 3 de sismicité modérée alors que la réglementation précédente la classait en zone à sismicité faible (1b).

Les contraintes relatives aux constructions, induites par le classement en zone de sismicité modérée, s'ajouteront de fait aux règles de PLU.

1.1.2. La surface

Le relief du ban communal est globalement plane, de 184 mètres d'altitude à 180.
On observe quelques variations locales dues à des levées ou dépressions.
Le territoire présente une imperceptible pente, de direction sud-nord, et légèrement orientée vers le Rhin, qui correspond au sens d'écoulement du fleuve.

Les sols sableux du Rhin, à l'est du territoire communal, ont une réserve utile en eau et une praticabilité un peu meilleures que les sols de la Hardt, à l'ouest.

Les textures des sols de la Hardt sont à faible teneur en argile, la proportion de matière organique est faible, les réserves en eau également (éventuellement moyennes), ...
Ils peuvent souffrir de sécheresse du fait de la perméabilité des graviers qui les constituent par endroits, et d'une faible pluviosité annuelle.

De plus, l'endiguement du Rhin a causé un abaissement de la nappe phréatique, qui a contribué à la sécheresse des sols.

1.2. Le climat

Les précipitations moyennes annuelles dans le secteur ouest du canal sont comparables à celles de Colmar, comprises entre 500 et 600 mm/an.
En se rapprochant du Rhin, elles augmentent mais restent faibles, en-dessous de 700 mm/an.

Les périodes très pluvieuses sont mai, juin et août, avec un maximum estival dû aux orages.
Les brouillards sont fréquents en automne et au printemps, surtout en bordure du Rhin.

Le secteur est d'autre part moins abrité des vents d'ouest que Colmar.
Les vents dominants sont des vents de direction sud-ouest/nord-est ; les vents les plus forts s'observent d'octobre à avril.

Le régime thermique se caractérise enfin par une forte amplitude entre la saison chaude et la saison froide, l'écart thermique peut atteindre 26°C entre le mois le plus froid et le mois le plus chaud.

Les températures moyennes annuelles sont de l'ordre de 10,5°C ; on peut observer une cinquantaine de jours à plus de 25°C en été, et le nombre de jours de gelée est de 85 jours/an en moyenne, dont 15 de gel continu.

1.3. Les aléas liés aux sols

Le territoire communal se trouve donc sur la zone de transition entre la terrasse du Rhin appelée Hardt, et la plaine sableuse du fleuve créée par un lit majeur et des divagations plus récentes.

Les caractéristiques pédologiques sont variées, sur des substrats d'alluvions caillouteuses ou sableuses :

→ des sols sableux à sablo-argileux, calcaires, avec quelques épandages caillouteux, à l'est du village ;

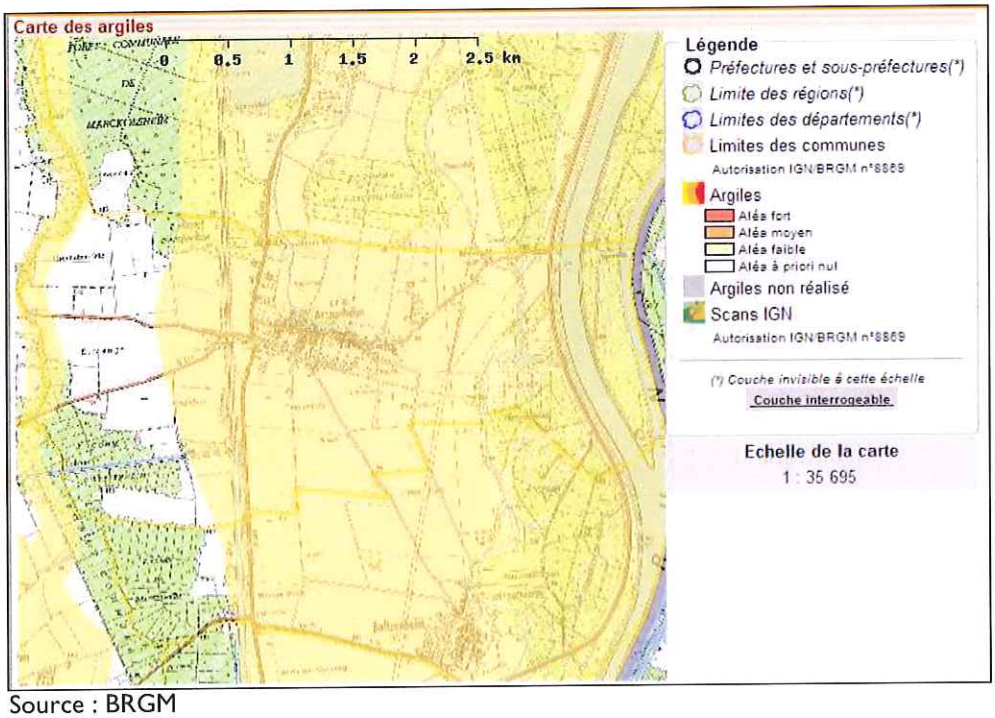
→ des sols caillouteux, limono-argilo-sableux, moyennement profonds, irrégulièrement calcaires, mêlés à des sols limoneux à argilo-limono-sableux, profonds, calcaires, sur tout le reste du territoire communal.

Une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Haut-Rhin a été réalisée récemment par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Strasbourg.

L'objectif de ces analyses est de permettre une meilleure prévention du risque de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Il est possible que ce genre de phénomène s'accentue dans les prochaines décennies, en fonction de l'évolution des conditions climatiques.
En effet, en cas de sécheresse, un sol argile se rétracte et se tasse, souvent de manière non homogène, pour gonfler ensuite quand il se réhydrate en période de pluie.
Ces mouvements peuvent être à l'origine de dégâts sur les constructions : fissuration des murs, déformation des ouvertures, rupture des canalisations, …
Des règles de construction simples et peu coûteuses peuvent prévenir ces dommages.

Près de 24% de la superficie du territoire d'Artzenheim sont considérés comme présentant un aléa nul (plutôt les sols de la Hardt), le reste du ban étant soumis à un aléa faible.



Source : BRGM

Le risque de lessivage des sols est par contre élevé sur la partie est du territoire (approximativement à l'est de la RD468).
Il est de moyen ou très élevé à l'ouest.

Le lessivage est le transport des éléments du sol (sédiments, engrais, pesticides, …) par les eaux de surfaces (pluie).
Il entraîne donc les particules des couches supérieures du sol vers les couches plus profondes.

Ce phénomène peut avoir deux conséquences :
→ appauvrissement et dégradation des sols lessivés ;
→ dégradation de la qualité des eaux souterraines, et des cours d'eau.

1.4. Des champs en majorité

Plus des deux tiers du territoire communal sont consacrés aux activités agricoles, surtout au maïs, et au blé.








La flore que l'on peut observer dans ces espaces agricoles est compatible avec les cultures et les pratiques agricoles : Moutarde sauvage, Coquelicot, Camomille, Chénopode blanc, Digitaire, Sétaire, Pied de coq, ...


Moutarde sauvage


Chénopode blanc


Digitaire


Sétaire


Pied de coq

Certaines espèces n'apparaissent qu'après les moissons.

Les champs peuvent être fréquentés par l'Alouette des champs, la Perdrix grise, la Caille des blés, le Faucon crécelle, la Buse variable, le Bruant jaune, l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Pipit rousseline, des Hirondelles et Passereaux, ...


Buse variable


Oedicnème criard


Outarde canepetière


Pipit rousseline

1.5. Une diversité des cultures

On observe sur le territoire communal des sites, dont certains de taille significative, présentant des prairies permanentes, des cultures maraîchères, sylvicoles, des vergers, quelques vignes, ...



Outre le fort attrait paysager de ces milieux dans une topographie plane, ils constituent des zones tampons entre espaces habités et maïs, et jouent un rôle écologique majeur en accroissant la biodiversité.







Cette fonction est encore renforcée lorsque plusieurs écosystèmes se côtoient (prairies ou cultures maraîchères et végétation des cours d'eau, vergers et bosquets, champs et forêts, etc...).





Ces sites caractérisés par une mixité des fonctions agricoles et/ou naturelles présentent une grande richesse écologique et une qualité paysagère remarquable.

L'imbrication des espaces agricoles et naturels …













1.6. Les vergers



La présence de vergers induit à elle seule une grande **biodiversité**.

Outre leur fonction paysagère et agricole, les vergers constituent un écosystème original où de nombreuses espèces animales et végétales se nourrissent et se reproduisent.

Le Lérot est le mammifère le plus typique du verger dont il apprécie la production ; le fréquentent aussi la Martre, la Belette, le Loir, l'Ecureuil…

On rencontre parfois aussi le Hibou petit-duc nichant dans les cavités ou à l'occasion dans un vieux nid de Pie.
Outre ces espèces menacées, les vergers abritent des oiseaux plus aisés à observer, tels la Pie, les Mésanges bleues et charbonnières, le Moineau friquet, l'Etourneau sansonnet, le Rouge-queue…

De par leur présence dans les espaces urbains, l'association arbres fruitiers et arbres d'ornement favorise une avifaune adaptée : Moineau domestique, Rouge-queue noir, Bergeronnette grise, Hirondelle des fenêtres, Tourterelle turque, Chouette effraie.

Pour la faune on trouvera aussi : la Souris grise, le Rat gris, la Musaraigne musette, le Mulot gris, la Fouine…

La ceinture traditionnelle de vergers du village, pleine et continue au milieu du 19ième siècle, a été grignotée par l'urbanisation pratiquement partout dans le département.

A Artzenheim, il subsiste à l'heure actuelle plusieurs vergers relativement fournis, en périphérie des espaces habités, en leur sein, ou dispersés sur le ban.








Par ailleurs, des parcelles vides au sein du tissu bâti accueillent aussi d'autres formations arborées, importantes dans le cadre urbain et le réseau de stations écologiques.

Des vergers peuvent être protégés et préservés par l'intermédiaire du PLU, du moins sauvegardés de toute autre occupation du sol.

Il est toutefois difficile d'envisager une protection stricte à l'intérieur de la zone urbaine.

Il est par contre envisageable de porter une attention particulière à la superficie des espaces végétalisés qui devront accompagner les constructions.

1.7. Les élevages



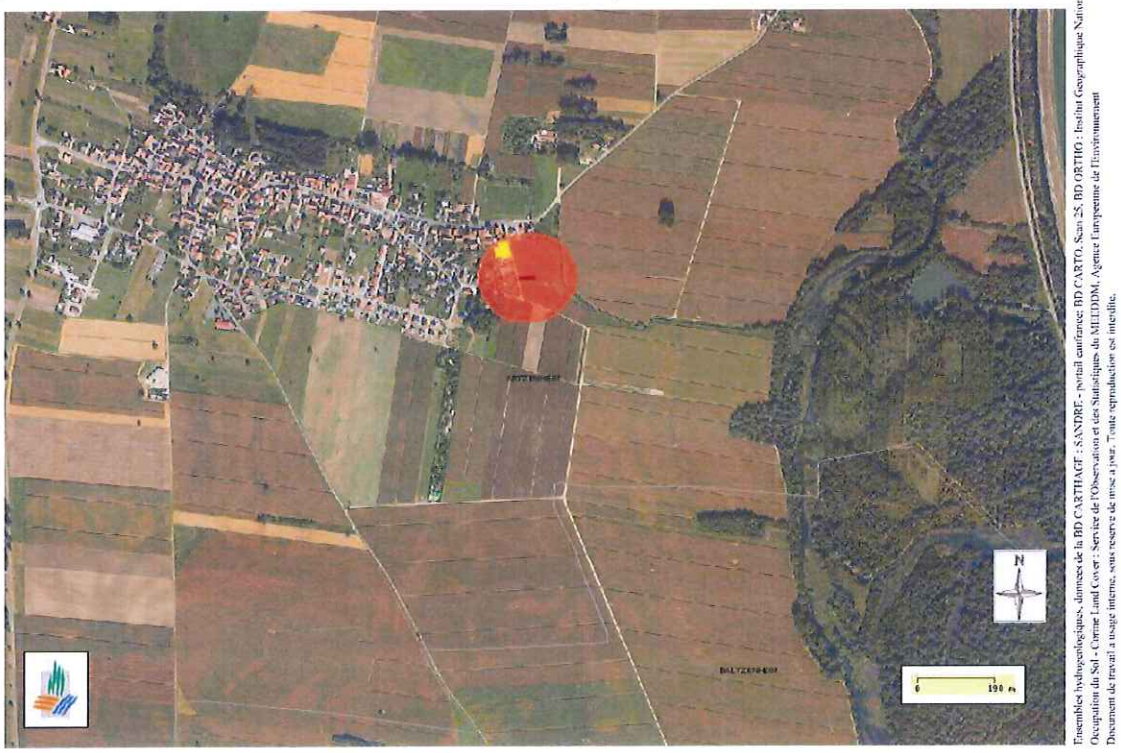
La présence de prairies sur le territoire communal est également liée aux activités équestres dans le village.

On compte sur le territoire communal une dizaine d'établissements pratiquant des activités agricoles, surtout la culture de céréales, légumineuses, graines oléagineuses, mais aussi celle de la vigne, et certaines exploitations comprennent des abeilles, des volailles.

Un site d'élevage de volaille est considéré comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et génère un périmètre de recul pour les habitations des tiers (à partir de chaque point du bâtiment accueillant les animaux).

De plus, les élevages qui ne seraient pas des Installations Classées pour la protection de l'Environnement génèrent quand même un périmètre de recul pour les maisons des tiers, mais de seulement 50 mètres.

Le périmètre de recul autour de l'Installation Classée figure en rouge sur la carte suivante :



Ensembles hydrographiques, données de la BD CARTHAGE - SANDRE - portail européen BD CARTO, Scan 25, BD ORTHO : Institut Géographique National
Occupation du Sol - Corine Land Cover : Service de l'Observation et des Statistiques du MEDDDM, Agence Européenne de l'Environnement
Document de travail à usage interne, sous réserve de mise à jour. Toute reproduction est interdite.

1.8. Les intérêts supra-communaux

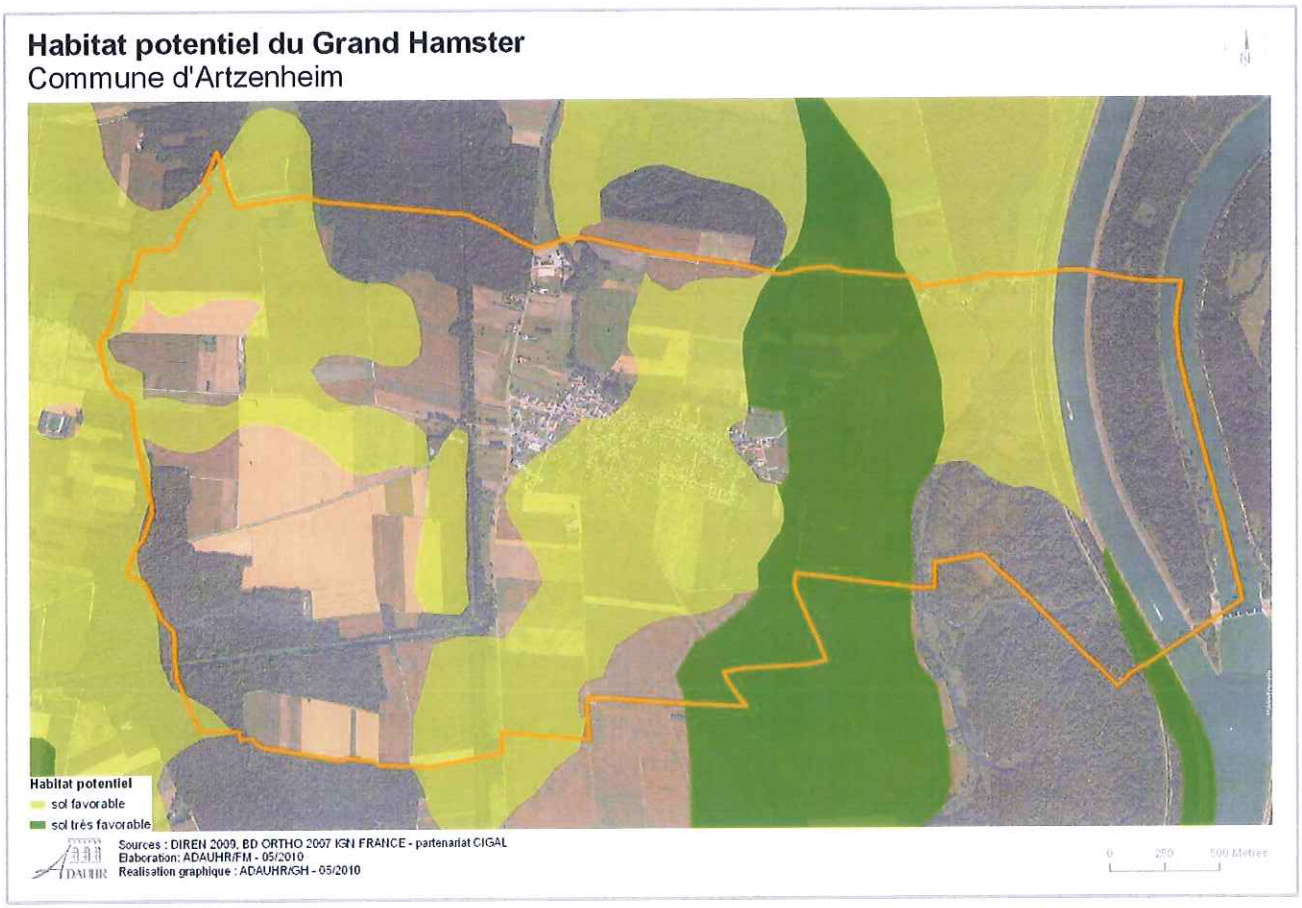
1.8.1. Enjeu de niveau européen

En ce qui concerne les espaces agricoles, la commune d'Artzenheim est incluse dans « l'aire historique » de présence du Grand Hamster.

Elle doit de ce fait intégrer la préservation de l'espace favorable au Hamster dans sa planification en matière d'urbanisme.

Le Grand Hamster d'Alsace est protégé depuis 1993 et sa préservation fait l'objet d'un plan de conservation national spécifique depuis 2000.

Un document cadre a par ailleurs été réalisé en 2008, et signé par des instances décisionnelles des 2 départements (Préfecture, Conseils Généraux, Chambres d'agriculture, Associations des maires, CUS, Alsace Nature, Association Sauvegarde Faune Sauvage, Centre d'Etude, de Recherche, et de Protection de l'Environnement en Alsace).



Dans l'aire historique, les documents d'urbanisme, et donc le PLU, devront présenter un volet particulier pour le Grand Hamster, s'ils impliquent l'ouverture à l'urbanisation des secteurs naturels ou agricoles.

Cette étude devra comporter notamment :

→ l'analyse de la **fragmentation** : découpage et réduction d'une aire vitale[1] en-dessous d'un certain seuil (actuellement 600 ha) ;

→ l'étude de la **connectivité** (possibilité de circuler entre deux aires vitales ; cette possibilité est entravée par un cours d'eau mais pas par une route par exemple,...) ;

→ le recensement disponible des **terriers** depuis 1990.

Si l'étude met en évidence une incidence négative pour l'un au moins des critères analysés, la commune devra rechercher les possibilités d'annuler ou réduire ces incidences.
Eventuellement dans certains cas, des compensations peuvent être demandées.

Ces mesures visent à prévenir la régression du milieu favorable au Hamster dans l'aire historique, fondée sur l'actualisation des données historiques.

La commune voisine de Grussenheim abrite des terriers de Grand Hamster en 2010.
Toutefois, les canaux (canal de Colmar et canal du Rhône-au-Rhin), qui forment un angle à proximité de la limite communale, sont des **obstacles infranchissables** pour le Hamster.

1.8.2. Enjeux intercommunaux

Le territoire d'Artzenheim est couvert par le GERPLAN (Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain) de la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

Ce concept, initié et financé partiellement par le Conseil Général, est destiné notamment à préserver le cadre de vie et pérenniser les activités agricoles dans le département.

Les objectifs sont aujourd'hui les suivants : établir des connexions entre les milieux naturels, encourager la consommation de produits locaux, mettre en place une gestion différenciée des espaces verts publics et périurbains, favoriser les comportements citoyens, ...

Un GERPLAN ne s'applique certes pas de fait à un PLU, mais il est le fruit d'une réflexion pour trouver une gestion satisfaisante des espaces ruraux agricoles et naturels.

De plus, c'est un document en cohérence avec les différents types de contrats d'aide dont bénéficient les agriculteurs.
Il est donc logique d'adapter les dispositions du PLU à celles prises dans le GERPLAN.

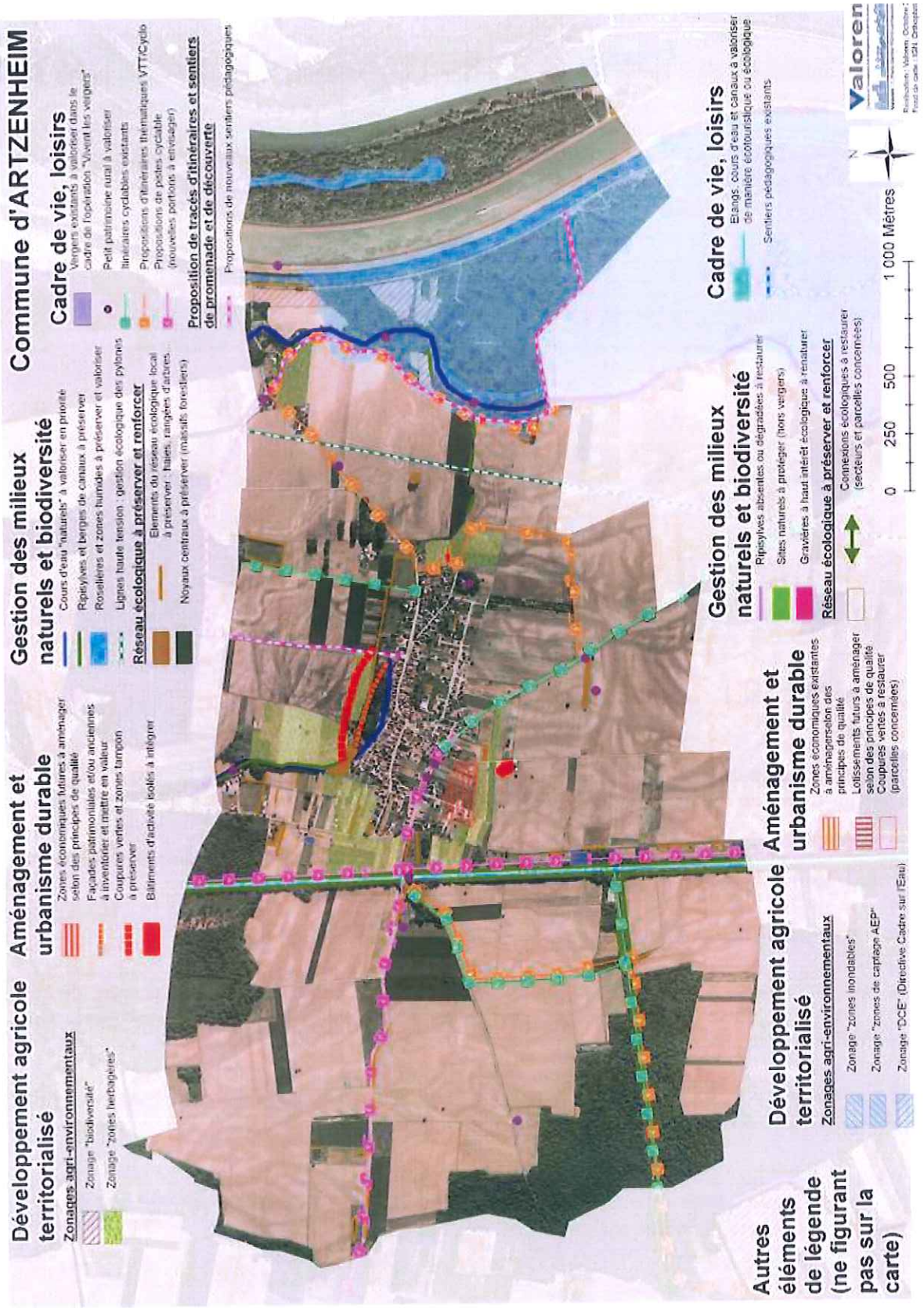
D'autres actions liées au GERPLAN ont été menées, comme la mise en place de prés fleuris.

Le programme pour le futur, sur le territoire d'Artzenheim, comporte sur plusieurs objectifs :

→ préserver le patrimoine naturel ;
→ valoriser le patrimoine rural ;
→ préserver le cadre de vie, notamment par un traitement de qualité des zones constructibles.

L'ensemble des objectifs du GERPLAN pour Arztenheim est illustré sur la carte qui suit.

[1] Aire vitale : unité de surface située sur du terrain favorable pouvant potentiellement accueillir une population génétiquement viable de Hamsters d'au moins 15000 individus en été.


Commune d'ARTZENHEIM
Développement agricole territorialisé
Zonages agri-environnementaux
Zonage "biodiversité"
Zonage "zones herbagères"
Aménagement et urbanisme durable
Zones économiques futures à aménager selon des principes de qualité
Façades patrimoniales et/ou anciennes à inventorier et mettre en valeur
Coupures vertes et zones tampon à préserver
Bâtiments d'activité isolés à intégrer
Gestion des milieux naturels et biodiversité
Cours d'eau "naturels" à valoriser en priorité
Ripisylves et berges de canaux à préserver
Roselières et zones humides à préserver et valoriser
Lignes haute tension : gestion écologique des pylônes
Réseau écologique à préserver et renforcer
Eléments du réseau écologique local à préserver : haies, rangées d'arbres...
Noyaux centraux à préserver (massifs forestiers)
Cadre de vie, loisirs
Vergers existants à valoriser dans le cadre de l'opération "Vivent les vergers"
Petit patrimoine rural à valoriser
Itinéraires cyclables existants
Propositions d'itinéraires thématiques VTT/Cyclo
Propositions de pistes cyclable (nouvelles portions à envisager)
Proposition de tracés d'itinéraires et sentiers de promenade et de découverte
Propositions de nouveaux sentiers pédagogiques
Autres éléments de légende (ne figurant pas sur la carte)
Développement agricole territorialisé
Zonages agri-environnementaux
Zonage "zones inondables"
Zonage "zones de captage AEP"
Zonage "DCE" (Directive Cadre sur l'Eau)
Aménagement et urbanisme durable
Zones économiques existantes à aménagerselon des principes de qualité
Lotissements futurs à aménager selon des principes de qualité
Coupures vertes à restaurer (parcelles concernées)
Gestion des milieux naturels et biodiversité
Ripisylves absentes ou dégradées à restaurer
Sites naturels à protéger (hors vergers)
Gravières à haut intérêt écologique à renaturer
Réseau écologique à préserver et renforcer
Connexions écologiques à restaurer (secteurs et parcelles concernées)
Cadre de vie, loisirs
Etangs, cours d'eau et canaux à valoriser de manière écotouristique ou écologique
Sentiers pédagogiques existants
0 250 500 1 000 Mètres
N
Valoren

2. L'eau, le socle du territoire.

Depuis les années 60, c'est l'irrigation qui contribue à une meilleure exploitation des terres de la Hardt.

Elle est possible grâce à la présence, l'importance et l'accessibilité (directe ou indirecte par les cours d'eau) de la nappe phréatique rhénane.





2.1. La puissante nappe phréatique

2.1.1. Son potentiel

Les alluvions déposées par le Rhin et ses affluents dans le fossé rhénan, sables, graviers, galets, sont globalement très perméables, et reposent sur un socle imperméable.

L'épaisseur de ces alluvions d'origine rhénane a permis la constitution de considérables réserves en eau, sous la forme d'une puissante nappe phréatique.

Son épaisseur augmente depuis la bordure des Vosges vers le centre de la plaine.

L'épaisseur de la nappe est en moyenne de 80 mètres en Alsace, elle atteint un maximum de 200 à 225 m dans un secteur couvrant les territoires de Neuf-Brisach/Geiswasser/Obersaasheim /Heiteren/Dessenheim/Weckolsheim.

Sur le quart le plus à l'ouest du ban d'Artzenheim, l'épaisseur de la nappe est comprise entre 150 et 175 m ; sur le reste du ban l'épaisseur est un peu moindre.

Cette nappe est en étroite relation avec le Rhin, notamment, elle soutient le débit du fleuve en période d'étiage, et est alimentée par ce dernier lors des crues.

Le niveau du toit de la nappe est conditionné par la valeur des précipitations, mais assez faiblement depuis la canalisation du Rhin.

A Artzenheim, la profondeur du toit de la nappe par rapport au sol en moyennes eaux est de :

→ 3 à 5 m autour du Rhin et approximativement sous une diagonale zone d'activités nord-centre du village-Eberacker ;
→ de 0 à 3 m sur le reste du ban.

Cela signifie que la nappe est affleurante sur une partie du territoire communal, et les terrains les plus en contrebas (au nord du village) sont probablement les plus susceptibles d'être humides.

Ils accueillent d'ailleurs des cultures maraîchères et des prairies.
La vocation de ces sites devrait ainsi demeurer agricole, naturelle et/ou récréative.

Par ailleurs, ces espaces constituent une remarquable et très riche bordure verte pour le village, alliant ripisylve, bandes enherbées, végétation spontanée, potagers, ...
Leur étendue renforce la qualité du cadre de vie rural du village.

2.1.2. Sa fragilité

La nappe phréatique est de façon générale très vulnérable aux pollutions superficielles, du fait :

→ de sa proximité avec la surface à certains endroits ;
→ de la faible épaisseur des placages qui la recouvrent ;
→ des échanges avec les rivières qui ont tendance à s'infiltrer vers la nappe.

La nappe s'écoule donc dans le même sens que le Rhin.

En amont d'Artzenheim, en 2006, la concentration en nitrates dans la nappe était comprise entre 10 et 25 mg/l.
En aval, et dans le secteur du canal du Rhône-au-Rhin, la teneur était de 25 à 50 mg/l, 50 constituant la limite de potabilité.

La concentration maximale en atrazines et ses métabolites, mesurée au cours de l'année 2006, était inférieure ou égale à 0,05 µg/l en amont, de 0,05 à 0,1 µg/l en aval, dans le secteur du canal (limite de potabilité à 0,1 µg/l).

Les nitrates parviennent principalement dans les sols du fait de l'utilisation de lisier et d'engrais minéraux.
L'azote, sous forme de nitrates, est un des éléments nécessaires à la croissance des végétaux.
L'apport de nitrates s'est généralisé dans l'agriculture pour accroître les rendements.
Les nitrates qui ne sont pas assimilés par les plantes sont transportés par les eaux d'infiltration vers la nappe.
Les nitrates proviennent également de sources domestiques et industrielles.

L'atrazine est un herbicide interdit en France depuis 2003, qui a été couramment utilisé pour les cultures de maïs.
L'atrazine et ses produits de dégradation sont pourtant encore détectés dans les eaux souterraines aujourd'hui.

Le fait de ne pas dépasser la limite de potabilité ne signifie toutefois pas que les pollutions soient anodines, négligeables, sans effet à long terme sur la santé, ou ne nécessitent pas un renforcement des mesures de sauvegarde de la ressource naturelle.

L'union européenne a établi un cadre de mesures visant à réduire et à prévenir la pollution directe et indirecte des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture.

La directive "nitrates" vise à protéger les eaux communautaires contre les nitrates d'origine agricole, qui sont la cause principale de la pollution des eaux provenant de sources diffuses.

Les États membres doivent définir sur leur territoire :

- → les eaux de surface et souterraines touchées par la pollution ou susceptibles de l'être (notamment lorsque la concentration de nitrates dans les eaux souterraines ou de surface dépasse 50 mg/l);
- → les zones vulnérables qui contribuent à la pollution.

Des programmes d'action applicables aux zones vulnérables doivent être élaborés et appliqués.
Ils comportent des mesures visant à :

- → limiter l'épandage sur les sols de tout engrais contenant de l'azote ;
- → fixer des limites pour l'épandage d'effluents d'élevage.

L'arrêté préfectoral de 2009, relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, classe Artzenheim parmi les communes situées en zone vulnérable.

Certaines mesures figurant dans l'arrêté peuvent également être du ressort du PLU :

- → interdiction d'implantation de locaux de stockage ou de dépôts des effluents d'élevage à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- → incitation à préserver une bordure enherbée (6 mètres au moins) le long des cours d'eau ou une ripisylve d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur ;
- → les fossés doivent présenter des berges enherbées, ...

Même si elles s'appliquent de façon indépendante, des mesures peuvent être reprises dans le PLU pour plus de lisibilité de l'organisation du territoire.

Toutefois, le fait de les inscrire dans le document d'urbanisme les fige, éventuellement au-delà de la durée du programme d'actions.

2.1.3. L'eau potable

La nappe phréatique satisfait une très grande partie des besoins en eau en Alsace, dont ceux liés à l'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, Artzenheim fait partie du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs (SEDE), qui comprend au total 6 communes.
Le captage est situé sur le territoire de Durrenentzen, en limite avec Kunheim.
Les périmètres de protection du captage se trouvent sur ces communes.
L'eau est distribuée à Artzenheim via le château d'eau de Baltzenheim.



L'eau est distribuée sans traitement.
En 2009, toutes les analyses (7) étaient conformes aux limites de qualité.

La qualité bactériologique de l'eau était satisfaisante.
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination.
Leur absence est exigée.



En ce qui concerne les nitrates, éléments provenant donc principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels, la teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Il y a eu 2 analyses en 2009, pour l'eau captée à Durrenentzen :
- → valeur minimale = 18 mg/l
- → valeur maximale = 19 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

La dureté est la teneur en calcium et en magnésium dans l'eau.
L'eau distribuée depuis le captage de Durrenentzen est moyennement dure.
Une eau de dureté moyenne apporte quotidiennement une grande partie des besoins en calcium et magnésium.

Pour les pesticides utilisés afin de lutter contre les parasites des plantes ou de désherber (agriculture, collectivités, particuliers), la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l.

Les analyses ont montré une valeur maximale égale à 0,022 µg/l (paramètre déséthlyatrazine).
L'eau contenait des traces de pesticides à une concentration inférieure à la limite de qualité.

En 2009, l'eau respectait l'ensemble des références et des limites de qualité réglementaires.
Elle pouvait être consommée sans restriction d'usage.

Une réflexion concernant un éventuel raccordement au captage de la ville de Colmar est en cours, ce qui pourrait permettre dans l'avenir de renforcer la sécurité et la distribution, en cas de pollution ponctuelle notamment.

Les choix du PLU (taille, nombre, localisation des zones d'extension, ... qui sont à l'origine des variations démographiques) doivent refléter le souci de pas induire de besoins en eau qui ne pourraient être satisfaits que par d'importants investissements pour la collectivité.

Les capacités de captage et des réseaux de distribution doivent notamment être prises en compte, ainsi que la proximité de ces derniers dans les projets d'aménagement.

C'est une des raisons qui militent en faveur de la réduction de l'étalement urbain le long des routes, type d'urbanisation très coûteux en termes de réseaux, et en termes d'espaces également.
Elle ne favorise pas non plus l'insertion sociale des nouveaux habitants.

Ce type de développement, linéaire et éloigné du noyau villageois, est contraire aux principes édictées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000, à l'origine de la création des PLU.

A Artzenheim par exemple, les maisons du sud-est du village sont situées à près d'un kilomètre (800 mètres environ) du «centre» constitué par les équipements autour de la mairie/école, ce qui pourrait aussi inciter à l'utilisation de la voiture pour un trajet au sein du village.

Il n'est pas forcément souhaitable d'étendre encore davantage la distance habitat-centre du village si une certaine cohésion doit être gardée (et la création de quartiers-dortoirs empêchée).

2.1.4. Les graviers

La présence des alluvions récentes dans le secteur a entraîné leur exploitation, comme dans l'ensemble de la plaine d'Alsace.

Le gisement alluvionnaire de la plaine, correspondant au remplissage du fossé rhénan, représente une ressource considérable de sables et graviers.

Les gravières ont enlevé localement une certaine épaisseur des terrains couvrant la nappe phréatique, et dans certains cas l'ont mise à nu (gravière en eau).

Ces excavations constituent donc un point vulnérable de la nappe, mais aussi un milieu biologique intéressant, du fait justement de leur reconnexion à la nappe.

Non seulement certaines espèces floristiques recolonisent ces milieux, mais une faune particulière y trouve un habitat de substitution depuis les aménagements du Rhin et la disparition des milieux associés.

L'autorisation d'exploiter les matériaux silico-calcaires de la gravière en eau d'Artzenheim a échu.

L'ancienne gravière se trouve à l'ouest du ban, en bordure de la RD111, et une partie a été réaménagée.
Le schéma départemental des carrières prescrit notamment le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Le schéma ne prévoit pas, sur le territoire d'Artzenheim, d'autre site d'exploitation possible.

Il convient donc d'interdire, par l'intermédiaire du PLU, la création de nouvelles gravières.

2.2. Le réseau issu du Rhin

Le Rhin constitue également une ressource de grande valeur (électricité, navigation, irrigation, alimentation des zones humides, ...).

2.2.1. L'exploitation du fleuve

Né dans les Alpes suisses, le Rhin arrive en France en ayant capté de nombreux torrents.
Autrefois, et malgré des efforts entrepris pour le domestiquer, les crues étaient dévastatrices et la navigation incertaine.

C'est au 19ième siècle qu'ont commencé de réels travaux d'aménagement.
A partir de 1840, le fleuve va faire l'objet de grandes opérations visant à mettre les populations à l'abri des inondations, développer l'agriculture, et permettre l'essor de la navigation commerciale.

Une phase de correction est d'abord réalisée : les méandres sont coupés, des bras comblés, des digues montées, afin de concentrer le débit du Rhin dans un lit réaménagé.

Mais ainsi raccourci sur plusieurs kilomètres, la vitesse des eaux augmente, provoquant une érosion importante qui rendra très difficile la navigation.

Des travaux de régularisation sont alors entrepris, qui consistent à aménager des épis transversaux dans le lit du fleuve pour calmer le courant et stabiliser l'érosion.

Pour cela, ainsi que pour l'aménagement du fleuve à des fins énergétiques, la construction du Grand Canal d'Alsace s'achève à la fin des années 1950.

Le port de Bâle est devenu l'un des plus importants du Rhin depuis la création du canal.
En effet, le Rhin (via le canal) est la seule voie d'accès direct à la mer du Nord pour la Suisse.

2.2.2. Les aménagements dans le secteur d'Artzenheim

L'aménagement de ce canal latéral, sur la rive gauche du Rhin, et qui le double, a permis le maintien de ce que l'on appelle le « Vieux-Rhin » qui s'écoule presque naturellement dans une partie de son ancien lit, et la constitution de l'île du Rhin de Vogelgrun-Geiswasser-Nambsheim.

En aval de Vogelgrun, le canal fait place à 4 aménagements dits "en feston" sur lesquels sont situées les écluses et centrales hydroélectriques de Marckolsheim, Rhinau, Gerstheim et Strasbourg.

En effet, quand les travaux du Grand Canal d'Alsace ont démarré en 1928, 8 « chutes » étaient prévues entre Strasbourg et Bâle, chacune comprenant une usine hydro-électrique et 2 écluses de navigation, toutes commandées par un seul barrage construit à Kembs.

Les 4 premières chutes (Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun) ont été inaugurées entre 1932 et 1959.

Mais la solution du Grand Canal d'Alsace avec un barrage unique a eu pour conséquence, en dehors des périodes de crue, d'assécher l'ancien lit du Rhin, de faire baisser dangereusement la nappe phréatique indispensable à l'agriculture dans la plaine, et d'empêcher l'accès au nouveau cours d'eau navigable côté allemand.

En aval de Vogelgrun le projet de grand canal est abandonné au profit d'un aménagement dit « en festons » : chaque ensemble « usine-écluses » sera désormais construit sur une dérivation du fleuve réalisée à l'aide d'un barrage dans le lit du Rhin, avec une restitution au fleuve lui-même.

Chaque aménagement en feston comprend donc son propre barrage qui dérive l'eau du Rhin dans un canal d'amenée en créant une île.






La centrale et l'écluse sont construites sur cette dérivation du fleuve.
Puis l'eau est restituée au Rhin naturel après le franchissement de la chute.

Le Rhin naturel conserve un débit minimum permanent, appelé « débit réservé » pour assurer la vie de la faune et de la flore et le niveau moyen de la nappe phréatique est maintenu.

4 chutes sont ainsi créées et mises successivement en service, dont Marckolsheim en 1961.
L'île ainsi créée s'étend aussi sur le territoire d'Artzenheim.
La pointe de l'île marque la limite communale avec Baltzenheim.



2.2.2.1. Les impacts

L'énergie électrique

L'hydroélectricité est une ressource d'énergie renouvelable capitale, et celle créée sur le Rhin représente une part non négligeable de la production française.

Le territoire environnant est parcouru toutefois par un réseau dense de lignes électriques, notamment des lignes d'évacuation d'énergie de la centrale de Vogelgrun.

L'est du territoire d'Artzenheim est traversé par des lignes aériennes, dont une ligne 63Kv.
Les pylônes sont assez prégnants dans le paysage plane, surtout ceux de la ligne précitée.





La commune est également desservie par des lignes souterraines.

Les inondations

Depuis l'endiguement du Rhin, il n'y a plus d'inondations, même en cas de crue centennale.

Une loi locale du 2 juillet 1891 instaure une bande de 1km sur la rive du Rhin, zone submersible.
Ce risque n'est plus d'actualité, mais la loi n'a pas été abrogée, elle se traduit donc toujours par une Servitude d'Utilité Publique.

Les matières dangereuses

Le Rhin dans son ensemble permet aujourd'hui le transport de centaines de millions de tonnes de marchandises par an.

Il s'avère particulièrement adapté au transport en toute sécurité de matières dangereuses, lourdes et encombrantes.
Les marchandises transportées sont des produits chimiques (dont pétroliers, engrais), produits agricoles (céréales), minerais, minéraux, machines, etc ...

Le territoire d'Artzenheim est considéré comme doublement soumis à un risque lié au transport de matières dangereuses.

La traversée du ban communal par des matières dangereuses s'effectue donc par voie fluviale, mais également par voie routière, puisque les RD468 et RD3 (à l'ouest de la RD468) sont aussi des itinéraires de transports de matières dangereuses.

Les risques, selon la nature des produits, sont des risques d'incendie, d'explosion, de déversement, qui peuvent propager dans l'atmosphère des vapeurs toxiques, et polluer l'environnement.
Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants.

Tous les produits couramment utilisés, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'accident, présenter des risques pour l'environnement.

La qualité des eaux

Grâce à de très importants programmes d'épuration, l'eau du Rhin est redevenue de bonne qualité durant les années 1990.

La qualité des eaux du Rhin se dégrade toutefois à l'aval de la confluence entre le Rhin et le Grand Canal d'Alsace, donc au nord de Vogelgrun.
En effet la qualité des eaux du Grand Canal d'Alsace est moins bonne que celle du « Vieux-Rhin ».

La diversité biologique du fleuve est satisfaisante, mais on peut noter une tendance à la réduction des organismes sensibles, du fait des pollutions d'origines diverses qui se conjuguent et limitent fortement les possibilités de développement de organismes aquatiques.

2.2.3. Les canaux

La ressource que constitue le Rhin permet d'alimenter les principaux canaux de la plaine d'Alsace, dont le canal du Rhône-au-Rhin qui traverse Artzenheim.

Au 19ème siècle, un réseau de canaux a été créé afin de relier les grandes villes.
Ce système est relié au canal du **Rhône-au-Rhin**.

Ce canal a été créé pour le transport de marchandises, mais sa vocation a évolué au fil du temps, et à l'occasion de la mise en service d'autres canaux.

Le canal n'est aujourd'hui plus navigable au sud du canal de Colmar, mais ses intérêts hydrauliques sont multiples, notamment la réalimentation de la nappe phréatique avec une eau provenant indirectement du Rhin.

Le canal est en effet alimenté en eau à partir du Bief de Niffer, rechargé à partir du canal de la Hardt via le canal de Munchhouse.

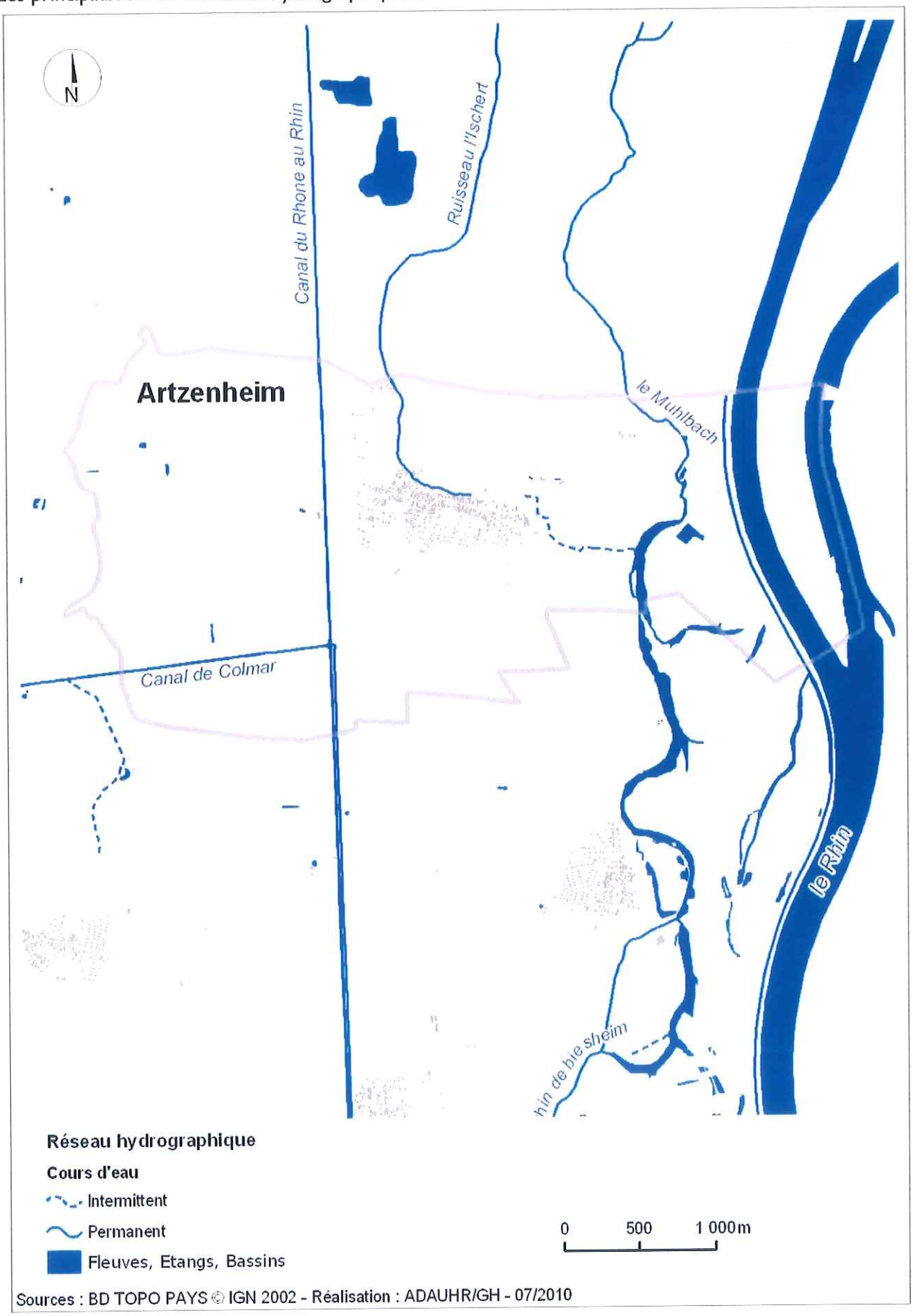
Le niveau d'eau est pratiquement constant toute l'année.
La biologie aquatique du canal est comparable à celle d'un étang.
La qualité des eaux est « passable » sur la portion du canal qui se trouve au sud d'Artzenheim.
En effet, en amont de Vogelgrun les eaux du Grand Canal d'Alsace amoindrissent la qualité des eaux du Rhin mais aussi celles des eaux des cours d'eau et canaux qui y sont raccordés.

Sur le ban de Kunheim, le canal du Rhône-au-Rhin rencontre le **canal de Colmar**, et les canaux s'écoulent de façon parallèle jusqu'à ce que le canal de Colmar bifurque vers l'Ouest à Artzenheim.

Le canal de Colmar est alimenté par une prise d'eau dans le Rhin, d'une capacité de 2m³/s.
Il permet l'accès à Colmar aux bateaux en provenance du Rhin, à partir de Biesheim.
Il offre également des sites de pêche au calme, faciles d'accès.

En matière de qualité des eaux, le canal de Colmar est soumis aux mêmes influences que le canal du Rhône-au-Rhin (qualité amoindrie par des eaux du Rhin de qualité « passable » en amont de Vogelgrun).

Les principaux tracés du réseau hydrographique …



2.2.4. Les autres cours d'eau

Le Giessen fait partie d'un réseau de rigoles d'alimentation des canaux construits à partir du Rhin.
Il était autrefois un important bras du fleuve, le terme « giessen » (verser) désignant d'ailleurs ces bras de manière générale.

Il est alimenté à la fois par les résurgences de la nappe phréatique, et le Grand Canal d'Alsace, à partir du sud de Geiswasser et de Vogelgrun.

Il emprunte temporairement le canal de Neuf-Brisach à Biesheim, puis rejoint le Muhlbach à Artzenheim.

La rivière est parsemée de nombreux ouvrages d'art, aussi à Artzenheim, destinés à en réguler le niveau (pour la reproduction des oiseaux nicheurs).

Un programme de redynamisation du réseau hydrographique dans le massif forestier de Kunheim-Baltzenheim-Artzenheim a permis la création d'une nouvelle prise d'eau sur le Rhin et la réactivation d'un ancien bras mort du fleuve (l'Eiswasser).

L'apport le plus important d'eaux provient maintenant du Rhin et a donc modifié la nature des eaux du Giessen, lui faisant perdre le caractère phréatique prépondérant.

Le Muhlbach de Schoenau, comme l'Ischert, sont des ruisseaux phréatiques, mais aussi alimentés par le Giessen.

Ils sont différents des cours d'eau habituels car ils sont entretenus par la nappe lorsque le niveau de celle-ci est haut.

Le régime hydrologique est donc très dépendant des variations du niveau de la nappe.

On observe en général peu de crues, une faible amplitude des températures, une faune et une flore différentes des autres rivières (par exemple des espèces de poissons plus habituelles en zone de montagne).

Habituellement les rivières phréatiques présentent une eau de bonne qualité (filtrée par les graviers), mais dans le secteur d'Artzenheim cette qualité est plutôt passable du fait notamment des échanges entre la nappe, le Rhin et les canaux.

Des étangs, des fossés ou cours d'eau plus ou moins pérennes sont liés à ce réseau principal à Artzenheim : les Saugiessen, Riedgraben, Bruennelegraben ...

Le réseau hydrographique est donc très dense et à l'origine des milieux naturels spécifiques et remarquables.

2.3. La protection de la ressource

2.3.1. Les références

De façon générale, la protection de la ressource en eau sur le territoire d'Artzenheim, comme dans toutes les communes faisant partie du bassin versant Rhin-Meuse, doit s'inscrire dans le cadre défini par les Schémas Directeurs réalisés à cet effet.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Les principales prescriptions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse portent sur :

- → la restauration de la qualité des eaux de surface ;
- → la protection des aquifères alluviaux ;
- → la protection des eaux souterraines notamment par la réduction des pollutions diffuses ;
- → la restauration des cours d'eau et la satisfaction durable des usages, y compris par le maintien de débits suffisants ;
- → la réduction des dommages des inondations ;
- → la sauvegarde des zones humides, etc ...

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) "Ill-nappe-Rhin" précise ces orientations au niveau des rivières et de la nappe phréatique d'Alsace :

- → stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micro-polluants ;
- → inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées ;
- → poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement ;
- → veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe ;
- → maîtriser les prélèvements dans la nappe ;
- → maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues, etc ...

Un des objectifs majeurs du SAGE est la restauration de l'écosystème que constitue le réseau hydrographique du périmètre entre l'Ill et le Rhin.

L'amélioration de la qualité de la nappe passe aussi par celle de tous les milieux qui sont en contact avec elle, dont les cours d'eau.

Les orientations du PLU doivent intégrer les objectifs du SAGE et du SDAGE.

Toutefois, les choix du PLU ne s'appliqueront que dans le domaine des permis ou autorisations de construire.

Il n'est pas possible, par l'intermédiaire du PLU, de définir des outils de maîtrise des pollutions, notamment d'origine agricole.

La création d'étangs ou de plans d'eau artificiels peut par contre causer des dysfonctionnements écologiques, et elle peut être proscrite dans le PLU.

2.3.2. L'assainissement

Il n'est pas possible non plus, dans le cadre du PLU, d'agir directement sur l'efficacité des systèmes d'assainissement.

Il est par contre envisageable de définir des objectifs en matière de croissance de population, afin que la pollution induite soit limitée, et que, de façon générale, la démographie reste compatible avec la capacité des équipements.

Le réseau d'assainissement collectif d'Artzenheim est relié à la station d'épuration de Baltzenheim où sont traitées les eaux usées des 2 communes.

Les eaux traitées de la station d'épuration de Baltzenheim sont pour l'instant rejetées dans le milieu naturel.

Les constructions éventuellement non raccordables à ce réseau public de collecte doivent s'accompagner d'un système (adapté aux caractéristiques du terrain) permettant de collecter et traiter les eaux usées sur le terrain même, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Le service de contrôle des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Brisach est voué à limiter la pollution des ressources en eau.

2.3.3. Les déchets

2.3.3.1. Anciens

Il est désormais recommandé par les services de l'Etat de procéder à l'inscription dans les PLU de la localisation des anciennes décharges.

De plus, sans qu'une pollution des sols soit suspectée, un inventaire d'anciens sites industriels et d'activités de services a également été réalisé.

Il a pour objectif d'aider à la connaissance des sites lors des transactions immobilières, de garder la mémoire de ces sites pour se souvenir de la présence éventuelle dans le sol de produits liés à ces activités.

Les propriétés du sol ou du sous-sol de certains sites ont également pu être modifiées par le type d'activités en place.

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) recense a priori au moins 1 site susceptible de se trouver pollué sur le ban d'Artzenheim ; d'autres peuvent être ajoutés à la liste :

- → l'ancienne décharge « Entergrun », le long de la RD 52, qui collectait des déchets non dangereux, et servait de dépôts de gravats ;
- → l'ancienne gravière recueillait des ordures ménagères ;
- → l'ancien dépôt au lieu-dit « Staenge-gartfeld »
- → un dépôt de gravats au sud-est du ban est maintenant couvert par une forêt d'acacias.

→ Ces différents espaces redevenus agricoles ne feront a priori pas l'objet d'une autre conversion dans les années à venir.

2.3.3.2. Actuels

On trouve à Artzenheim 2 points d'apport volontaire des déchets, équipés de conteneurs spéciaux recevant les déchets recyclables, triés par catégorie.

Les papiers, cartons, journaux-magazines, bouteilles plastiques et métaux (emballages acier et aluminium) sont collectés en mélange dans un seul conteneur.
Les déchets seront triés dans un centre ensuite.

Le plastique pourra alors être transformé en laine polaire, le papier en papier journal, carton ou essuie-tout, et le métal en canette ou cadre de vélo.
En moyenne, le conteneur papiers-plastiques-métal est vidé une à deux fois par semaine.

Le verre est recyclable à l'infini ou presque.
En effet une bouteille de verre usagée permet de fabriquer une nouvelle bouteille de verre.
En moyenne le conteneur verre est vidé une fois tous les 15 jours.

La déchetterie la plus proche est à Muntzenheim ; elle peut recueillir les déchets encombrants ou verts, les déchets dangereux des ménages ou les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets qui devraient se trouver dans le bac à ordures ménagères après tri de tout ce qui est réutilisable ou recyclable.
Le bac ne devrait donc contenir que des déchets incinérables ou assimilables.
La collecte de ces bacs a lieu une fois par semaine, et ces déchets incinérés à Colmar.

Les caractéristiques de la collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Brisach pour l'année 2008 sont les suivants :

→ ordures ménagères résiduelles : 220 à 280 kg/hab/an ;
→ collecte sélective (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, verre, biodéchets[1]) : 80 à 100 kg/hab ;
→ propres et secs (collecte sélective sans biodéchets) : 80 à 100 kg/hab ;
→ déchets occasionnels des ménages (encombrants, gravats, déchets verts) : 300 kg/hab/an (chiffre assez élevé par rapport au reste du département) ;
→ déchets verts : 100 à 150 kg/hab/an ;
→ déchets ménagers totaux : 220 à 280 kg/hab/an.

Le taux de valorisation de la matière en compostage et recyclage, pour la Communauté de Communes, est de 50 à 60% pour l'année 2008.

Ce taux est supérieur, voire très supérieur, à celui des EPCI voisins, sauf la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (taux supérieur à 60%).

[1] Biodéchets = rebuts alimentaires et végétaux (épluchures, restes, plantes vertes...)
Déchets verts = résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sports...

3. Le ried rhénan

3.1. Les divagations d'autrefois

Jusqu'au milieu du 19ième siècle, le Rhin s'écoulait naturellement dans la plaine d'Alsace. Périodiquement, il inondait les villages et détruisait les cultures, rendant les conditions de vies très difficiles pour les populations de la bande rhénane.

Son tracé ondulant en méandres anastomosés formait un chapelet d'îles tout au long de son parcours.
Ces îles, tout comme les berges, accueillaient à cette époque une forêt hygrophile luxuriante, alimentée en eaux claires par le fleuve.

Les travaux de régularisation du Rhin au 19ème siècle visaient à enserrer le fleuve dans un lit mineur unique et stable entre 2 digues.
Les conséquences néfastes des ces aménagements ont induit les travaux de canalisation du fleuve, débutés en 1930.
Cette canalisation fut achevée en amont d'Artzenheim en 1959 avec l'usine hydroélectrique de Vogelgrun, et à l'aval par la création de l'usine de Marckolsheim en 1961.

Cette période marque l'arrêt définitif du fonctionnement alluvial des forêts rhénanes, de Biesheim à Artzenheim.

Le Rhin a été déconnecté de ses bras latéraux.
Ils sont devenus des bras asséchés, avec quelques dépressions maintenues en eau de façon intermittente par les variations du niveau de la nappe, ou des cours d'eau à débits très faibles (d'où envasement et rétrécissement de leur lit mineur).
L'envasement des anciens bras a perturbé la biodiversité du fleuve et l'alimentation de la nappe phréatique.

L'inondabilité des milieux alluviaux a disparu.
Les amplitudes des battements de nappe ont été réduites, mais on peut observer des cas d'amplitudes plus élevées lors de grandes crues à l'aval de l'usine hydroélectrique de Vogelgrun, notamment sur le ban d'Artzenheim.

La bande rhénane a donc connu les modifications paysagères les plus fortes du département au 20ème siècle.

3.2. Les précieux vestiges

Toutefois, cette zone conserve un intérêt écologique remarquable, et une faune exceptionnellement diversifiée.

En effet, il subsiste par endroits une imbrication étroite entre des milieux naturels complémentaires, formant une mosaïque d'habitats spécifique, et présentant une valeur patrimoniale très originale.

3.2.1. Les anciens bras

Les sites des anciens bras morts, dont l'Eiswasser sur son tracé de Biesheim à Artzenheim, conservaient une végétation riche et diversifiée.

Les sites autour de l'Eiswasser comprenaient des groupements aquatiques à :

→ Céleri d'eau,
→ Callitriche et Rubanier flottant,
→ Nénuphar,
→ Potamot,
→ Pesse d'eau,
→ Characées, ...


Pesse d'eau


Characée

On trouvait également des groupements ligneux : chênaie-ormaie à frêne, peupleraie blanche, ...

Les alentours constituaient une juxtaposition de milieux terrestres et aquatiques, de zones forestières, de prairies et de zones cultivées, très propices à la faune et la flore.

Une trentaine de plantes présentait un intérêt tout particulier, on recensait plus de 70 espèces d'oiseaux, dont le Râle d'eau et le Busard des roseaux.

Ces sites abritaient aussi de nombreuses espèces d'amphibiens, dont les Tritons alpestre et crêté, le Sonneur à ventre jaune, la Rainette verte, ...


Râle d'eau


Busard des roseaux


Triton alpestre


Sonneur à ventre jaune

Au début des années 2000, la restauration et la renaturation de ce linéaire ont été à l'origine de 12 km de nouveaux cours d'eau au total sur les 4 communes concernées, dont 3,2 km de bras morts reconnectés et 8,6 km de chenaux créés ou remis en eau.

Au total, 120 mares pour la reproduction des batraciens et libellules ont aussi été créées.
Le programme a également porté, entre autres, sur la réfection du déversoir et du vannage du Giessen à Artzenheim.

Ce programme a permis de diversifier de façon importante les habitats, et donc les espèces présentes, et de reconnecter le fleuve avec une petite partie de son lit majeur.

3.2.2. La forêt relictuelle

La forêt alluviale rhénane offre des boisements riches, diversifiés et d'une architecture complexe.

Les lianes, comme le lierre et la clématite, peuvent grimper jusqu'à la cime des grands arbres.
Il s'agit dans l'ensemble d'un type forestier dense, une chênaie à Ormes, Frênes et lianes.

La diversité biologique de la forêt est d'autant plus élevée qu'elle est entrecoupée des bras d'eau et roselières.

De façon générale, les forêts du Rhin sont des forêts alluviales tempérées dépendant directement des eaux de surface et de la nappe, au sein de l'ancien lit majeur du Rhin.

Elles sont le dernier vestige des formations qui couvraient autrefois la région.
Leur intérêt biologique est important, notamment à Artzenheim, où il s'agit de forêts humides, grâce aux prises d'eau qui existent.

La richesse en espèces et la complexité structurale (stratification verticale, structure horizontale) sont exceptionnelles en Europe (plus de 50 espèce ligneuses).

La productivité biologique est aussi remarquable, et sa vitalité est inconnue dans d'autres types forestiers d'Europe.

Les habitats dans ces ensembles sont variés, ainsi que les mammifères : Muscardins, Musaraignes, Chauve-Souris, Campagnols, Mulots, Loirs, Lérots, Rats des moissons, Ecureuils, Ragondins, Rats musqué, Hermines, Putois, Martres, Sangliers, Chevreuils, ...

Le réseau de milieux aquatiques variés offre aussi un biotope favorable à la faune d'amphibiens.
L'interpénétration des espaces boisés et du réseau hydrographique (d'où une multiplicité des lisières) permet la présence d'une avifaune particulièrement abondante et diversifiée.

La forêt alluviale de la bande rhénane est d'ailleurs classée en forêt de protection.

L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste dans l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La forêt rhénane d'Artzenheim …

















3.3. Les zones humides remarquables du département

3.3.1. Le Rhin de Biesheim et les milieux humides alentours

Toutes les composantes du réseau hydrographique se trouvant dans la forêt communale d'Artzenheim, à proximité du fleuve, composent une zone considérée comme zone humide remarquable du département.

En effet, cette zone et son prolongement sur les bans de Baltzenheim, Kunheim, Biesheim, constituent les derniers vestiges haut-rhinois de milieux rhénans, de superficie relativement grande.

On trouve sur le site le Giessen et les branches de l'Eiswasser, des mares et marais, des forêts humides.

Cette mosaïque alluviale comprend des milieux remarquables du fait de l'association des écosystèmes :

→ Lemnion, Potamogetonion, Phragmition, Magnocaricion, Salicion albae, Ranunculion fluitantis, Convolvuletalia, pour les habiats remarquables,
→ Potamogeton helveticus, Blackstonia perfoliata, pour certaines des espèces végétales,
→ Busard des roseaux, Martin pêcheur, Pic cendré, Milan noir, Rousserolle turdoïde, Râle d'eau, Putois, Musaraigne aquatique, pour certaines des espèces animales.


Blackstonia perfoliata


Rousserolle turdoïde

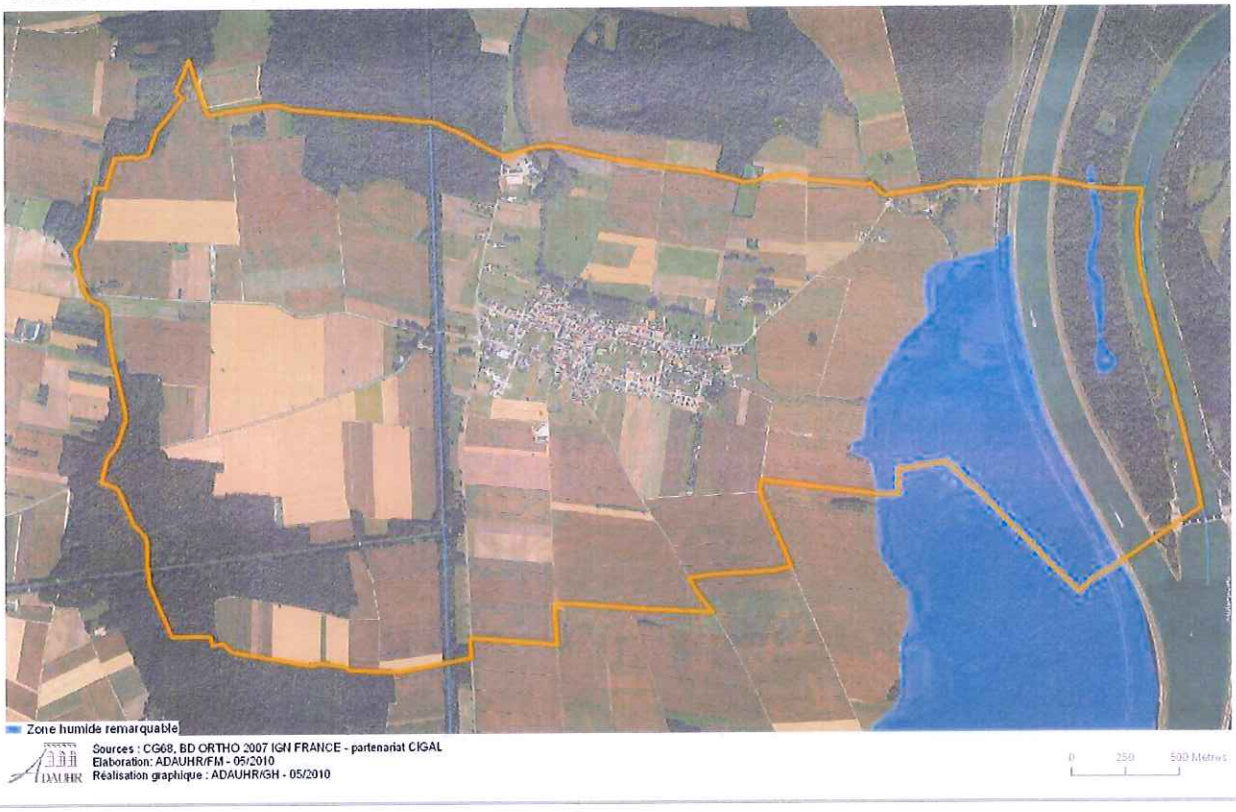

Milan noir


Pic cendré

3.3.2. L'île sur le Rhin

Un autre bras mort, qui se trouve sur « l'île du Rhin » d'Artzenheim, a été recensé comme une des zones humides remarquables du département.

Zones humides remarquables
Commune d'Artzenheim



Il se trouve au sein d'un marais, dans la forêt couvrant l'île.





Le site abrite des habitats remarquables (Phragmition, Lemnion, Potamogetonion, Magnocaricion) et des espèces végétales remarquables dans les roselières.

On y rencontre le Martin pêcheur, le Râle d'eau, la Mouette rieuse, la Rousserolle effarvate, …


Phragmition


Magnocaricion


Mouette rieuse


Rousserolle effarvate

3.3.3. Le Rhin à Artzenheim

La portion du « Vieux-Rhin » qui passe à Artzenheim (à l'est de l'île du Rhin) fait également partie des zones humides remarquables du Haut-Rhin.

Ses abords présentent eux aussi des caractéristiques locales remarquables :

→ au niveau des habitats : Phragmition, Lemnion, Potamogetonion, Nymphaeion, forêts alluviales relictuelles, Ranunculion fluitantis, Salicion albae, Salicion elaeagni ;
→ des espaces végétales : Callitriche obtusangula, Carex paniculata, Veronica anagallis-aquatica ;
→ des espèces animales : Aspe, Martin pêcheur, plus de 30 espèces d'oiseaux hivernants, …


Ranunculion fluitantis


Callitriche obtusangula


Salicion elaeagni


Phragmite


Carex paniculata


Veronica anagallis-aquatica


Aspe


Martin pêcheur

De façon générale le Rhin joue un rôle d'importance internationale, à la fois comme étape migratoire pour les oiseaux de passage (fil d'eau reliant l'océan à l'arc alpin, il oriente les flux migratoires entre les plaines du nord, Allemagne, Pologne, et la Scandinavie d'une part, et le bassin méditerranéen d'autre part), mais aussi comme zone d'hivernage, et il retient aussi les animaux erratiques en provenance de l'est :

→ des dizaines de milliers d'hivernants : Grands Cormorans, nombreuses espèces de Canards, oiseaux échassiers, différents types d'Oies,…. Le Canard chipeau atteint des seuils numériques de justification d'une zone d'importance pour sa conservation ;

→ halte-migratoire pour les Cigognes blanches et noires, les oiseaux palmipèdes de l'hémisphère Nord et des régions marécageuses d'Eurasie et d'Afrique, les oiseaux échassiers d'Europe centrale et méridionale, les oiseaux nichant dans les roseaux, de nombreuses autres espèces limicoles (trouvant leur nourriture dans la vase),… ;

→ nidification de divers types de Hérons, Pics, Mouettes, Buses, Rapaces, Martin-Pêcheurs, Pies-Grièche écorcheur, … Le Blongios nain, petit Héron installé dans les roselières, est un des oiseaux les plus menacés de France. Il trouve ici, ainsi que la Mouette mélanocéphale, son unique station alsacienne de nidification.

Le fleuve est l'élément central de cette zone d'importance pour la conservation des espèces, même si ce n'est pas uniquement sur lui que se concentrent les enjeux.

L'eau est le support majeur du site, la première qualité des eaux superficielles étant de ne geler que rarement en hiver (d'où un lieu de repos et de nourrissage), et les eaux souterraines permettent le développement de milieux humides en permanence.

C'est par ailleurs la diversité des sites (Rhin, chenaux, étangs, fossés, roselières, ripisylves, forêts, bosquets, champs,...) qui explique la diversité des oiseaux d'eau de cette zone.

3.3.4. Autour du canal du Rhône-au-Rhin

Enfin, une autre zone se trouvant sur le ban communal d'Artzenheim est distinguée comme zone humide remarquable du département : le canal du Rhône-au-Rhin et sa ripisylve.

Parmi ses fonctions écologiques, on peut citer l'importance de la présence d'eau dans la Hardt, de la structuration du paysage qu'il permet dans la plaine agricole, la recharge de la nappe, ...









Les berges sont colonisées entre autres par des roselières, des cariçaies, ...

Les habitats remarquables que le site héberge sont là aussi les Lemnion, Potamogetonion, Phragmition, Magnocaricion.

Les espèces végétales remarquables sont différentes toutefois : Butomus umbellatus, Glyceria maximale, Mentha aquatica, Iris pseudacorus, Rumex hydrolapathum, Carex acutiformis, Stachys palustris, Juncus sp..

Parmi les espèces animales qu'il accueille, certaines sont aussi remarquables :

- → pour les poissons, Bouvières, Gardon, Vandoise, Chevesne, Vairon, Rotengle, Tanche, Hotu, Goujon, Barbeau, Ablette, Brème bordelière, Brème, Carpe, Anguille, Brochet, Perche, Sandre, Grémille, Epinoche, Lote ;
- → pour l'avifaune, Martin pêcheur, Milan noir, Milan royal, Sterne pierregarin, Cincle plongeur, Hirondelle de rivage,
- → pour les amphibiens, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Grenouille agile, Grenouille verte de Lesson, Crapaud vert, Grenouille rousse, Triton ponctué, Crapaud commun, ...

Les insectes sont également très nombreux, notamment les odonates (famille des libellules).


Exemple de cariçaie


Butomus umbellatus


Glyceria maximale


Iris pseudacorus


Carex acutiformis


Epinoche


Rumex hydrolapathum


Stachys palustris


Brème bordelière


Rotengle


Grémille


Sterne pierregarin


Cincle plongeur


Hirondelle de rivage

3.4. Les autres distinctions

De façon générale, comme cela a déjà été mentionné, toute la bande rhénane est une zone humide exceptionnelle.
Elle correspond à l'ancien champ d'inondations du Rhin, et abrite encore un extraordinaire patrimoine écologique : forêts alluviales, marais, anciens bras du Rhin, prairies, ...

Une série d'autres distinctions et de mesures couvrent ainsi le ban communal d'Artzenheim.

3.4.1. Intérêt écologique et paysager et site inscrit

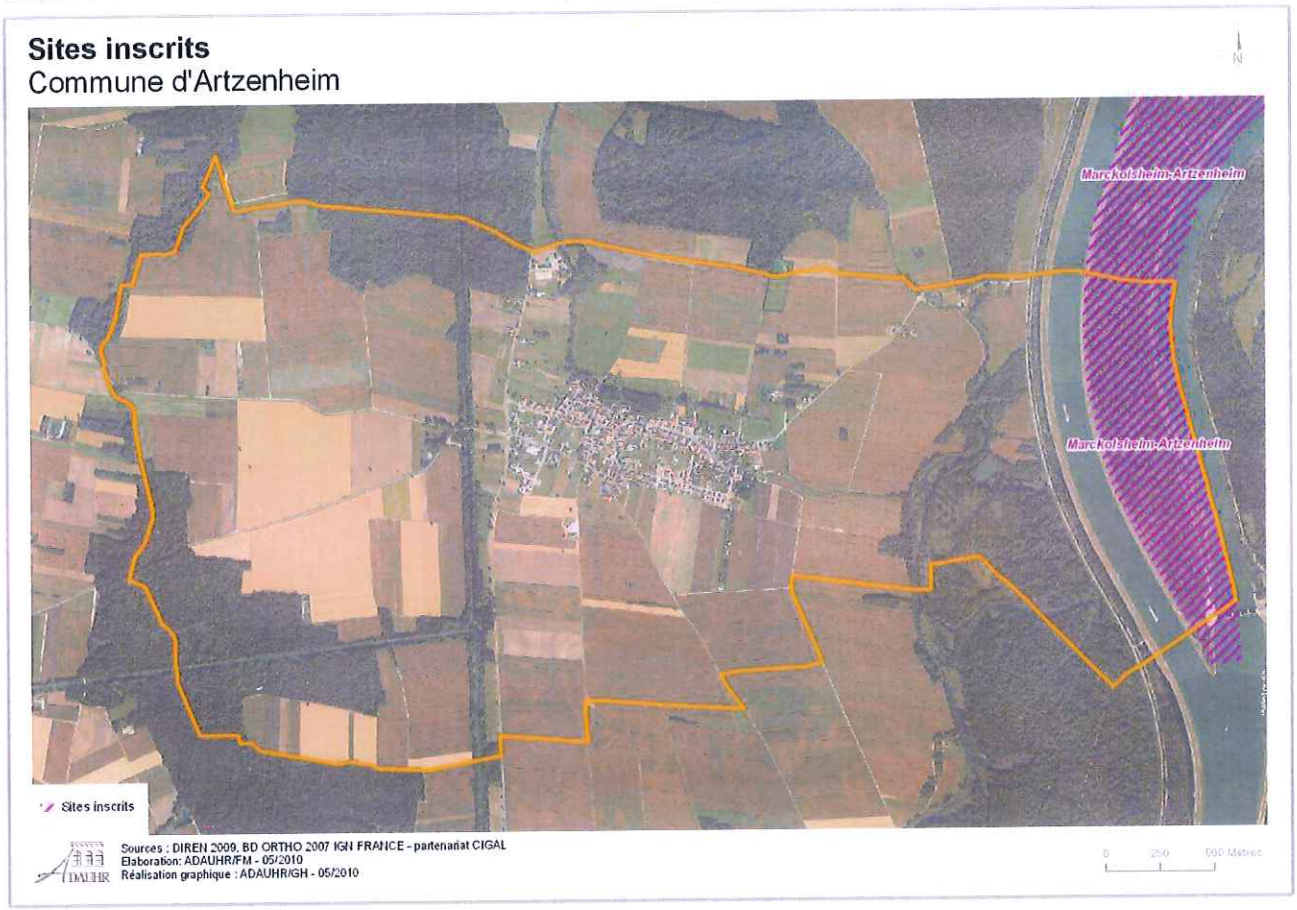
Les forêts, rieds rhénans (prairies humides et dépressions marécageuses parcourues de ruisseaux phréatiques) et îles du Rhin composent une Zone à Intérêt Ecologique et Paysager, recensée parmi les espaces naturels sensibles du département.
Ce classement marque la volonté d'adopter des mesures de protection et sauvegarde de ces espaces.

L'île du Rhin d'Artzenheim-Marckolsheim-Baltzenheim, ainsi que la partie du Rhin marquant la limite nationale, constituent un « site inscrit » depuis 1967.

L'« inscription », au titre de la loi de 1930 sur les sites, est destinée à permettre une meilleure protection dans les espaces et terroirs marqués par l'empreinte humaine.

L'ABF (Architecte des Bâtiments de France) a pour mission de veiller sur ces sites « inscrits ».
Il donne son avis sur les travaux ou constructions éventuels dans les espaces concernés.

Cette surveillance s'attache surtout aux traces que l'homme pourrait laisser dans le paysage.



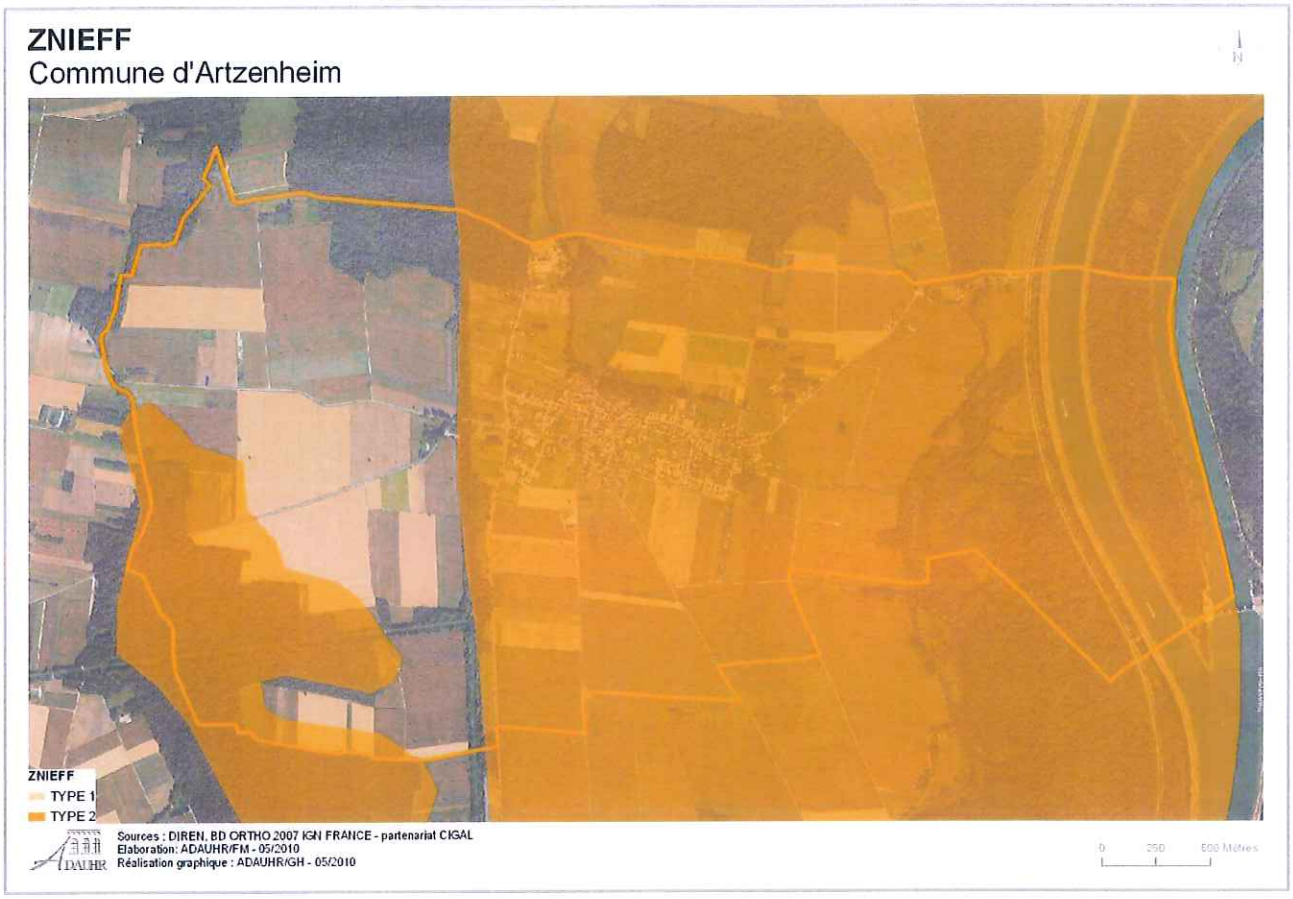
3.4.2. Intérêts au niveau national

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Une ZNIEFF constitue une preuve de la richesse écologique de ses espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

Le territoire d'Artzenheim est couvert par 5 ZNIEFF, 4 en lien avec les milieux de la bande rhénane, et 1 relative aux forêts sèches de la Hardt Nord.

L'ensemble composé par les différentes ZNIEFF couvrant le territoire d'Artzenheim est représenté sur la carte suivante.



3.4.3. Intérêts au niveau européen

Ces inventaires ont servi de référence pour la détermination des sites du réseau Natura 2000, qui a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire européen :

→ la directive européenne "Habitats" a ainsi conduit à définir la bande rhénane comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Elle couvre le « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch du Haut-Rhin », et l'île du Rhin d'Artzenheim ;

→ la directive "Oiseaux", quant à elle, a entraîné le classement de la « vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Natura 2000
Commune d'Artzenheim



Les objectifs du réseau européen Natura 2000 sont bien sûr la protection et la conservation des milieux exceptionnels qui subsistent.

Sur la bande rhénane du Haut-Rhin, l'aménagement du fleuve a en effet induit la disparition de 80% du patrimoine naturel, et la fragilisation des milieux épargnés.

Tous les éléments naturels contribuant à assurer un maillage minimum pour l'accueil et la circulation de la faune sauvage des milieux rhénans doivent être soigneusement conservés.

La richesse écologique de la bande rhénane repose en effet essentiellement sur une série de structures naturelles linéaires étroitement resserrées : le Rhin, le Grand Canal et ses digues, les canaux, mais aussi le réseau hydrographique hérité des anciens giessen, …

Ces structures mettent en relation un grand nombre de milieux naturels de tous types et de toutes tailles : forêts et bosquets, haies arbustives et ripisylves, fossés et talus, étangs et roselières, marais, prairies humides, autres espaces agricoles,…

En tant que telle, cette configuration en "réseau" est la condition nécessaire à la présence d'espèces animales qui, sans elle, ne trouveraient nulle part d'habitats suffisamment vastes pour supporter des populations viables ; elle permet également la mise en relation occasionnelle ou régulière de populations géographiquement distinctes, ainsi que les échanges génétiques contribuant à la pérennité même des espèces.

4. La variété des milieux naturels

Le ban communal d'Artzenheim constitue un maillon important de cette chaîne de milieux, puisque sur toute sa largeur se rencontrent toutes les structures énumérées précédemment.

La présence d'habitats localisés doit être prise en compte, mais aussi celle des continuités naturelles qui en assurent la viabilité.

4.1. Les formations boisées

4.1.1. Les liaisons écologiques régionales

Les forêts de la Hardt, à l'ouest du territoire, constituent également des noyaux importants entre lesquels les continuités biologiques doivent être assurées.

Ces autres massifs forestiers du territoire d'Artzenheim font en effet partie des ensembles de forêts sèches de la Hardt Nord, par opposition avec les forêts alluviales.

Les caractéristiques de ces boisements, de leurs clairières et lisières, permettent la présence de très nombreuses d'espèces végétales rares.

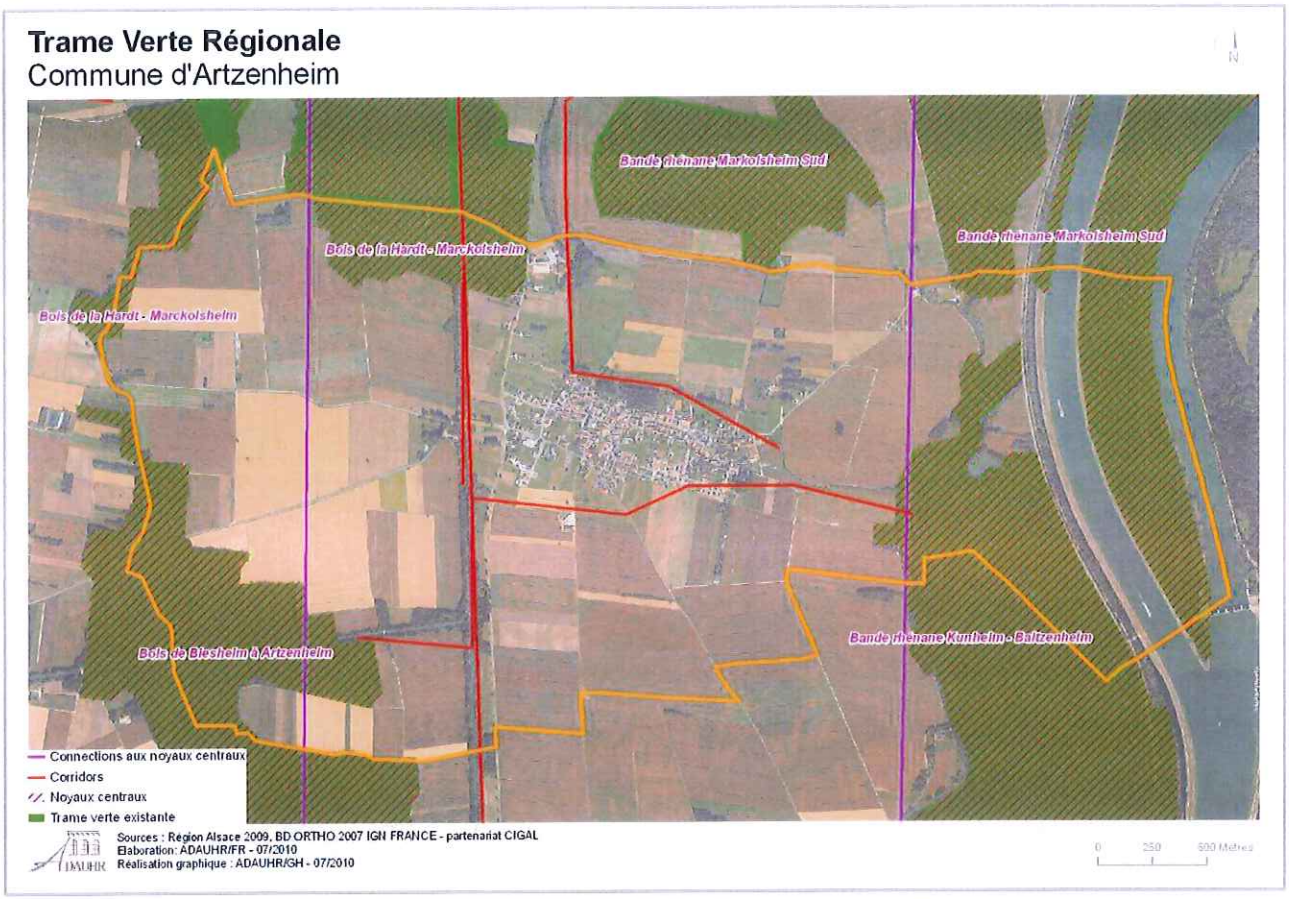
Ils permettent aussi la nidification d'espèce se nourrissant dans les milieux ouverts et nichant dans les arbres (Buse Variable, Faucon crécelle, ...), ainsi que de nombreuses espèces cavernicoles (Sittelle torchepot, ...).


Sittelle torchepot

Le maintien de leurs connexions avec les milieux rhénans est également gage d'une biodiversité accrue.

Le dispositif régional de « trame verte et bleue » a ainsi pour but d'assurer la continuité des échanges faunistiques et floristiques entre les divers milieux naturels alsaciens par des actions de préservation ou des projets d'aménagements écologiques.

Il implique donc une déclinaison plus fine des moyens de sauvegarde ou reconstitution dans les PLU.



Tous les massifs forestiers d'Artzenheim sont repérés comme « noyaux centraux », ou secteurs de nature préservée et à préserver.

Les liaisons écologiques, entre eux, sont des « corridors », qui peuvent déjà exister en partie.

La création de corridors écologiques non discontinus permettra d'assurer pour la faune et la flore les fonctions de repos, d'abri, de déplacement, de dispersion, de reproduction, et de nourrissage.
Bien entendu, ces corridors contribueront à enrichir le cadre de vie.

A Artzenheim, le réseau de liaisons écologiques comprend des haies, bosquets, canaux et ruisseaux et leur luxuriante ripisylve, des alignements d'arbres, …

On peut inclure les vergers, prairies, arbres isolés, dans l'organisation de la richesse écologique du territoire communal.

4.1.2. Les lisières des boisements

Les lisières forestières correspondent à des zones de transition entre les forêts et les autres écosystèmes (généralement l'espace agricole).

Elles présentent des compositions floristiques bien distinctes des milieux qu'elles séparent, rassemblant donc les espèces liés aux 3 types de milieux.
Ce sont des zones d'accueil (Passereaux), de nidification, d'affût.

Elles constituent aussi bien sûr des couloirs de circulation de la faune en évitant les espaces cultivés (mustélidés, Chevreuils), accueillent aussi de nombreux orthoptères (Criquets, Sauterelles, Grillons) et odonates.




La préservation des lisières forestières est préconisée, pour favoriser le développement du petit gibier, mais aussi éventuellement limiter les dégâts des grands herbivores sur les cultures.
Les zones à prairies devraient être préférentiellement localisées en lisière de forêt.

Il peut de toute façon être souhaitable de définir des marges de recul minimal entre des constructions et les lisières forestières.

De telles mesures permettent de soigner et sauvegarder de toute pression foncière les lisières et leurs abords, pour des raisons écologiques, paysagères, mais également liées à la sécurité et à la salubrité (ombre, humidité, risques d'incendies, chutes d'arbres,...).

4.1.3. Les haies et bosquets

Les haies et bosquets sont, comme les lisières, recherchés pour la nidification.
Les haies constituent des couloirs de déplacement d'un massif forestier à un autre, notamment pour les mammifères et mustélidés.









4.1.4. Les alignements d'arbres







Les alignements d'arbres le long des routes contribuent à « resserrer » visuellement les voies.

Ils jouent un rôle de réduction des dangers car réduisent les perspectives (et donc normalement la vitesse des véhicules), sur des voies longues et aux portions rectilignes.

Toutes les routes d'Artzenheim, à l'ouest du village, bénéficient d'alignement d'arbres qui enrichissent et animent le paysage et la biodiversité.













4.1.5. Les arbres isolés

Tous les boisements sont structurants dans le paysage de la plaine.

















Tous les arbres, qu'ils soient isolés, en haies ou bosquets, jouent différents rôles :

→ au niveau écologique, dans la diversité de la faune et la flore associées, dans leurs fonctions de refuges, abris, habitats, zones de nourrissage ;

→ au niveau environnemental, dans la contribution à la stabilité des sols, et à la fonction de brise-vent.

Il conviendrait d'assurer la sauvegarde de la diversité du patrimoine arboré et de sa localisation, afin de pouvoir pérenniser les continuités naturelles.

De façon générale, les structures arborées, quelles que soient leurs essences, jouent un rôle écologique et paysager majeur dans le village, et tout projet d'aménagement dans l'espace agricole devrait présenter un accompagnement végétal.

4.2. Les ripisylves et roselières

4.2.1. L'abondance et la richesse spécifiques à Artzenheim

Les ripisylves, au bord des cours d'eau, s'apparentent souvent à des haies, par leur forme et leur richesse faunistique (zones de refuge, de nidification, d'affût, refuges et couloirs de circulation, zones de développement des Grillons, Sauterelles, Criquets, Libellules, ...).

Les ripisylves jouent un rôle d'animation du paysage et contribuent aussi à l'insertion des bâtiments qu'elles enserrent, dans l'environnement.

Elles constituent aussi un gage de stabilité des berges et de prévention des risques, grâce notamment aux racines qui ancrent les sols et absorbent l'eau.

Le rôle de la végétation dans l'absorption et la purification des eaux est particulièrement important près de la zone habitée.

Enfin, grâce aux capacités d'autoépuration que les végétaux impliquent, leur présence favorise la qualité de l'eau.

Les rivières phréatiques sont par exemple très sensibles face à l'eutrophisation[1] et aux pollutions, du fait de leurs faibles pentes, des échanges avec la nappe, ...

Le PLU ne peut pas intervenir sur les pratiques agricoles ni les rejets de produits susceptibles de fragiliser les eaux superficielles et souterraines.

Par contre, il peut inclure des prescriptions du type : protection des berges, des ripisylves qui contribuent à l'autoépuration des rivières, préservation des zones d'épandage, ...

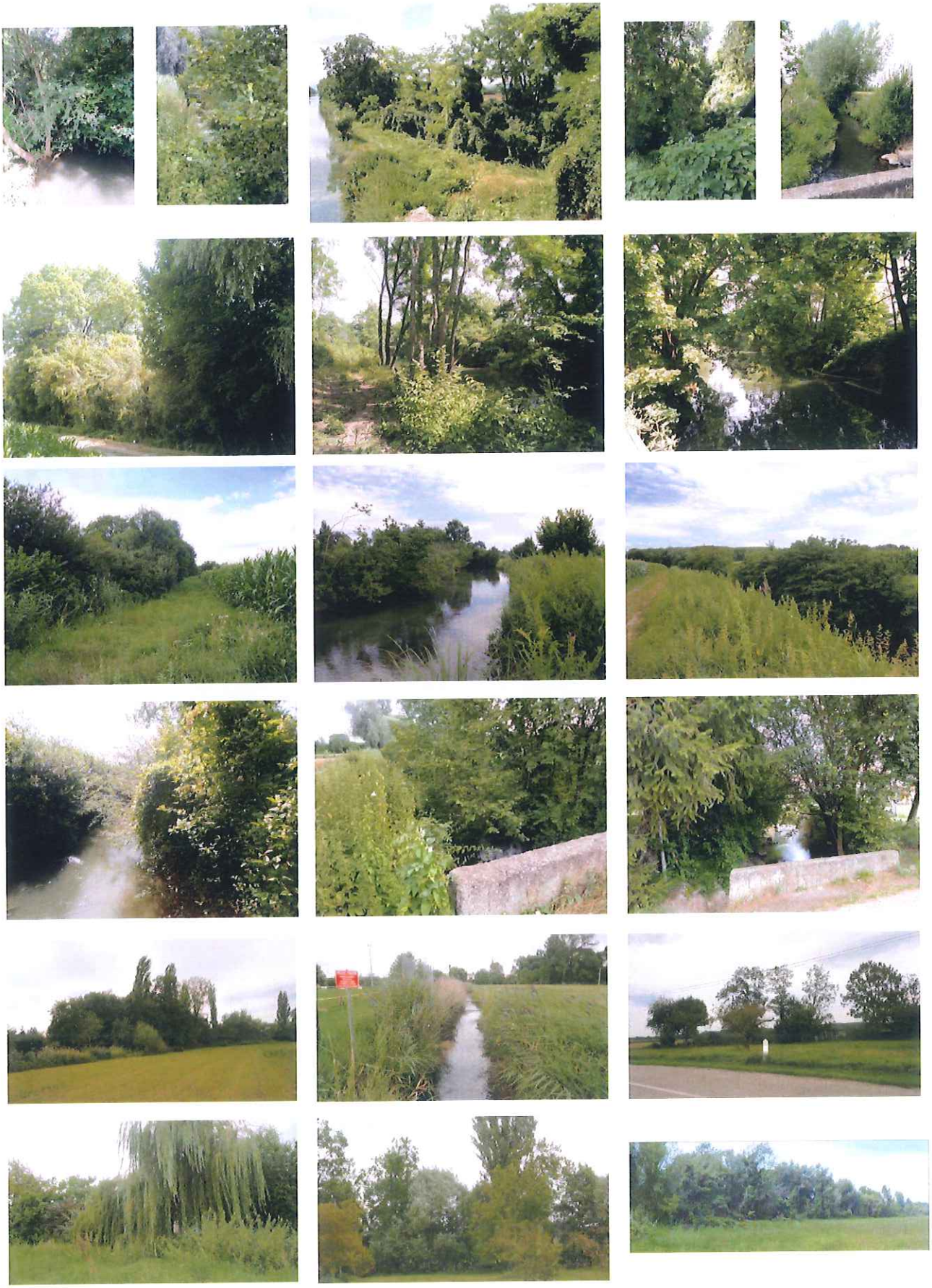
D'autre part, les ripisylves particulières que sont les roselières maintiennent une ruralité originale, tout en présentant des atouts écologiques notables (filtrage des pollutions, identification des fossés, absorption des flux, intérêt faunistique à répercussions très étendues).

La roselière est aussi le milieu emblématique des rieds, dont le ried rhénan, elle sert notamment de refuge au Faisan.
Elle marque la présence des zones plus humides, et les liaisons dans le réseau hydrographique.

Les roselières et autres plantes aquatiques qui colonisent les bordures des bras du Rhin abritent une faune abondante et diversifiée, libellules, batraciens, nombreux oiseaux.

[1] : modification et dégradation du milieu, liées en général à un apport exagéré de substances nutritives, qui augmentent la production d'algues et de plantes aquatiques.

La luxuriance et l'importance écologique des ripisylves sur tout le ban communal …



4.2.2. Autour des canaux

Les principaux atouts du canal du Rhône-au-Rhin sont aujourd'hui biologiques et paysagers.

Grâce à sa ripisylve, il constitue un refuge pour la faune et la flore.
C'est un axe de transit important.

Le canal de Colmar traverse le Sud du ban communal.

Le canal et les milieux qui lui sont associés constituent un cadre prisé pour le tourisme fluvial, mais aussi les loisirs et promenades des habitants de tout le canton d'Andolsheim.

La ripisylve, fournie et stratifiée, l'eau, les champs alentours, la quiétude, créent un réseau d'écosystèmes d'une richesse particulière pour la faune : Cygnes, Foulques, Canards, Gallinule poule d'eau, Rats musqués,....

Les populations d'insectes sont nombreuses.

Le canal offre des sites de pêche au calme, faciles d'accès.

Le peuplement piscicole se compose de Carpes, Gardons, Perches, Brochet, Sandres, ...







4.3. Le paysage naturel

Les enjeux, sur tout le territoire communal, résident dans le maintien de la diversité des boisements, la sauvegarde des haies, ripisylves, vergers, prairies, le contrôle de l'étalement urbain, ...

Le relief du ban est plane certes, mais les perceptions paysagères ne sont pas du tout monotones, les variations dans le paysage étant nombreuses, diversifiées, à différentes échelles.

Le village, son clocher, le groupement des toits anciens des fermes, sont enveloppés par la verdure .




Presque tout le ban communal est fermé et camouflé derrière des rideaux forestiers ou arborés, au premier plan de l'horizon.









Au second plan, les ondulations des Vosges et de la Forêt Noire enrichissent et délimitent l'espace.







Des hameaux ou constructions isolées se trouvent le long de la RD468 ou RD3.

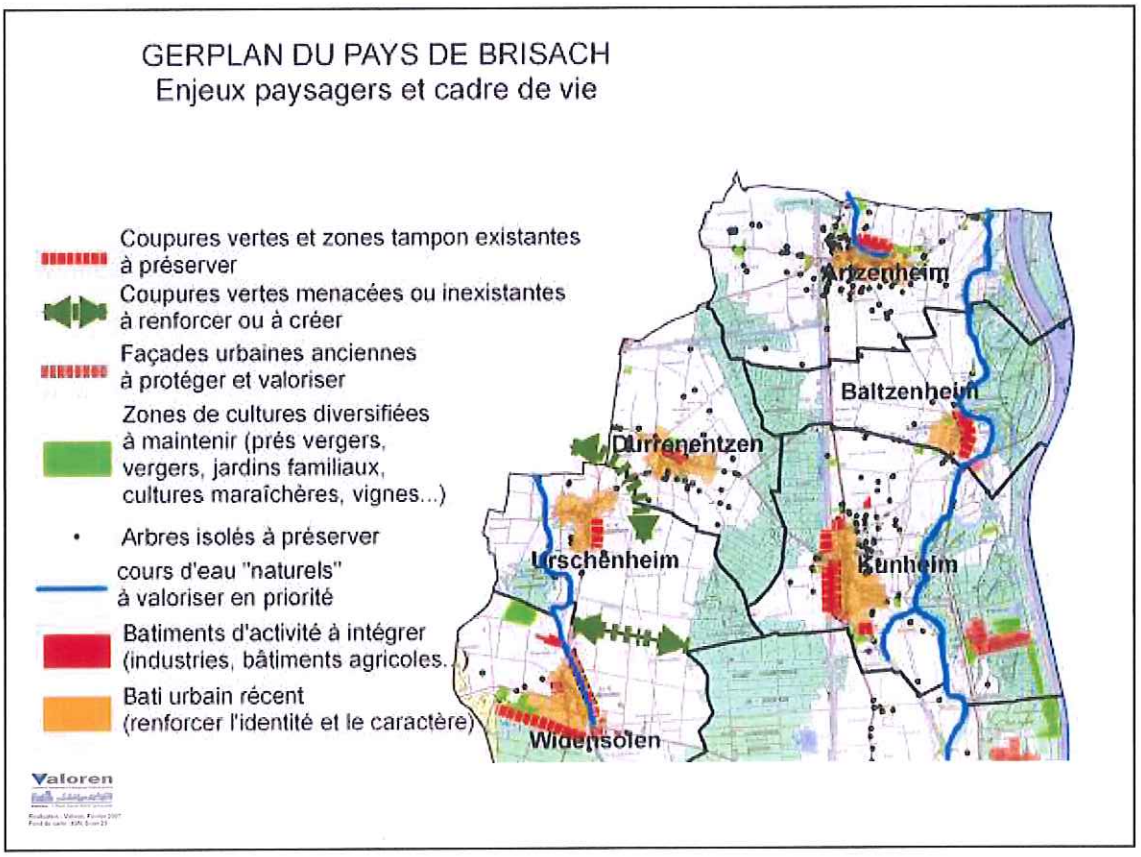
Toutefois, les espaces naturels et étendues agricoles n'ont pas subi de mitage, ou morcellement par des bâtiments **agricoles** diffus qui auraient crée des points noirs dans le paysage.

L'intégrité des espaces agricoles et naturels a en grande partie été préservée, ainsi que bien sûr la qualité paysagère remarquable des sites associant divers types de milieux.



Les seules ruptures artificielles dans les panoramas sont créées par les pylônes, les silos agricoles étant quant à eux rares et discrets.

Les enjeux paysagers identifiés par le GERPLAN pour Artzenheim sont les suivants :



5. La constitution du village

5.1. Les vestiges du passé

5.1.1. Les diverses occupations du territoire

Le village a été fondé au 7ème siècle, lors d'une donation en faveur d'une abbaye, qui y a possédé une grande exploitation agricole et une cour domaniale.
De nombreux couvents y eurent également des biens.

Au sein des terres grasses du ried, la vocation du village était logiquement agricole.
Avant la seconde guerre mondiale, la population était en déclin depuis plus d'un siècle.

Le village est ensuite en partie détruit pendant la guerre, mais la construction du grand canal d'Alsace, la création du port de Neuf-Brisach, puis des zones d'activités de la bande rhénane, ont modifié la structure de la population, moins agricole et davantage ouvrière ou employée.

La commune étant située au bord du Rhin, divers sites de vestiges romains ont été identifiés :

- → au lieu-dit « Elsenheimerfeld », un tumulus, divers tracés et vestiges ;
- → dans la forêt (de Baltzenheim), un second tumulus ;
- → au nord du village, une voie romaine dirigée vers le Rhin ;
- → à l'ouest du village, une seconde voie romaine transversale ;
- → au lieu-dit « Bachmuhl », un site romain à proximité de la voie ;
- → au lieu-dit « Rheinmuhl », des traces d'occupation romaine ;
- → au lieu-dit « Ziegelofen », une tombe mérovingienne avec mobilier funéraire ;
- → au lieu-dit « Straenge », des tracés ;
- → au lieu-dit « Eberacker », des enclos, tracés et vestiges diffus ;
- → au lieu-dit « Faerlesloch », une structure quadrangulaire, ...

Sur la carte qui suit, le site « 1988 » correspond à l'occupation gallo-romaine, le site « 1579 » à l'occupation gallo-romaine et protohistorique.

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) est consulté au moment des permis pour des opérations susceptibles de porter atteinte aux vestiges pouvant se trouver sur les sites d'intérêt archéologique.

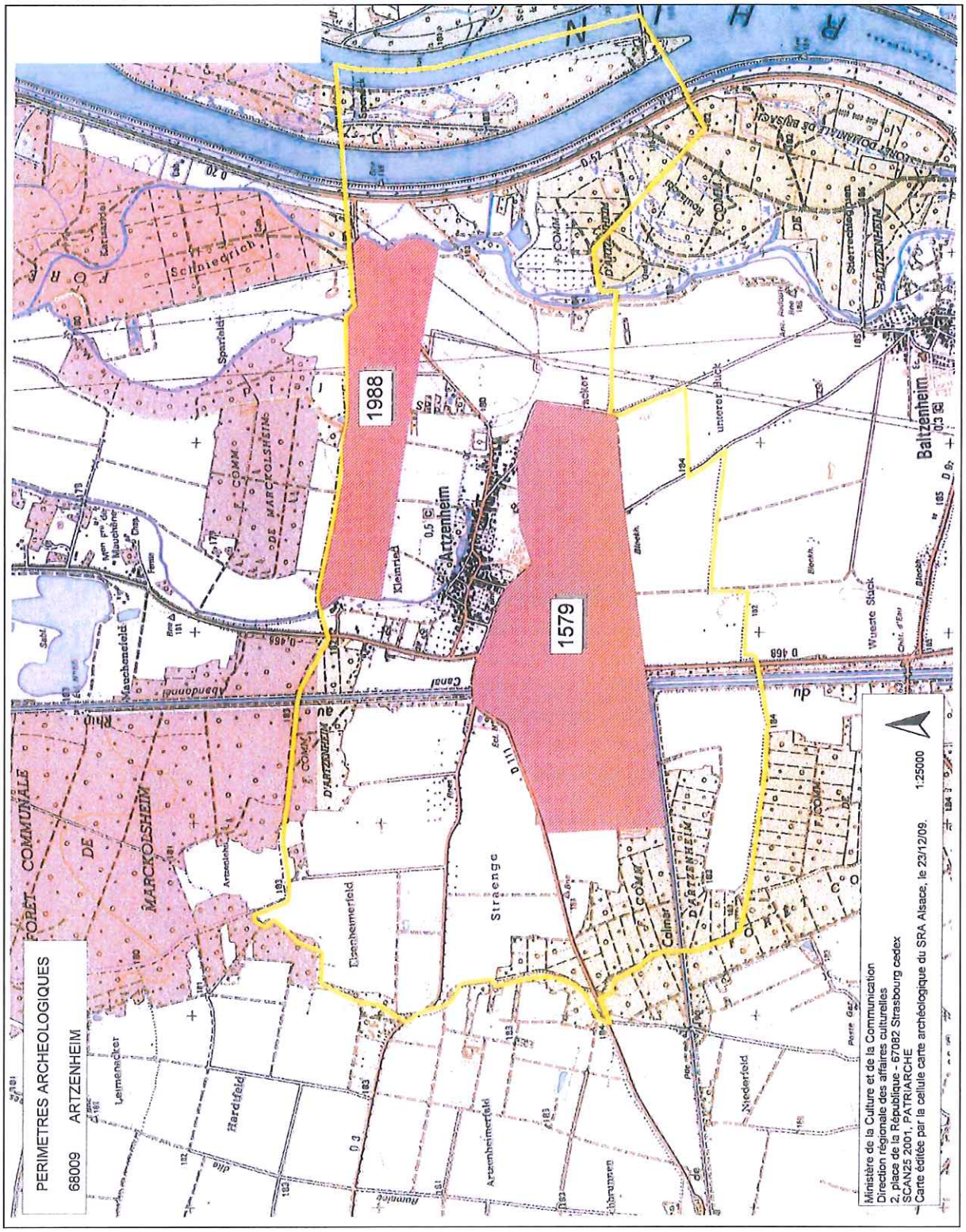
La découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de travaux entraînera l'interruption des aménagements en cours, ceux-ci pouvant se poursuivre après l'exécution des fouilles nécessaires.

5.1.2. Le patrimoine historique

5.1.2.1. Les activités

Malgré les destructions de la guerre, il subsiste sur le territoire communal des constructions ou vestiges témoignant de l'histoire très ancienne du village :

- → le moulin Bachmuhle, route de Marckolsheim, sur la rive de l'Ishert, qui date de début du 16ème siècle. Il a été rénové plusieurs fois, car détruit notamment lors de la guerre de Trente ans et en 1939 ;


PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES
68009 ARTZENHEIM
1988
1579
Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles
2, place de la République - 67082 Strasbourg cedex
SCAN25 2001, PATRIARCHE
Carte éditée par la cellule carte archéologique du SRA Alsace, le 23/12/09.
1:25000

→ le moulin Reinmuhle, du 17ème siècle, a également été reconstruit au cours du temps ;





→ l'ancien presbytère-auberge-relais de voituriers, au 16 rue du Sponeck, qui date du 18ème siècle ;

→ le bâtiment de la mairie-école, en pierres de taille, qui date de la limite 19ème siècle - 20ème siècle ;

→ l'église Saint-Jacques-le-Majeur, édifiée en 1852, dans le style des églises fortifiées, à la place d'une église de 8ème siècle. Jusqu'en 1920, Artzenheim servait de paroisse mère aux villages de Baltzenheim, Kunheim, et Sponeck (pays de Bade). L'église a été endommagée en 1940 et 1945, puis restaurée en 1951.



5.1.2.2. Les habitations et/ou exploitations

On remarque aussi un patrimoine assez abondant typiquement rural et/ou riedien des 17, 18 et 19èmes siècles, avec maisons à colombages et galeries, porches, ...

On peut citer quelques exemples :

→ au n°11 rue du Sponeck ; une maison en pans de bois, qui pourrait dater de 1668, et constituer la plus ancienne demeure du village et des environs. De nombreux symboles ornent l'extérieur de la maison : arbre de vie, croix de Saint-Antoine, têtes d'anges ou de génies, ...



On distingue également la trace, sur un des poteaux corniers, des initiales des premiers propriétaires. Le rez-de-chaussée du pignon sur rue est entièrement construit en galet ;



→ au n°6 rue du Forgeron ; la maison date du 17ème siècle. On remarque que le pignon sur rue contient une loggia rentrante, la façade sur cour est munie d'un large balcon reposant sur des poteaux et orné de motifs en œil de coq et de chutes d'écailles. Une fenêtre en largeur à chambranle saillant sculpté présente le même décor en écailles ;

→ au n°1-3 rue des jardins ; une ferme dont la maison date de 1777, divisée en 2, vraisemblablement au début du 19ème siècle. Les combles servaient autrefois de séchoir à tabac ; …..



5.1.2.3. Les autres constructions

On trouve aussi sur le ban communal des éléments du petit patrimoine, notamment un réseau fourni de calvaires, dont certains sont anciens, notamment :

→ rue des Vosges, une croix de chemin en grès jaune édifiée en 1768, rénovée en 1805 et 1958 ;

→ RD111/RD468, une croix en grès rose de 1804 ;

→ rue du Sponeck, une croix de chemin en grès gris de 1774 ; …







Enfin, une des écluses du canal du Rhône-au-Rhin fait partie d'un site aujourd'hui remarquable, combinant des éléments du patrimoine ancien et historique, la piste cyclable et de loisirs, une richesse écologique et paysagère particulièrement notable, et des activités économiques/touristiques.













5.2. Le développement

5.2.1. Les évolutions depuis le 19ème siècle

Jusqu'à la fin des années 1980 la morphologie urbaine du village s'est peu modifiée.

En 1880 le village s'étendait le long de la rue du Sponeck.
Il formait aussi un îlot entre cette dernière et les rues de l'Ishert et du forgeron.
La rue de l'église complétait le noyau villageois.
Les rues aujourd'hui dénommées rues des fleurs, des jardins, et du 42ème RIF, étaient amorcées par quelques constructions.
Après la seconde guerre mondiale on constate que le village s'est un peu étendu à l'est de la rue du Sponeck, et un peu densifié.

Les années 1960, 70 et 80 marquent le temps des premières réelles extensions du village : au sud de la rue du Sponeck, le long de cette dernière et de la rue du 42ème RIF, par plusieurs sites à l'ouest, et par un nouveau quartier, entre les rues des fleurs et de Baltzenheim.
Ces poches de développement n'ont toutefois constitué que des greffes à partir du noyau ancien.

Depuis les années 90-2000, par contre, la forme du village a beaucoup évolué, par le biais du développement le long de la rue des fleurs.





La zone d'activités de la route de Marckolsheim a également vu le jour.

Depuis la seconde partie du 20ème siècle on constate aussi la multiplication de maisons isolées ou micro-hameaux plus ou moins éloignés du village, le long des voies principales, en zone naturelle ou agricole.
Bien que bénéficiant d'un environnement de grande qualité, ces poches d'urbanisation déconnectées ne peuvent plus se développer davantage, pour diverses raisons : présence et/ou capacité des réseaux, mitage du paysage, prescriptions des lois Solidarité et Renouvellement Urbain, « Grenelle » (intégrées d'ailleurs dans le Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT - Colmar-Rhin-Vosges qui s'applique à la commune), ...





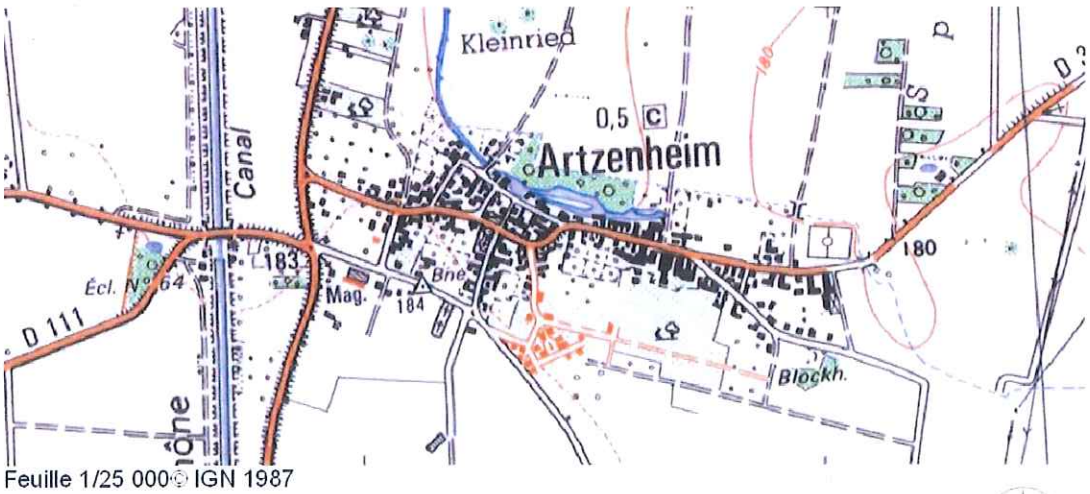

Evolution de l'urbanisation …



Carte allemande 1880 Conservation Archive Départementale du Haut-Rhin



Feuille 1/25 000© IGN 1950



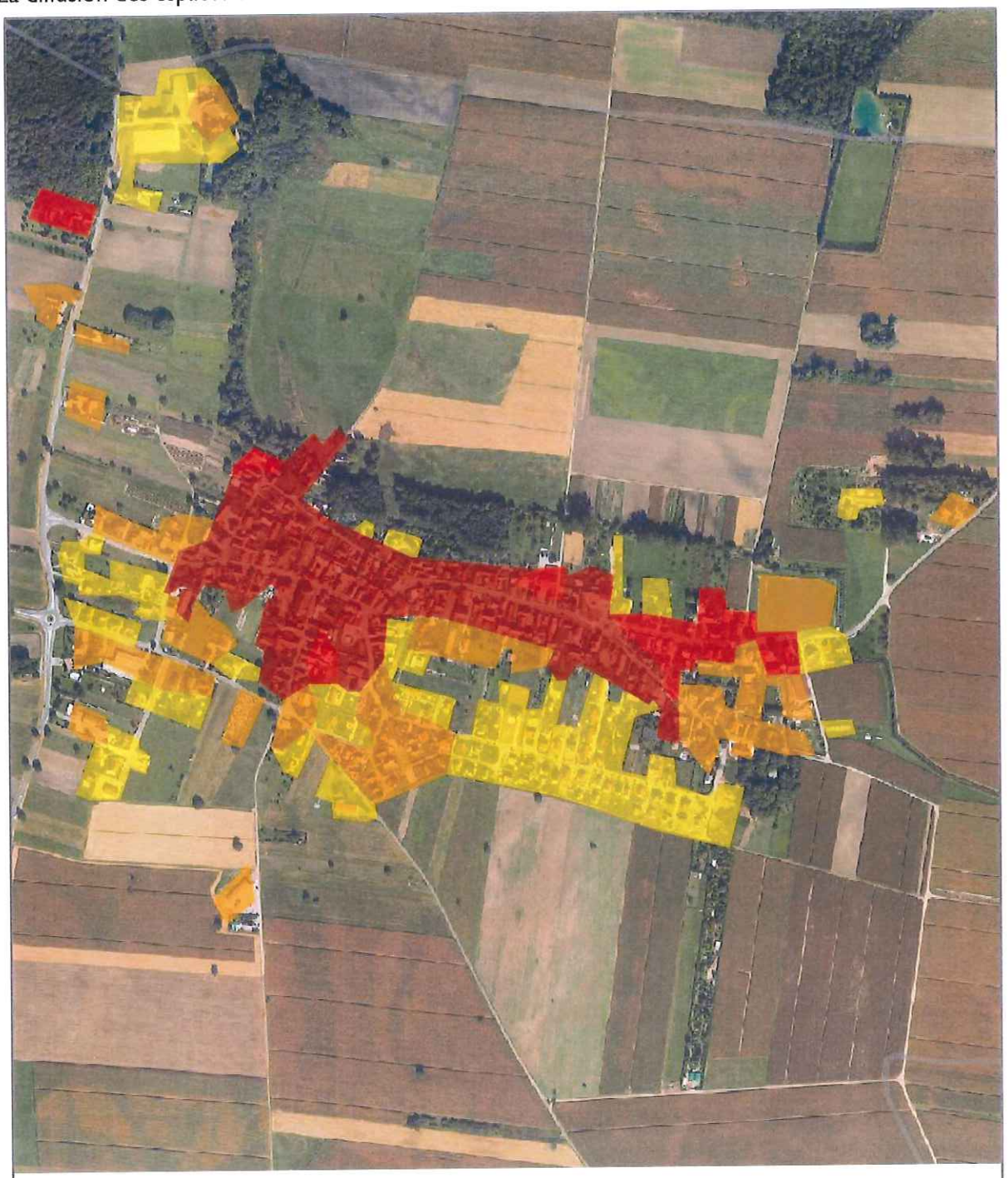
Feuille 1/25 000© IGN 1987

0 500 1 000m

N

Sources : SCAN 25 © IGN Feuille 1/25 000 1950 © IGN Carte 1880 - Réalisation : ADAUHR/GH - 07/2010

La diffusion des espaces bâtis …



5.2.2. Le village actuel

5.2.2.1. Le patrimoine de demain

Les espaces bâtis du village présentent donc, entre autres, la caractéristique suivante : les constructions sont, dans l'ensemble, très anciennes (ou reconstruites sur un modèle très ancien), ou très récentes.

Le patrimoine ancien et rural s'étend le long des rues d'origine ; on observe une première couronne de constructions des années 60 à 80, puis des réelles extensions du village plus récentes.

La densification des espaces libres au sein du tissu bâti a également créé une mixité dynamique de l'âge des constructions.





5.2.2.2. Les potentiels pour l'avenir

Il subsiste de nombreux espaces interstitiels potentiellement utilisables en zone urbaine.

Certains présentent une superficie très importante ; il peut être utile de leur apporter une attention particulière car leur utilisation doit rester en accord avec le cadre de vie actuel, tout en permettant de répondre à d'éventuels besoins nouveaux.

En effet les demandes en matière de types d'habitat ont tendance à évoluer vers des parcelles plus petites, des maisons bifamilles, des appartements …

La diversité des logements peut contribuer à maintenir des jeunes dans le village, ou des personnes âgées.

Certaines parcelles encore aménageables en zone urbaine accueillent pour l'instant des formations végétales qui participent à la qualité du cadre de vie.
Leur urbanisation ne devrait donc pas signifier une dégradation de ce dernier, l'espace dédié aux aménagements paysagers devrait demeurer important.

Il n'est pas non plus forcément souhaitable d'urbaniser tous les espaces libres en zone urbaine, l'aération du tissu bâti étant également un élément du cadre de vie rural.

Quelques parcelles libres en zone urbaine, contribuant souvent à l'animation paysagère du village ….



Certaines parcelles (sud du cimetière, entrée est du village) présentent une surface qui justifie éventuellement la prescription de règles spécifiques.

5.2.2.3. La définition des besoins

Il subsiste donc aujourd'hui plusieurs hectares de terrains vides en zone urbaine.

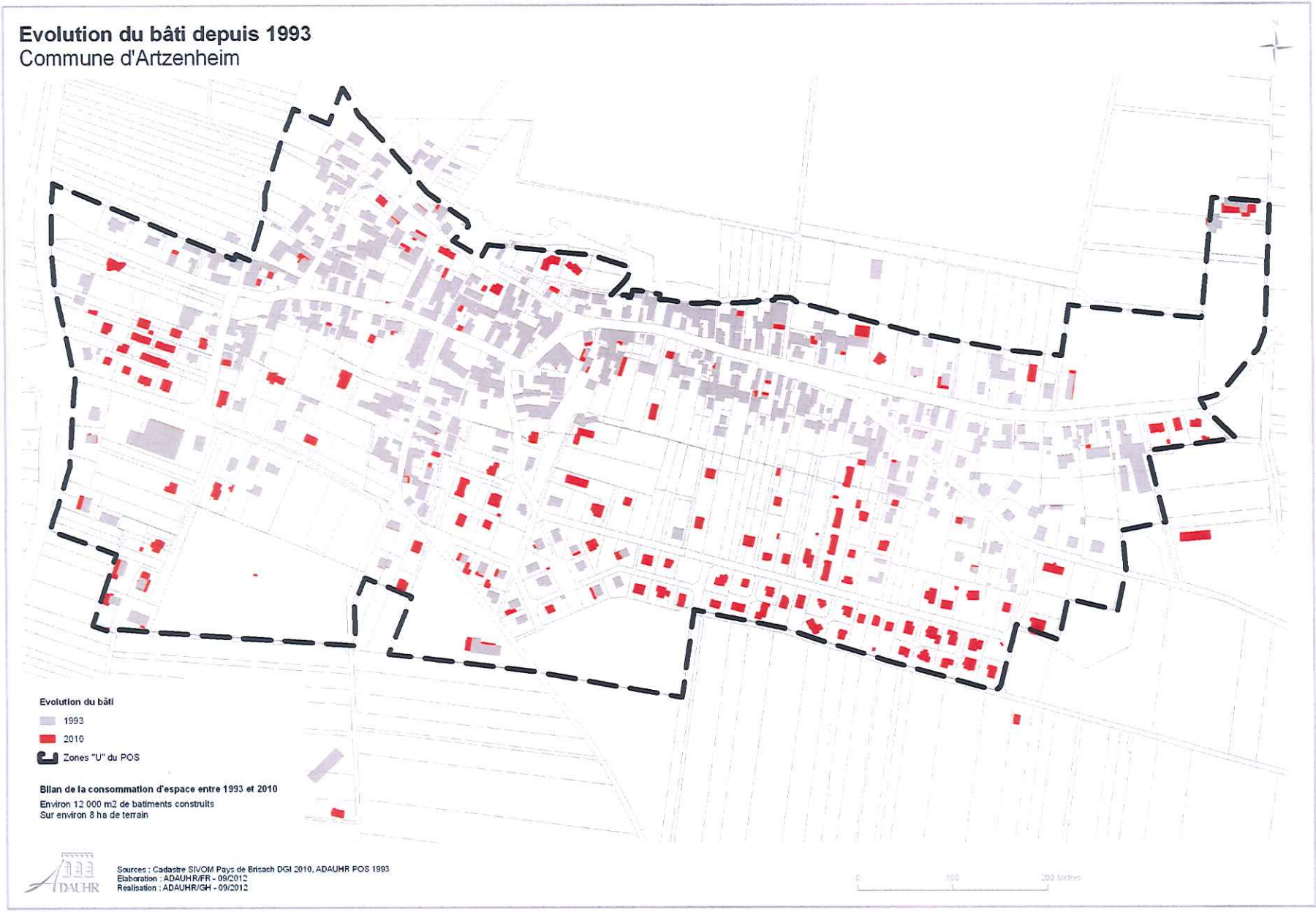
De 1993 à 2010, environ 8 hectares de terrains ont été consommés à l'intérieur de la zone urbaine du POS (hors zone d'activités).

Fin 2012 il reste environ 6 ha potentiellement constructibles en zone urbaine du POS, sans compter :

- les zones d'activités telles qu'elles sont délimitées dans le POS ;
- le lotissement en cours, ou du moins en projet, au sud de la rue des violettes ;
- les secteurs destinés aux loisirs, sports ou équipements publics.

La zone urbaine du PLU pourra toutefois comporter quelques parcelles de plus que la zone urbaine du POS, en fonction notamment de leur situation actuelle vis-à-vis de la desserte en réseaux.

Evolution du bâti depuis 1993
Commune d'Artzenheim



Parcelles de la zone "Urbaine" et non bâties
Commune d'Artzenheim



Bien sûr, toutes ces surfaces ne seront pas utilisables ou utilisées, pour diverses raisons. Toutefois, leur potentiel ne peut être ignoré.

On peut y ajouter les possibilités de densifier aussi des fonds de parcelles, et de réutiliser le patrimoine ancien, notamment les anciennes granges.

Les enjeux globaux pour l'avenir du village devront être estimés en tenant compte :

→ des surfaces vides potentiellement mobilisables en zone urbaine (taux de disponibilité crédible) ;

→ du taux de croissance de population futur souhaité et supportable par les équipements ;

→ de la croissance naturelle de la population existante et de son desserrement (diminution du nombre de personnes par foyer) ;

→ des logements vacants ou constructions anciennes (granges) réhabilitables ;

→ etc ...

Afin de définir au mieux les possibilités de développement et extension du village :

→ les besoins réels en termes d'espaces aménageables supplémentaires pour l'avenir doivent être ainsi identifiés,

→ ainsi que la capacité des différents équipements.

En effet, le village, pour l'instant relativement préservé, n'a pas vocation à s'étendre de façon importante ; le développement modéré, et en cohérence avec l'existant, est d'ailleurs imposé par les divers documents supra-communaux qui s'appliquent, notamment le SCOT.

Par ailleurs, le développement peut être contraint par des caractéristiques géographiques et /ou environnementales :

→ terrains inondables ou humides au nord-est,

→ volonté de ne pas scinder et déstructurer le village en créant un second noyau déconnecté à l'ouest de la RD468,

→ volonté de préserver les entrées les plus spécifiques d'une banalisation liée à de l'étalement urbain,

→ nuisances éventuelles autour d'un élevage, ...

5.2.2.4. Les réponses envisageables

Au sud

Au sud du village, l'extension sur le lieu-dit « Kurzgelaend » à partir du lotissement des violettes a été prévue par des amorces d'accès.

L'accès à ce site d'extension potentiel est aussi prévu depuis la rue des fleurs.





Toutefois, il ne semble pas qu'une extension du village au sud de la rue des fleurs soit désormais rationnelle.

En effet, la rue des fleurs a été aménagée par un système d'impasses qui ne permettent pas de desservir une autre voie.

Si le site du sud devait être urbanisé, il le serait par l'intermédiaire d'une voie parallèle à la rue des fleurs (à partir du chemin existant), qui ne servirait qu'à une rangée de constructions.

Cela entraînerait quoi qu'il en soit un important gaspillage de terrain.

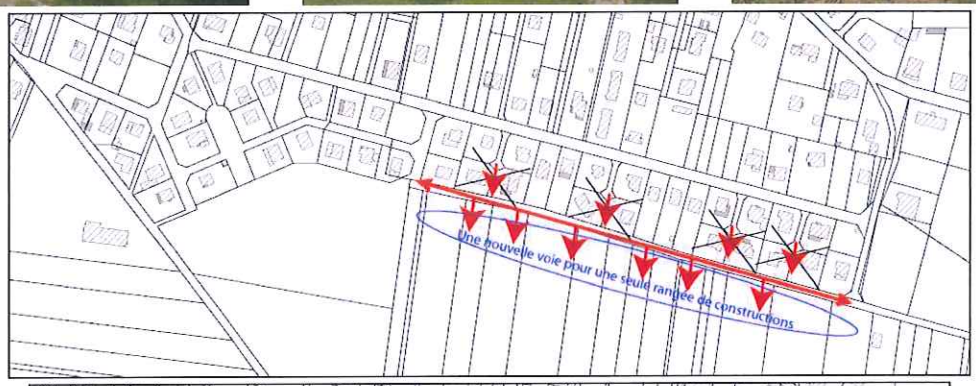
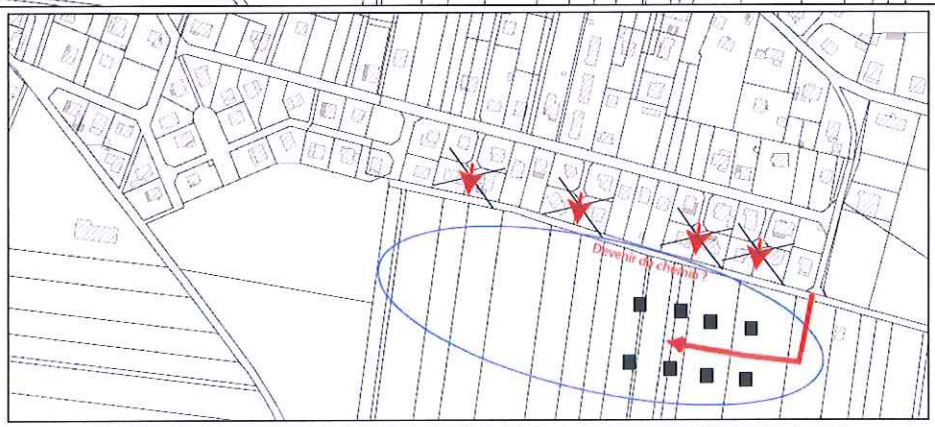
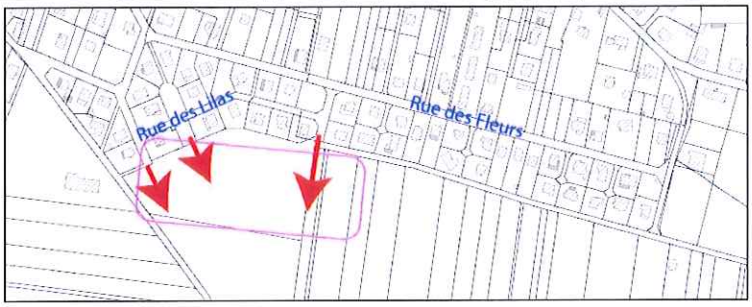
Par contre, le site de développement du sud du lotissement des violettes pourrait s'étendre vers l'est dans une certaine mesure, tant que la desserte des parcelles ne suppose pas de consommation de terrain injustifiée par rapport à la taille des terrains habitables.






Rue des Lilas
Rue des Fleurs




Une nouvelle voie pour une seule rangée de constructions

Élargir le chemin

Rue des Lilas
Rue des Fleurs

Au nord

D'autre part, rue du Sponeck, une nouvelle amorce de voie permet d'envisager une poursuite du développement au nord-ouest du village, dans une moindre mesure cependant, afin de s'inscrire dans l'enveloppe urbaine existante.





Une telle option porterait toutefois atteinte au paysage villageois tel qu'il est perçu depuis la RD468, et aux espaces naturels qui se combinent entre le nord du village et la zone d'activités.

Elle impliquerait aussi, nécessairement, la réalisation d'accès vers la RD, qui renforceraient considérablement les risques et dangers sur cette portion.





6. La morphologie des espaces bâtis

6.1. Le noyau le plus ancien

Après les destructions de la guerre, les éléments du patrimoine agricole ont été réutilisés ou rénovés, et les reconstructions se sont faites sur le modèle historique.
Les fermes ont été construites ou reconstruites (tout ou partie) après-guerre d'après le plan initial, avec quelques variantes …

Le patrimoine rural, qu'il soit d'avant ou d'après-guerre, est donc très abondant, calqué sur le patrimoine agricole traditionnel.

Les maisons avec pignons sur rue sont typiques du bâti agricole traditionnel, avec les granges à l'arrière, perpendiculaires.
Une étable reliait autrefois la maison à la grange.
L'ensemble constitue des « ferme-cours ».

On trouve aussi une disposition différente, plus spécifique au ried du Centre Alsace et rhénan, la grange parallèle à la maison.

On peut voir aussi des maisons de journaliers, simples, basses, mais faisant également partie du patrimoine historique et rural.

Le paysage du centre ancien se caractérise aussi par les murs de clôture hérités de l'organisation et la tradition agricoles.






Les règles qui s'appliqueront aux constructions dans le centre ancien seront donc forcément différentes de celles spécifiques aux lotissements modernes.

Toutefois, un renouvellement urbain harmonieux doit être possible dans les rues anciennes.

Les bâtiments agricoles sont très importants dans le paysage et le cadre de vie du village, parfois réutilisés ou réhabilités selon les besoins et l'état.

Les nouveaux aménagements, tirant partie d'éléments anciens, ruraux et traditionnels, sont maintenant destinées surtout au stationnement, abris, parfois à un nouveau type d'habitat.

Des opportunités de réutilisation ou mise en valeur peuvent être à l'origine de la création de logements, même collectifs, bénéficiant d'un cachet singulier.





Les nombreux éléments du patrimoine rural qui subsistent peuvent un jour faire l'objet de projets de réaffectation.

En matière du patrimoine ancien et historique, le PLU peut être un outil qui permet d'encadrer selon les besoins :

→ les possibilités de démolitions de tout ou parties, et d'utilisation des espaces libres ;

→ les possibilités de réutilisation, réaffectation du patrimoine bâti existant, et les conditions de ces réaménagements ;

→ les modalités d'occupation du sol dans les espaces interstitiels résiduels, afin de ne pas banaliser et dévaloriser le paysage du village ancien ;

→ les éléments à protéger de façon partielle ou intégrale, en raison de leur valeur patrimoniale, historique, et en fonction de leur niveau d'entretien.

Les rues d'origine du village ont donc été structurées par les pratiques et besoins agricoles ; la densité des bâtiments est importante par rapport aux voies plus récentes, et les constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public, ou en léger retrait.






L'abondance et l'importance du patrimoine ancien, d'origine agricole, souvent rénové …















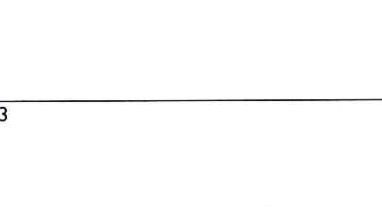
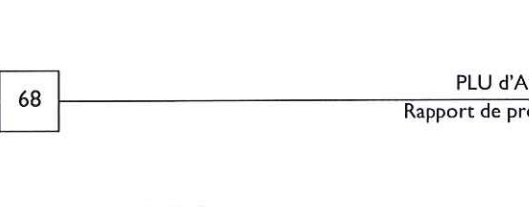










6.2. Les quartiers récents

Dans les quartiers plus récents, les maisons sont pour la plupart installées davantage en recul par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.

Elles ne sont pratiquement jamais implantées sur limite séparative lorsqu'il s'agit de maisons individuelles.






De façon générale, les quartiers nouveaux, conçus en intégrant des besoins plus récents, présentent d'assez nombreuses places de stationnement public, ainsi que des aires de retournement dans certaines impasses.




Les choix en matière d'aménagements doivent désormais tenir compte d'une donnée essentielle qui n'était pas forcément primordiale par le passé : le nombre de places de stationnement privées ou publiques doit être suffisant dans les opérations d'urbanisation pour ne pas engendrer de conflits d'usage et de problèmes de sécurité, et les voies d'accès et de circulation doivent être assez nombreuses et largement calibrées pour une circulation fluide.

Ces données devraient être prises en compte pour les opérations de lotissement dans les zones d'extension du village, pour lesquelles, parfois, le foncier est surtout utilisé pour créer des terrains constructibles, la voirie est minimale, et les espaces publics sont pratiquement inexistants.

6.3. Les espaces publics

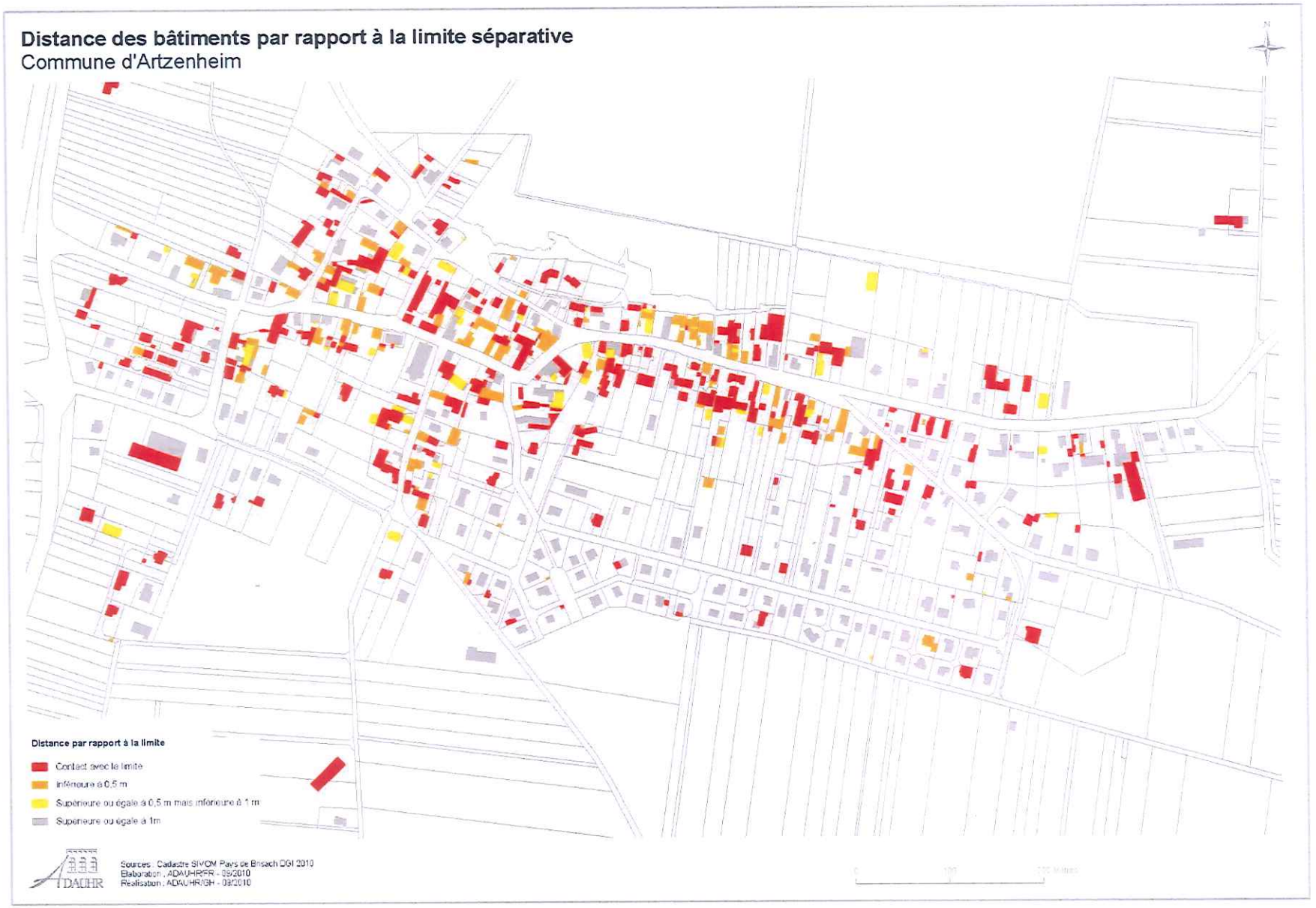
6.3.1. Le traitement de qualité

Le village d'Artzenheim est par ailleurs relativement bien pourvu en places de stationnement public, non seulement dans les lotissements, mais aussi dans l'ensemble de la commune (à côté du cimetière, du terrain de sports, de la superette, ...).



Distance des bâtiments par rapport à la voirie
Commune d'Artzenheim




Distance des bâtiments par rapport à la limite séparative
Commune d'Artzenheim
Distance par rapport à la limite
Contact avec la limite
Inférieure à 0,5 m
Supérieure ou égale à 0,5 m mais inférieure à 1 m
Supérieure ou égale à 1m
Sources : Cadastre SIVOM Pays de Brisach DGI 2010
Elaboration : ADAUHR/FR - 09/2010
Realisation : ADAUHR/SH - 09/2010

Les autres équipements publics sont récents et bénéficient de caractéristiques architecturales modernes, dont une recherche d'insertion harmonieuse dans l'environnement.





De façon générale, la qualité du traitement de tous les espaces publics du village est notable.
Un soin particulier leur est prodigué, quelle que soit leur taille et leur localisation, même dans les lotissements éloignés des rues plus « passantes ».

Une trame végétale recherchée et diversifiée …













D'autre part, on remarque aussi les atouts d'un réseau de cheminements piétonniers.

Ils permettent de relier tous les quartiers du village au centre (mairie, école, arrêt de bus, superette, ...) de façon sécurisée et sans avoir recours à une automobile.







6.3.2. L'imbrication entre espaces bâtis et espaces verts

Le paysage urbain est très marqué par l'importance de la végétation, offrant aux habitants un cadre de vie rural, naturel et préservé.

Outre le traitement végétal systématique des espaces publics, cette caractéristique du village est due à la pénétration des espaces naturels dans le tissu bâti, et aux aménagements paysagers des particuliers.

Les maisons sont au contact direct des champs certes, mais aussi des cours d'eau et leur abondante ripisylve, des prairies, ...
Le village se trouve ainsi cerné d'écrins de verdure, nullement isolé dans un paysage plane infini de champs.
Il est lui-même ainsi inséré harmonieusement dans son environnement.

Ces espaces, plus que périphériques, semblent faire partie du village ; espaces naturels et espaces d'habitat semblent naturellement imbriqués.








6.4. Le paysage urbain

6.4.1. Les entrées de village

Les entrées est et ouest du village présentent une qualité remarquable.

La séquence d'espaces naturels et verts est variée et les espaces bâtis s'annoncent de façon fluide et amortie dans ce paysage.









L'entrée nord du ban communal aurait pu pâtir de l'existence de la zone d'activités, mais il n'en est rien pour l'instant.

La forêt, la ripisylve qui borde la zone d'activités, les haies et bosquets aux alentours contribuent à gommer les formes essentiellement fonctionnelles des bâtiments.

D'autre part, la configuration de la zone et sa taille assurent une certaine sobriété et discrétion dans le paysage.

Enfin, le bâtiment à usage équestre en vitrine lui confère un caractère rural, en adéquation avec l'environnement et le village.

Le village se perçoit là aussi derrière son écrin végétal, et ses bâtiments se dévoilent progressivement le long de la route.







Toutefois, le sud du village tend à se constituer uniquement de constructions voisines des champs.
Il serait peut-être utile de prévoir éventuellement la constitution d'une ceinture verte autour des sites appelés à être urbanisés dans l'avenir au sud de la commune, surtout s'ils sont de taille significative.

6.4.2. La contribution des espaces privés

Les habitants du village semblent conscients de la qualité de l'environnement naturel qui constitue leur cadre de vie, car les aménagements privés sur les parcelles la renforcent, ou paraissent destinés à en tirer parti.

D'une part, le paysage des espaces bâtis est ouvert.

En dehors des murs de clôture que l'on trouve dans le centre ancien, partie du patrimoine agricole, les clôtures présentent dans le village la spécificité de ne pas clore les espaces, mais d'offrir de larges panoramas.

Il s'agit souvent de murets bas, de grillages ou dispositifs à claire-voie largement ajourés, et de nombreuses parcelles se distinguent par l'absence de clôture fixe, ce qui est relativement rare.

Lorsque les terrains privés sont visuellement fermés, ils le sont par des végétaux qui surmontent les murets bas ou accompagnent les grillages.



Les parcelles privées comprennent d'autre part des portions végétalisées très importantes, fournies et diversifiées (potagers, vergers, vignes dans les jardins privés, etc ...).

L'importance et la variété des espaces végétalisés sur les parcelles privées ....























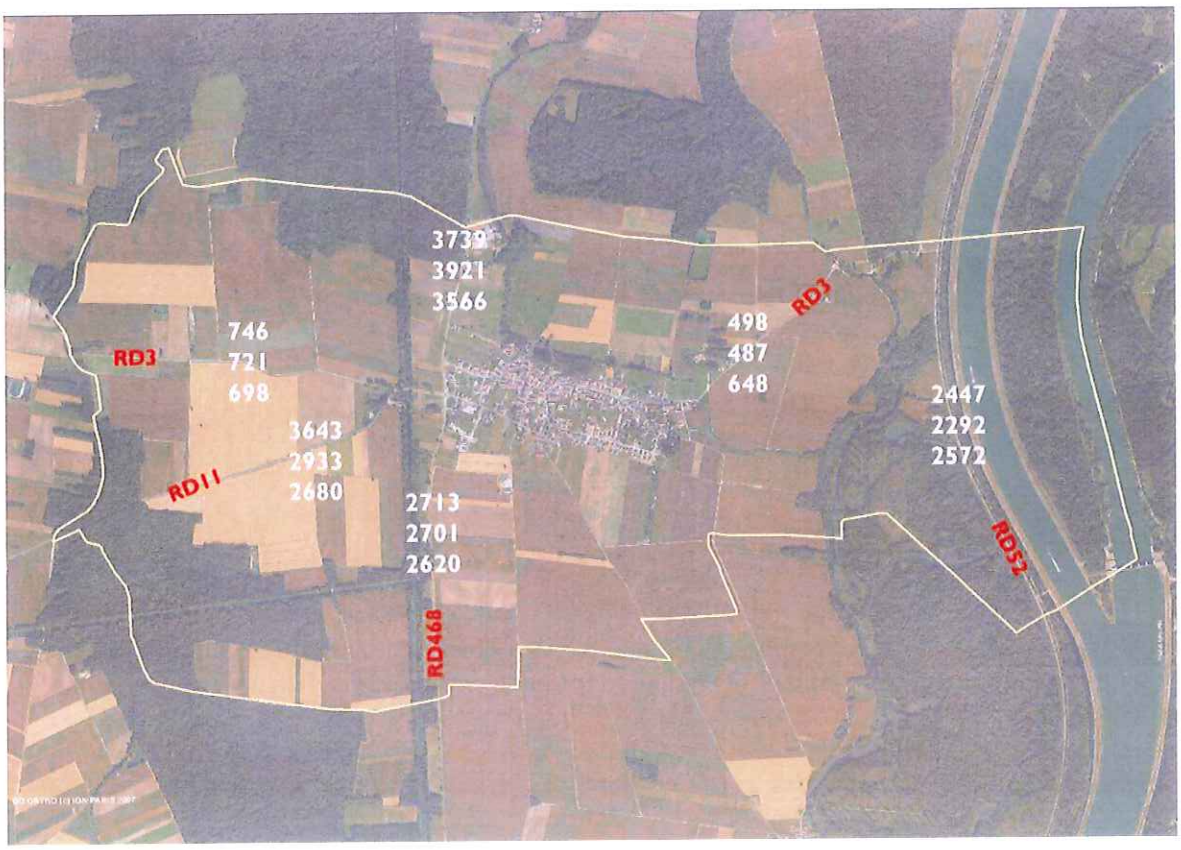
7. Les déplacements sur le territoire communal

7.1. Les voies principales

Le village, situé entre les RD 468 et 52, demeure à l'écart des flux de circulation de transit.

Ce trafic est toutefois relativement important, puisque les voies qui traversent le ban communal permettent de relier un chapelet de villages à la zone d'activités de Colmar, et de desservir d'autre part toute la bande rhénane.

La carte suivante indique, en blanc, le nombre moyen journalier de véhicules sur les voies entourant le village, en 2000, 2005 et 2009 (de bas en haut) :



La circulation a particulièrement crû sur la RD111 entre Artzenheim et la limite communale avec Jebsheim/Durrenentzen.

Le trafic a augmenté de 35% sur cette portion de voie entre 2000 et 2009, soit près de 1000 véhicules supplémentaires par jour (plus exactement +963 véhicules par jour).

La baisse de la circulation journalière sur la RD3, entre 2000 et 2009, entre le village et la RD52, peut laisser penser que la destination des actifs du village est passée des zones d'activités de la bande rhénane à l'agglomération de Colmar, et éventuellement celles du Bas-Rhin.

La RD52 qui traverse le ban communal du nord au sud est classée comme une « route à grande circulation », à laquelle s'applique l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Celui-ci stipule que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Ainsi, si le PLU d'Artzenheim prévoyait une nouvelle poche d'urbanisation le long de la RD52, en dehors des espaces déjà urbanisés, il devrait comporter un volet particulier démontrant que les règles affectant cette nouvelle zone ont été définies en fonction des critères énumérés dans l'article.

7.2. Les sources de pollution de l'air

Le trafic automobile peut constituer la source de pollution de l'air la plus significative sur le ban d'Artzenheim.

Toutefois, aucun des paramètres testés par l'ASPA[1] (gaz acidifiants et précurseurs d'ozone, particules, gaz à effet de serre, composés organiques cancérogènes, autres composés organiques, métaux lourds, ...) ne présente de teneur, ramenée au nombre d'habitants, importante ou alarmante sur le ban communal.

Les mesures indiquent toutefois des concentrations par habitant plus élevées pour la commune voisine de Marckolsheim.

Des teneurs, non ramenées au nombre d'habitants, étaient relativement peu élevées à Artzenheim en 2004 :

→ le dioxyde d'azote (NO_2) se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO) qui se dégage essentiellement lors de combustions, dans la circulation routière, par exemple.
Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation.
Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels.
Les effets négatifs des oxydes d'azote sur les végétaux sont la réduction de la croissance, de la production et de la résistance aux pesticides.

[1] Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution atmosphérique en Alsace

Les oxydes d'azote accroissent aussi les phénomènes de corrosion des matériaux.
D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le NO_2 a des effets néfastes sur la santé pour une exposition à long terme.
Les concentrations de NO et de NO_2 augmentent en règle générale aux heures de pointe.
On constate que les concentrations de dioxyde d'azote et de monoxyde d'azote ont eu dernièrement tendance à baisser dans les agglomérations, sans doute en lien avec les modifications apportées aux véhicules.
Toutefois, de façon générale lorsque le nombre de véhicules en usage augmente, le bénéfice de ces modifications est réduit.
La teneur moyenne annuelle était comprise entre 18 et 26 µg/m³ dans la commune ;

→ le benzène est également lié à la circulation automobile (ayant comme origine les gaz d'échappement et les émissions des réservoirs d'essence), mais aussi à toutes les autres combustions incomplètes (telles que les foyers domestiques).
Sa teneur moyenne annuelle était de 1 à 1,5 µg/m³ à Artzenheim ;

→ l'ozone est principalement produit par la réaction des hydrocarbures imbrûlés et des oxydes d'azote des gaz d'échappement des véhicules, avec l'oxygène de l'air sous l'influence de la lumière solaire.
Sa concentration moyenne annuelle était inférieure à 55 µg/m³.

Toutefois, la taille des zones d'extension devra être définie dans le PLU en tenant compte du fait que toute croissance de population par apports migratoires impliquerait encore un accroissement du nombre de véhicules dans le village, et des nuisances, dangers et pollutions associées.

Enfin, un arrêté préfectoral de 2003 a classé l'ensemble du département en zone à risque d'exposition au plomb (dans les bâtiments).
Les annexes du PLU devront comporter le plan ces zones à risque.

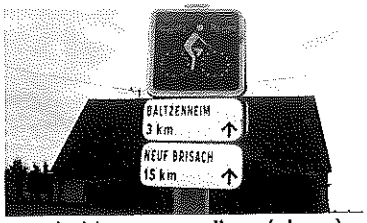
7.3. Les alternatives à l'utilisation de l'automobile

7.3.1. Les pistes et bandes cyclables

Artzenheim est aussi un carrefour important pour les cyclistes, y compris internationaux.

En effet, le territoire communal est traversé par 2 itinéraires cyclables très particuliers :

→ l'accès direct à la voie « véloroute du Rhin » : il s'agit d'un itinéraire cyclable créé sur les 2 rives du Rhin entre les sources du fleuve et l'embouchure en mer du Nord. L'itinéraire rive gauche traverse l'Alsace, entre Huningue et Lauterbourg, sur 216km. Il est accessible à tous les types de vélos.



Ce très bel itinéraire touristique permet de visiter la plaine d Alsace et d'accéder à de nombreuses villes en France. Il est aussi aisé de traverser le Rhin et de visiter des villes allemandes toutes proches, ou desservies par des itinéraires cyclables jalonnés en site propre, comme Neuenburg, Freiburg, Breisach, Kehl et Offenburg, Buhl et Baden-Baden, Rastatt, et Karlruhe ;

→ l'autre itinéraire cyclable de qualité exceptionnelle : la voie verte Colmar-Marckolsheim qui permet en réalité d'effecteur aussi un circuit transfrontalier.









Cette voie en site propre le long des berges des canaux permet de se déplacer au sein d'un réseau d'espaces naturels diversifiés et formant un cadre sécurisé remarquable.

7.3.2. Les autres modes de transports

En ce qui concerne les autres modes de transport (personnes ou marchandises) alternatifs à la voie routière :

→ une ligne de bus assure une liaison régulière entre Artzenheim et Colmar, via Marckolsheim. On compte plusieurs dessertes par jour selon la période de l'année et le jour de la semaine (sauf dimanche).
2 arrêts à Artzenheim (place de l'école et rue du 42ème RIF) permettent de rejoindre 5 arrêts à Colmar (de la zone d'activités nord à la gare).
Le temps de trajet d'Artzenheim à Colmar nord est d'environ 40 à 50 minutes.
Cette ligne permet également de relier Artzenheim à Elsenheim, Grussenheim, Jebsheim, Munztenheim, Bischwihr, Wickerschwihr, Holtzwihr ;

→ les habitants d'Artzenheim, comme ceux des autres communes de la Communauté de Communes du Pays de Brisach bénéficient d'un service de transport à la demande ;

→ le territoire communal est traversé, en parallèle à la RD52, par une liaison ferrée reliant la gare de Volgelsheim à la zone d'activités de Marckolsheim.





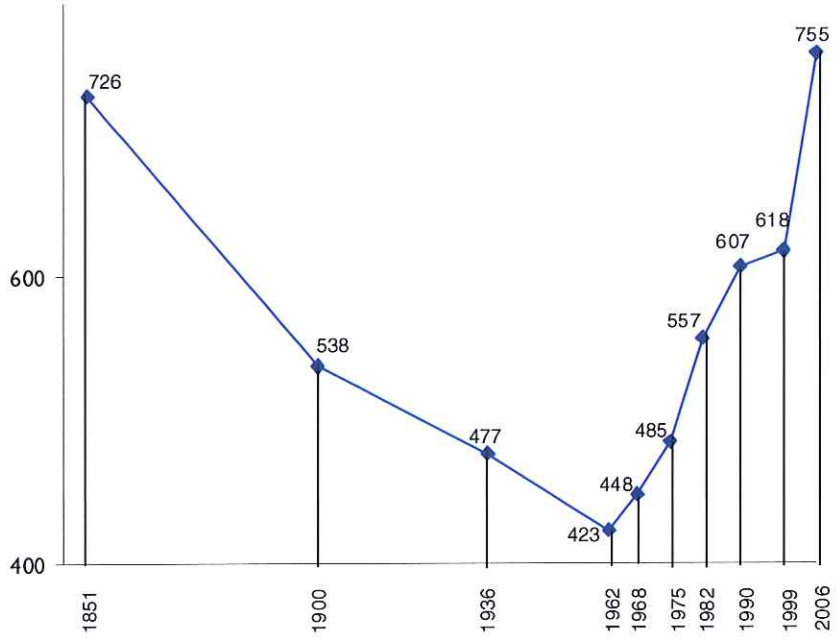
8. Les données socio-économiques

8.1. La population

8.1.1. L'évolution démographique

8.1.1.1. De 1851 à 2006

Nombre d'habitants



Au recensement de la population de l'INSEE en 2006, Artzenheim comptait 755 habitants.

Après une chute vertigineuse des effectifs qui voit la population quasiment baisser de moitié tout au long de la première moitié du 20ème siècle, la croissance démographique repart avec une augmentation soutenue de 78 % entre 1962 et 2006.

La construction du Grand Canal d'Alsace et les implantations industrielles, qui ont bouleversé les structures de ce village à vocation agricole, mettent fin à l'exode rural en vigueur depuis un siècle.

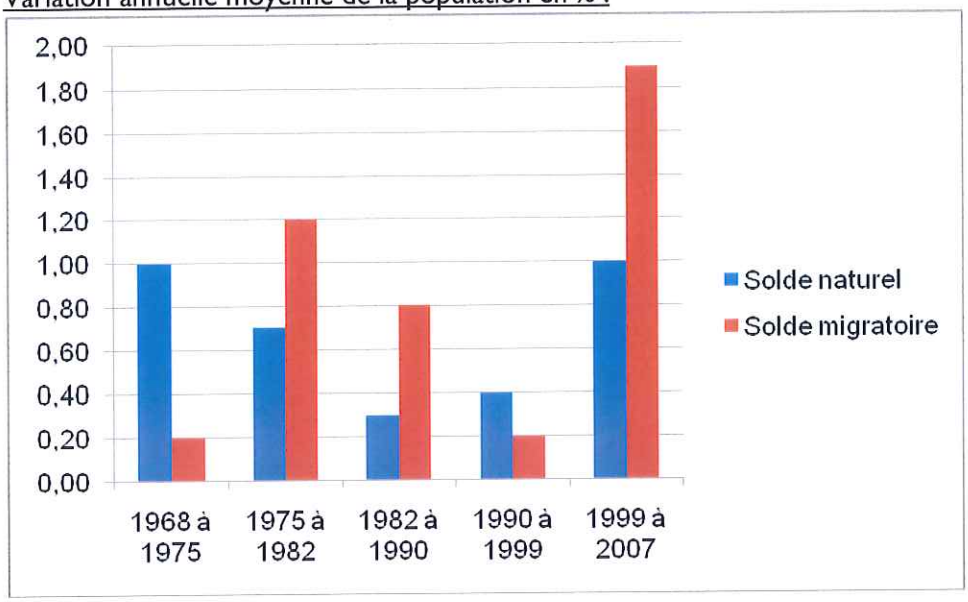
La période de croissance la plus intense se situe entre 1999 et 2006 avec une augmentation moyenne de 20 habitants par an soit une variation de + 22 %.
Durant cette période, la croissance a été 2 fois plus élevée que celle observée pour le canton.

Artzenheim détient avec Durrenentzen le taux de croissance 1999-2006 le plus élevé du canton, qui lui-même figure à l'échelle du département parmi les secteurs à forte dynamique démographique.

La population du village s'élève ensuite à 813 habitants en 2009.

8.1.2. Les facteurs d'évolution

Variation annuelle moyenne de la population en % :



Entre 1999 et 2007, la variation annuelle de la population due au solde migratoire était de 1,9 %.

La variation due au solde migratoire affiche une certaine irrégularité marquée par deux pics significatifs : le premier entre 1975 et 1982 avec un taux de 1,2 %, puis entre 1999 et 2007 avec près de 2 %.

Ce solde répercute les vagues successives d'urbanisation de la commune caractérisées par des apports épisodiques importants de population.

Contrairement au solde migratoire, la variation due au solde naturel reste plus stable au cours du temps, ne franchissant jamais la barre des 1% sur la période considérée.

Le solde naturel correspond à un élément de stabilité sur le long terme : s'il joue un rôle secondaire dans la progression démographique, il permet cependant de maintenir une certaine croissance lorsque l'installation de population extérieure est en baisse.

Entre 2006 et 2010, le nombre de naissance reste supérieur au nombre de décès dans la population communale, sauf pour 2009.

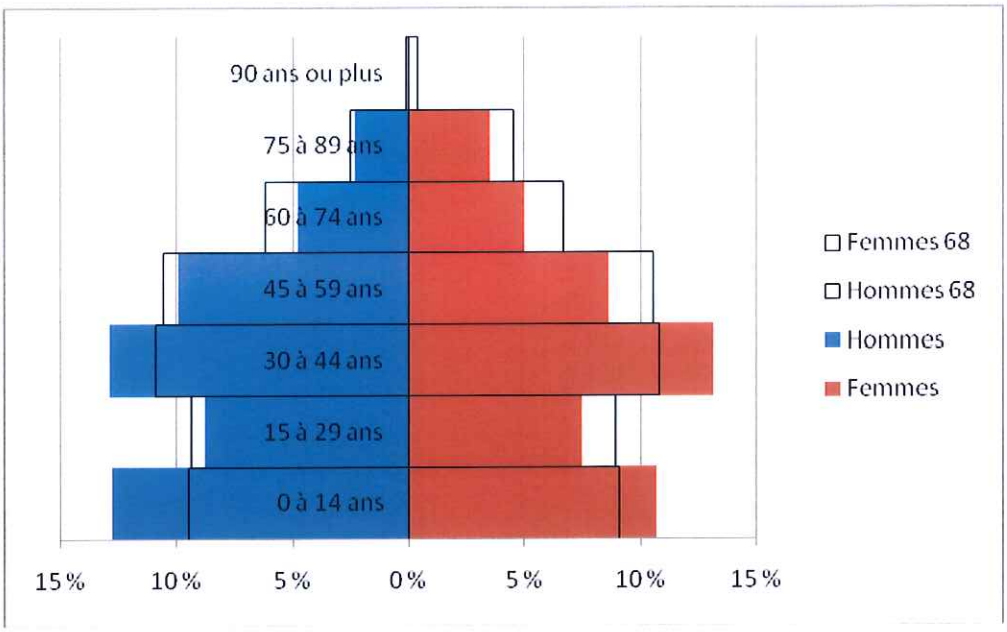
La population étrangère

	Nombre	%
1982	2	0,4
1990	3	0,5
1999	36	5,8

D'un nombre insignifiant jusqu'en 1990, la population étrangère s'est accrue à partir de 1999. Il s'agit vraisemblablement de ménages de nationalité allemande installés dans la commune.

8.1.3. La structure par âge

8.1.3.1. La pyramide des âges 2007



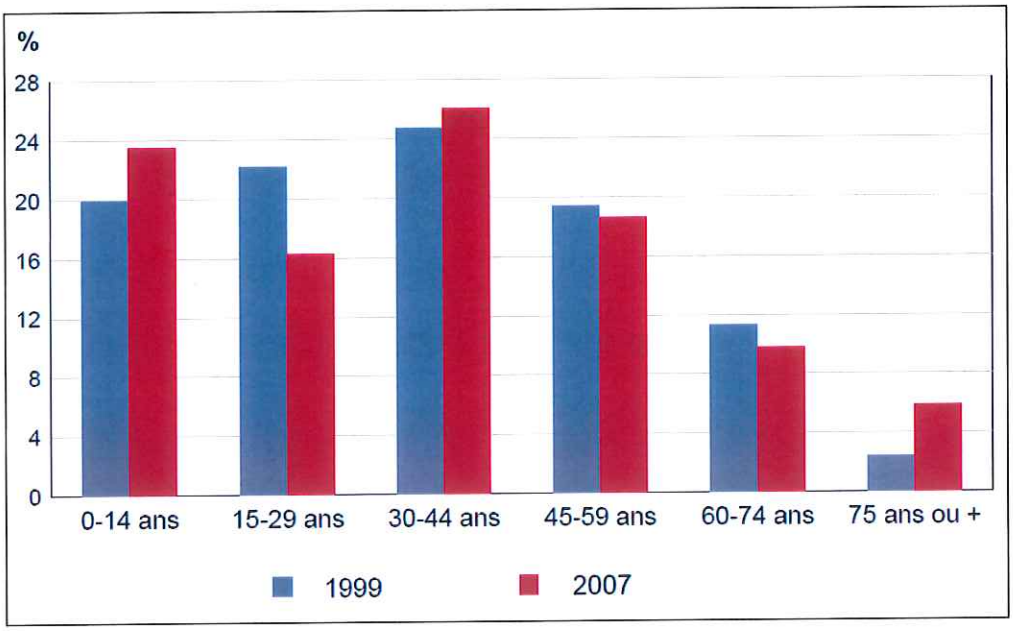
Artzenheim se caractérise par une répartition des classes d'âges très inégale par rapport à la moyenne départementale.

Elle témoigne d'une proportion plus importante des 30-44 ans.
Cette classe d'âge représente près de 30% de la population totale et dépasse largement les moyennes départementales qui atteignent 22 %.
Les classes d'âge de 0 à 14 ans sont également sur-représentées dans la commune par rapport au département.

Globalement, ce sont les classes d'âges les plus jeunes (entre 0 et 44 ans) qui dominent et qui tranchent les plus nettement avec les données du département.

On notera un déficit sensible concernant la population féminine d'Artzenheim par rapport à celle du département, notamment pour les classes d'âges les plus élevées (après 45 ans).

8.1.3.2. La population par grandes tranches d'âges



L'évolution de la population par grande tranche d'âge dénote une augmentation conjointe des extrêmes : autrement dit une hausse des populations les plus jeunes (0-14) ainsi que des plus avancées en âge (75 ans et plus), entre 1999 et 2007.
Le second phénomène constitue un témoin de l'allongement de l'espérance de vie.

Les autres catégories témoignent d'une relative stabilité de la répartition en âge, exceptée la tranche des 15-29 ans qui voit sa part baisser significativement sur la période.

Evolution de l'indice de vieillissement de la population

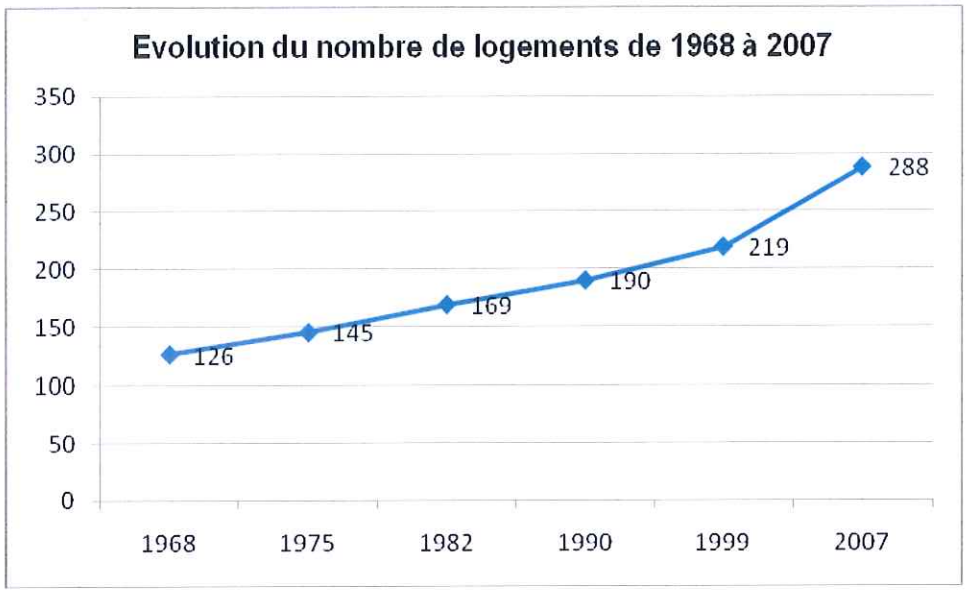
1982	1990	1999	2006
0,34	0,41	0,55	0,52

L'indice de vieillissement est le rapport entre la population de 60 ans ou plus et les jeunes de moins de 20 ans.

L'évolution de l'indice de vieillissement indique une certaine tendance au vieillissement de la population jusqu'en 1999.
Ensuite, les apports migratoires des années 2000 ont pour effet de stabiliser cette tendance, et même de l'inverser légèrement.

8.2. L'habitat

8.2.1. L'évolution du parc de logements



L'évolution du parc de logements fait apparaître un accroissement modéré et relativement régulier du nombre de logements à Artzenheim : + 128 % entre 1968 et 2007, contre 203 % pour le canton sur la même période.
La croissance est plus sensible entre 1999 et 2007 avec une augmentation de 69 logements, soit une croissance moyenne de 9 logements supplémentaires par an.

Composition du parc de logements	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Résidences principales	118	140	158	184	215	271
Rés. secondaires + log. occasionnels	2	0	1	2	1	0
Logements vacants	6	5	10	4	3	17
Total des logements	126	145	169	190	219	288

L'évolution des logements et en particulier des résidences principales est logiquement conforme à celle des ménages : + 26 % entre 1999 et 2007.

En 2007, la composition du parc de logements se répartit de la façon suivante : 94 % de résidences principales, aucune résidence secondaire et 6 % de logements vacants.

On notera pour la commune d'Artzenheim un taux de vacance assez élevé comparé au chiffre du canton (4 %).

En 2009, on compte 302 logements dans le village, soit 14 de plus que 2 ans auparavant, dont 13 résidences principales supplémentaires et un logement vacant de plus.

8.2.2. Les types de logements

8.2.2.1. Les différentes alternatives

	1990	1999	2007
Appartements	18%	7%	9%
Maisons	82%	93%	91%

Entre 1990 et 2007, la commune gagne 110 maisons, soit une croissance de 73 %.



Après une forte baisse entre 1990 et 1999, avec une perte numérique de plus la moitié de leurs effectifs (de 32 à 14 unités), les appartements ont presque doublé en nombre entre 1999 et 2007.

Leur poids reste relativement faible cependant puisque ce type d'habitat qualifié de « collectif » ne dépasse pas les 10% du total des logements en 2007.

Les nouvelles formes d'habitat, intermédiaires entre maisons individuelles et logements collectifs, ont fait leur apparition à Artzenheim, avec des maison accolées ou bifamilles.



L'habitat individuel groupé est une forme urbaine intéressante car il répond à la fois à l'aspiration des ménages d'un habitat individuel assorti d'un terrain, et à la nécessité de maîtrise de la consommation de foncier, de l'étalement résidentiel, et de la qualité de l'urbanisme.

Parfois, il permet de tirer meilleur parti d'un terrain s'il est constitué d'un seul tenant, plutôt que s'il n'est composé que de petites bordures autour d'une maison individuelle.

Souvent aussi, le prix de ce type d'habitat se situe entre celui d'une maison individuelle et celui d'un appartement.

L'espace n'étant pas extensible, et l'espace constructible de la commune étant un peu restreint par des contraintes géographiques, les possibilités de construction dans le village arriveront un jour à terme si on souhaite préserver aussi le potentiel agricole.

Ce terme peut être repoussé par le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace, et répondant quand même aux besoins et souhaits de la population jeune actuelle.

8.2.2.2. Le statut d'occupation

L'accession croissante à la propriété individuelle traduit notamment le phénomène généralisé de desserrement de la population.

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009
Résidences principales	118	118	140	158	184	215	271	284
à statut propriétaire					140	169	216	227
à statut locataire					24	28	49	47
Autre					20	18	10	10

En 2009, le statut d'occupation des résidences principales privilégiait largement les propriétaires avec plus de 80% des logements concernés.

Si la part des locataires demeure faible, elle a progressé néanmoins de façon importante entre 1990 et 1999, passant de 13 % à 18 % du parc.

En 2009, 4 foyers sont locataires d'un logement à loyer modéré dans le village.

8.2.2.3. L'âge des logements

Résidences principales selon la période d'achèvement		
	Nombre	%
Total des résidences principales construites avant 2004	259	100%
Avant 1949	53	21%
De 1949 à 1974	58	22%
De 1974 à 1989	50	19%
De 1990 à 2003	98	38%

Le parc immobilier d'Artzenheim est globalement récent.

En 2004, seuls 20 % des logements sont antérieurs à 1949.

L'essentiel du parc est postérieur à 1949 avec un développement particulièrement marqué entre 1990 et 2003 : 38 % du parc de 2004 construit en seulement 15 ans, contre près de 30 % pour le canton sur la même période.

8.3. Les actifs et les emplois

8.3.1. La population active résidente

Population active d'Artzenheim	
1975	196
1982	229
1990	264
1999	331
2007	401

En 2007, Artzenheim compte 401 actifs pour 755 habitants.

Le taux d'activité (rapport entre la population active et la population en âge de travailler) est de 78,6% ce qui le rend conforme à celui du canton (77,2 %).

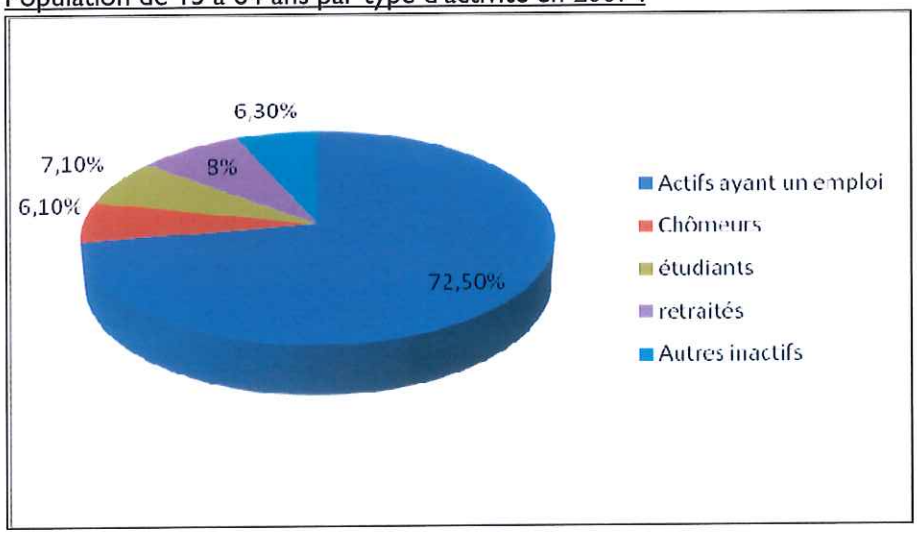
La population active est en constante augmentation avec une forte accélération à partir de 1990 (+ 25 % entre 1990 et 1999, contre + 17 % seulement entre 1975 et 1982).

Cette accélération qui se confirme entre 1999 et 2007 a accompagné l'augmentation sensible des ménages observée sur la période (due à la création de lotissements).

En 2009, le village compte 421 actifs de 15 à 64 ans.

8.3.1.1. Les types d'activités

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007 :

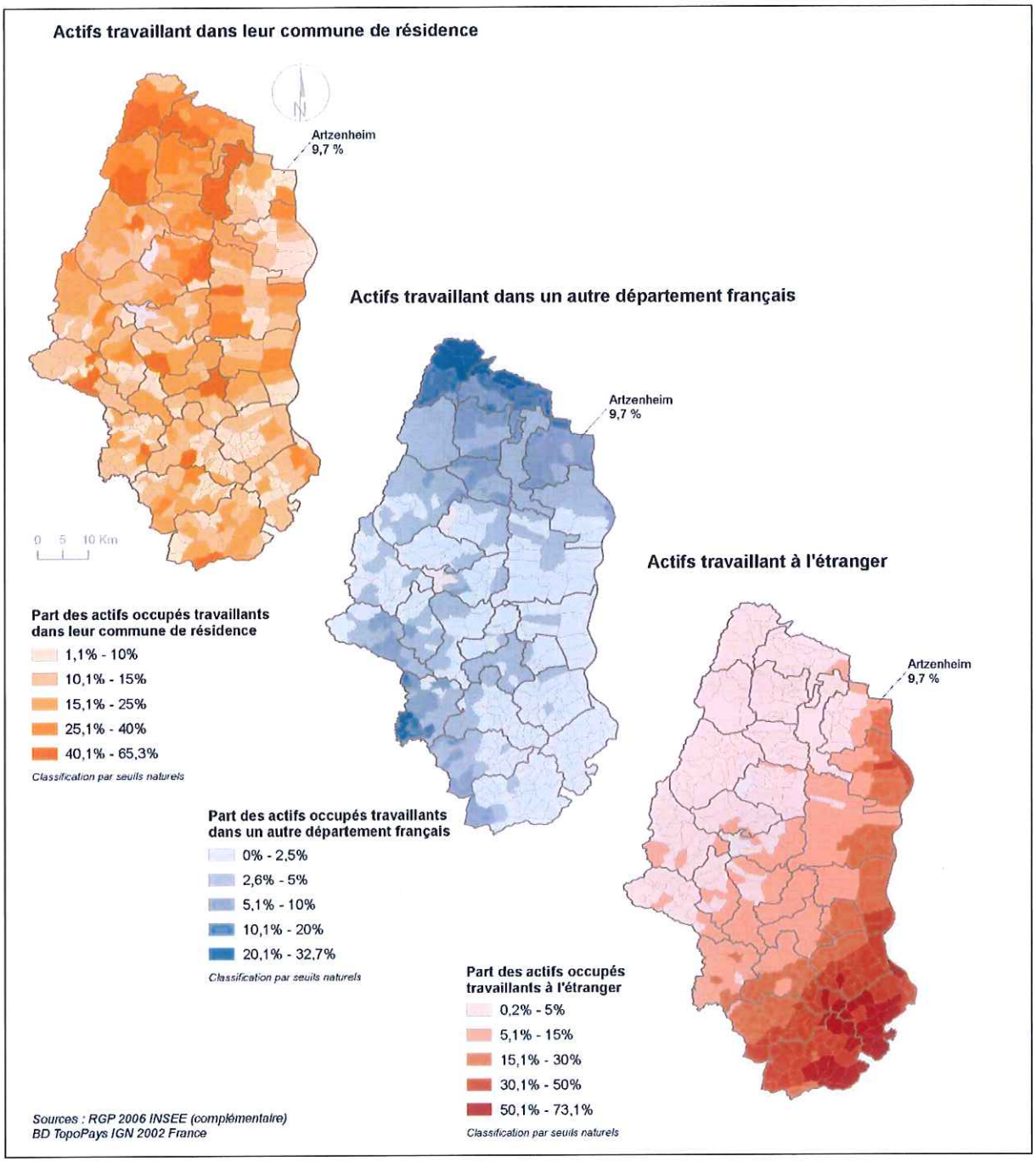


En 2007, sur 510 personnes en âge de travailler, 401 sont actives.
Sur ces 401 actifs, 370 occupent effectivement un emploi, et 31 sont au chômage.
Les 109 inactifs se répartissent entre étudiants, retraités, et autres inactifs.

La mobilité croissante des travailleurs explique la très forte baisse du nombre d'actifs d'Artzenheim travaillant au sein de la commune entre 1990 et 1999 (60 % des actifs en 1990 contre seulement 11 % en 1999).

Autre fait marquant : la baisse du nombre de travailleurs ayant un emploi dans la région (94 % des actifs en 1990, contre 70 % en 1999).

Là encore, il est possible d'invoquer le facteur de la mobilité croissante des travailleurs.
On pourra également imputer le phénomène à l'augmentation de l'attractivité des emplois frontaliers allemands.



Les cartes ci-dessus permettent de situer Artzenheim dans le contexte cantonal et départemental.

En 2006, ainsi qu'en 2009, les 9/10èmes des actifs travaillaient hors de la commune, chiffre très important qui témoigne de la tendance générale au développement des migrations de travail.

La position de la commune, en marge nord-est du département, à la limite avec le Bas-Rhin, et la frontière avec l'Allemagne, renforce cette tendance.

On remarque en effet qu'une part non négligeable des actifs occupés en 2009 (près de 20 %) se rend soit dans un autre département (9,25 %), soit à l'étranger (9,76%) dans le cadre de leurs migrations quotidiennes.

8.3.2. Les emplois et les activités économiques

Population active dans la commune d'Artzenheim	1990	1999	2007
	52	57	82

L'emploi offert dans la commune est en nette progression depuis 1990 (+ 57 % entre 1990 et 2007). La croissance récente du nombre d'habitants, et donc de services induits, contribue notamment à expliquer cette hausse relativement sensible.

8.3.2.1. La nature des emplois offerts

Evolution du nombre d'établissements par nature d'activité à Artzenheim	En 1998		En 2002		Variation brute
Secteur d'activité	**Nombre**	**% du total**	**Nombre**	**% du total**	**1998-2002**
Agriculture, chasse, sylviculture	6	31,6	14	42,4	8
Industrie manufacturière	2	10,5	2	6,1	0
Construction	0	0,0	1	3,0	1
Commerce - réparations automobile et d'articles domestiques	2	10,5	5	15,2	3
Hôtels et restaurants	1	5,3	2	6,1	1
Transports et communications	2	10,5	1	3,0	-1
Activités financières	1	5,3	1	3,0	0
Immobilier, location et services aux entreprises	1	5,3	2	6,1	1
Administration publique	1	5,3	1	3,0	0
Education	2	10,5	2	6,1	0
Services collectifs, sociaux et personnels	1	5,3	2	6,1	1
Total d'établissements	**19**		**33**		**14**

Source : SIRENE

Au 31 décembre 2008, on comptait 45 établissements actifs sur le territoire communal :

- → 40% dans l'agriculture ;
- → 40% dans le commerces, les transports ou services divers ;
- → 11,1% dans la construction ;
- → 4,4% dans l'industrie ;
- → 4,4% dans l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale.

L'agriculture représente le poste d'activité primordial de la commune.
Viennent ensuite les commerces de réparation automobile et d'articles domestiques.

On notera donc l'augmentation importante du poids de l'agriculture depuis 1998, ce qui conforte le caractère rural de l'emploi dans la commune.

La sauvegarde des ressources et la prévision des besoins liés aux activités agricoles sont donc 2 enjeux essentiels dans la commune.

Le nombre d'exploitations agricoles était d'abord passé de 30 à 16 entre 1988 et 2000, soit une réduction de 47% des effectifs.

De plus, seule une demi-douzaine de ces exploitations était reconnue comme professionnelle.

Cette notion indique qu'une exploitation est suffisamment importante pour assurer à l'agriculteur une activité principale et un niveau de revenu lui permettant de faire vivre sa famille.

Dans le même temps, la Surface Agricole Utile (SAU) avait quant à elle progressée de 43 %, passant de 48ha à 69ha.

Ces chiffres témoignent d'un phénomène de concentration des exploitations marqué (diminution du nombre d'exploitations, superficie moyenne par exploitation en augmentation).

La sphère agricole privilégiait en 2000 les grandes cultures, essentiellement la maïsiculture.

Cette tendance est valable pour l'ensemble du canton qui apparaît très au-dessus de la moyenne régionale en matière de pratique de grandes cultures.

8.3.3. Les équipements, services et entreprises.

Entreprises en 2010, hors secteur agricole :

- Alimentation tabac
- Garage automobile
- Peinture décoration
- Charpente couverture
- Ingénierie/études techniques
- Fabricant d'attelages
- Chauffage sanitaire
- Transports
- Commerce de gros alimentaire

La commune compte par ailleurs 11 associations intervenant dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs.

Le village est relativement indépendant des bourgs plus importants, du fait de l'existence d'une superette dont l'importance est majeure dans la vie du village.

Enseignement :

Le groupe scolaire de la Source implanté sur la commune intègre 87 élèves au total, répartis entre une classe de maternelle et une école élémentaire, composée de trois classes (CP, CE1/CE2, CM1/CM2).

L'école élémentaire regroupe 55 élèves en 2009-2010.

Les collégiens domiciliés à Artzenheim sont les seuls du département à ne pas être scolarisés dans un collège haut-rhinois.

Ils appartiennent à l'aire de recrutement du collège de Marckolsheim, plus proche d'Artzenheim que ceux de Fortschwihr ou Volgelsheim.

Toutefois, une dizaine de collégiens est scolarisée hors aire de recrutement (y compris à Volgelsheim et Fortschwihr), dont 10 dans un collège privé de Colmar en 2009-2010.

Les lycéens d'Artzenheim sont affectés au lycée Blaise Pascal de Colmar.

Le village compte 27 lycéens au total en 2009-2010, et seulement 14 réellement inscrits dans ce lycée.

Une dizaine de lycéens artzenheimois fréquente notamment un autre lycée de Colmar, public ou privé.

2ème partie : les choix d'aménagement retenus et leurs incidences

9. Les prévisions et les besoins identifiés

9.1. Les prévisions démographiques et les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

La croissance démographique par apports migratoires a été un peu freinée ces dernières années. Avec l'augmentation du coût de l'énergie on peut penser qu'une forme de stagnation démographique (par rapport aux dernières décennies) est durable.

Toutefois, la population du village est relativement jeune, on peut donc anticiper une évolution de population due à un solde naturel soutenu, et des besoins liés au desserrement des générations.

Une des réponses à ces besoins consistent en la diversification des types d'habitat, afin que chaque habitant puisse trouver s'il le souhaite un logement au village, quelle que soit la période de sa vie.

Les logements de tailles différentes, de conception et donc coût variés (maisons individuelles, accolées, en bande, en groupe, logements collectifs neufs ou créés dans des bâtiments anciens, ...), destinés à la vente ou la location, pourront contribuer au maintien de toutes les générations au village, et ainsi au renouvellement des bénéficiaires des équipements publics.

L'équilibre social de l'habitat sera également conforté par la prise en compte des modes de conception qui permettront de réaliser des économies d'énergie et de tirer parti des éléments naturels (ensoleillement, chaleur, vent, ...).

La densification du tissu bâti et la réutilisation du patrimoine existant devront se poursuivre comme par le passé, mais des réserves foncières doivent être prévues en cas de besoin.

En effet, les disponibilités en zone déjà urbanisées peuvent atteindre des limites du fait de rétentions foncières, notamment pour des projets personnels ou pour conserver de précieux espaces naturels intra-urbains.

Certaines opérations d'aménagement présentent par ailleurs des caractéristiques qui nécessitent une taille ou configuration particulières des terrains d'accueil ; ils pourraient ne pas se trouver en zone déjà urbanisée.

Si des réserves foncières sont facilement mobilisables (terrains communaux urbanisables par une procédure de modification du PLU), les jeunes du village ne seront pas contraints de chercher un logement adéquat ailleurs.

9.2. Les prévisions et besoins économiques et ceux liés aux transports, commerces, équipements, services.

Par ailleurs, ces réserves seraient également utilisables pour des besoins liés aux activités économiques.

En effet, il existe un tissu local d'entreprises commerciales, artisanales, de services, et une clientèle potentiellement croissante avec la réduction des déplacements automobiles, qu'ils soient liés aux économies d'énergie ou au vieillissement de populations massives.

La concentration de tous les lieux de vie (habitat, famille, travail dans les zones d'activités voisines, équipements de sports et loisirs, services et commerces, ...) permettra de contenir les besoins en matière de transports.

Il n'est pas concevable par contre d'affecter précisément des terrains pour d'hypothétiques activités économiques, dans un contexte de modération de la consommation d'espace.

Cela aurait notamment pour effet de chercher encore ailleurs des réserves foncières pour de l'habitat.

Il est plus rationnel et utile de créer une réserve foncière facilement et assurément disponible, susceptible d'être utilisée pour des usages mixtes.

Des portions pourraient être ouvertes à l'urbanisation, éventuellement progressivement, en fonction des types de besoins (logements et/ou activités compatibles avec le voisinage des habitations) et des surfaces requises.

Elles seraient également ouvertes à l'urbanisation en fonction de l'adéquation entre les opérations projetées et tous les réseaux desservant le site.

L'offre en équipements et services communaux a d'ores et déjà été maintenue à niveau avec la croissance démographique.

La nouvelle école avait été réalisée pour accompagner un projet de lotissement.

Les besoins dans le domaine des équipements publics ont déjà par le passé été anticipés pour créer un véritable lieu de vie, même pour des populations nouvelles.

Les exigences en matière de déplacements hors du village sont ainsi réduites.

Des terrains communaux pourront encore servir dans le futur à offrir à la population des espaces de détente, jeux, avec des aires spécialement dédiées à des sports prisés par les jeunes.

Ces sites de loisirs peuvent être idéalement localisés au voisinage immédiat des lotissements récents, et en cours, et des réserves foncières précitées.

Ils sont également voisins des équipements existants, de la salle polyvalente notamment, et proches du cœur du village.

9.3. Les besoins en matières d'aménagement de l'espace, d'environnement, de surfaces agricoles et forestières

L'aménagement futur de l'espace doit se recondenser autour du cœur du village, pour stopper l'étalement urbain qui allonge sans cesse les déplacements automobiles.

Il doit aussi amorcer le sens du développement du village à très long terme.

Celui-ci peut se prévoir au sud, afin de ne pas outrepasser les limites et/ou contraintes naturelles qui s'exercent aux autres points cardinaux.

Les besoins liés à la circulation de façon générale devront être pris en compte : la sécurité sur les routes, notamment les RD3 et 468 (reculs, accès limités, ...), dans le village par la concentration du centre de gravité du village, l'organisation de la desserte des sites d'extension, ...

Les milieux naturels péri-villageois devront également être protégés et pérennisés, comme tous les milieux remarquables du ban communal ; l'ensemble constitue un réseau extrêmement riche.

Les boisements et milieux humides sont des écosystèmes particuliers à respecter sur le ban communal.

Les besoins en développement forestier seront très largement satisfaits par une protection intégrale des massifs et une sauvegarde des liaisons comme les ripisylves, bosquets, ...

Les potentiels agricoles et touristiques peuvent constituer les valeurs sûres et spécifiques de l'activité économique sur le territoire communal, celles dont on peut prévoir le maintien.

La vocation de carrefour d'itinéraires cyclables de la commune peut être affirmée par une réelle mise en valeur touristique du point de halte à l'écluse.

La pérennité des activités équestres doit être assurée.

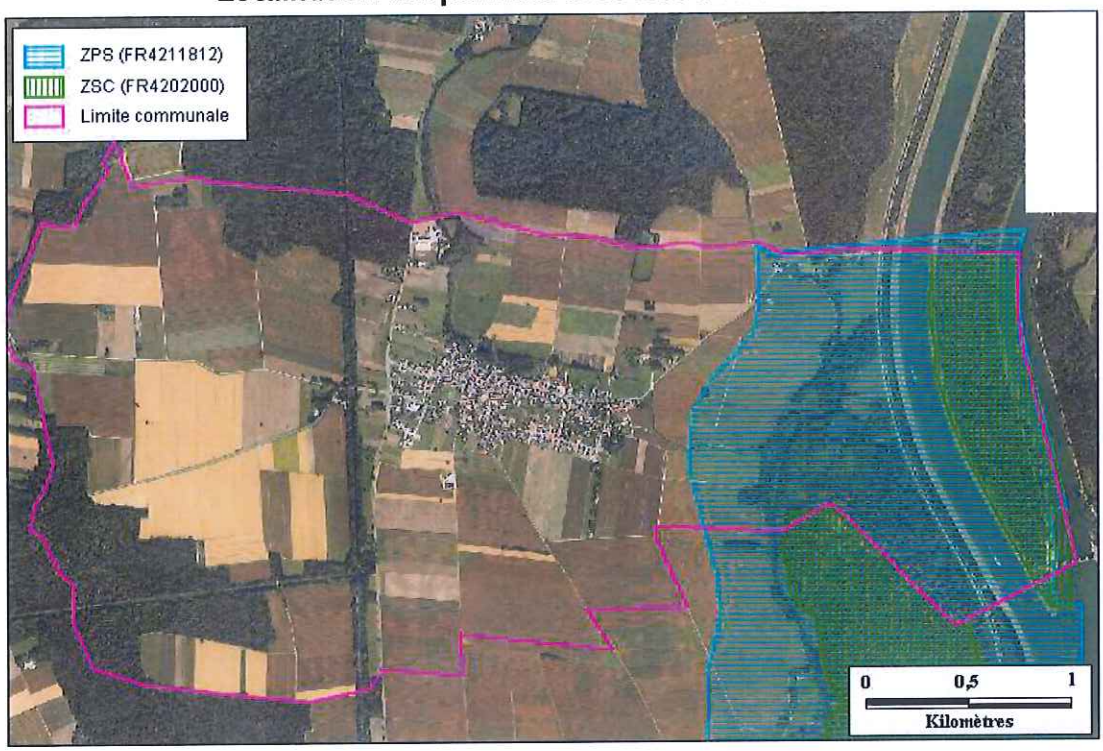
Les besoins des exploitants agricoles doivent être pris en compte pour améliorer les conditions techniques dans lesquelles ils exercent leur activité, mais aussi pour trouver un équilibre entre développement résidentiel et essor des activités agricoles.

9.4. Les enjeux biodiversitaires

9.4.1. Les sites Natura 2000

Le territoire d'Artzenheim est concerné par deux sites Natura 2000 qui se superposent : la Zone Spéciale de Conservation, «Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin» (FR4202000), au titre de la directive « Habitats », et la Zone de Protection Spéciale, «Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf» (FR4211812), au titre de la directive « Oiseaux », par arrêté du 6 janvier 2005.

Localisation des périmètres N2000 à Artzenheim



La commune est couverte à 25% de sa superficie totale par les sites Natura 2000.

La Zone de Protection Spéciale (FR4211812)

La Zone de Protection Spéciale de la Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf couvre 4894 hectares, dont 237 hectares à Artzenheim.
32 espèces d'oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, ont justifié la désignation du site.
Parmi elles, 11 espèces sont nicheuses : Blongios nain, Héron pourpré, Bondrée apivore, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin, Martin pêcheur, Pic cendré, Pic noir, Pie grièche écorcheur.
Les 21 autres sont de passage lors des migrations : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...
Le Rhin sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le Sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

Espèces ayant justifié la création du site Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf au titre de la directive « Oiseaux »

Source : formulaire standard de donnée, INPN 2011

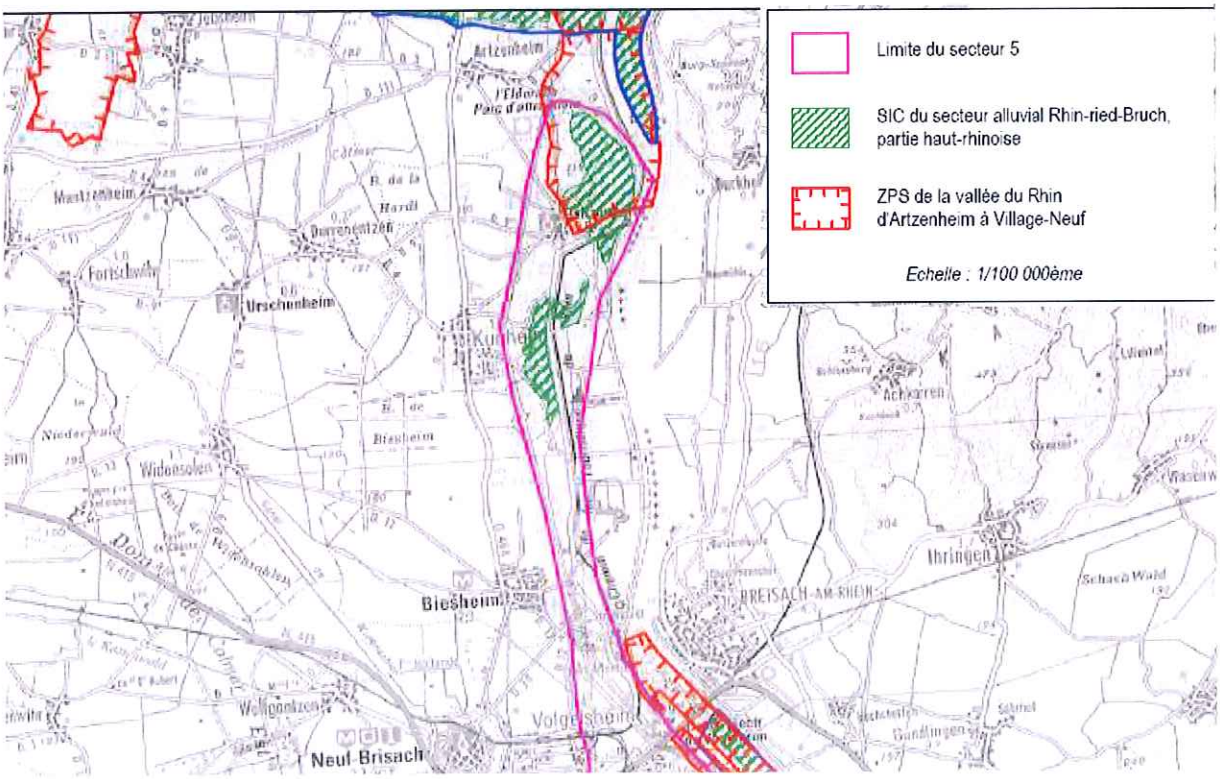
Nom vernaculaire	**Nom scientifique**	**Effectif** (INPN 2011)	**Population** (INPN 2011)
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	10 – 20 couples	Nicheuse régulière, migratrice
Pic mar	*Dendrocopos medius*	présence	Nicheur régulier
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	> 100 couples	Nicheur régulier
Pic noir	*Dryocopus martius*	> 40 couples	Nicheur régulier
Pic cendré	*Picus canus*	présente	Nicheur régulier
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*	> 50 couples	Nicheuse régulière
Grand Tétras	*Tetrao urogallus*	Très rare	Nicheur régulier
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	12- 14 couples	Nicheur régulier
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*	10-15 couples	Nicheur régulier
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*	< 10 couples	Potentielle

La zone spéciale de conservation (FR4202000)

La Zone Spéciale de Conservation du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch couvre 4259 hectares, dont 60 hectares à Artzenheim.

Sites Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch à Artzenheim

(source : DREAL Alsace, mars 2007)



Espèces ayant justifié la création du site du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch au titre de la directive « Habitats »

Source : Formulaire standard de donnée (DREAL 2004 et INPN 2011)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LRF	LRA	Population (INPN 2011)
Grand Murin	*Myotis myotis*	Vulnérable	En déclin	rare
Castor d'Europe	*Castor fiber*	-	Rare	présent
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*	Vulnérable	En déclin	très rare
Triton crêté	*Triturus cristatus*	Vulnérable	Rare	très rare
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	-	Rare	rare
Chabot	*Cottus gobio*	-	-	rare
Saumon atlantique	*Salmo salar*	En danger	En danger	rare
Loche de rivière	*Cobitis taenia*	Vulnérable	En danger	très rare
Bouvière	*Rhodeus sericeus*	Vulnérable	En danger	très rare
Blageon	*Leuciscus souffia*	Vulnérable	En danger	très rare
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Localisé, effectif faible (S5)	En déclin	très rare
Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis*	Très localisé, assez régulière (S3)	En danger	très rare
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	-	-	présente
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*	En danger	En déclin	rare
Azuré des paluds	*Maculinea nausithous*	En danger	En déclin	rare
Marsilée à quatre feuilles	*Marsilea quadrifolia*	Vulnérable	Vulnérable	rare

LRF : liste rouge France (IUCN 2010). LRA : Liste rouge Alsace (ODONAT 2003)

La Zone de Conservation Spéciale Rhin-Ried-Bruch comporte essentiellement des habitats forestiers, accompagnés de milieux ouverts secs à humides, dont 9 habitats d'intérêt communautaire (3 sont prioritaires).

Habitats ayant justifié la désignation du site secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

Source : Formulaire standard de données (INPN 2011)

Code Natura 2000 - Habitats naturels	Proportion %
91F0-Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves *(Ulmenion minoris)*	25
91E0-Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) *	10
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	5
9170-Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*	5
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	5
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3
6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	2
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	1
7210-Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* *	1

* habitats prioritaires

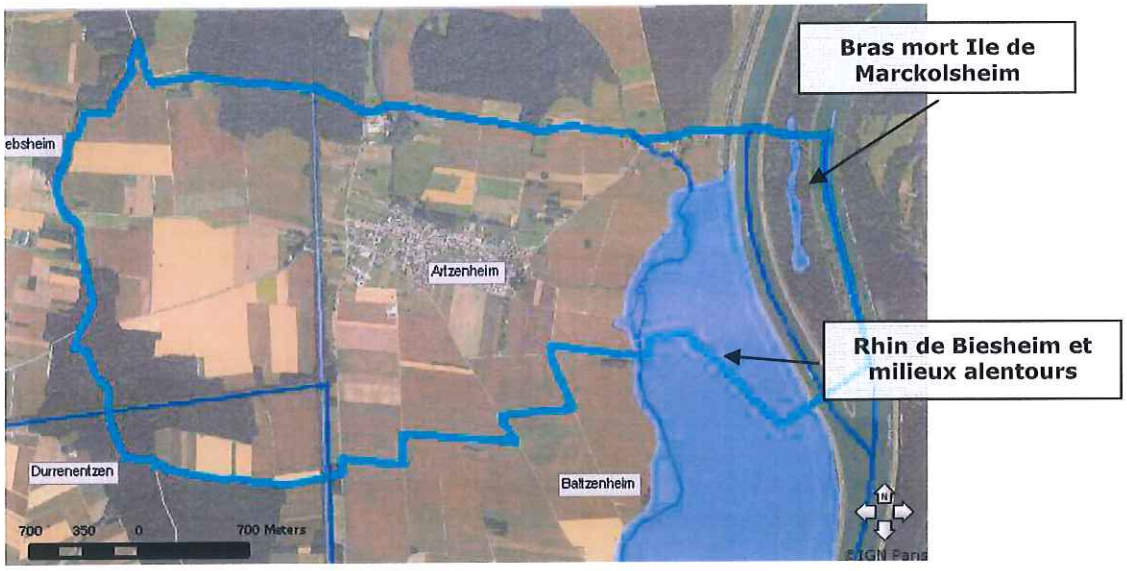
Le document d'objectifs Rhin-Ried-Bruch situe à Artzenheim le Castor d'Europe et la Grande Aigrette.

Peuvent être potentiellement présent sur la commune puisqu'à proximité immédiate et dans le même continuum forestier : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté.

9.4.2. Les zones humides remarquables

Deux zones humides remarquables ont été désignées sur la commune :
- un bras mort sur l'Ile de Marckolsheim,
- les milieux humides associés au Rhin.

Localisation des zones humides remarquables à Artzenheim (source : infogé68)



Le bras mort de l'Ile de Marckolsheim est un marais dans un environnement forestier.

L'originalité du site tient au fait qu'il est encore inondable.

Les habitats à enjeu sont des roselières (*Phragmition*), des mégaphorbiaies (*Magnocaricion*) et des habitats aquatiques (*Lemnion, Potomogetonion*) et parmi les espèces animales le Martin pêcheur et le Râle d'eau.

La seconde zone humide remarquable comporte un marais et une forêt humide non inondable, traversée par un cours d'eau, dans un environnement forestier et agricole.

Il s'agit du plus vaste hydrosystème rhénan relictuel du Haut-Rhin avec un compartiment interne facilement ré-inondable.

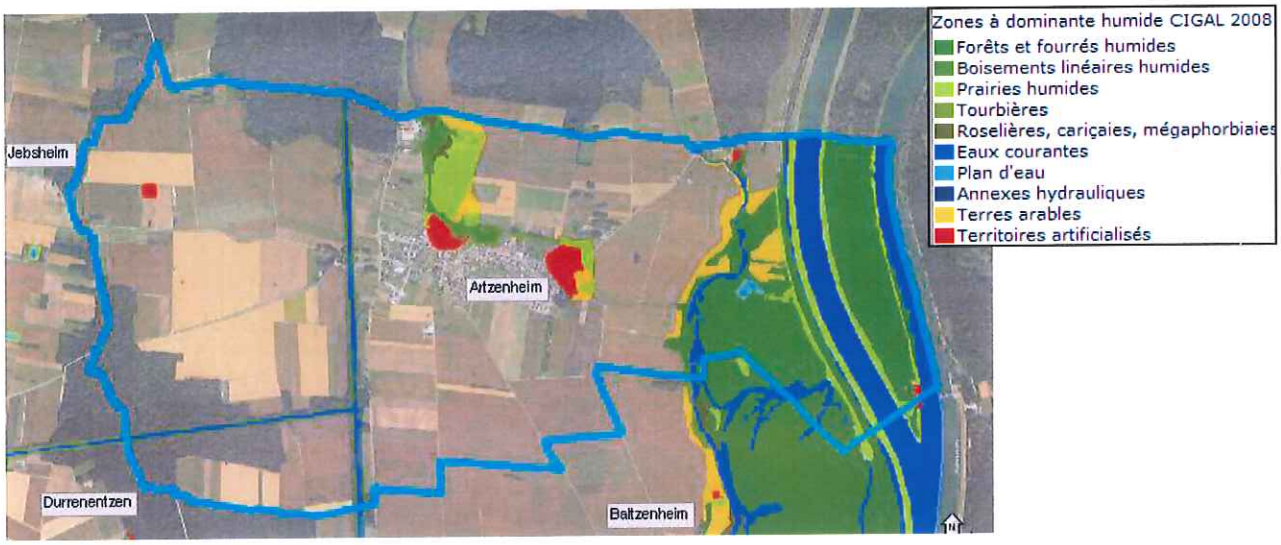
Les habitats sont très diversifiés (plus de 10 alliances phytosociologiques identifiées) et forment une mosaïque alluviale, menacée par l'atterrissement en l'absence d'une dynamique fluviale.

Le site abrite le Potamot de Suisse (*Potamogeton helveticus*) et la Blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), des espèces protégées au niveau régional, ainsi que le Martin pêcheur, le Râle d'eau, le Busard des roseaux, le Pic cendré, le Milan noir, la Rousserolle turdoïde, le Castor d'Europe, la Musaraigne aquatique et le Putois.

Le canal déclassé du Rhône au Rhin, de Sausheim à Artzenheim figure aussi à l'inventaire des zones humides remarquables.

CIGAL recense les terrains qui répondent au moins à l'un des 3 critères de détermination des zones humides (habitat naturel, végétation et nature du sol) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Ces terrains sont localisés pour l'essentiel dans la zone Natura 2000.

Localisation des zones à dominante humide à Artzenheim (source : infogéo68)



Carte des potentialités selon CIGAL.

9.4.3. L'occupation des sols

Le village, groupé, s'étend sur près de 46 hectares, soit environ 5% du ban communal.

Il est entouré, pour l'essentiel, de prés, de pâturages et de vergers.

La ceinture traditionnelle d'arbres fruitiers n'est pratiquement plus visible, mais des reliquats persistent.

La surface agricole utilisée représente, en 2012, 64% du territoire communal (616 ha) : elle est essentiellement consacré aux cultures saisonnières (542 ha, soit 88% de l'espace agricole).
Les herbages (prairies de fauche, pâturages, vergers, friches…) couvrent 61 hectares.

La forêt subsiste aux extrémités est et ouest de la commune et couvre une superficie de 235 hectares (soit 24% du territoire communal).

Le complexe alluvial du Rheinmuhl évolue, au sud-ouest de la commune, au sein d'un environnement essentiellement forestier.

L'île du Rhin est aussi complètement recouverte par la forêt (47,5 ha soit 5% du ban communal).

Le ruisseau de l'Ischert, le cours d'eau du Muhlbach et les canaux (canal de Colmar et canal du Rhône-au-Rhin) sont accompagnés d'une ripisylve développée, qui souligne la présence de ces écoulements dans le paysage.

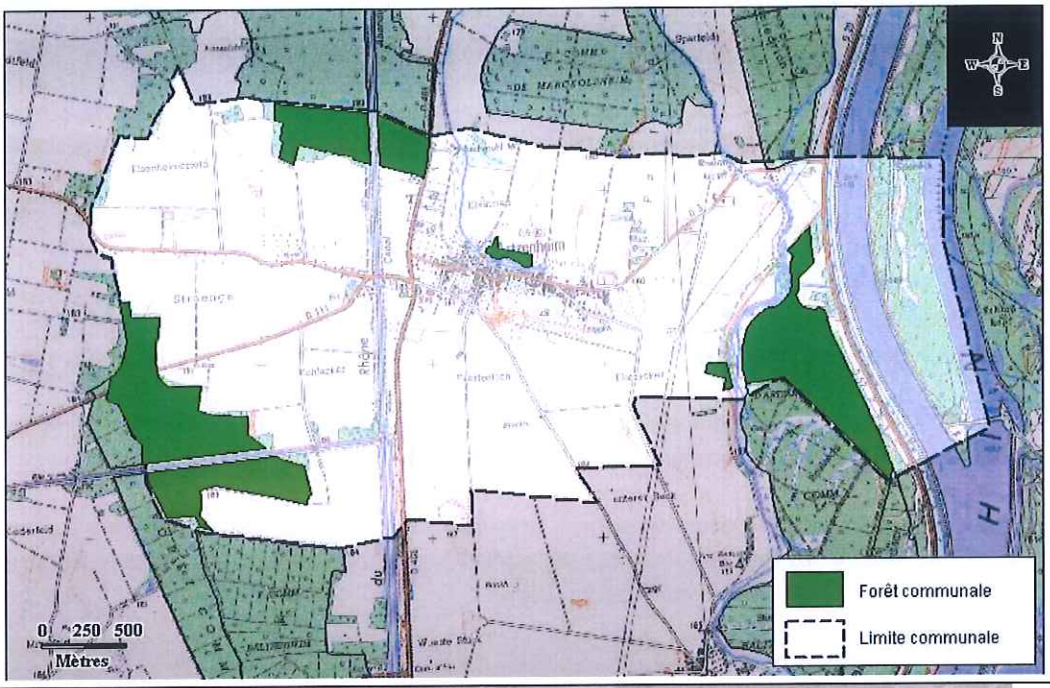
Les voies de communications et leurs accotements occupent 9,6 hectares.

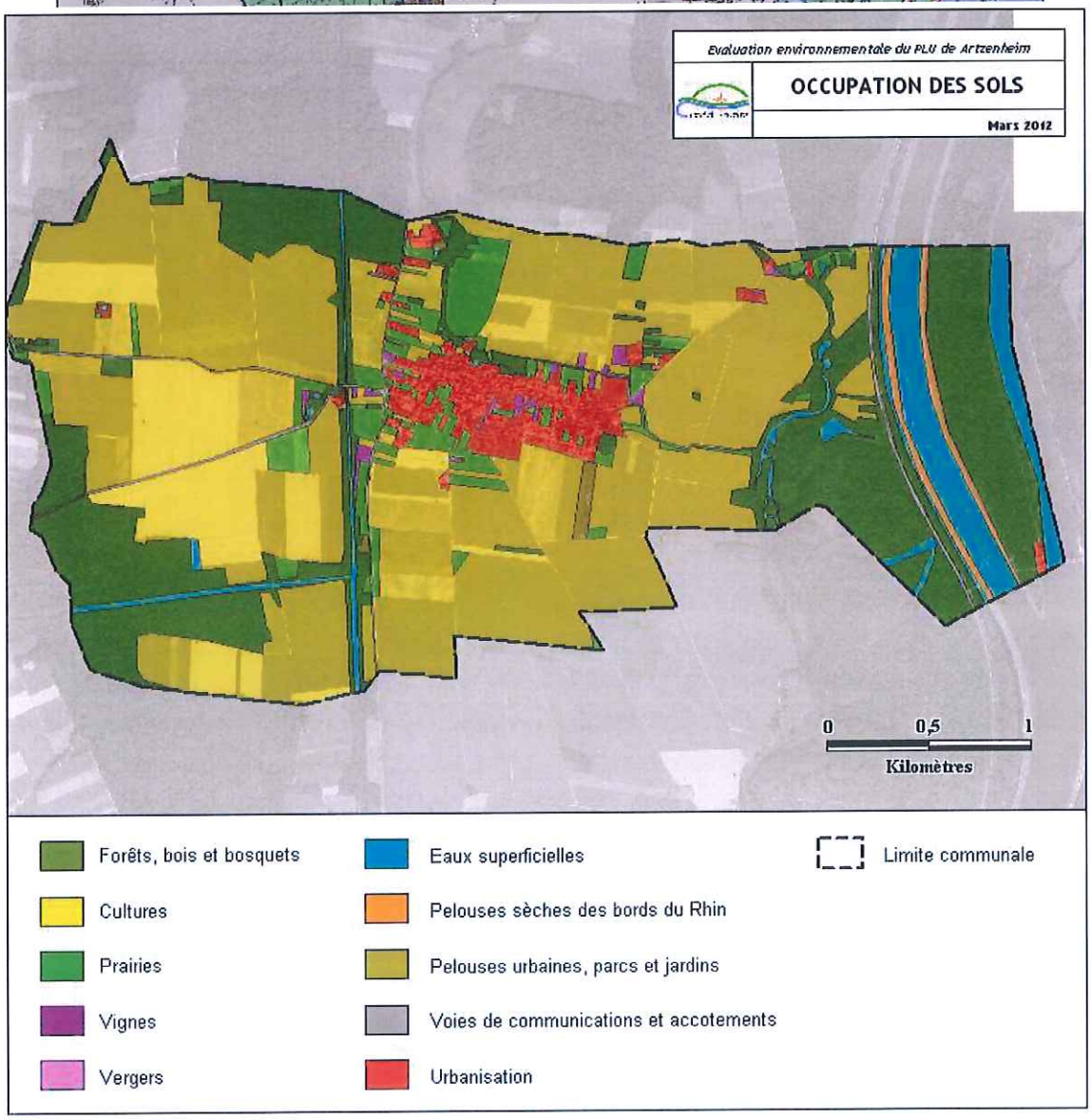
Les massifs forestiers sont essentiellement publics et soumis au régime forestier.

Occupation des sols à Artzenheim (CAW, 2012)

Occupation du sol	Superficie ha	Proportion %
Espace forestier	**234,8**	**24,2**
Espace agricole	**616,0**	**63,6**
Surface en herbe	55,9	5,8
Surface cultivée	542,4	56
Vergers et vignes	5,2	0,6
Pelouses rhénanes	12,4	1,3
Espace urbain	**60,1**	**6,2**
Eaux superficielles	**58,5**	**6,0**
TOTAL	**969,4**	**100**

La forêt communale à Artzenheim





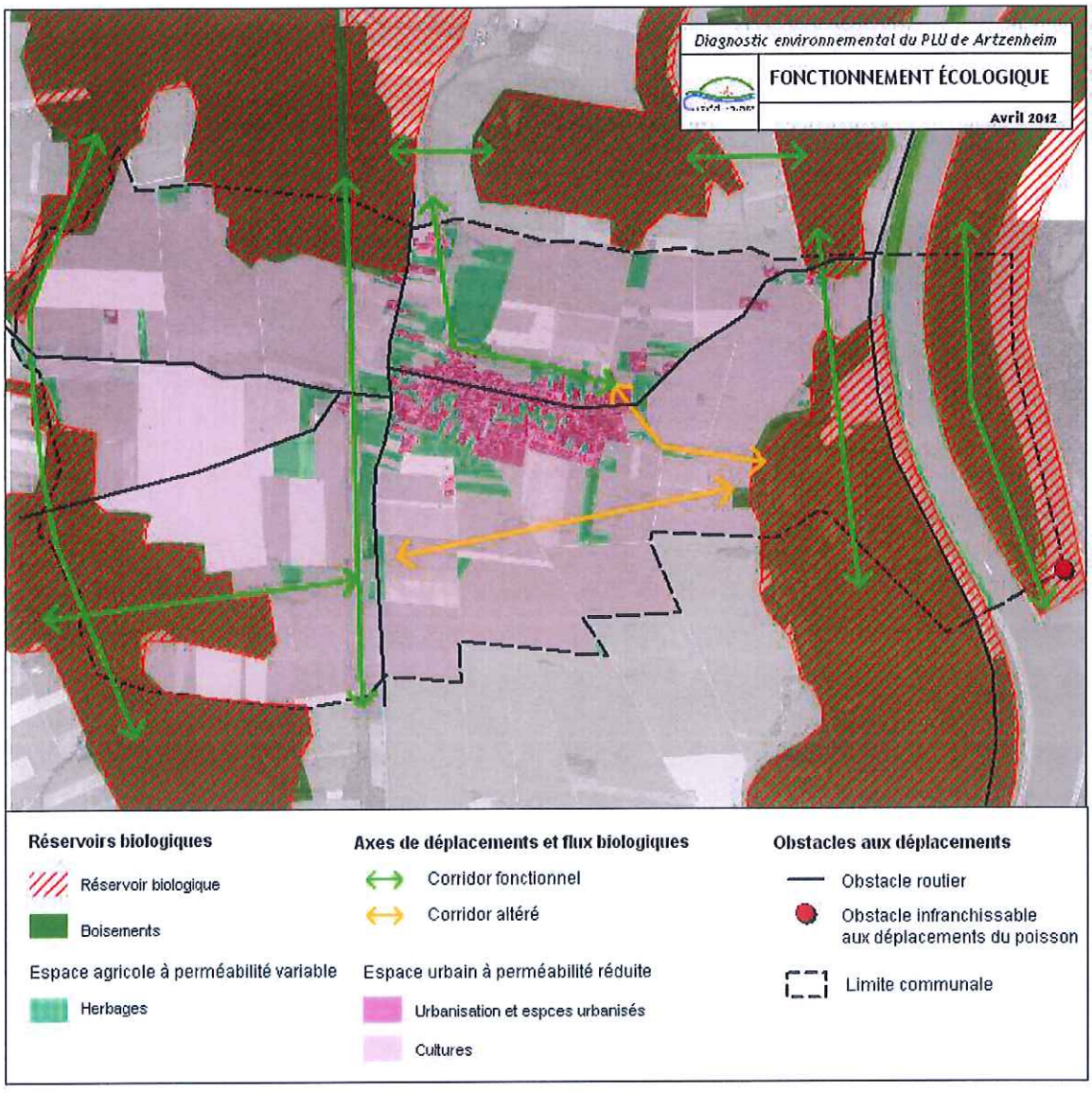
9.4.4. Les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques

La diversité vivante d'un territoire densément occupé par l'Homme suppose l'existence de noyaux de biodiversité reliés entre eux par des corridors permettant la circulation des espèces végétales et animales.
Les boisements, notamment à l'est de la commune, participent à la fois à un noyau de biodiversité (zone source) et à un corridor biologique d'importance régionale qui s'étend bien au-delà de la commune.
Trois lignes de végétation traversent le territoire d'Artzenheim et constituent des corridors écologiques importants :

- le long du canal déclassé du Rhône au Rhin (axe nord sud),
- le long du ruisseau de l'Ischert (axe ouest est), traversant le village,
- le long du Muhlbach, connectant les massifs forestiers d'Artzenheim et Marckolsheim.

Le Rhin constitue un corridor biologique majeur d'importance continentale emprunté par les oiseaux entre leurs sites de reproduction nordique et leurs aires d'hivernage méridionaux.

Des corridors partiellement fonctionnels sont à restaurer à l'est et au sud du village : l'un relie les canaux à la forêt alluviale dans un continuum agricole, le second est un fossé susceptible de connecter le ruisseau de l'Ischert au site Natura 2000.



9.5. L'évaluation environnementale du PLU

9.5.1. Le contexte

Conformément aux dispositions règlementaires, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Cette évaluation répond aux exigences de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2000, traduite en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005.

Elle doit notamment mesurer le degré de prise en compte par la planification locale des objectifs internationaux en matière de restauration de la biodiversité (Rio 1992 et protocole de Nagoya 2010), de lutte contre la dérive climatique (Rio 1992, protocole de Kyoto 1997), de préservation des paysages (Convention européenne du paysage, signée par la France en 2005) et de limitation de l'étalement urbain.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a repris ces différents thèmes en soulignant notamment la nécessité d'économiser le foncier et de protéger les noyaux de peuplement ainsi que les corridors écologiques qui permettent la circulation des espèces végétales et animales.

La commune d'Artzenheim est concernée par deux sites d'intérêt communautaire (Natura 2000). Cette situation implique la réalisation d'une évaluation environnementale de l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme, en application des articles L. 414-4 et R.121-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 mars 2011.

Cette évaluation répond aussi aux exigences des articles L.121-10 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Elle a été réalisée en 2012 par le Cabinet Antoine Waechter, et les principaux éléments de l'étude sont intégrés dans le présent rapport de présentation.

9.5.2. La méthode

L'étude a d'abord complété la description de l'état initial du territoire communal en focalisant sur le réseau Natura 2000, dont la présence est le déclencheur de l'évaluation environnementale, ainsi que sur les parties du territoire ouvertes à l'urbanisation par le PLU.

Elle a évalué ensuite les effets de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

9.5.2.1. Sur les milieux naturels

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels a été réalisée en superposant les zones à urbaniser à la carte de l'occupation des sols après une visite des parties du territoire promises à l'urbanisation.

Une attention particulière a été portée aux interférences du plan avec le site Natura 2000.

Les incidences sur les habitats naturels découlent directement de l'emprise des zones à urbaniser.

Les impacts sur les espèces qui ont justifié l'inscription du site dans le réseau européen ont été évalués en examinant les interférences possibles avec les espaces contribuant à leurs fonctions vitales (reproduction, alimentation, migrations, hivernage).

9.5.2.2. Sur le paysage

L'évaluation des incidences sur le paysage résulte de la mise en situation des prescriptions du règlement (ou de leur absence), ainsi que d'une observation des enjeux affectés à chacun des sites promis à une urbanisation future (après modification du PLU).

9.5.2.3. Sur l'eau

L'étude a comparé les capacités de production d'eau potable, de traitement des eaux usées et de prise en charge des eaux pluviales au regard des besoins nés de la croissance démographique de la commune.
Elle a examiné la position des zones à urbaniser par rapport aux cours d'eau, aux zones humides, aux zones inondables.

9.5.2.4. Sur l'environnement physique des habitants

Le niveau acoustique lié aux voies de circulation est calculé à l'aide de la méthode détaillée du guide du bruit[1] au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation.

9.5.2.5. Sur le climat

Les incidences sur le climat résultent essentiellement de l'accroissement du parc automobile corrélé à l'accroissement démographique de la commune et à l'augmentation des mobilités.

Les déplacements effectués par les actifs (entrants et sortants) de la commune sont calculés à partir d'une matrice des déplacements pendulaires habitat-travail (source INSEE),

[1] Guide du bruit des transports terrestres. Prévisions des niveaux sonores. Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Ministère des transports, 1980.

9.6. L'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes.

9.7. La compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin Meuse, approuvé le 27 novembre 2009, et avec le SAGE III Nappe Rhin, adopté le 17 janvier 2005.

ORIENTATIONS SDAGE RHIN MEUSE

Approuvé le 27 novembre 2009

T1	Eau et santé		
T2	Eau et pollution		
T3	Eau nature et biodiversité	O1	Connaissance
		O2	Cours d'eau et plans d'eau
		O3	Fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques
		O4	Dégradation des écosystèmes aquatiques
		O5	Gestion piscicole
		O6	Information des acteurs
		O7	Zones humides
		O8	Bonnes pratiques de gestion des zones humides
T4	Eau et rareté		
T5	Eau et aménagement du territoire	A1	Crues
		A2	Risques d'inondation
		A3	Prévenir les risques
		B1	Equilibre des ressources en eau potable
		B2	Respect des milieux à fort intérêt naturel
		C1	Assainissement
		C2	Alimentation en eau potable
T6	Eau et gouvernance		

ORIENTATIONS SAGE ILL NAPPE RHIN

Approuvé le 17 janvier 2005

1.	Promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau	
2.	Garantir la qualité des eaux souterraines	
3.	Restaurer la qualité des cours d'eau	1. Milieux riediens
		2. Anciens bras du Rhin
		3.Ill
		4. Forêts alluviales rhénanes
		5. Réseau hydrographique
		6. Zones humides
4.	Renforcer la protection des zones humides	
5.	Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique	
6.	Assurer une cohérence globale des objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides	
7.	Limiter les risques dus aux inondations	
8.	Poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du bassin du Rhin	

Orientations concernées par le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Artzenheim est compatible avec le SDAGE et le SAGE, dans la mesure où les espaces ouverts à l'urbanisation :

- n'empiètent pas sur une zone inondable,
- respectent les zones humides,
- permettent un accroissement de la population compatible avec les capacités d'assainissement (station d'épuration de Baltzenheim) et les ressources en eau potable,
- n'interfèrent pas avec l'espace de liberté d'un cours d'eau.

Par ailleurs, le PLU complètera la protection du complexe alluvial rhénan (forêts alluviales, rivières phréatiques).

9.8. La compatibilité avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé en juillet 2011, préconise un développement limité, la création d'un nombre de logements calé sur le croît naturel, et une consommation foncière comprise entre 1 et 3 hectares.

La compatibilité entre le PLU d'Artzenheim et le SCoT sera assurée, les besoins en logements trouvant leur place dans les zones urbaines (U) et dans les zones d'urbanisation différée (AU), ces dernières n'étant urbanisables qu'après une procédure de modification et étant limitées en superficie à environ 3 hectares.

9.9. La compatibilité avec les schémas régionaux de la forêt

Le Schéma Régional de la Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées, approuvé par arrêté ministériel le 1er juin 2006, énonce 11 principes pour répondre à une gestion durable des forêts, dont deux peuvent concerner les documents d'urbanisme :

- garantir la pérennité des peuplements forestiers,
- respecter les prescriptions réglementaires, notamment les forêts de protection (article L. 4111-1 et suivants du Code forestier), les Zones de Protections Spéciales et les Zones Spéciales de Conservation du réseau Natura 2000 (art. L. 4111-4 du code de l'environnement).

Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts relevant du régime forestier (forêts publiques) a été approuvé par arrêté ministériel le 31 août 2009.

Une des principales orientations est de garantir le maintien de la surface forestière publique dans la plaine d'Alsace afin de protéger le milieu naturel et la biodiversité.
Le schéma préconise de maintenir le boisement des berges de cours d'eau pour préserver l'écosystème aquatique et prévenir les risques d'érosion rivulaire.

Le PLU d'Artzenheim respectera ces orientations.
Les boisements sont protégés par leur intégration à la zone naturelle N.
Les ripisylves sont classées sur l'ensemble de leur linéaire au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

10. Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

10.1. Le principe de base : les prescriptions supra-communales

En matière de consommation d'espace, le développement futur du village, sur des sites encore vierges de constructions, et pour l'instant agricoles, sera limité.

Ce principe de base, applicable au PLU d'Artzenheim, est imposé entre autres par deux sources qui sont liées : le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Colmar-Rhin-Vosges, et les lois dites « Grenelle ».

Les villages couverts par le SCOT, tels qu'Artzenheim, pourront continuer bien sûr à accueillir ponctuellement des nouveaux habitants, mais ne pourront plus prévoir des réserves foncières destinées à des vagues migratoires, comme cela a été le cas par la passé.

Les PLU de ces communes devront être compatibles avec les dispositions du SCOT, et les zones d'extension éventuelles seront circonscrites à une enveloppe maximale de 3 ha approximativement, selon la croissance endogène de population prévisible à moyen terme.

En effet, conformément aux nouvelles dispositions légales, les prescriptions du SCOT visent à réduire les pollutions et dangers liés aux déplacements automobiles, les dommages causées par la consommation massive et diffuse des espaces agricoles.

De ce fait, les expansions démographiques doivent être reconcentrées sur les grandes zones d'emploi, lesquelles devront connaître une densification en rapport avec des besoins urbains, mais sans lien avec le cadre de vie des villages.

Le PLU doit être compatible avec le SCOT qui impose notamment, pour le groupe de communes auquel Artzenheim appartient :

- un développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité ;
- un volume de logements à réaliser, même s'ils ne sont pas réservés aux habitants de la commune, qui doit correspondre approximativement au volume généré par l'**accroissement naturel de la population** ;
- une croissance spatiale qui ne devrait pas dépasser 1 à 3 hectares par village, en fonction de sa taille actuelle.

10.2. L'évaluation des besoins en surfaces constructibles

La durée de vie exacte du PLU est a priori inconnue.

Toutefois, il est possible de faire des projections pour les besoins en logements de la population à l'horizon 2025, dans le cadre du suivi des prescriptions de la loi « Grenelle II ».

10.2.1. Le calcul des besoins en logements

L'INSEE indique, qu'entre 1999 et 2009, la variation de population due au solde naturel s'est effectuée à Artzenheim selon un taux annuel moyen de 0,8%.

Si on prend comme hypothèses qu'un tel taux peut être applicable aux 16 années qui suivent 2009, et que la variation démographique sera basée sur la croissance naturelle (induite par les dispositions du SCOT), la population communale pourrait être de 923 habitants en 2025.

En effet, la croissance de population, entre une année 0 et une année n, se mesure selon la suite géométrique suivante :

$U_n = U_o(1+x)^n$

Si U_o représente la population de 2009 (= 813 habitants), U_{16} le nombre d'habitants de 2025, x le taux de croissance annuel moyen de la population dû au solde naturel, soit 0,8%, alors $U_{16} = 923$.

Cela représente un gain potentiel de 110 habitants entre 2009 et 2025, soit environ + 14% au total, uniquement par croissance naturelle.

L'INSEE indique aussi que le nombre moyen de personnes par foyer en 2009 était de 2,8 pour Artzenheim.

Ce taux va probablement baisser, du fait notamment du vieillissement et du desserrement de la population (beaucoup de jeunes et d'enfants résident actuellement dans le foyer de leurs parents).

On peut se baser sur une estimation de 2,4 personnes par foyer en moyenne pour le futur, dans le cadre de la durée de vie du PLU.

Donc, un total de 923 habitants représente, à l'horizon 2025, environ 385 logements nécessaires en 2025.
En 2009, on comptait dans le village 284 résidences principales.

10.2.2. La répartition possible entre zone urbaine et zone d'extension

Si on compte approximativement 100 résidences principales à créer entre 2009 et 2025, cela peut signifier un besoin en surfaces supplémentaires de 5 ha environ.

En effet, dans les futures zones d'extension de surface supérieure à 1 hectare, la densité sera au minimum celle demandée par le SCOT Colmar-Rhin-Vosges : 20 logements par hectare.

On peut aussi extrapoler que cette densité minimale sera une moyenne plausible en zone déjà urbanisée, moyenne entre les consommations d'espace pour des opérations d'habitat collectifs, individuels groupés, individuels purs sur des parcelles de tailles différentes, ...

Des créations de logements ont déjà été commencées entre 2009 et 2012, mais on peut considérer qu'il y a eu relativement peu de constructions pendant cette période.

On peut aussi estimer qu'environ 2 ha de terrains « vides » pourraient être mobilisés en zone urbaine à moyen terme (une dizaine d'années), soit environ 40 logements.

Il subsiste, fin 2012, environ 6 ha d'espaces vides en zone urbaine, utilisables pour du logement, dont un tiers que l'on peut considérer comme probablement mobilisable.

Le taux d'utilisation des terrains vierges interurbains a été plus élevé (près de 50%) dans les années 90 et 2000, mais on ne peut pas appliquer un tel taux aux parcelles vides résiduelles.

En effet, beaucoup de terrains qui sont maintenant vierges en zone urbaine présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- peu aisément accessibles,
- d'une configuration peu facilement exploitables,
- en bordure d'un cours d'eau ou d'une route, ce qui impliquera une recul des constructions,
  ...

Il sera donc encore possible de tirer profit des vides urbains pour les besoins en logements, mais également du potentiel offert par des terrains occupés aujourd'hui par quelques bâtiments anciens.

On ne peut toutefois pas réellement évaluer le nombre de logements qui pourrait être offert par le biais d'opérations qui profiteraient de l'espace des bâtiments anciens démolis ou réhabilités.

En effet, ces opérations sont beaucoup plus complexes que les constructions sur des espaces vierges.

D'après ce qu'il est possible d'évaluer aujourd'hui, il restera donc en gros 60 logements à réaliser éventuellement en zone d'extension, soit sur 3 ha.

On peut considérer que, Artzenheim se situant à proximité de plusieurs zones d'emplois (Colmar, Bas-Rhin, bande rhénane, Allemagne), il n'est pas excessif de prévoir un besoin de croissance spatiale de 3 hectares environ, au-delà de la zone urbaine actuelle, à l'horizon 2025.

10.3. Le potentiel pour le moyen terme

Il n'existait pas de zones d'extension NA dans le POS d'Artzenheim.
Le développement s'est effectué par remplissage de la zone urbaine.

Ce principe trouve aujourd'hui des limites, mais il n'est cependant pas question d'ouvrir d'office de nouvelles zones à l'urbanisation.

L'aménagement de sites pour l'instant vierges se fera en fonction des besoins réels et de l'adéquation avec les capacités des réseaux et équipements.

Ces besoins pourront être d'ordre résidentiel ou économique, il n'y a pas de raison aujourd'hui d'exclure des demandes pour le développement de l'artisanat, des services ou commerces de proximité.

C'est pourquoi il semble logique de reconvertir la zone UE du POS, destinée à des activités économiques en zone d'urbanisation future mixte.

Pour la plus grande partie, cette zone est aujourd'hui inoccupée.

Elle sera exploitable selon les demandes qui finalement émergeront, logements ou/et activités, et sous réserve de présenter un système de desserte cohérent et économe en espace.

Pour cela, elle doit notamment intégrer les terrains desservis à l'est par la rue des Vosges.

Cette « zone d'extension » du PLU ne peut prétendre seule répondre aux éventuels besoins en logements jusqu'en 2025, puisqu'elle est susceptible d'être ouverte, même en partie, pour des entreprises.

Il n'est donc pas déraisonnable de prévoir une autre réserve, en continuité des lotissements récents ou en cours, pour satisfaire pleinement d'éventuels besoins en logements de la population.

Ces 2 zones AU du PLU seront donc urbanisables, éventuellement par tranche, par modification du PLU, selon la nécessité et le potentiel des équipements.

Elles sont constituées de terrains communaux, l'opportunité de leur utilisation est donc pleinement maîtrisée.

Elles représentent une superficie de 3,4 ha environ, ce qui compatible avec les besoins estimés précédemment, d'autant plus que toute la surface ne sera probablement pas affectée à de l'habitat ; une parte sera attribuée si possible au développement économique.

Ce choix permet de limiter considérablement :
- les extensions sur les espaces agricoles, au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle,
- et l'affectation de plusieurs hectares de zone agricole en zone d'urbanisation future, puisque la grande zone AU ne sera que la zone UE du POS, déjà à vocation urbaine.

10.4. La densification pour le court terme

Pour le très court terme, la priorité est la densification des quartiers existants, l'utilisation des espaces encore vides en zone urbaine, qui bénéficient déjà de l'existence des réseaux publics.

10.4.1. Sous conditions d'insertion harmonieuse au cadre de vie actuel

Toutefois, il est important de préserver le patrimoine et le paysage urbains.

Le patrimoine rural est encore relativement présent dans le village et fait partie des spécificités de son cadre de vie.

Certains éléments architecturaux (bâtiments ou murs de clôture) présentent des caractéristiques historiques, esthétiques ou symboliques, qui justifient d'être protégées.
Cette protection signifie qu'on peut certes réaliser des travaux d'aménagement sur ces constructions, mais pas les démolir ni les dénaturer.

Pour les autres bâtiments d'origine agricole, plus communs ou en moins bon état, l'objectif est de permettre de réutiliser les constructions ou l'espace sur lequel elles se trouvent, mais en suivant des principes de base pour ne pas défigurer le village par rapport à son image actuelle.

Le règlement du PLU relatif à la zone urbaine la plus ancienne permettra la poursuite de la densification (pas de COS, d'emprise au sol maximale, implantations sur limites, ...) certes, mais sous réserves de conditions assurant le maintien du caractère villageois et de son cadre de vie (toitures, places de stationnement, longueur des impasses, ...).

Par ailleurs, pour ce qui concerne la zone urbaine plus récente, le présent rapport de présentation contiendra, dans un chapitre qui suit, des préconisations/propositions pour tenter de désenclaver et d'utiliser de façon rationnelle et économe le groupe de parcelles situé entre la rue des Fleurs et la rue du Sponeck.

D'autre part, un secteur particulier de la zone urbaine récente distinguera, par une réglementation spécifique, les sites à n'aménager que sous conditions de respect des parties humides, des risques liés à leur accès, de la qualité paysagère de l'entrée du village, ...

10.4.2. En tenant compte des nouveaux modes de vie

De façon générale, les toitures des bâtiments des anciennes fermes, par exemple, sont des éléments très prégnants du paysage dans le village.

Celui-ci serait considérablement modifié par une multiplication de toitures incongrues et voyantes.

Mais certains articles du règlement du POS sont revus dans le PLU pour s'adapter aux nouveaux besoins et modes de vie qui ont beaucoup évolué dans les 20 dernières années.

En ce qui concerne les toits notamment, il faut anticiper le recours à des panneaux solaires, photovoltaïques, ou aux toitures végétalisées par exemple.

D'autre part, la configuration et taille des parcelles est aujourd'hui très différente du modèle classique des années 80-90.

Les terrains sont plus petits, les maisons souvent accolées ou en bande.

Donc des règles qui étaient adaptées pour des constructions sur des parcelles standards des années 80, notamment, sont revues pour convenir aux besoins et modes de vie actuels, quand elles ne risquent pas de créer une hétérogénéité trop forte dans le paysage urbain.

Une pente de toiture à 45° par exemple implique des caractéristiques architecturales qui ne sont pas forcément les plus harmonieuses sur une parcelle de petite taille.

Les clôtures doivent aussi pouvoir être adaptées aux particularités de chaque site ou terrain.

10.5. La consolidation de la qualité de l'environnement

10.5.1. L'importance de l'agriculture

La zone agricole (donc hors village, zone d'activité, forêts, abords des canaux) pourra accueillir des bâtiments agricoles, dont sorties d'exploitation, sauf :

- dans les vastes secteurs humides du nord du village,
- au sein des sites Natura 2000,
- dans une zone tampon autour du village, seules les exploitations existantes pourront se développer.

Cette interface créera un espace de transition entre les habitations et les éventuelles exploitations, pour éviter des gênes.
Elle garantira un véritable recul par rapport au village en cas de sorties d'exploitations.

Les hameaux qui se sont disséminés par le passé dans l'espace agricole seront circonscrits, afin d'assurer l'intégrité du potentiel agricole.

De façon générale, les activités agricoles constituent une activité économique primordiale dans le village.

10.5.2. Les conditions d'activités

Mais d'autres entreprises situées sur le ban d'Artzenheim offrent de l'activité, des emplois et/ou services, dans des domaines diversifiés.

Les zones urbaines du PLU seront mixtes, c'est-à-dire qu'on pourra y créer des logements et des entreprises si leur activité est compatible avec le voisinage des zones d'habitation.
Une seule zone sera réservée aux activités économiques ; elle existe déjà, à l'entrée nord du territoire communal.

Cette dernière bénéficiera d'un potentiel d'extension, pour le développement éventuel d'une activité déjà présente.

Il n'y aura pas de création de nouvelles zones à destination exclusive d'activités, cela relève aujourd'hui plutôt de la compétence intercommunale, et il ne s'agit pas créer des sources de concurrence au sein d'un bassin de vie, dans un contexte de morosité économique.

Toutefois, comme cela a été dit, il sera possible, si besoin, demande et validation communale, d'ouvrir une zone d'extension à vocation mixte à des activités économiques locales.

10.5.3. La localisation du site d'extension prioritaire

Comme cela a été évoqué, quelques hectares seront destinés, dans le PLU, au développement organisé du village à moyen terme.

L'intégralité de ces surfaces se situe au sud du village actuel, puisque le développement ailleurs est contraint par des limites naturelles ou techniques.

L'aménagement du sud du village est le choix le plus rationnel en termes de réseaux, de desserte, d'accessibilité, d'insertion dans le tissu existant, de proximité avec les équipements publics, de protection des espaces naturels, sensibles ou humides, ...

La zone AU qui se situera immédiatement au sud du cimetière peut d'ailleurs être considérée comme un grand espace vide situé entre la rue des Vosges, la rue des vignes et la rue de Baltzenheim.

Son aménagement n'aura absolument pas pour effet de destructurer l'enveloppe urbaine (le site est déjà dedans en quelque sorte), ni d'étaler le village au-delà de ses limites actuelles.

Donc, ce site pourra être éventuellement aménagé par phases, en fonction des besoins, du rythme de remplissage des vides en zones déjà urbanisée, et de la capacité, la mise à niveau des réseaux publics.

Il en sera de même pour l'opportunité d'ouverture à l'urbanisation de la seconde zone AU, qui ne sera qu'un prolongement des quartiers le plus récents du village, vers la nouvelle aire de sports et loisirs de plein-air.

10.5.4. Le renforcement de la biodiversité et des intérêts supra-communaux

Les milieux naturels sont encore particulièrement riches et diversifiés sur ban communal.

L'objectif du PLU dans ce domaine est de garder cette diversité, ces spécificités liés aux caractéristiques géographiques (zones humides, cours d'eau, végétation ou forêts particulières associées).

Les ripisylves, végétation d'accompagnement des cours d'eau sont à sauvegarder, ainsi que les forêts et bosquets.

Certains sites sont même destinés à être confortés pour renforcer encore le réseau.

On prévoira ainsi le développement des ripisylves (dans les éventuels vides des formations linéaires par exemple), haies, formations boisées, par des sites qui leur seront exclusivement réservés.

Par contre, des emplacements pour des haies qui étaient « à créer » dans le POS ont été supprimés dans le PLU lorsque cette création est devenue irréalisable.

La trame verte que constituent tous ces écosystèmes assure la continuité entre de grands espaces naturels à l'échelle supra-communale.

Les choix ainsi retenus pour établir le PADD seront concordants avec les enjeux :

- de préservation du Grand Hamster (pas d'influence sur son aire de vie) ;
- de préservation et de remise en état des continuités naturelles (préservation et éventuellement renforcement de la majeure partie du réseau) ;
- de préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie ;
- de sauvegarde des spécificités des sites Natura 2000 (protection de la bande rhénane, des forêts relictuelles, et de leur environnement).

Les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire, national, sont donc pris en compte.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont bien compatibles avec les outils de déclinaison territoriale des conventions nationales et internationales. En l'occurrence, ont été pris en compte les éléments suivants : trame verte régionale, SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) en cours, plan de conservation du Grand Hamster, liste régionale des espèces protégées, DOCOB (document d'objectifs) des sites Natura 2000, inventaires ZNIEFF et liste rouge de la nature menacée en Alsace, SDAGE et SAGE, Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), SSCENR (Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux) Alsace en 2000, Directive et schéma régionaux d'aménagement forestiers(DRA et SRA) 2009, Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGS) 2006, ZIEP (Zones d'Intérêts Ecologique et Paysager) Alsace, ZNIEFF (Zones à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), Unités paysagères des départements, Gerplan, recensement départemental des infrastructures bruyantes, PRQA (Plan Régional de la Qualité de l'Air) 2000 (en cours de révision) qui sera inclus dans le futur Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux 1995 (en cours de révision), plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA 68 2003), Schéma départemental des carrières (2003 en cours de révision), futur plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), programme de lutte contre l'érosion des sols agricoles, Schéma de service collectif de l'énergie, plan Santé Environnement, site inscrit, forêt de protection, ...

11. Changements opérés par rapport au POS, motifs de délimitation des zones et de définition des règles

11.1. Bilan du POS

Le POS d'Artzenheim a été approuvé le 2 aout 1993 puis modifié le 15 juin 1998. Ses principaux objectifs étaient au nombre de quatre :

- Favoriser le développement des activités économiques par la délimitation d'une zone d'activités. Il s'agit là d'une zone UE située au sud-ouest de l'agglomération existante.

  Cette zone n'a pas connu à ce jour le développement escompté. Seule sa petite frange ouest, dans laquelle on note un mélange de maisons et de petits bâtiments d'activités s'est un peu densifiée. Mais l'essentiel de la zone est vide. Le PLU ne retient pas cette option du fait d'une attractivité communale faible dans ce domaine et du peu de besoins locaux.

- Ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des terrains desservis par les équipements de viabilité.

  Cette orientation a connu un vrai succès, notamment dans la zone UC qui s'est fortement remplie, notamment pas le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble menées la plupart du temps par la commune.

- Protéger la façade Nord de la commune, zone de contact entre le village traditionnel et son environnement rural et naturel.

  Le but du POS est atteint au travers d'un zonage ND et d'un grand secteur NCb inconstructible. Notons que même dans les deux secteurs NC directement attenant aux zones U, aucun développement n'est à noter. Le PLU renforce cette disposition par un zonage agricole plus contraignant que la zone NC.

- Protéger l'essentiel du territoire agricole et les massifs et espaces boisés.

  Le but du POS est atteint. Le diagnostic du présent PLU montre que l'espace agricole a été maintenu et qu'il n'a pas fait l'objet de mitage. Les massifs et autres boisements sont préservés et le PLU se propose de reconduire et de renforcer les protections qui les concernent.

11.2. Les principaux changements du PLU par rapport au POS

Le Plan d'Occupation des Sols adopté en 1993 est simple dans sa conception : une zone naturelle ND pour la forêt, une zone agricole banale NC sur l'ensemble des terres, des zones urbaines différenciées pour le village.

Le Plan Local d'Urbanisme introduit une zone agricole inconstructible dans certaines zones sensibles (Natura 2000 et proximité du village), identifie les lignes de végétation à protéger ainsi que davantage de formations arborées à conserver.

L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur déjà envisagé dans le cadre du POS est reportée à plus tard et un petit secteur d'urbanisation future est ajouté.
Le scénario zéro est celui qui pose comme hypothèse l'absence de PLU et la pérennisation du Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

Les différences entre les deux scénarios avec ou sans PLU sont essentiellement qualitatives :

- l'urbanisation des vides dans la tache urbaine sera encadrée pour garantir sa cohérence fonctionnelle et d'aspect ;

- la protection des formations arborées, des haies et des bosquets garantit le maintien des principales structures végétales du paysage.

Tableau superficies comparées :

	PLU				POS			
Zones	Nb zones	En hectares	Tot zones		Zones	Nb zones	En hectares	Tot zones
UA	1	13,6			UA	1	16,1	
UB	2	29,1			UC	1	29,2	
UBa	1	1,4						
UBb	2	2,3	**46,4**					**45,4**
UE	1	0,8			UE	1	2,9	
			0,8		UEa	1	1,0	**4,0**
AU	2	3,4	**3,4**					**0,0**
A	6	464,9			NC	3	585,5	
Aa	5	116,6			NCa	1	1,5	
Ab	1	1,2			NCb	1	55,0	
Ac	1	2,4						
Ad	4	1,6						
Ae	1	2,1	**588,8**					**642,1**
N	10	323,9			ND	4	277,8	
Na	1	0,6						
Nb	3	2,2						
Nc	10	3,3	**330,0**					**277,8**
Total		**969,3**	**969,3**				**969,3**	**969,3**

Motifs de changements dans le PLU

Concernant les zones naturelles et agricoles, le plan de zonage du PLU conserve globalement les emprises du POS : la différence quantitative est de l'ordre d'un hectare en moins lorsque l'on cumule les zones A et N du PLU par rapport à l'addition des zones NC et ND du POS (918 contre 919 ha).

Le PLU a par contre modifié sensiblement la délimitation des zonages entre zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte de manière plus complète et plus fine les éléments de la trame verte et bleue sur le ban communal, et ce faisant, les sensibilités environnementales et paysagères, les continuités, les sites à protéger. Il respecte en cela le diagnostic environnemental effectué et les textes issus du Grenelle de l'Environnement. Les zones N gagnent ainsi plus de 50 hectares par rapport au zonage ND du POS.

Précisons également que la prise en compte de la trame verte et bleue s'exerce aussi au travers du PLU dans les typologies mises en œuvre dans les zonages agricoles. En effet, des secteurs Aa inconstructibles sont également délimités afin de mieux prendre en compte les sensibilités et les atouts environnementaux d'Artzenheim.

Enfin l'usage des articles L.130-1 et L.123-1-5-7° protègent et valorisent les petits éléments remarquables ou sensibles de la trame verte. Concernant l'usage de l'article L.130-1, le PLU se différencie du POS dans ce domaine. En effet, les secteurs naturels classés en zone N font rarement l'objet dans le PLU d'une protection supplémentaire de type L.130-1. Ces espaces sont importants, connus, souvent protégés par ailleurs. Le PLU utilise la protection au titre de l'article L.130-1 pour protéger des petits espaces plus sensibles, des lisières de massifs forestiers, des haies, petits

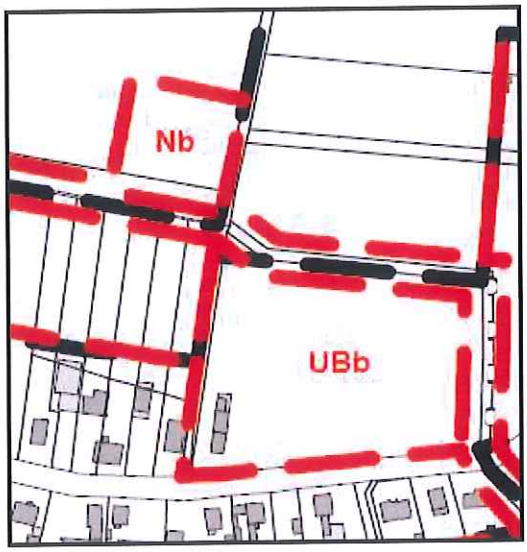
boisements proches d'une zone d'urbanisation ou situés en zone agricole ; le tout dans une logique de protection et de pérennisation des continuités.

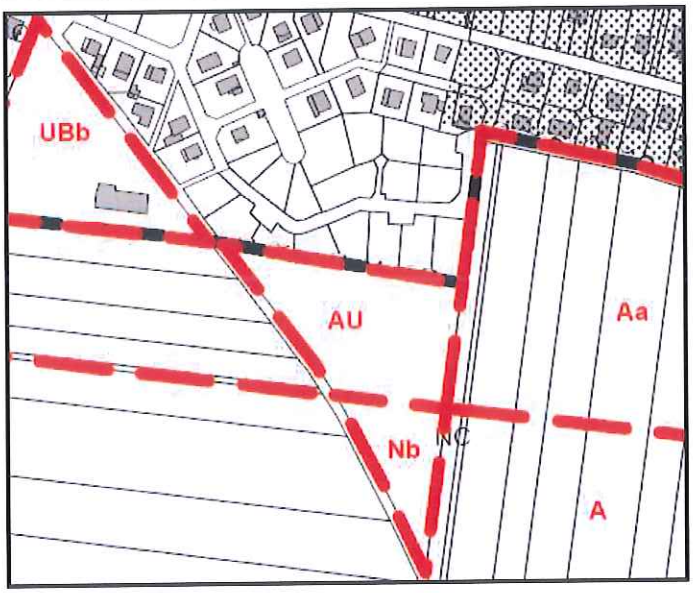
Le PLU à également procédé à un travail précis de repérage des constructions présentes hors agglomération, dans les espaces agricoles et naturels. Ces constructions sont souvent anciennes et ont été édifiées à une époque où les documents d'urbanisme locaux n'existaient pas. Les maisons « isolées » et leurs dépendances ont été classées en secteur Nc ce qui permet leur adaptation ou leur transformation, mais de façon limitée et très encadrée par le règlement. L'innovation vient du fait que le PLU permet la transformation des dépendances en gîtes sous certaines conditions. Les bâtiments « isolés » regroupant des activités de restauration implantés à proximité de l'écluse du canal déclassé ont été inscrits en secteur Na. Cette inscription et son règlement reconnaissent cette spécificité et l'encadrent.

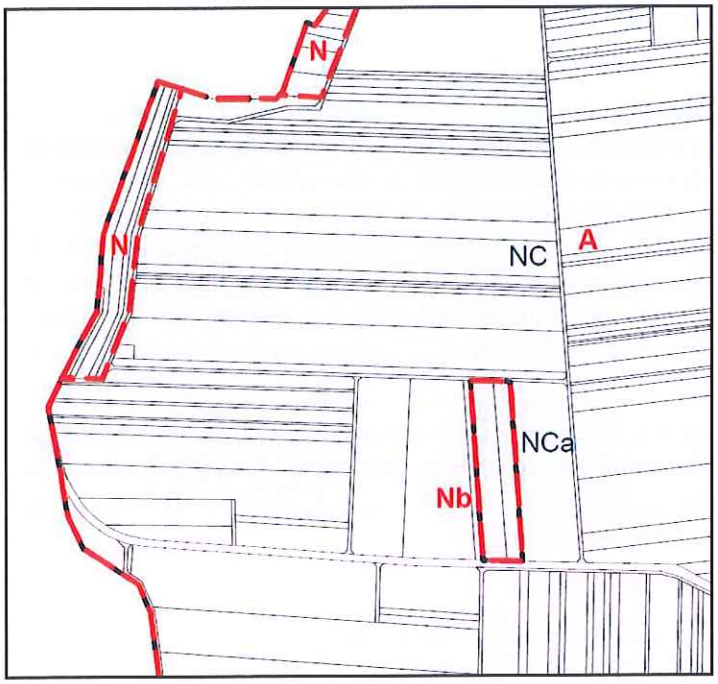
Enfin, le PLU crée un petit secteur Nb réservé à la création d'un terrain de football au nord-est de l'agglomération (il vient en complément du secteur UBb qui comprend le stade de football actuel), et deux autres petits secteurs Nb réservés à des équipements de sport-loisir de plein air, l'un au sud de l'agglomération, et l'autre à l'est du ban sur un terrain communal.

Les extraits de plan suivants localisent ces trois secteurs Nb :

N.B. : sur tous les extraits qui suivent, le PLU apparaît en rouge et le POS en noir.







L'ensemble de ces dispositions vise à prendre en considération les éléments structurants de la trame verte et bleue du ban communal, sans pour autant remettre en cause fondamentalement le fait qu'Artzenheim reste aussi un bourg agricole, avec un territoire majoritairement dévolu à l'agriculture (589 ha, soit 60,8 % du ban) et que ces espaces comprennent également des bâtiments existants ou des espaces susceptibles d'accueillir des activités récréatives de plein air.

Dans le domaine de la protection des terres agricoles et de l'exploitation de ces ressources pour les agriculteurs, le PLU complète les dispositions du POS en créant un secteur Ab réservé à la mise en œuvre d'une aire de lavage pour les engins agricoles, espace commun et encadré en termes de rejets des eaux usées qui répond à un besoin et permettra de mieux protéger les eaux de la nappe phréatique.

Le PLU crée également un secteur Ac réservé aux constructions nécessaires de hangars agricoles au nord, entre l'agglomération et le cours d'eau, et des secteurs Aa inconstructibles au sud de l'agglomération. Ces deux dispositions permettent d'assurer une bonne transition entre l'espace urbain et les espaces agricoles ou naturels.

Le PLU distingue également la zone A constructible pour des usages agricoles précis, des secteurs Ad, qui seuls permettent une sortie d'exploitation avec construction d'une maison d'habitation, si cette dernière s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement et/ou la sécurité de l'exploitation. Cette mesure nouvelle a pour objet de réduire les risques de mitage et/ou de protéger les espaces « ouverts » de toute nouvelle forme d'urbanisation à des fins d'habitation, tout en permettant en cas de besoin avéré de donner aux agriculteurs les moyens de fonctionner correctement.

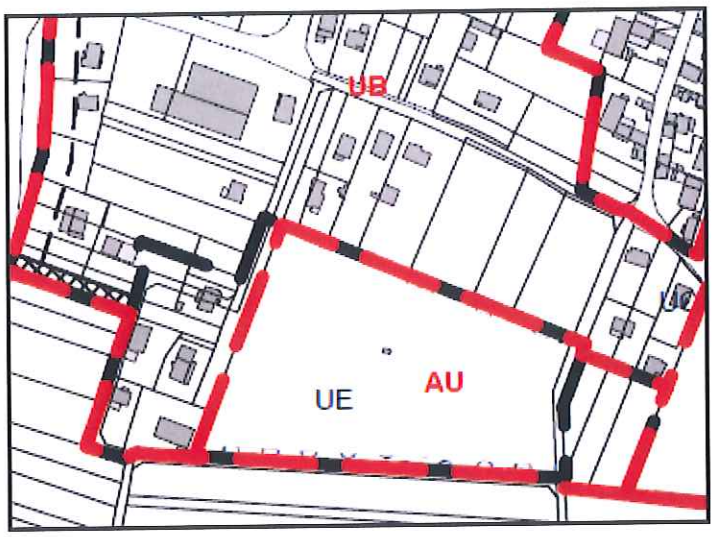
Un secteur Ae a enfin également été créé au nord du ban afin de prendre en compte l'existence d'un centre équestre, activité classée agricole aujourd'hui, et de lui donner les possibilités de se développer tout en respectant le contexte territorial dans lequel il s'inscrit (ripisylve le long du cours d'eau et petit massif boisé protégés par l'article L.130-1, activités économiques existantes classées en UE, maisons d'habitations classées en Nc).

Concernant les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU assure une continuité par rapport au POS, dans la mesure où il propose un nombre limité de zones et une maîtrise de l'urbanisation et de la forme compacte de l'agglomération.

Globalement le potentiel urbain gagne un peu plus d'un hectare (50,6 ha pour le PLU contre 49,3 ha pour le POS) si l'on cumule les zones urbaines et les zones urbanisables.

Les transferts de zones à l'intérieur de cet ensemble affectent d'abord la zone UE et son secteur UEa inscrits au POS. En effet, une zone UE du POS a été supprimée en tant que tel au profit d'un zonage UB mixte (pour la partie bâtie existante qui mêle maisons d'habitation et activités économiques compatibles avec un quartier résidentiel) et d'une zone d'urbanisation future (zone AU inconstructible en l'état, hors modification).

L'extrait de plan suivant présente le secteur en question :

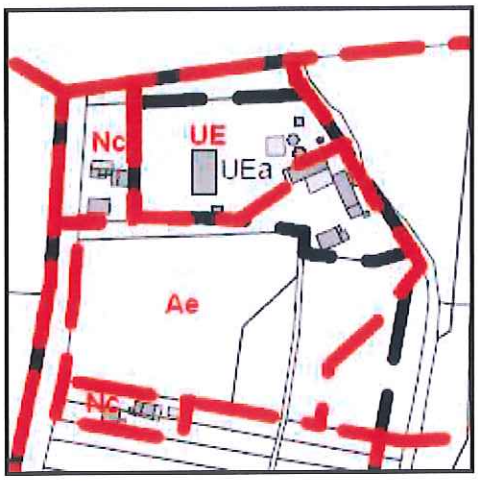


La zone AU ainsi créée permettra à la commune, qui est pour l'essentiel propriétaire de ces terrains, d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur le moment venu, secteur qui pourra servir, tant à une extension urbaine mixte, qu'à un petit secteur d'activités jouxtant un quartier d'habitations.

Cette ouverture à l'urbanisation n'est pas nécessaire aujourd'hui et elle fera l'objet d'une réflexion particulière et d'un schéma d'organisation avant procédure d'ouverture à l'urbanisation.

Au nord du ban communal, le secteur UEa du POS à fait également l'objet d'une transformation de zonage. En effet ce secteur comprend des bâtiments d'activités qui ont été transformés pour accueillir un centre équestre. Le PLU prend acte de cette modification et redéfinit les limites du secteur UEa en zone UE, dévolue aux activités économiques, et au secteur Ae, réservé au centre équestre.

L'extrait de plan suivant présente le secteur en question :



L'autre transformation importante affecte les deux zones urbaines mixtes.

Premier changement d'ordre formel, le PLU renomme la zone UC, zone UB. Le fait d'avoir une zone UA et une zone UC n'est pas toujours très bien compris ; on cherche en effet une zone UB qui n'existe pas de fait. Il semble donc plus logique d'appeler les zones UA et UB dans le PLU.

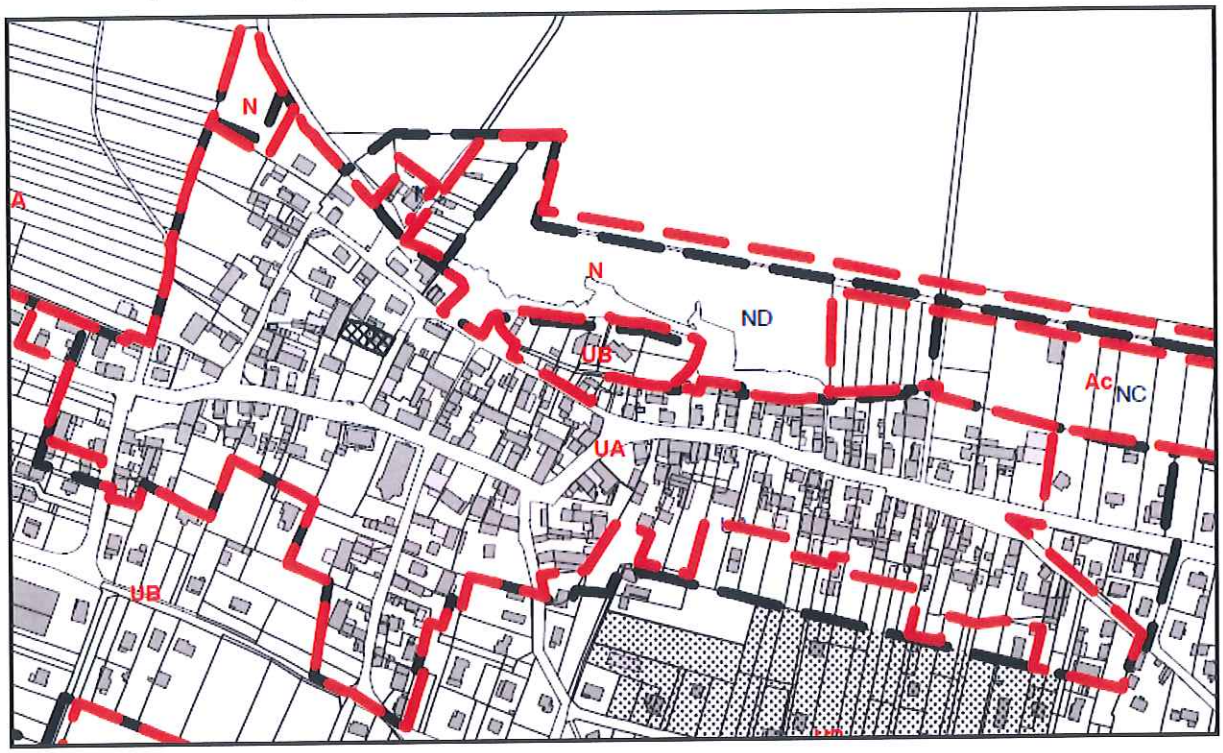
Second changement, le PLU s'est attaché à analyser de façon fine la morphologie urbaine de l'agglomération d'Artzenheim au travers des formes urbaines existantes.

La zone UA qui correspond au village ancien présente des caractéristiques très différentes du reste du tissu bâti : constructions de tailles plus importantes, plus denses, implantation de ces constructions à l'alignement des voies et/ou sur limite séparative, notamment.

De fait, le PLU a redéfini l'emprise de cette zone afin d'y intégrer toutes les parcelles (ou unités foncières) surbâties desservies par des réseaux publics présentant de telles caractéristiques constructives.

A l'inverse, les autres « morceaux de ville » sont classés en zone UB. Cette zone correspond de fait aux extensions urbaines plus récentes, extensions qui se sont produites de façon ponctuelle (secteur entre la rue des Fleurs et la rue du Sponeck, notamment) ou organisée (opération de lotissements ou de groupes d'habitations, souvent mise en œuvre par la commune elle-même ces dernières années, ce qui dénote un engagement et une volonté publique de maîtriser son urbanisation). Afin de ne pas multiplier les zonages et de permettre des évolutions dans le tissu bâti, le PLU a fait le choix de ne pas distinguer ces espaces par des secteurs spécifiques.

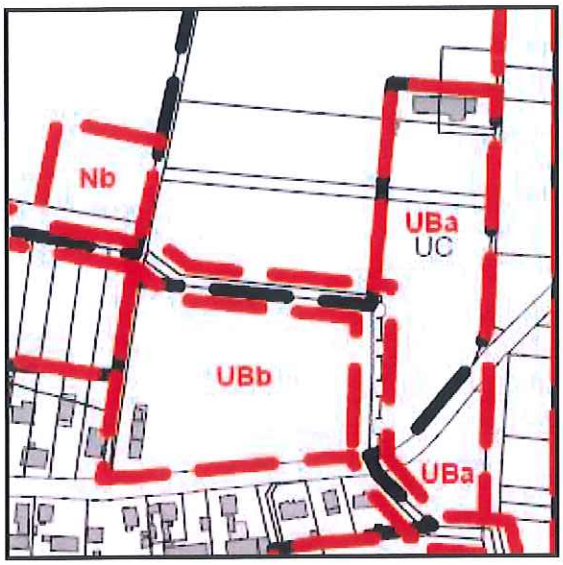
L'extrait de plan suivant présente les modifications opérées sur la zone UA initiale :

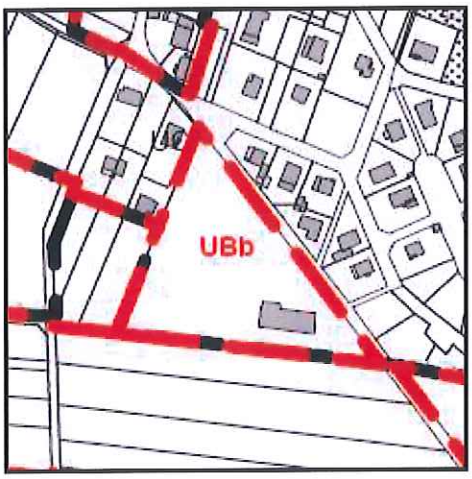


Par rapport à la zone UC initiale, devenue UB dans le PLU, deux secteurs spécifiques ont été définis. Un secteur UBa situé en entrée est de l'agglomération existante, pour l'essentiel sur de la zone UC existante. Cette situation particulière est sensible à double titre : d'un point de vue paysager, il s'agit de fixer une limite nette à l'urbanisation à cet endroit tout en assurant une bonne transition avec les espaces agricoles et naturels ; d'un point de vue environnemental, car une partie des terrains compris dans ce secteur sont humides. Le zonage comme le règlement protègent la partie humide de ce secteur et contraignent nettement l'urbanisation.

Deux secteurs UBb sont instaurés. Ils correspondent à des équipements publics existants dans le tissu bâti (zone UC du POS).

Les extraits de plan suivants présentent les secteurs UBa et UBb du PLU :





Enfin le secteur UB comprend quelques bâtiments à conserver au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme. Il s'agit là de constructions intéressantes du point de vue patrimonial. Le PLU souhaite ainsi assurer leur pérennité et leur aspect.

11.3. Les motifs de délimitation des zones du PLU

Le plan de zonage du PLU a pour objet de mettre en œuvre les orientations du PADD, à savoir la maîtrise du développement de la commune à moyen terme, la préservation de la qualité du cadre de vie et la protection du patrimoine naturel et villageois.

Il est constitué classiquement de zones U, déjà urbanisées, de zones AU, à urbaniser car elles nécessitent un remembrement et des réseaux suffisants, de zones A qui regroupent le potentiel agricole de la commune et des zones N qui protègent les espaces naturels.

Sans reprendre ce qui précède et explique déjà pour partie les choix qui ont motivé les changements de zonage entre le POS et le PLU, le plan de zonage du PLU se veut simple, clair et cohérent avec les orientations rappelées sommairement ci-dessus :

- Quelques zones urbaines (3 zones U et 2 secteurs U) qui délimitent dans l'agglomération existante l'ensemble des parcelles ou unités foncières surbâties, desservies par des viabilités et des réseaux suffisants.

  - A l'intérieur de cet ensemble urbain, les choix de délimitations sont liés à l'affectation principale (usage mixte en zones UA et UB ; usage spécialisé en secteur UBb ou zone UA), et/ou à la morphologie urbaine existante ou à privilégier : davantage de densité et de droits à construire en zone UA ; un tissu plus lâche en zone UB, qu'il soit organisé ou pas ; des restrictions de constructibilité en secteur UBa afin de protéger un espace sensible via la matérialisation d'espaces non aedificandi et l'usage de l'article L.130-1 (dans le secteur ou sur ses pourtours)

  - La zone UA regroupe également une dizaine de constructions à conserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme afin de les pérenniser sur le long terme. Elle ne comprend pas d'emplacement réservé.

  - La zone UB impose un recul de construction le long de la RD468, dite route de Marckolsheim, et des interdictions d'accès directs sur la RD3 en secteur UBa. Une partie de ce secteur UBa comprend également un emplacement réservé pour élargissement de voirie (ER n°3).

  - La zone UB profite indirectement d'un emplacement réservé (ER n°4) situé sur une voirie à élargir qui la dessert pour partie, bien que cet emplacement réservé soit inscrit de fait en zone A.

  - Les deux secteurs UBb sont dédiés aux équipements publics. Le secteur UBb situé à l'est comprend le stade de football ; celui qui est au sud de l'agglomération comprend notamment la salle des fêtes.

- Deux zones de réserves foncières ont été délimitées au plan de zonage (zones AU). Elles ne sont pas urbanisables telles que au travers du PLU, mais pourront être ouvertes à l'urbanisation en cas de besoin par le biais d'une procédure simple de type modification.

  - Ce choix est dicté par deux raisons essentielles : il importe tout d'abord aux élus municipaux de mieux utiliser les vides en zones U, de terminer une opération de lotissement communal en zone UB, de profiter d'opérations de densification ou de restructuration urbaines pour accueillir les populations supplémentaires escomptées : de fait, d'optimiser l'agglomération actuelle et ses équipements. La seconde motivation tient au fait que la commune veut protéger ses espaces agricoles durablement et maîtriser autant que faire se peut sa dynamique démographique en usant du levier foncier urbanisable. De fait, l'idée est d'ouvrir progressivement ces zones en fonction des besoins, des moyens financiers de la commune et selon une logique d'aménagement d'ensemble réfléchie.

  - Les deux zone AU ont des vocations différentes : la zone AU, au sud du lotissement rue des Lilas, est ciblée pour un usage résidentiel mixte (extension de quartier urbain). La zone AU proche du cimetière pourrait proposer demain deux types de vocations : soit un usage mixte comprenant des activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du secteur, ou des équipements et des services ; soit proposer des zonages différenciés, l'un plus spécialisé dans le domaine économique, l'autre orienté quartier d'habitation. Cette dernière zone comprend un emplacement réservé pour élargissement de voirie (ER n°4)

- La zone A regroupe et protège l'essentiel des terres agricoles d'Artzenheim (il peut en effet y avoir des terres exploitées par les agriculteurs en zone N).

  - Le PLU restreint la constructibilité de cette zone dans deux types de secteurs : les secteurs Aa inconstructibles, y compris pour les agriculteurs, afin de créer une ceinture entre l'agglomération et la zone agricole constructible au nord comme au sud de cette agglomération. Cette ceinture assure une zone tampon avec la zone UB et pourra servir, au

sud, au développement urbain communal (par phases et de façon mesurée) éventuellement un jour (à long terme). Un autre secteur Aa se retrouve à l'est du ban communal et en limite avec une zone N. Il s'agit bien d'une zone agricole, mais située en zone Natura 2000. Son inconstructibilité est motivée par cet aspect et par le fait qu'elle jouxte un secteur naturel sensible et remarquable.

- Autre secteur à constructibilité réduite, le secteur Ac où seuls les bâtiments de stockage agricoles sont autorisés. Ce secteur agricole anciennement NC, voit ses possibilités de construction réduites afin de mieux assurer une zone tampon entre les quartiers d'habitation existants et les espaces agricoles, qu'au travers du POS.

- Le PLU crée un secteur Ab dédié aux agriculteurs puisqu'il y permet comme affectation unique la création d'une aire de lavage pour les engins agricoles. Cette aire mutualisée et sécurisée permettra de limiter les risques de rejets des eaux usées dans le sol et dans la nappe phréatique.

- Le PLU crée 4 secteurs Ad de taille réduite, dédiés aux possibilités de réalisation de sorties d'exploitation avec création d'une maison d'habitation si cette dernière s'avère nécessaire au bon fonctionnement et/ou à la sécurité de l'exploitation en question.

- Le PLU crée un secteur Ae pour le centre équestre existant afin de permettre son bon fonctionnement.

- La zone A comprend des espaces protégés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ces espaces boisés souvent de petite taille ont un intérêt écologique et paysager et contribuent à assurer des liaisons entre les grands secteurs naturels protégés par ailleurs en zone N.

- La zone A comprend des espaces protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme au profit de la qualité paysagère. Ces espaces complètent le dispositif des trames vertes et bleues et les protections assurées par les zones inconstructibles (Aa et N) et/ou les espaces protégés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

- La zone A comprend également quelques sites d'anciennes décharges qui sont localisés quand ils sont identifiables spatialement sur le plan de zonage. Ces espaces aujourd'hui fermés et redevenus agricoles restent en l'état et ne feront pas l'objet d'une autre conversion.

- La zone A comprend également quelques bornes et calvaires à conserver qui sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme qui permet de protéger des éléments du patrimoine paysager ou culturel.

- La zone A comprend un emplacement réservé pour un élargissement partiel d'une voirie utile à la desserte d'une zone UB (ER n°4).

- La zone N regroupe l'essentiel des sites naturels les plus sensibles et les plus intéressants repérés sur le ban communal au travers du diagnostic environnemental.

  - Le PLU s'est attaché à inscrire en zone N protégée l'ensemble des grandes zones naturelles présentes sur le ban communal et pouvant avoir par ailleurs des continuités importantes sur les bans des communes voisines, y compris allemandes.

  - Le PLU a renforcé le zonage N par rapport au POS en inscrivant notamment des continuités naturelles majeures. C'est le cas pour le canal déclassé et ses abords immédiats ; c'est le cas également pour la continuité verte et bleue autour de l'Ischert.

  - La zone N comprend des espaces protégés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ces espaces souvent boisés et de petite taille ont une forte sensibilité écologique et/ou paysagère et contribuent à assurer des liaisons entre les grands secteurs

naturels déjà inscrits en zone N ou à protéger des lisières de forêts dont la partie la plus importante est située sur une autre commune. La protection engendrée par l'article L.130-1 est la protection la plus forte pouvant être mise en œuvre dans un document d'urbanisme local : elle induit en effet, l'interdiction de défrichement des espaces boisés et réglemente les coupes et abattages d'arbres de manière à conserver durablement ces espaces.

- La zone N comprend des espaces protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme au profit de la qualité paysagère. Ces espaces complètent le dispositif des trames vertes et bleues et les protections assurées par les zones inconstructibles (Aa et N) et/ou les espaces protégés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

- La zone N comprend trois secteurs Nb qui correspondent à des espaces réservés pour des activités sportives ou récréatives de plein air : le secteur ouest est situé sur une ancienne décharge communale qui a été fermée et réhabilitée en surface par des espaces verts. Le secteur nord-est servira de support à la réalisation d'un terrain d'entrainement pour le club de football communal dont les installations actuelles sont connexes. Le secteur sud viendra en prolongement du lotissement communal en cours de réalisation et à son prolongement futur au travers de la zone AU : il servira de support à la réalisation d'un jardin public pouvant comprendre des installations sportives de plein air (exemple : panneau de basket, module pour skate board, ...)

- La zone N comprend également quelques sites d'anciennes décharges qui sont localisés sur le plan de zonage quand ils sont identifiables spatialement. Ces espaces aujourd'hui fermés et redevenus agricoles restent en l'état et ne feront pas l'objet d'une autre conversion.

- La zone N comprend également quelques bornes et calvaires à conserver qui sont localisés sur le plan de zonage.

- La zone N comprend un emplacement réservé (ER n°1) qui permettra un accès plus aisé au massif boisé et aux berges de l'Ischert. La mise en place d'emplacements réservés induit pour le bénéficiaire (ici la commune dans tous les cas de figure évoqués dans le PLU) la possibilité de fixer sur une propriété foncière un usage particulier qui sert à l'intérêt général (une infrastructure ou un équipement public). Le bénéficiaire de l'emplacement réservé à l'obligation d'acquérir le bien en cas de vente de la parcelle ou de demande du propriétaire de la parcelle sur laquelle cet emplacement est matérialisé, et de réaliser l'infrastructure ou l'équipement public indiqué.

11.4. Les motifs de définition des règles

Le tableau ci-dessous résumé les principaux articles réglementaires des zones et secteurs prévus au PLU.

	UA	UB	UE	AU	A	N
Art. 1 et 2 Vocation de la zone (interdits et autorisations sous conditions)	**Zone urbaine** Mixité des fonctions Centralité, densité plus forte Bâti à conserver Zone non aedificandi	**Zone urbaine** Mixité des fonctions Densité moyenne **UBa :** site sensible (entrée Est du village + zone humide) **UBb** : réservé aux équipements publics	**Activités économiques**	**Réserve foncière** Préfigure les extensions urbaines futures Autorisations : aires de stationnement publiques équipements, ouvrages et infrastructures d'intérêt général et leurs annexes techniques travaux, aménagements, installations et constructions liés au bon fonctionnement et à l'aménagement du réseau hydraulique d'intérêt général	**Zone agricole** **A :** possibilité d'implanter des exloitations agricoles ou extensions de ces dernières sous conditions **Aa :** inconstructible **Ab :** aire de lavage et de traitement pour l'agriculture **Ac :** extension ou construction de granges/annexes agricoles **Ad :** sortie d'exploitation avec maison d'habitation **Ae :** construction et travaux liés au centre équestre Interdits : constructions à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau, à l'exception des ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges	**Zone naturelle** **N :** protection environnementale et paysagère **Na :** réservé aux activités de restauration **Nb :** réservé aux équipements sportifs de plein air **Nc :** habitations existantes en zone agricole ou naturelle (extension mesurée + gite possible dans les granges+ reconstruction de hangars vétustes) Interdits : constructions à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau, à l'exception des ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges
Art. 3 Voies et accès	Impasses limitées à 100m avec place de retournement	Impasses limitées à 100m avec place de retournement	Largeur de plate-forme au moins 10m	Néant	A 6-7-8-12-13	Voiries adaptées aux usages
Art. 4 Réseau	Raccordement obligatoire aux réseaux eau et assainissement Dérogation pour constructions existantes hors réseaux publics	Raccordement obligatoire aux réseaux eau et assainissement Dérogation pour constructions existantes hors réseaux publics	Raccordement obligatoire aux réseaux eau et assainissement	Néant	Règlementation en vigueur **Ab :** traitement spécifique	Règlementation en vigueur
Art. 5 Surface minimale des terrains	Néant Si assainissement individuel : superficie minimale de terrain	Néant Si assainissement individuel : superficie minimale de terrain	Néant	Néant	Néant	Néant
Art. 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Construction à l'alignement architectural Dérogations ponctuelles	Alignement architectural Sinon recul de 3 m min. **UBa :** 6m par rapport RD3 et 3m ailleurs **UBb :** alignement ou recul Dérogations prévues pour la zone et les secteurs (nombreuses)	5m de l'alignement Dérogations prévues (faibles)	alignement ou recul 3m min.	Recul 6 m de l'alignement Dérogations prévues pour isolation du bâti existant	recul 6 m de l'alignement sauf indication plan Dérogations prévues (faibles)
Art. 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Constructions sur 1 limite séparative latérale ogligatoire (ou léger recul-schlupfl) Autre limite latérale : construction sur limite ou avec un recul min. de 3m et H/2 Fond de parcelle : sur limite séparative ou H/2 avec min. de 3 m Des dérogations ponctuelles	D=H/2 avec 3m min. Constructions sur limites possibles selon conditions	D=H/2 avec 4m min. Dérogations prévues (faibles)	alignement ou recul 3m min.	D=H/2 avec 4m mini Dérogations prévues (faibles)	D=H/2 avec 4m mini Dérogations prévues (faibles)
Art. 9 Emprise au sol des constructions		**UBa :** < 1/3	Néant	Néant	A 6-7-8-12-13	N 6-7-8-12-13
Art. 10 Hauteur maximale des constructions	13 m maximum au faîte et 8 m à l'égoût Si toit plat ou très faible pente : 8 m max.	13 m maximum au faîte et 8 m à l'égoût Si toit plat ou très faible pente : 8 m max. **UBb :** 15 m	15 m maxi Séchoirs et silos exemptés	Néant	12 m maxi Exceptions : séchoirs/silos	**Na et Nb :** 13 m max. et 7 m égout Nj : 4 m
Art. 11 Aspect extérieur	Pente de toiture >40° Clôtures : 2m sur rue et 1,50 m sur limite	Clôtures : 1,50m sur rue et 1,50 m sur limite (ici pas de mur plein)		Néant		**Na, Nb, Nc :** clôtures : 1,80m
Art. 13 Espaces libres, plantés	Espaces plantés > 20%	Espaces à planter : > 1/3 **UBa et UBb :** > 1/2	Espaces à planter : > 10%	Néant	Plantations (feuillages caduques) à réaliser pour optimiser l'insertion des bâtiments dans le site Protection des boisements L.130-1 Protection des boisements au titre du L.123-1-5-7°	**Na et Nb :** >1/3 Protection des boisements L.130-1 Protection des boisements au titre du L.123-1-5-7°
Art. 14 Coefficient d'occupation du sol	Pas de COS Application des règles UA3-13	**UB (sauf UBa et UBc) :** Habitat : 0,7 Equipements publics : pas de COS **UBa :** 0,3 **UBb :** pas de COS	Pas de COS Application des règles UE 3 13	Néant	Pas de COS Application des règles A 3-13	Pas de COS Application des règles N 3-13
Art. 15 Performances énergétique et environnementale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Art. 16 Infrastructures et réseaux de communication	Toute opération d'aménagement de voirie devra comprendre la mise en place de gaines	Toute opération d'aménagement de voirie devra comprendre la mise en place de gaines	Toute opération d'aménagement de voirie devra comprendre la mise en place de gaines	Toute opération d'aménagement de voirie devra comprendre la mise en place de gaines (si intérêt général)	Néant	Néant

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le PLU autorise de fait la reconstruction à l'identique des bâtiments en toutes zones, conformément à la réglementation en vigueur, puisqu'il ne s'y oppose pas dans le règlement.

II.4.1. Les zones urbaines (zones U)

L'agglomération existante du village avec ses différentes composantes urbaines est confirmés en tant qu'espace urbain (zones U). Cet espace urbain détermine un processus d'urbanisation qui limite strictement l'étalement urbain périphérique tout en offrant de réelles possibilités de renouvellement urbain.

Le PLU d'Artzenheim identifie trois zones urbaines :

- **La zone UA** qui correspond au centre historique et patrimonial du village ;
- **La zone UB** qui englobe les extensions urbaines du centre ancien, notamment le long de quelques rues principales. Cette zone comprend deux types de secteurs spécifiques : UBa, secteur urbain sensible, et UBb qui accueille les équipements publics.
- **La zone UE** qui accueille les activités économiques.

Si l'identification des différentes zones urbaines s'appuie essentiellement sur des critères morphologiques, les grands principes du zonage U veillent à intégrer les composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines. A l'exception des secteurs spécifiques dédiés aux activités économiques (UE), aux grands équipements (UBb), la zone U du PLU apparaît comme mixte fonctionnellement. Ainsi les zones UA et UB sont des espaces privilégiés pour développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale, tout en privilégiant une diversification économique, commerciale et des services ou d'équipements.

Cette multifonctionnalité affirmée de l'espace urbain s'inscrit aussi dans un contexte de préservation du cadre de vie et des ressources naturelles de l'agglomération. Ainsi, la promotion d'un tissu urbain privilégiant des valeurs de proximité et d'accessibilité en mixant les fonctions (habiter, travailler, acheter, se divertir, circuler) va dans le sens d'une urbanisation raisonnable, contenue et respectueuse des espaces agricoles et naturels. En complément, les espaces naturels identifiés dans le PLU illustrent cette prise en compte d'un cadre de vie appréhendé dans sa globalité : espaces verts, paysages, écosystèmes, éléments naturels patrimoniaux.

a) Zone UA : maintien de la morphologie urbaine et soutien à la diversité des fonctions

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

La zone UA correspond au centre historique du village. Elle est caractérisée par une mixité des fonctions (habitat, services à la population, équipements publics et activités économiques) et par une morphologie urbaine plus dense. La délimitation retenue pour la zone UA s'appuie sur une analyse morphologique du bâti existant (volumes et types d'implantations des bâtiments).

L'organisation du bâti et du réseau viaire est typique des centres anciens avec des constructions implantées, pour la plupart, à l'alignement des voies et sur limites séparatives et qui présentent des volumes bâtis plus importants. Le tissu bâti est dense et continu, notamment le long de la rue du Sponeck.

✓ *Objectifs d'aménagement*

Il s'agit de garantir l'identité des lieux ainsi que la meilleure articulation possible avec les fonctions de centralité et d'attractivité du centre ancien. Le but recherché, à travers les opérations de renouvellement urbain ou de réhabilitation, est de perpétuer une occupation du sol en harmonie avec le tissu ancien.

✓ *Dispositions réglementaires*

Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone UA induites par **les articles 1 et 2** du règlement répondent au souci d'encadrer la notion de mixité urbaine. Il s'agit, en effet, de faire coexister des fonctions diverses (habitat, services, équipements publics, activités, commerces, etc.) sans que cette coexistence n'altère le cadre de vie et le caractère du noyau ancien.

Ainsi, le règlement interdit de fait les sources potentielles de nuisances jugées incompatibles avec la proximité d'habitations (constructions à usage de production industrielle, installations classées, nouveaux établissements agricoles, entrepôts non liés à l'activité de vente de détail, etc.).

La protection patrimoniale est affirmée par l'interdiction de faire disparaître des bâtiments figurant sur le plan de zonage comme « élément du patrimoine/ bâtiment à conserver » au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

La zone UA étant bordée très partiellement par un cours d'eau, l'Ischert, une zone non aedifincandi a été mise en place afin de protéger les berges de cette rivière.

L'article 3 exige une adaptation des emprises des voies et des accès au trafic et usages générés. Il n'a pas été jugé nécessaire de fixer des largeurs minimales de voie dans cette zone déjà très largement pourvue.
La création de voies en impasse est par contre réglementée dans leur longueur maximale fixée à 100 mètres et l'obligation d'assurer un aménagement terminal adapté, même si la probabilité d'en créer de nouvelles est plutôt faible.

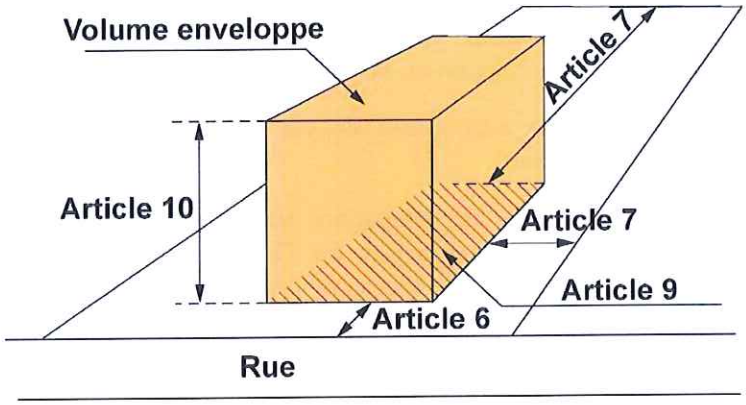
L'article 4 impose partout un raccordement sur le réseau public d'eau potable et exige un branchement au réseau d'assainissement collectif comme règle générale. Toutefois les quelques constructions ne pouvant être raccordées au réseau public devront traiter leurs eaux usées par un système d'assainissement individuel adapté aux besoins.

L'obligation d'enterrer les branchements privés lorsque les lignes électriques publiques le sont également, vise à améliorer le cadre de vie en l'expurgeant d'éléments perturbant la perception visuelle et amoindrissant la qualité du paysage urbain.

L'article 5 est très faiblement renseigné. Seules les parcelles qui supportent des constructions ne pouvant être raccordées au réseau publique d'assainissement devront présenter une taille minimale suffisante qui sera fonction des besoins et/ou du type d'assainissement autonome envisagé. La typologie des situations comme la variété des dispositifs possibles induisent une diversité de cas de figure. De ce fait le PLU n'impose pas une configuration type, mais impose un principe clair : disposer d'une taille de parcelle suffisante par rapport au traitement des eaux usées individuel préconisé.

Les articles 6 à 10 du règlement définissent l'enveloppe théorique maximale et les règles d'implantation des constructions. L'application de ces articles influe sur la morphologie urbaine. L'un des objectifs

d'aménagement de la zone UA étant la préservation et la mise en valeur du centre ancien, il importe de favoriser le maintien des caractéristiques morphologiques de cette zone. Dans ce but, les règles d'implantation et de volumétrie ont un caractère conservatoire, les volumes existants présentant un potentiel suffisant pour permettre une exploitation conforme à la mixité urbaine voulue.



L'article 6 impose aux constructions de s'implanter à l'alignement architectural, ce dernier étant majoritairement égal à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans cette zone, la grande majorité des constructions forme une continuité minérale implantée le long des voies (rue du Sponeck, rue de l'Eglise, rue des Forgerons). Les constructions nouvelles viendront se caler dans le plan des façades des immeubles existants. Ces dispositions garantissent le maintien des continuités bâties des rues et de la forme urbaine du centre.

Bien entendu, les constructions en second front (à l'arrière d'un bâtiment existant) sont autorisées et l'article 6 permet des adaptations en cas de travaux et notamment de travaux d'isolation externe des constructions. Dans ce cas de figure, il conviendra de vérifier que le pétitionnaire qui souhaite déborder quelque peu sur le domaine publique pour effectuer ses travaux d'isolation externe car son bâtiment est implanté sur l'alignement ne vient pas réduire de façon trop importante le trottoir existant, et ce faisant, le rendre non conforme aux normes d'accessibilité en vigueur (rappelons qu'un trottoir doit avoir une largeur de 1,50 mètre). Ce principe doit être respecté dans toutes les zones du PLU qui autorise le débord pour des travaux d'isolation extérieur d'une construction implantée à l'alignement des voies ou emprises publiques.

L'article 6 prévoit d'autres types de dérogations possibles pour les équipements techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau…). On comprendra ici les postes, armoires, pylônes, coffrets, locaux techniques, antennes des opérateurs de réseaux mentionnés ci-dessus. Le principe de cette dérogation est de trouver le meilleur emplacement possible pour ces équipements afin qu'ils restent accessibles, fonctionnels et qu'ils consomment un minimum d'espace.

Cette règle dérogatoire est reprise aux différents articles 6 des différentes zones du PLU dans les mêmes termes et pour les mêmes raisons.

A **l'article 7**, la structure du parcellaire qui comporte des parcelles importantes et souvent de grande profondeur conduit à opérer une réglementation différenciée selon que l'on se situe sur limite séparative latérale ou en fond de parcelle :

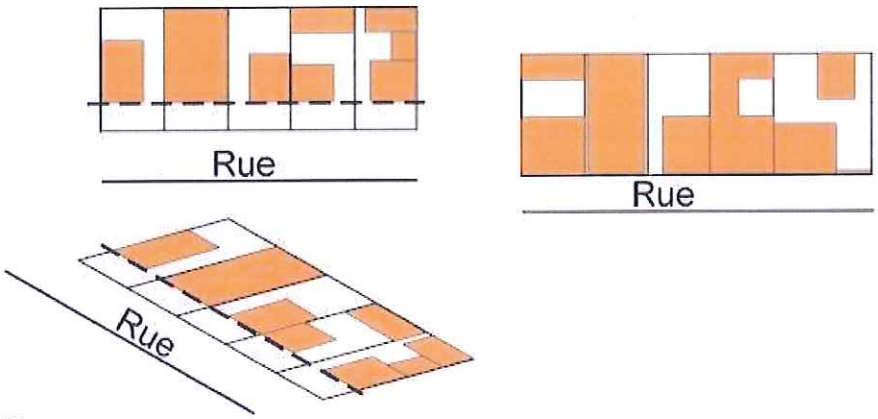
- les implantations en bordure des voies assurent une forme de continuité visuelle. Le PLU impose une implantation des constructions au moins sur une limite latérale (ou en léger retrait des limites séparatives conformément à la tradition locale, sous la forme d'un « Schlupf »), et incite à une implantation sur limite séparative ou en léger retrait des limites séparatives conformément à la

tradition locale, sur l'autre limite séparative latérale. Il permet par contre un recul et le réglemente.

- Les constructions en fond de parcelle sont autorisées sur limites de propriété ou en retrait. Cette disposition permet au candidat constructeur d'implanter sa construction de manière préférentielle dans le cœur d'îlot afin de garantir un ensoleillement minimum et apporte ainsi des solutions différenciées qui permettent une utilisation rationnelle des disponibilités foncières encore existantes, notamment en cas de renouvellement urbain ou de « densification » du tissu.
- L'article 7 permet également des adaptations en cas de travaux et notamment de travaux d'isolation externe des constructions.
- L'article 7 prévoit enfin un autre type de dérogations possibles pour les équipements techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau…). On comprendra ici les postes, armoires, pylônes, coffrets, locaux techniques, antennes des opérateurs de réseaux mentionnés ci-dessus. Le principe de cette dérogation est de trouver le meilleur emplacement possible pour ces équipements afin qu'ils restent accessibles, fonctionnels et qu'ils consomment un minimum d'espace.

  Cette règle dérogatoire est reprise aux différents articles 6 des différentes zones du PLU dans les mêmes termes et pour les mêmes raisons.

Schéma illustratif des dispositions des articles 6 et 7



Plan
Les dispositions des articles 6 et 7 garantissent le maintien d'un front urbain continu à l'alignement

L'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) impose une distance entre deux constructions non contiguës (au moins 4 mètres), afin de permettre une circulation aisée et sécurisée entre les différents bâtiments en question (notamment pour les engins de lutte contre l'incendie), mais permet une souplesse d'adaptation.

L'article 9 (emprise au sol des constructions) n'est pas réglementé, notamment pour ne pas entraver les extensions des constructions existantes.
En outre, la réglementation de l'article 9 ne se justifie pas puisqu'il n'y a pas d'emprise au sol type dans le tissu urbain existant. Les autres règles (prospects, obligation d'aires de stationnement, etc.) suffisent à garantir un certain espace entre les constructions.

L'article 10 introduit une hauteur maximale de construction qui est fixée à 8 mètres à la gouttière ou à la base de l'acrotère et à 13 mètres au faîtage. Ces dispositions correspondent à la volumétrie générale observée dans la zone.

La hauteur des constructions dotées d'une toiture plate (ou à très faible pente, ce qui est considéré comme équivalent si la pente est inférieure à 16°) est limitée à 8 mètres. Ce cas de figure est rare, mais le PLU ne veut pas l'interdire afin de permettre une architecture différente. Il limite par contre la hauteur afin de ne pas induire un impact trop fort dans le tissu existant.

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, parce qu'elles contribuent fortement à la centralité, sont exemptées de la règle de hauteur.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (**article 11**), la zone UA présente des caractéristiques qui justifient le maintien de l'ambiance urbaine actuelle. Cet article rappelle le principe de conservation de la dizaine de constructions répertoriées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-7-5. Il s'agit là des éléments de patrimoine villageois les plus significatifs et les plus intéressants en termes de patrimoine.

Ces mesures s'inscrivent dans la logique de préservation du bâti ancien. Toutefois, le règlement du P.L.U. se veut un cadre à l'intérieur duquel l'innovation et la création sont admises, sans provoquer toutefois de rupture avec le bâti traditionnel. Dans la zone UA, l'essentiel est de ne pas porter atteinte à l'harmonie architecturale et urbaine qui caractérise le centre historique.

Dans le centre ancien, afin de ne pas saturer l'espace public de véhicules, des places de stationnement (**article 12**) devront être intégrées au projet lors de toute construction nouvelle, changement d'affectation et création de surface de plancher. Ces emplacements devront être créés en dehors de l'espace public, afin de ne pas l'engorger, pour assurer une réelle augmentation du nombre de places et leur nombre sera fonction de l'affectation du bâtiment. Les normes à appliquées sont regroupées dans un tableau en annexe du règlement.

La zone UA se caractérise par un fort taux de minéralisation et une densité élevée. Toutefois, même si le PLU permet un bon usage des espaces encore libres en zone UA, son but n'est pas « d'artificialiser » l'ensemble de la parcelle et de maintenir des espaces verts urbains notamment en fond de parcelles. **L'article 13** impose donc une superficie d'espaces verts d'au moins 20%.

La densité de construction résulte théoriquement de l'application cumulée des règles d'implantation (par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, par rapport aux autres constructions implantées sur une même propriété), des règles de hauteur ainsi que des obligations en matière d'aires de stationnement. La combinaison des articles du règlement définit un volume maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction.
Le fait de ne pas fixer de COS (**article 14**) favorise la densification des parcelles, le renouvellement urbain et la réhabilitation des constructions du centre ancien.

L'article 15 n'est pas réglementé. Le PLU permet et facilite les travaux d'isolation extérieur des bâtiments et par ailleurs les réglementations actuelles sont suffisamment contraignantes en termes de performance énergétique et environnementale.

L'article 16 dans sa rédaction est un article d'anticipation puisqu'il demande à ce que toute opération d'aménagement de voirie comprenne la mise en place de gaines susceptibles de permettre la mise en œuvre de réseaux à très haut débit de type fibre optique.

b) Zone UB : les premières extensions urbaines

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

Cette zone s'étend autour de la partie centrale du village et correspond aux extensions urbaines est et sud. Il s'agit d'une zone de densité assez faible, mixte dans ses fonctions mais peu mixte dans ses formes d'habitat puisque l'habitat individuel y est prépondérant. Le Sud de la rue des Fleurs, comme le secteur rue des Vosges-rue des jardins ont fait l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble et présentent une morphologie urbaine plus dense. Les autres secteurs urbains de la zone UB ont été urbanisés de façon ponctuelle et spontanée : la densité y est faible, mais suffisamment homogène.

Les limites de la zone UB sont fixées de manière à réunir, dans une même zone, l'ensemble des quartiers de caractéristiques et d'époques de construction proches, qui s'organisent autour du noyau ancien de la commune.

La zone UB comprend deux secteurs spécifiques du fait soit de leurs fonctions (UBb réservé aux équipements publics), soit de la sensibilité du lieu (UBa en entrée d'agglomération et en limite d'ailleurs puisqu'il n'est pas souhaitable de poursuivre un développement urbain à l'est du village, et présence de secteurs humides).

✓ *Objectifs d'aménagement*

L'objectif du PLU pour la zone UB consiste à exploiter au mieux les parcelles encore disponibles et à permettre un renforcement de la mixité urbaine notamment sur le plan des fonctions du tissu urbain.

✓ *Dispositions réglementaires*

Les articles 1 et 2 du règlement induisent des limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol. Comme en zone UA, ces limitations résultent de la définition de la mixité urbaine voulue, mais encadrée, par la commune.

Le PLU impose un recul de construction de 10 mètres le long des cours d'eau afin de respecter les orientations du SCoT en vigueur. Toutefois, ce recul n'est pas imposé strictement dans deux cas de figure. Le premier porte sur d'éventuels ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges afin de les sécuriser et/ou de sécuriser les constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Le second porte sur d'éventuelles extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU s'il convient de respecter le plan de façade lors de cette extension. Cette disposition est reprise à l'article 6 de la zone UE avec ces mêmes dérogations possibles, et ce pour les mêmes raisons.

La zone UB comporte un secteur UBa sensible du fait de la présence de portions de terrains humides ; une zone non aedifincandi a été mise en place afin de protéger fortement ces terrains.

Dans le secteur UBa, les constructions à vocation commerciale, artisanale ou industrielle sont par ailleurs interdites du fait de la situation de ce secteur en entrée d'agglomération. De même, cette situation induit un besoin d'intégration et de gestion des franges est du secteur constructible : des plantations à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 sont matérialisées au plan de zonage.

Dans les secteurs UBb dédiés aux équipements publics, les constructions à vocation d'habitat (à l'exception des logements de services), agricoles, commerciales, artisanales ou industrielles sont interdites. Dans le cas des logements de fonction ou de service autorisés en secteur UBb, le principe retenu est de vérifier leur nécessité (gardiennage ou sécurité), d'en limiter le nombre à deux au maximum par équipement et de fixer à 75 m² la surface maximale de plancher de chaque logement autorisé. Cette surface de plancher à été fixée suite à une proposition des services de l'Etat (DDT)

dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées : elle correspond à une taille moyenne acceptable pour un logement de ce type et est classiquement préconisée. Afin d'être cohérent et de faciliter l'instruction des permis, cette surface de plancher sert de base à tous les articles du présent PLU qui autorisent la création de logements : les articles UE 2.1 et Nc 2.9 sont donc adaptés dans ce sens également.

L'article 3 défini des caractéristiques identiques à celles fixées en zone UA. Il précise par contre que dans la zone UB aucun accès direct supplémentaire n'est autorisé depuis la RD468 et que dans le secteur UBa, aucun accès depuis la RD3, rue du Sponeck, ne sera autorisé du fait des possibilités d'accès existantes en bordure de secteur.

L'article 4 est identique à celui de la zone UA. Il impose le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement. En cas d'absence de réseau collectif, les eaux usées peuvent être traitées par un système d'assainissement individuel en substitution au principe général.

L'article 5 est identique à celui de la zone UA.

Les règles de morphologie urbaine (**articles 6 à 10**), sont destinées à permettre aux nouvelles constructions de s'appuyer harmonieusement sur le tissu existant tout en permettant une mixité des types de constructions.

L'article 6 impose le respect de l'alignement architectural. Cette disposition permet de d'harmoniser dans les espaces péricentraux un ordonnancement des constructions déjà en place, tant dans des espaces urbains organisés (opérations d'ensemble évoquées ci-dessus) que dans des espaces qui se sont développés de façon plus spontanée.

Cependant, la morphologie des espaces de la zone UB se caractérise par un ordonnancement plus lâche des constructions existantes. C'est pourquoi, lorsque l'alignement architectural est inexistant, les façades des constructions doivent s'implanter en retrait minimum de 3 mètres. Cela permet de disposer, à l'avant des constructions, d'un espace libre qui peut être traité en espace vert ou permettre des stationnements.

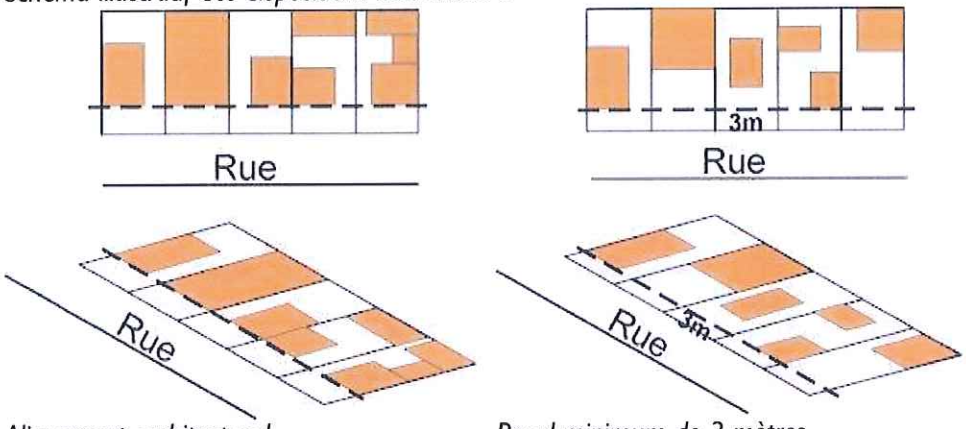
Le recul est par contre imposé à 6 mètres dans le secteur UBa situé de part et d'autre d'une route départementale en entrée d'agglomération, et ce pour des raisons de sécurité.

Dans le secteur UBb, les constructions d'équipements publics pourront être édifiées à l'alignement ou en recul des voies et emprises publiques afin d'optimiser au mieux les sites existants et ce en tenant compte de l'occupation préexistante et du projet éventuellement à rajouter.

Le PLU impose, via le plan de zonage, une marge de recul par rapport à la RD 468, dite route de Marckolsheim, du fait de son rôle de voie de liaison inter-urbaine, et de la circulation qu'elle supporte (cette disposition est également mentionnée à l'article 1 qui interdit les constructions dans cette marge de recul). Par ailleurs, aucun accès direct supplémentaire n'est autorisé à partir de cette route départementale.

On retrouve, sinon, en zone UB (et de fait dans ses secteurs) le même type de dispositions dérogatoires qu'en UA.

Schéma illustratif des dispositions de l'article 6

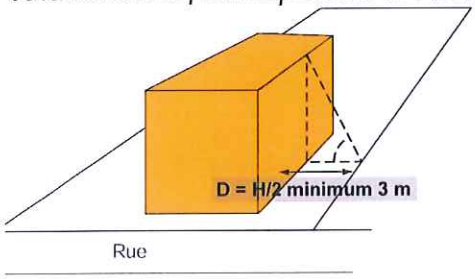


Alignement architectural *Recul minimum de 3 mètres*

Le parcellaire dans la zone UB comporte aussi certaines unités foncières de grande superficie et de grande profondeur. Tout comme en zone UA, les implantations en bordure ou proche des voies sont privilégiées et le règlement admet des constructions implantées plus en profondeur sur les parcelles s'il existe une construction en bordure de voie. Ce choix vise à une amélioration de la lisibilité du tissu urbain par une continuité du bâti le long des voies publiques quand cela existe ou que cela est possible.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (**article 7**) doit être réalisée en retrait des limites séparatives, la valeur du retrait étant au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette règle permet de réduire les éventuelles nuisances de voisinage et garantit un ensoleillement des constructions.

Schéma illustratif des dispositions de l'article 7



D≥H/2 minimum 3 mètres

Le caractère péricentral de la zone UB permet d'en envisager une densification maîtrisée. C'est pourquoi, des constructions sur limites séparatives sont également admises en cas de projet architectural commun (maisons accolées ou en bandes) ou d'adossement à du bâti existant implanté sur limite séparative.

Le PLU autorise enfin des constructions sur limites séparatives si leur volume (des constructions possibles sur limites séparatives) est encadré de manière stricte afin de garantir une utilisation du sol respectueuse du voisinage. Cet encadrement volumétrique porte sur les hauteurs (H maxi = 4 mètres) et sur les longueurs d'adossement sur limites séparatives (L maxi = 9 mètres par limite et/ou 12 mètres cumulés sur plusieurs limites). Cela permet par exemple de réaliser un garage ou un abri de jardin, ou tout type de petite construction.

Dans le secteur UBb, les constructions d'équipements publics pourront être édifiées sur limites séparatives afin d'optimiser au mieux les sites existants en tenant compte de l'occupation préexistante et du projet à rajouter éventuellement.

L'article 8 est identique à celui de la zone UA.

L'article 9 est identique à celui de la zone UA, sauf en secteur UBa, du fait de la sensibilité particulière de ce secteur : ici l'emprise maximale des constructions admises ne pourra excéder le tiers de la superficie de la propriété.

L'article 10 est identique à celui de la zone UA en termes de hauteurs.

Comme dans la zone UA, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de la règle de hauteur.

Dans le secteur UBb la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, hauteur adaptée à la construction d'équipements publics et garante d'un seuil maximal que les élus ne souhaitent pas dépasser.

Les prescriptions de **l'article 11** du règlement (aspect des bâtiments et matériaux, clôtures, toitures, etc.) visent à intégrer au mieux les constructions futures dans l'agglomération.

Toujours dans une volonté de remédier aux problèmes de stationnement, chaque opération devra être accompagnée de places de stationnement, dont le nombre sera fonction de la vocation de la construction (**article 12**).

L'article 13, exige une superficie d'espaces verts au moins égale au tiers de la superficie de la parcelle. Cette proportion est portée à 50% dans le secteur UBa du fait de sa sensibilité spécifique (entrée d'agglomération et portion de secteurs humides dans la propriété). Ces mesures permettent de limiter les surfaces imperméabilisées et garantissent la présence d'éléments végétaux dans la trame urbaine.

Par contre cet article n'est pas réglementé dans la zone UBb dévolue aux équipements publics, afin d'optimiser l'utilisation des secteurs existants et de donner une liberté aux projets architecturaux en cas de transformations des bâtiments existants ou de constructions supplémentaires.

Le PLU rappelle que les espaces boisés à planter figurant au plan de zonage en secteur UBa (limite est du secteur UBa situé au sud de la RD3) sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et viennent en complément des plantations existantes. Les essences à choisir pour ce faire sont proposées en annexes du règlement : elles correspondent à des espèces végétales locales et permettent de choisir différents types d'arbres, d'arbustes ou de haies selon l'effet recherché et/ou la nature du sol.

La densification de la zone UB ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie de ses habitants. Elle ne doit pas avoir pour effet de compliquer les relations de voisinage à cause de volumes inadaptés au contexte local. Les possibilités de construction et/ou de transformation des immeubles existants doivent répondre aux caractéristiques morphologiques existantes dans ces quartiers urbains. C'est pourquoi le COS (**article 14**) de la zone UB est fixé à 0,7.

Dans le secteur UBa le COS est limité à 0,5 du fait de sa sensibilité particulière. Le PLU ne fixe pas de COS en secteur UBb afin d'optimiser l'utilisation des secteurs existants et de donner une liberté aux projets architecturaux en cas de transformations des bâtiments existants ou de constructions supplémentaires

Les dispositions des articles 15 et 16 sont identiques à ceux de la zone UA.

c) Zone UE : zones d'activités économiques

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

La zone UE, de petite taille regroupe un ensemble de bâtiments d'activités économiques existantes implantées en périphérie Nord du ban communal. Cette zone peut comprendre également des installations classées. En conséquence, la zone UE nécessitait un certain éloignement par rapport aux zones urbaines banales, étant données les nuisances pouvant être générées par les constructions admises.

✓ *Objectifs d'aménagement*

Il s'agit d'une part, de créer des conditions favorables à la pérennisation des activités économiques en conservant les structures existantes et en admettant les extensions, et d'autre part, de permettre les nouvelles implantations.
Le règlement encadre l'intégration des nouvelles activités dans le milieu en insistant sur le traitement paysager des franges et l'insertion dans le site.

✓ *Dispositions réglementaires*

Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone UE qui découlent des **articles 1 et 2** du règlement proviennent du caractère monofonctionnel des zones d'activités économiques. En zone UE, le PLU ne préconise pas une mixité urbaine équivalente à celle des zones urbaines classiques car les nuisances générées par les activités susceptibles d'être accueillies ne sont pas compatibles avec les autres fonctions urbaines.

Le règlement offre un éventail de possibilités d'occupation et d'utilisation des sols, mais interdit les implantations industrielles (du fait du peu de place disponible), hôtelières (qui n'auraient pas leur place à cet endroit, ni même a priori dans la commune – le PLU favorise les gîtes en termes d'hébergement touristique dans des secteurs Nc spécifiques) ou agricoles : ces dernières trouvent leur place en zone A.

La possibilité de réaliser des logements est volontairement limitée au gardiennage et à la gestion des établissements pour éviter que la charge foncière moindre de ces zones ne soit prétexte à y implanter des habitations. Dans le cas des logements de fonction ou de service autorisés en zone UE, le principe retenu est de vérifier leur nécessité (gardiennage ou sécurité), d'en limiter le nombre à un au maximum par équipement et de fixer à 75 m² la surface maximale de plancher du logement autorisé.

La situation du site d'activités fait que ses franges sont soumises aux dispositions de l'article L.130-1. afin de protéger la ripisylve existante le long du cours d'eau et les boisements qui bordent la zone.

Concernant la desserte et les accès (**article 3**), l'accent est mis sur la sécurité des accès et des circulations à l'intérieur des zones d'activités. A ce titre, les voies publiques ou privées nouvelles ouvertes à la circulation publique devront avoir une plate-forme de 10 mètres de large au minimum afin de garantir un bon fonctionnement dans ces espaces fréquentés par tout type de véhicules. Il est également prévu des aménagements adaptés à la manœuvre de véhicules lourds dans les voies en impasse.

Pour les nouvelles constructions, **l'article 4** impose le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement et, en cas de besoin, un prétraitement des eaux résiduaires non domestiques.

Cette mesure se justifie par la présence de grandes aires de stationnements ou de vastes surfaces imperméabilisées ou bâties, situation qui exige une vigilance accrue pour les rejets des eaux dans le milieu naturel.

L'article 6 tient compte de l'implantation générale des bâtiments dans la zone UE. Le règlement fixe des marges de recul permettant d'assurer de façon cohérente l'intégration de nouveaux volumes, soit 5 mètres minimum par rapport à la voie publique.

Toutefois, le règlement permet des adaptations de cette règle en cas de travaux, et notamment de travaux d'isolation extérieure, sur les constructions existantes.

Le recul par rapport aux limites séparatives induit par **l'article 7** est fonction du classement des parcelles voisines. Compte tenu des nuisances potentielles que sont susceptibles de générer les constructions de la zone UE, le recul doit être égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres pour les constructions situées en limite de propriété (et de fait, de zone).

L'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) impose une distance entre deux constructions non contiguës (au moins 4 mètres), afin de permettre une circulation aisée et sécurisée entre les différents bâtiments en question (notamment pour les engins de lutte contre l'incendie), mais permet une souplesse d'adaptation.

La hauteur maximale des constructions (**article 10**) est fixée à 15 mètres afin de permettre aux entreprises de répondre à leurs besoins potentiels. Cette hauteur n'est pas réglementée pour les silos et les séchoirs dont les hauteurs sont variables.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les dispositions réglementaires (**articles 11 et 13**) et les orientations d'aménagement visent à garantir une bonne qualité d'ensemble des bâtiments, et une homogénéité du volume. Compte tenu de l'éventail des activités admises dans ces zones, il a également été jugé nécessaire d'encadrer le traitement des espaces extérieurs, les aires de stationnements, et les dépôts et stockages résultant des occupations et utilisations du sol admissibles.

Les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs contribuent à un aménagement qualitatif, destiné à apporter ou maintenir une proportion d'espaces verts dans les zones d'activités (minimum 10% d'espaces verts).

Le PLU rappelle que les espaces boisés à planter, et à conserver pour ceux qui existent déjà, figurant au plan de zonage en zone UE (limite est de la zone afin de protéger la ripisylve le long du cours d'eau attenant à la zone) sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière de stationnement (**article 12**), le nombre de places fixé par le règlement est adapté en fonction du type d'activités.

Article 14 : la densité de construction résulte de l'application cumulée des règles d'implantation (par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives), de l'emprise au sol, des obligations en matière d'aire de stationnement et en matière d'espaces libres. La combinaison des articles du règlement définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction. Cette manière de réglementer la densité, sans fixer de COS permet une plus grande liberté architecturale et une exploitation optimale du potentiel constructible.

L'article 15 n'est pas réglementé. Le PLU permet et facilite les travaux d'isolation extérieur des bâtiments et par ailleurs les réglementations actuelles sont suffisamment contraignantes en termes de performance énergétique et environnementale.

L'article 16 dans sa rédaction est un article d'anticipation puisqu'il demande à ce que toute opération d'aménagement de voirie comprenne la mise en place de gaines susceptibles de permettre la mise en œuvre de réseaux à très haut débit de type fibre optique.

11.4.2. Zones à urbaniser, zones AU

Pour répondre aux besoins à termes en matière de terrains à bâtir permettant un accueil raisonnable des populations estimées, ainsi que pour favoriser de nouvelles activités économiques, la commune d'Artzenheim a défini, par le biais des zones **AU** un potentiel de développement urbain et économique à aménager.

Le potentiel de développement défini par le P.L.U. s'appuie sur les besoins recensés et la capacité de la commune à absorber des apports de populations.

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

Les zones à urbaniser sont des espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long termes. Le PLU d'Artzenheim prévoit deux zones AU strict dont les situations géographiques et les vocations ont été déjà été explicitées dans ce qui précède.

Ces zones AU ne seront pas urbanisables dans le cadre du PLU approuvé, et nécessiteront au moment opportun, une modification du dossier. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU devra faire l'objet d'une procédure adaptée qui permettra de recueillir l'avis de la population.

Les zones AU constituent donc les réserves foncières de la commune à terme. Elles sont susceptibles d'être mobilisées en fonction des besoins, par phases successives.

Afin d'illustrer et de préciser leur aménagement possible, le PLU comprend un document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces zones AU. Ces orientations pourront être adaptées au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective de tout ou partie de ces zones de réserve foncière actuellement.

✓ *Dispositions réglementaires*

Le fait que les zones AU ne soient pas constructibles aujourd'hui n'exclut pas toute occupation envisageable en tant que de besoin dans le cadre strict de ce PLU. En effet, les articles 1 et 2, en se combinant, permettent quelques occupations ou utilisation possibles et notamment la création d'aires de stationnement ouvertes au public, des équipements, ouvrages et infrastructures d'intérêt général, des travaux, aménagements, installations et constructions liés au bon fonctionnement et à l'aménagement du réseau hydraulique d'intérêt général. Bref un ensemble restreint de possibilités qui permettent de répondre globalement à un besoin d'ordre général ou collectif.

Du fait que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas possible, hormis ces quelques cas de figure bien particuliers, le PLU d'Artzenheim ne réglemente pas les articles 3, 4, 5, et 8 à 15.

Les occupations ou utilisations admises devront répondre aux dispositions de l'article 6 qui exige une implantation des constructions (admises) à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres par rapport à l'axe des emprises publiques, ainsi qu'à l'article 7 qui impose qu'elles devront être édifiées sur limite séparative ou avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Précisons que ces règles ne devraient a priori être mise en œuvre que très rarement et que le foncier de ces zones AU est largement maîtrisé aujourd'hui par la commune.

Le règlement de ces zones est complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui indiquent comment ces secteurs pourraient être ouvert à l'urbanisation le moment venu, soit par phases, soit d'un seul tenant. Ces orientations pourront être complétées et/ou amendées lors de l'ouverture à l'urbanisation effective de ces zones AU par la procédure d'urbanisme nécessaire.

11.4.3. Zone agricole, zone A

Les zones A sont réglementairement destinées à protéger les terres agricoles et à satisfaire les besoins potentiels des exploitations agricoles en termes de constructions.

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

A Artzenheim, la zone A couvre la majeure partie du territoire de la commune affectées à l'activité agricole, soit 589 hectares. Précisons que certains terrains exploités par les agriculteurs se situent aussi en zone N.
La zone A est réputée constructible (hors secteurs particuliers) pour les besoins des agriculteurs dans le cadre de leur activité. Elle permet donc d'accueillir des sorties d'exploitation ou des bâtiments et installations agricoles, mais sans constructions à vocation d'habitation.

Afin de limiter les atteintes au site et d'éviter la progression du mitage de l'espace, des secteurs spécifiques ont été créés. Ainsi, la zone A comprend 5 secteurs :

- **les secteurs Aa** qui sont inconstructibles : leur délimitation répond principalement à des préoccupations environnementales et paysagères, mais également à la volonté d'assurer une ceinture-tampon entre l'agglomération et les terres agricoles constructibles ;
- **un petit secteur Ab** qui permet d'accueillir une aire de lavage et de traitement des engins agricoles dans des conditions de sécurité par rapport aux rejets des eaux usées afin de mutualiser ces équipements ;
- **un secteur Ac** proche de l'agglomération qui limite la constructibilité aux bâtiments de stockage agricoles ;
- **quatre petits secteurs Ad** qui permettent, sous conditions, la création de constructions à usage d'habitation nécessaires au bon fonctionnement et/ou à la sécurisation des bâtiments agricoles admis en zone A.
- **un secteur Ae** qui correspond aux limites d'un centre équestre existant dans la commune.

✓ *Objectifs d'aménagement*

Il s'agit d'affirmer la fonction agricole prioritaire de ces espaces qui doivent être considérés comme les outils de production des exploitants, le classement en zone A étant la reconnaissance de la spécialisation de ces parties du territoire communal.

Par conséquent, le PLU contribue à garantir la pérennité des structures agricoles présentes et futures par le maintien des terres exploitées à l'écart de toute forme de mitage et occupation et utilisation du sol de nature à compromettre leur potentiel agronomique, biologique et économique.

Les espaces inconstructibles (secteurs Aa) ou très spécialisés dans leur possibilités constructives (secteurs Ab, Ac, Ad et Ae) permettent une prise en compte des préoccupations paysagères et environnementales, édictées en partie par des documents de portée supra-communale comme le SCoT Colmar-Rhin-Vosges en vigueur, ou par des réglementations particulières comme Natura 2000 par exemple, tout en répondant à des besoins réels. Le classement « inconstructible » n'est en rien incompatible avec l'exploitation agricole de ces espaces.

De fait, la zone A agricole permet l'exploitation des terres et la création, l'aménagement ou l'extension de bâtiments agricoles. Elle autorise les sorties d'exploitation, ainsi que les activités connexes à l'agriculture comme l'accueil, la vente de produits agricoles, ou l'hébergement dans les bâtiments existants (dans ces cas de figure, les pétitionnaires veilleront à assurer un regroupement de leurs bâtiments et leur bonne intégration dans le paysage), mais interdit dorénavant toute création de constructions à usage d'habitation, y compris « agricoles».
Ces dernières sont admises uniquement dans les secteurs Ad repérés au plan de zonage, dès lors qu'une présence humaine constante est nécessaire sur le site de l'exploitation agricole et/ou des bâtiments admis en zone A. Précisons ici que le PLU autorise de fait la réalisation d'une sortie d'exploitation dont les bâtiments agricoles seraient implantés en zone A et la maison d'habitation en secteur Ad. Encore faut-il que le tout soit bien groupé, cohérent et intégré dans l'espace et le paysage.

Précisons enfin qu'au-delà des règles du PLU, d'autres contraintes sur la constructibilité existent sur le ban de la commune d'Artzenheim. Elles sont générées par des périmètres de réciprocité agricoles autour de deux établissements d'élevages. Ces périmètres sont de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage du centre équestre situé au nord du ban (secteur Ae) et du poulailler situé en limite est du village (zone A).

✓ *Les dispositions réglementaires*

Nature de l'occupation du sol

D'une manière générale, la zone A n'a pas vocation première à accueillir de nouvelles constructions. Il est néanmoins toléré que des constructions ou installations agricoles puissent s'y développer, si besoin, et sous conditions. Le PLU interdit toutefois les constructions à usage d'habitation en zone A, ces dernières, en cas de besoin, trouveront leur place en secteur Ad uniquement.

Les structures d'accueil à la ferme sont également autorisées sous conditions, afin de permettre une diversification des activités des agriculteurs.

Les autres occupations et utilisations du sol admises permettent la réalisation d'équipements d'infrastructures, la prévention des risques naturels ou qui sont nécessaires à l'exploitation à des fins agricoles de cet espace.

Dans les secteurs constructibles, mais spécialisés, les occupations et utilisations admises sous conditions sont très ciblées et réglementées :

- **Ainsi, dans le secteur Ab,** seules sont autorisées les constructions, les clôtures et les installations liées à la réalisation d'une aire de lavage et de traitement et d'un local technique de rangement, à condition de servir aux besoins des exploitations agricoles. Le PLU soutient ainsi un objectif de mutualisation d'un équipement et limite de fait le mitage.

- **Dans le secteur Ac,** seules sont autorisées les constructions et installations agricoles de stockage. Précisons que le PLU répond ainsi à une situation pour partie déjà existante et préserve de fait l'avenir puisque ce secteur contigu à de la zone UB fera probablement un jour l'objet d'un aménagement viaire cohérent et d'une ouverture à l'urbanisation (perspectives à plus long terme).

- **Dans les secteurs Ad,** les constructions à usage d'habitation sont admises, sous conditions, afin de répondre à une nécessité de bon fonctionnement et/ou de sécurisation de leurs installations agricoles ou de leurs « sorties d'exploitation » pour les agriculteurs.

  La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole ou à la présence de bâtiments ou installations agricoles est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement. La limitation à un logement et à une surface de plancher fixée s'explique par le fait que la

réalisation du logement de l'exploitant est une tolérance et que l'encadrement réglementaire doit éviter tout abus.

- **Dans le secteur Ae,** seules sont autorisées les occupations du sol liées au centre équestre, y compris l'aménagement, la transformation et l'extension de structures d'accueil ou d'hébergement à la ferme.

La zone A comprend des boisements importants en termes de biodiversité, de continuités naturelles et de qualité paysagères. Le PLU a inscrit dans son plan de zonage ces espaces les plus importants au titre de l'article L.130-1 afin de les protéger fortement et durablement.

La zone A comprend également des petits boisements et autres vergers qui contribuent à la qualité paysagère de la commune et de ses trames vertes et bleues. Le PLU a inscrit dans son plan de zonage ces espaces les plus importants au titre de l'article L.123-1-5-7° afin de les préserver durablement.

De ce fait, mais aussi parce que la zone A jouxte des zones naturelles boisées classées par ailleurs en N, le PLU interdit toute construction à moins de 30 mètres de forêts afin de protéger les bâtiments en cas de chablis.

De même, un retrait minimal de 30 mètres est imposé par rapport aux berges des cours d'eau afin de garantir les possibilités d'entretien des berges, et de maintenir la végétation ligneuse structurée. Le PLU impose ce recul de construction le long des cours d'eau afin de respecter les orientations du SCoT en vigueur. Une seule exception a été envisagée pour le secteur Ae (centre équestre) ou le recul imposé est limité à 15 mètres afin de tenir compte de l'existant, de privilégier l'optimisation foncière en cas d'ajouts de nouvelles constructions et de respecter une autre règle du PLU qui impose une compacité et un regroupement des bâtiments qui forment une exploitation agricole (ou un centre équestre par extension).

Elle recèle également quelques calvaires qui sont également repérés et qui doivent être conservés au titre de l'article L.123-1-5-7°.

Enfin, elle comprend d'anciennes décharges qui sont également repérées et qui sont de fait inconstructibles.

✓ *Conditions de l'occupation du sol*

En matière d'accès et de desserte, **l'article 3** rappelle que les constructions et installations doivent être desservies par des voies adaptées aux constructions et activités qu'elles desservent.

L'article 4 indique que l'adduction d'eau potable doit satisfaire aux obligations résultant des dispositions du règlement sanitaire départemental et de celles relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.
Pour l'assainissement, les constructions devront répondre aux réglementations relatives au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (**article 6**) dans la zone A et les secteurs constructibles se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits de 6 mètres par rapport aux voies publiques. Les retraits imposés le long des voies publiques permettent, si nécessaire, d'aménager ou d'élargir ces voies sans porter atteinte à l'organisation des exploitations agricoles et facilite la circulation des engins agricoles.

Toutefois, le règlement permet des adaptations de cette règle en cas de travaux, et notamment de travaux d'isolation extérieure, sur les constructions existantes.

Dans la zone A et les secteurs constructibles, le retrait par rapport aux limites séparatives (**article 7**) est fonction de la hauteur des constructions à édifier et doit être au moins égal à 4 mètres.
Toutefois, le règlement permet des adaptations de cette règle en cas de travaux, et notamment de travaux d'isolation extérieure, sur les constructions existantes.

L'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) impose une distance entre deux constructions non contiguës (au moins 4 mètres), afin de permettre une circulation aisée et sécurisée entre les différents bâtiments en question (notamment pour les engins de lutte contre l'incendie), mais permet une souplesse d'adaptation.

L'emprise au sol (**article 9**) n'est pas réglementée de façon directe. Compte tenu de la nature des constructions admises et de leur implantation dans une zone où l'urbanisation n'a pas un caractère dense, la limitation de l'emprise au sol ne se justifie pas.
Il existe toutefois une limitation indirecte qui résulte de la combinaison des autres règles d'implantation.

Pour limiter l'impact des constructions, toujours plus fort au sein d'un espace ouvert, la hauteur des bâtiments (**article 10**) est limitée à 12 mètres pour les bâtiments agricoles et les habitations. Cette hauteur est compatible avec la préservation des grands paysages ouverts de cette zone.
Les ouvrages techniques, séchoirs et silos, ainsi que les superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur du fait d'une véritable difficulté à prévoir les hauteurs adéquates, sans que cela pose véritablement de gros problème puisque ce type de constructions ou d'installations sont plutôt rares.

C'est également dans l'optique de préservation du site et des paysages que des dispositions sont prises (**article 11**), pour intégrer au mieux les constructions dans leur environnement naturel immédiat, par des choix adaptés de teintes de façades et de toitures, par la création d'ensembles homogènes, etc.

Les normes de stationnement (**article 12**) seront adaptées aux besoins spécifiques des constructions.

L'**article 13** prévoit que les constructions admises dans la zone agricole présentent un accompagnement végétal adapté au site dans lequel elles s'insèrent. Il n'est pas obligatoire de masquer les constructions par un écran végétal, mais conseillé de trouver un équilibre entre la qualité d'aspect des matériaux de la construction et le traitement des abords.

Le PLU rappelle que les espaces boisés à planter figurant au plan de zonage en zone A sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme afin de maintenir durablement certains boisements, haies ou bosquets situés en plein champs.

En matière de densité (**article 14**), la combinaison des articles du règlement définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction. Cette manière de réglementer la densité permet une exploitation optimale du potentiel constructible de chaque parcelle.

II.4.4. Zone naturelle, zone N

✓ *Caractéristiques et délimitation de la zone*

Cette zone recouvre l'ensemble des espaces naturels non affectés à l'agriculture. Elle englobe les espaces forestiers et leurs abords, les zones humides et les milieux présentant un intérêt écologique ou paysager, ainsi que des milieux Natura 2000.

Elle comprend trois secteurs correspondant, soit à des milieux spécifiques, soit à des installations ou constructions existantes :

- le **secteur Na** délimite un secteur réservé à des activités de restauration existantes ;
- les **secteurs Nb** recensent les espaces réservés aux équipements sportifs de plein-air ;
- les **secteurs Nc** regroupent l'ensemble des constructions à usage d'habitation dispersées dans l'espace naturel ou agricole et encadre leur évolution.

Globalement inconstructible, la zone N permet la préservation des grandes continuités naturelles qui structurent fortement le territoire de la commune et/ou du secteur qui présente un caractère frontalier et régional.

✓ *Objectifs d'aménagement*

Les fonctions écologiques et paysagères des espaces naturels classés en zone N justifient la volonté de protection traduite par le Plan Local d'Urbanisme. L'objectif d'aménagement relatif à la zone N est de nature conservatoire : il s'agit de préserver ce patrimoine naturel communal qui participe à un ensemble fonctionnel plus vaste (même transfrontalier) et à la qualité de vie des habitants, tout en permettant une gestion encadrée des constructions existantes. Ce principe de gestion est particulièrement affirmé pour les **secteurs délimités**.

✓ *Les dispositions réglementaires*

Nature de l'occupation du sol

Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone N résultent de la volonté de protection des milieux naturels et des paysages. Contrairement aux autres zones, aucune aire de stationnement n'est autorisée en zone N du fait de la volonté de protection de ces espaces.

En ce sens, un retrait minimal de 6 mètres est imposé par rapport aux berges des cours d'eau afin de garantir les possibilités d'entretien des berges, et de maintenir la végétation ligneuse structurée.

Les occupations et utilisations du sol admises permettent principalement, la réalisation d'équipements d'infrastructures publics et la prévention des risques naturels.

Les constructions, installations et travaux nécessaires à la protection et à la sauvegarde des sites paysagers, ou celles liées à l'entretien et à l'animation pédagogique de la forêt, sont également admises, car la préservation des milieux naturels peut nécessiter ponctuellement la réalisation de constructions ou d'ouvrages spécifiques.

Le secteur Na regroupe trois ensembles bâtis implantés le long d'une écluse du canal déclassé et intégrés dans un milieu naturel boisé. Certains de ces bâtiments comprennent des activités de restauration. La présence de ces constructions en zone naturelle conduit à définir les conditions réglementaires de leur évolution.

Les trois secteurs Nb ont vocation à accueillir des équipements de plein-air permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs. L'un d'entre eux, celui situé à l'est de l'agglomération à proximité d'une zone UBb comprenant le stade de football municipal, est prévu pour accueillir un terrain de football nécessaire à l'entrainement. Celui qui est délimité au sud de l'agglomération, pourrait accueillir des équipements de type terrain de basquet ou skate-parc ou tout autre équipement léger orienté vers la pratique des sports-loisirs pour les jeunes générations. Enfin, celui qui est situé à l'ouest du ban, en zone A, est un terrain communal qui a pu servir aux dépôts de déchets verts et qui pourrait également, après réaménagement léger, servir de terrain de sports-loisirs de plein air.

Dans le **secteur Nc**, la présence de quelques constructions anciennes dans les zones naturelles conduit à définir les conditions réglementaires de leur évolution et à délimiter leur emprise afin de protéger l'environnement et de maîtriser tout réaménagement ou restructuration. Ces bâtiments comprenant des maisons d'habitation sont toutes antérieures à la mise en place d'un document d'urbanisme à Artzenheim, sans quoi elles n'auraient probablement pas été autorisées. Le PLU prend acte de ses situations et encadre leur évolution par des règles qui permettent une adaptation des bâtiments d'habitation et une transformation limitée des bâtiments annexes (granges ou hangar notamment).

En effet, des besoins nouveaux doivent pouvoir être satisfaits, et c'est pourquoi, le règlement autorise les extensions de ces constructions à usage d'habitation, dans la limite de 50% de l'emprise bâtie existante, mais exclusivement pour deux usages supplémentaires : les vérandas et les piscines.

Ces secteurs aujourd'hui précisément délimités au plan de zonage, et ce de façon restreinte, comprennent également des dépendances (bâtiments annexes, granges, hangars...). Le PLU permet la transformation de ces annexes en gites en les encadrant, afin de répondre à un besoin d'accueil et d'hébergement exprimé dans la commune et le secteur. L'objectif de ces dispositions est donc de limiter l'impact de ces constructions dans les espaces naturels et/ou agricoles.

La zone N comprend de petits boisements, mais importants en termes de biodiversité, de continuités naturelles et de qualité paysagère. Le PLU au travers de son plan de zonage a inscrit ces espaces les plus importants au titre de l'article L.130-1 afin de les protéger fortement et durablement.

La zone N comprend également des petits boisements et autres vergers qui contribuent à la qualité paysagère de la commune et de ses trames vertes et bleues. Le PLU a inscrit dans son plan de zonage ces espaces les plus importants au titre de l'article L.123-1-5-7° afin de les préserver durablement.

Le PLU interdit toute construction à moins de 30 mètres de forêts et de boisements afin de protéger les bâtiments en cas de chablis. Cette règle ne s'applique pas au secteur Na (entièrement compris dans une zone boisée), ni aux secteurs Nc généralement accompagnés de vergers.

De même, un retrait minimal de 6 mètres est imposé par rapport aux berges des cours d'eau afin de garantir les possibilités d'entretien des berges, et de maintenir la végétation ligneuse structurée.

La zone N recèle également quelques calvaires qui sont également repérés et qui doivent être conservés au titre de l'article L.123-1-5-7°.

Enfin, elle comprend d'anciennes décharges qui sont également repérées et qui sont de fait inconstructibles.

✓ *Conditions de l'occupation du sol*

En matière d'accès et de desserte, **l'article 3** rappelle que les constructions et installations doivent être desservies par des voies adaptées aux constructions et activités qu'elles desservent.

L'article 4 indique que l'adduction d'eau potable doit satisfaire aux obligations résultant des dispositions du règlement sanitaire départemental, et de celles relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'assainissement, les constructions devront répondre aux réglementations relatives au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (**article 6**) se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits de 6 mètres par rapport aux voies publiques.
Toutefois, le règlement permet des adaptations de cette règle en cas de travaux, et notamment de travaux d'isolation extérieure, sur les constructions existantes.

Dans la zone N et les secteurs constructibles, le retrait par rapport aux limites séparatives (**article 7**) est fonction de la hauteur des constructions à édifier et doit être au moins égal à 4 mètres.
Toutefois, le règlement permet des adaptations de cette règle en cas de travaux, et notamment de travaux d'isolation extérieure, sur les constructions existantes.

L'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) impose une distance entre deux constructions non contiguës (au moins 4 mètres), afin de permettre une circulation aisée et sécurisée entre les différents bâtiments en question (notamment pour les engins de lutte contre l'incendie), mais permet une souplesse d'adaptation.

L'emprise au sol (**article 9**) n'est pas réglementée de façon directe. Compte tenu de la nature des constructions admises, et de leur implantation dans une zone où l'urbanisation n'a pas un caractère dense, la limitation de l'emprise au sol ne se justifie pas.
Il existe toutefois une limitation indirecte qui résulte de la combinaison des autres règles d'implantation.

Pour limiter l'impact des constructions, toujours plus fort au sein d'un espace ouvert, la hauteur des bâtiments (**article 10**) est limitée à 12 mètres pour les constructions admises. Cette hauteur est compatible avec la préservation des grands paysages ouverts de cette zone.
Les ouvrages techniques, séchoirs et silos ainsi que les superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur du fait d'une véritable difficulté à prévoir les hauteurs adéquates, sans que cela pose véritablement de gros problème puisque ce type de constructions ou d'installations sont plutôt rares.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (**article 11**), les règles retenues visent à favoriser l'intégration dans le site des constructions. Ces règles se justifient par la sensibilité paysagère particulière des milieux dans lesquels ces constructions sont susceptibles de s'implanter.

Les normes de stationnement (**article 12**) seront adaptées aux besoins spécifiques des constructions.

L'**article 13** prévoit que les constructions admises dans la zone naturelle présentent un accompagnement végétal adapté au site dans lequel elles s'insèrent. Il n'est pas obligatoire de masquer les constructions par un écran végétal, mais conseillé de trouver un équilibre entre la qualité d'aspect des matériaux de la construction et le traitement des abords.

Le PLU rappelle que les espaces boisés à planter figurant au plan de zonage en zone N sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme afin de maintenir durablement certains boisements, haies ou bosquets situés en plein champs.

En matière de densité (**article 14**), la combinaison des articles du règlement définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction.

11.5. Les préconisations d'aménagement pour le secteur UB de la rue des Fleurs

1. PREAMBULE

Structurer un cœur d'îlot vert

Le PLU d'Artzenheim ne comprend pas à ce jour de secteur d'extension urbaine mobilisable immédiatement puisqu'il fait le choix d'optimiser le foncier disponible en zone U et qu'il se réserve simplement la possibilité au travers de deux secteurs AU (réserves foncières) d'ouvrir à l'urbanisation ici les espaces nécessaires au développement urbains de la commune le moment venu et selon un phasage qui appartiendra aux élus municipaux.

La zone UB comprend deux types de morphologies urbaines différentes, cela a été expliqué dans les chapitres précédents. Le « quartier » compris entre la rue des Fleurs et la zone UA de la rue du Sponeck présente un tissu urbain lâche, dans lequel des opportunités foncières pourraient être saisies pour densifier raisonnablement ces espaces. Le PLU au travers de son rapport de présentation propose une approche qui permet d'imaginer des optimisations urbaines raisonnables. Cette démarche à fait l'objet d'une présentation aux élus, aux propriétaires concernés ainsi qu'à l'ensemble de la population lors d'une réunion publique. En l'absence d'un accord, elle ne peut être formalisée dans une orientation d'aménagement et de programmation. Elle a toutefois suscité un véritable intérêt et présente à titre indicatif un ensemble de solutions urbaines et autant de possibilités de création de logements dans cet îlot proche du centre ancien.

Le secteur concerné par ces préconisations d'aménagement s'inscrit de fait dans un cœur d'îlot vert à dominante de vergers et de prés. Issu d'un découpage parcellaire au détail, il apparaît morcelé, composé de terrains en bandes reliées essentiellement à la ceinture viaire de l'îlot par des accès privatifs ou des parcelles en lanières. Cette configuration particulière, dictée par la répartition des parcelles à caractère pavillonnaire en frange d'îlot, peut faire courir le risque d'une urbanisation du cœur difficilement maîtrisée, substituée par un remplissage progressif d'avantage apparenté à une somme de projets « individuels » sans cohérence globale.

En effet, aussi louable qu'eussent été les intentions des acteurs successifs dans le développement de cet îlot afin de préserver leur cadre de vie, un cadre emprunt de tranquillité, d'absence de promiscuité du bâti est posé dans un écrin de verdure. Le système d'organisation des parcelles résultant aujourd'hui est fort consommateur d'espaces, d'accès, et risque de favoriser demain, une urbanisation directement dépendante de l'augmentation progressive de la pression foncière et immobilière, retournant in fine immanquablement les objectifs de cadre de vie que les habitants actuels auront voulu préserver.

Parce qu'un aménagement cohérent commence par un dialogue dans le respect de son environnement, la proposition suivante s'est naturellement greffée sur une matrice d'aménagement commune, emprunte des vecteurs composant le tissu rural existant le plus structurant ; [bâtiment ; cour ; verger].

Aussi, et dans ce qui suit, le cœur d'îlot ayant sa dominance dans son caractère paysager qui fait sa force, écrirons nous cette matrice dans le sens [verger ; cour ; bâtiment].



2. OBJECTIFS ET MOYENS D'AMENAGEMENT

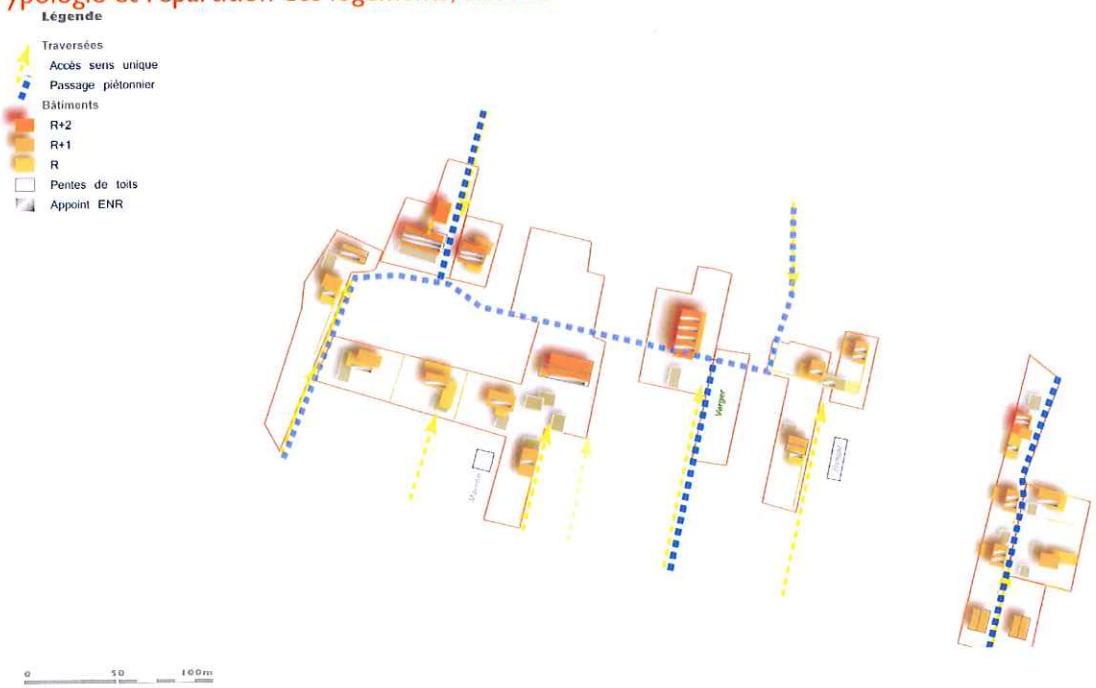
La capacité en logement du cœur d'îlot

Dans la configuration proposée, le projet permettrait d'absorber sans trop de difficulté la capacité équivalente du lotissement bordant la rue des fleurs à savoir pratiquement une quarantaine de logements :

Typologie du projet

Type de logement	NB de logements
14 Individuels	14
2 Gîtes	p.m. 4
2 Maisons bifamiliales	4
3 Petits collectifs	21
19 bâtiments, logements :	**39**

Typologie et répartition des logements, liaisons



La desserte du cœur, les liaisons véhicules et piétonnes

Dans la configuration proposée le projet vise à réutiliser à maxima les accès déjà existants et réduire les longueurs des voies pour les automobiles, privilégier le percement de traversées piétonnes. Aussi, aucun accès non traversant ne trouvera d'aire de retournement à plus de quatre-vingt cinq mètres.

La matrice de composition urbaine

Essentiellement dictée par les activités régissant le regroupement des habitants, elle était jadis et dans une commune rurale, essentiellement orientée sur une typologie de ferme et de petit commerce.

Aujourd'hui, le monde bouge et les activités des habitants sont essentiellement hors village. L'on construit aussi différemment, mais la recherche d'une qualité de vie acceptable passe encore immanquablement par la recherche d'espace, de vues, d'aménagement paysager.

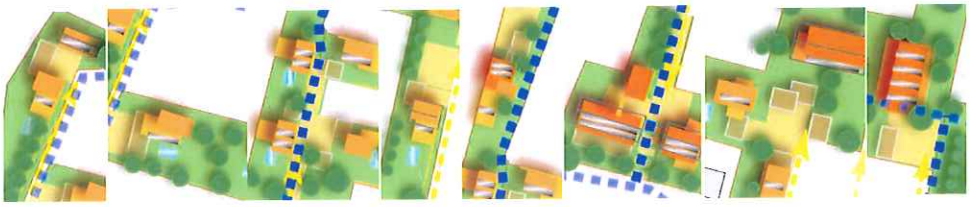
Une nouvelle voie d'aménagement des parcelles s'est substituée à l'ancienne, implantant la maison en centre de parcelle, grignotant petit à petit le rapport délicat à l'environnement pour ne lui laisser que le rôle d'un aménagement périphérique de substitution.

La matrice d'aménagement proposée fonde ses orientations sur une hiérarchie et un respect réciproque des vues, des espaces, des accès et des lieux habités, une souplesse et une adaptation des modes d'habitats.

Le caractère paysager est maintenu, la moitié des vergers sont conservés et complétés.

Les « équipements » en place sont maintenus, ainsi un terrain de tennis a pu être conservé.

Déclinaisons possibles de la matrice [verger-cour-bâtiment]



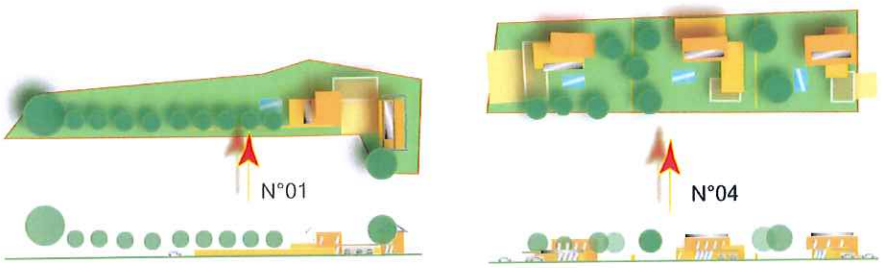
De l'individuel au petit collectif elle assure la cohérence et l'identité du cœur d'ilot.

Un facteur incontournable du Grenelle, la maîtrise des énergies renouvelables

La matrice d'aménagement proposée a également injecté le caractère bioclimatique du site. Plat, relativement bien ensoleillé, il permet de bénéficier de conditions favorables pour l'utilisation générale de capteurs solaires thermique et de capteurs photovoltaïques sur les petits collectifs.

L'ensemble des bâtiments ont été implantés pour bénéficier du tandem meilleures vues - meilleures expositions solaires. Le projet peut devenir un éco quartier en sein d'îlot.

Exemples de bâtiments implantés dans la moitié nord de la parcelle



Un facteur de qualité, la diversité architecturale

La matrice d'aménagement proposée a également injecté la composante architecturale, qui permettra des variations autour de :

- La villae : bâtiment organisé autour de l'atrium, ici la partie centrale du jardin, la piscine, dans une interprétation contemporaine
- L'individuel contemporain
- L'individuel traditionnel
- Le petit collectif ouvert sur son environnement : Bâtiment posé sur le sol, au rez-de-chaussée ouvert permettant de dissimuler et de rationaliser le stationnement et de jouer la transparence sur les vergers et les espaces verts ou encore des rez-de-chaussée partiels orientés exclusivement vers les espaces verts.

Exemples de collectifs dans leur rapport aux espaces verts environnants



3. PROPOSITION D'ORGANISATION CONCRETE

Organisation d'ensemble

Les schémas suivants reprennent les intentions de la proposition d'organisation des aménagements projetés.

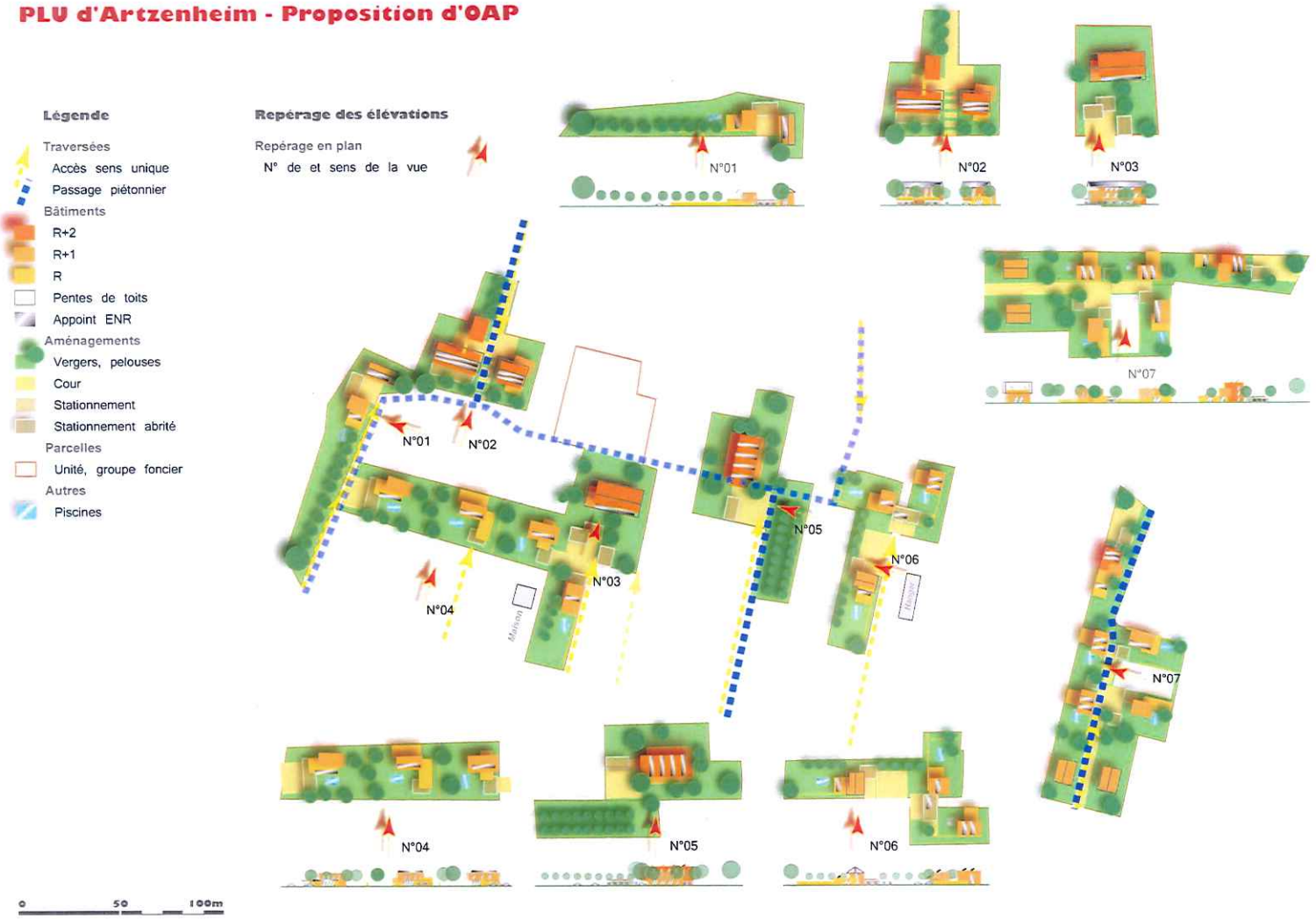
Ils illustrent les objectifs décrits ci-dessus et confèrent ainsi une unité de développement du cœur d'îlot paysagère et respectueuse des typologies environnantes existantes.

On imagine aisément ce cœur d'îlot traversant, piétonnier, sans que cela ne vienne perturber l'intimité du quartier.

L'opération issue d'un tissu parcellaire morcelé, peut s'imaginer être produite à différents rythmes de construction, des unités décrites ci-dessous à une opération d'ensemble.


PLU d'Artzenheim - Proposition d'OAP
Légende
Traversées
Accès sens unique
Passage piétonnier
Bâtiments
R+2
R+1
R
Pentes de toits
Appoint ENR
Aménagements
Vergers, pelouses
Cour
Stationnement
Stationnement abrité
Parcelles
Unité, groupe foncier
Autres
Piscines
100m
50
0
N

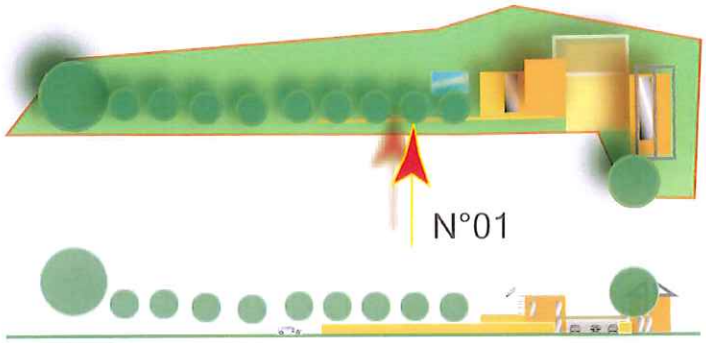
PLU d'Artzenheim - Proposition d'OAP



Organisation des parcelles, préconisation particulières

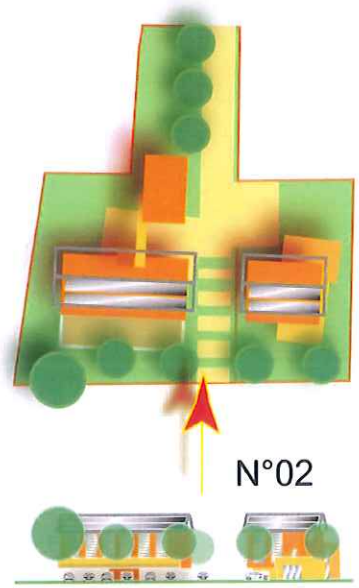
Ensemble N°01

- Implantation en fond nord de parcelle.
- Habitat individuel R+1 : 1, Gîtes R+1 : 2, bâtiment séparé
- Cour commune, Car port
- Verger : existant au 3/4, Piscine
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) et verger : existants



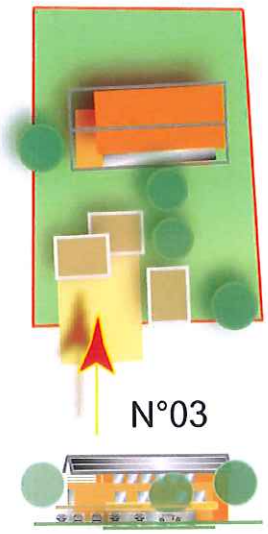
Ensemble N°02

- Implantation sur la base d'une typologie de corps de ferme traditionnel
- Habitats collectifs R+2 : 2, 6 logements
  Logement bi-famille R+2 : 1, 2 logements, et 1 ou 2 gîtes
- Cours communes et rez-de-chaussée traversant, terrasse car port (à gauche)
- Verger : à constituer
- Accès (depuis la Rue Principale) : depuis une cour existante
- Longe une traversée piétonne (voir plan d'ensemble)



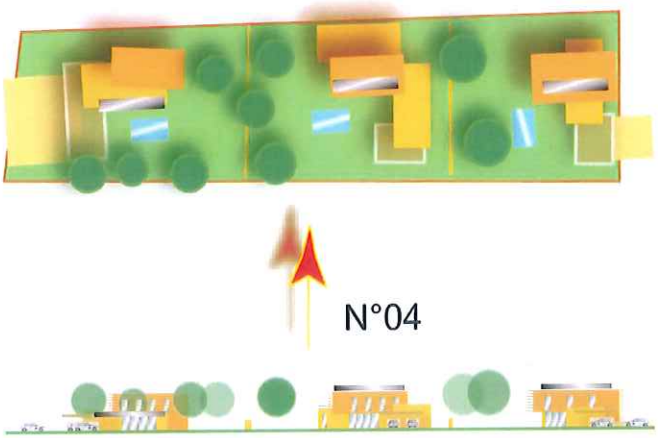
Ensemble N°03

- Implantation sur la base d'une typologie de grange de ferme traditionnelle
- Habitats collectifs R+2 : 2, 6-7 logements
- Cours communes et rez-de-chaussée traversant en partie, terrasses
- Verger : existant en partie, à constituer en partie
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) : depuis une parcelle en lanière existante
- Longe une traversée exclusivement piétonne (voir plan d'ensemble)



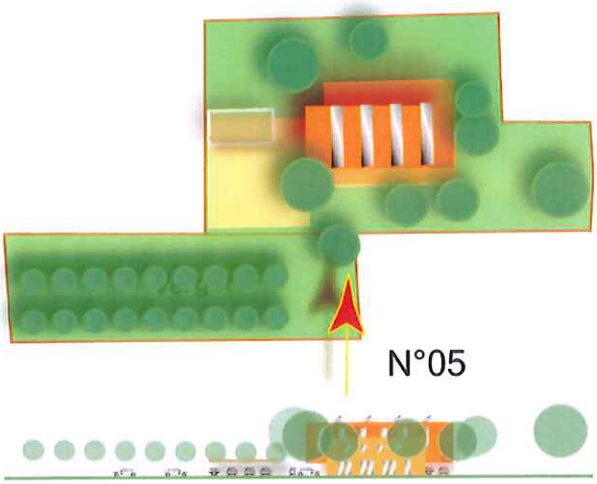
Ensemble N°04

- Implantation sur la base d'une typologie de villaë bordant longeant la parcelle
- Habitats individuels R+2 : 3, 3 logements
- Cours avec car ports
- Verger : à constituer
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) : depuis une parcelle en lanière existante



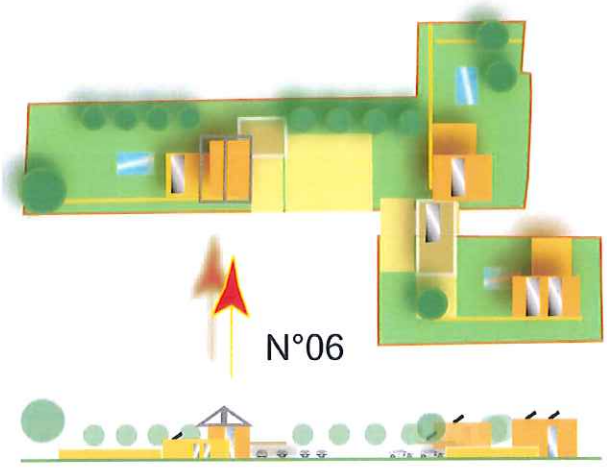
Ensemble N°05

- Implantation sur la base d'une typologie contemporaine à l'échelle d'une grange de ferme traditionnelle
- Habitats collectifs R+2 : 2, 6-7 logements
- Cour commune et rez-de-chaussée en partie traversant, terrasses
- Vergers : existant conservé, existant repris en partie
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) : depuis une parcelle en lanière existante
- Se laisserait traverser par une allée exclusivement piétonne juste devant le bâtiment (voir plan d'ensemble)



Ensemble N°06

- Implantation sur la base d'une typologie de villaë rurbaine implantée en partie Nord ou en angle de parcelle
- Habitats individuels R+1 : 3, 3 logements
- Cours ouvertes avec car ports
- Verger : à constituer en petite partie
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) : depuis une parcelle en lanière existante
- Se laisserait border par une allée exclusivement piétonne (voir plan d'ensemble)



Ensemble N°07

- Implantation sur la base d'une typologie mixte allant du pavillon « traditionnel » en Rue des Fleurs à la villaë rurbaine implantée en partie Nord ou en angle de parcelle
- Implantation sur la base d'une typologie plus vers la Rue Principale
- Habitats individuels R+1 : 6, 6 logements, dont 4 autour du court de tennis
- Habitat collectif de type Immeuble bi-familial : 1, 2 logement + 1 a 2 gîtes
- Cours ouvertes avec car ports
- Verger : à constituer en petite partie
- Accès (depuis la Rue des Fleurs) : depuis une parcelle en lanière existante
- Se laisserait traverser par une allée exclusivement piétonne (voir plan d'ensemble)

L'ensemble de ces préconisations sont autant d'exemples de mises en œuvre d'un projet d'aménagement pour ce secteur urbain lâche et peu organisé. Elles proposent des solutions faciles à mettre en œuvre à partir des quelques accès identifiés dans un esprit qui respecte l'ambiance « verte » du secteur, les vis-à-vis, tout en permettant une palette diversifiée de types d'habitats.

12. Les incidences prévisibles des dispositions du PLU

12.1. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme d'Artzenheim ne prévoit aucune zone d'urbanisation immédiate en-dehors de l'enveloppe urbaine, et donc des zones U.
Celle-ci comporte, en effet, environ 6 hectares d'espaces non bâtis.

Le PLU crée deux secteurs d'extension future d'une superficie totale de 3,4 hectares.

Ces « réserves foncières » programmées pour le moyen terme (ces secteurs peuvent être ouverts à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification du PLU) sont localisées dans le prolongement immédiat du tissu bâti existant, sur des espaces sans enjeu biologique.

La protection du complexe alluvial rhénan, inscrit dans le réseau européen Natura 2000, est assurée par son intégration dans la zone naturelle N.

Les arbres remarquables, la végétation rivulaire des cours d'eau, les haies et les bosquets sont protégés en tant que corridors écologiques ou éléments du paysage.

Le PLU ne protège pas totalement l'espace ouvert du risque de mitage lié à l'éventuelle construction de bâtiments agricoles, notamment à l'ouest du canal du Rhône au Rhin.
En effet, le choix a été fait de répondre aux besoins éventuels des exploitations.

Le règlement autorise les toits plats dans la zone urbaine, notamment pour faciliter les économies d'énergie et le recours à des ressources naturelles.
Cette disposition pourrait se traduire par une certaine perte de cohérence du paysage urbain.

La consommation d'espace est assez extensive : elle est de 748 m² par personne en 2008, ce qui est élevé.
La densification, notamment au sein de l'enveloppe bâtie, devrait réduire cette valeur.

Les émissions de dioxyde de carbone (gaz à effet de serre) liées à la mobilité motorisée sont largement compensées par les capacités d'absorption de l'espace forestier du territoire communal.

Les surfaces agricoles protégées sont suffisantes pour assurer l'autosuffisance alimentaire de la population locale.

Le projet de PLU est compatible avec les Schémas d'Aménagement des Eaux (SDAGE et SAGE), de même qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Artzenheim respecte les objectifs de modération foncière et de protection de la biodiversité.

12.2. L'examen des extensions urbaines

12.2.1. Le développement de l'urbanisation

Un tiers du territoire de la commune d'Artzenheim (33,4%) est classé par le Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle N, avec une règle d'inconstructibilité : il s'agit notamment de la forêt, à laquelle s'ajoute l'espace agricole Aa inconstructible (117 ha, soit 12%) et la zone agricole A où la construction est limitée.

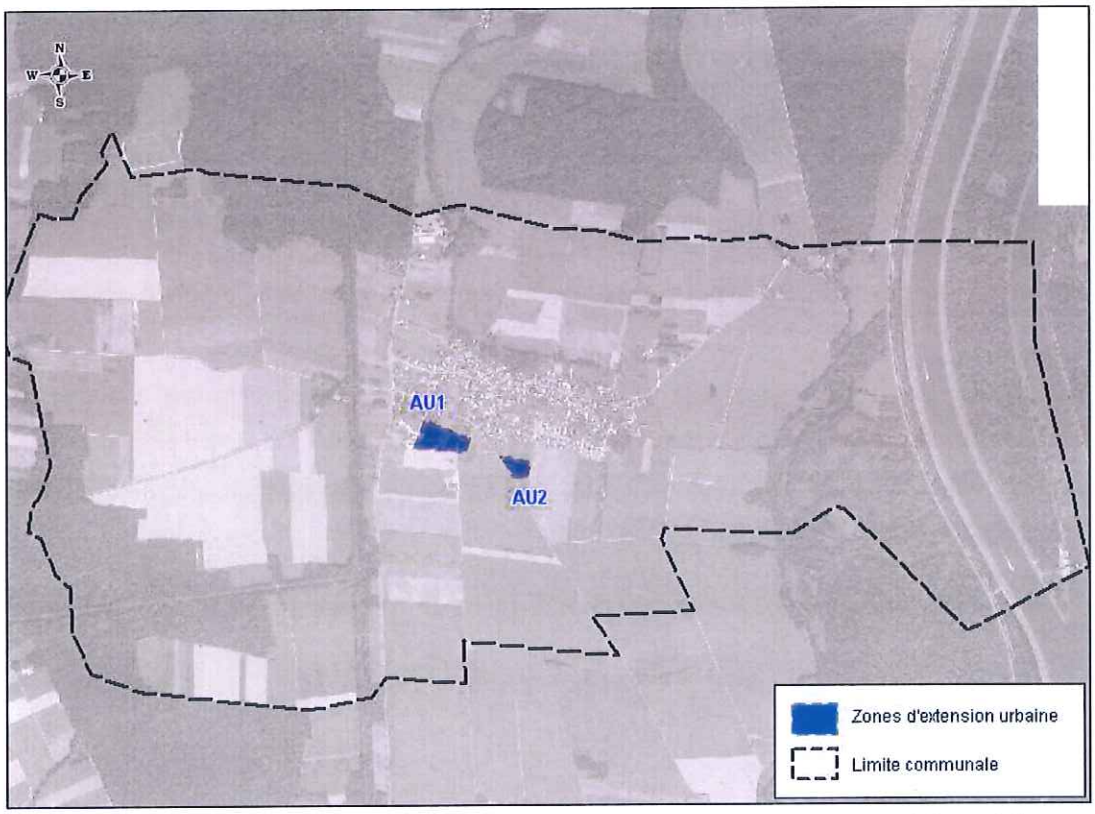
Le Plan Local d'Urbanisme n'ouvre aucune zone d'urbanisation immédiate (zone AU_a).
Il prévoit des zones d'urbanisation différée (AU) sur moins d'un pourcent (0,3%) du territoire communal, soit 3,36 hectares.

Ces extensions futures concernent essentiellement des espaces agricoles à occupation des sols peu diversifiée : des cultures et des prés.
Par contre, la zone urbaine comporte encore des possibilités de construire.

Occupation des sols des zones à urbaniser (AU)
(Appelées AU1 et AU2 ici pour davantage de clarté)

N°	Secteur	Zone	Destination	Occupation des sols	Surface (ha)
1	sud ouest	AU1	Habitat et/ou activités	Prairies et jardin	2,5
2	sud est	AU2	Habitat	Culture	0,85
				TOTAL	**3,36**

Localisation des secteurs AU dans Artzenheim



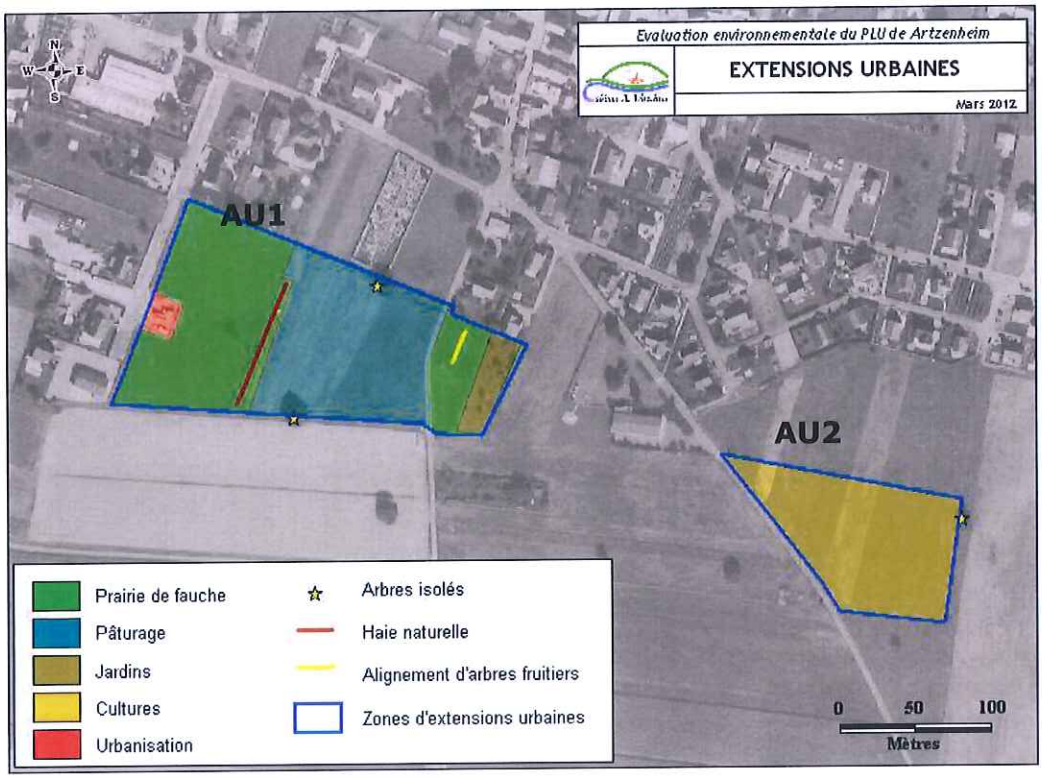
Le plan prend en compte diverses contraintes qui restreignent le développement à l'est, à l'ouest et au nord du village (installation classée pour la protection de l'environnement, limite naturelle des ruisseaux et de leur zone d'épandage, ...).
C'est pourquoi, l'extension du village n'a été envisagée qu'au sud.

12.2.2. Le secteur AU1

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit pour le secteur AU1 une urbanisation pour l'habitat, ou les activités, probablement les deux, selon les besoins.

12.2.2.1. L'occupation des sols

Cet espace, dans le prolongement du tissu bâti, est occupé par des prairies de fauche, des prairies pâturées ainsi que par une haie naturelle et un alignement d'arbres fruitiers assez jeunes.
Le secteur comprend également un jardin arboré à l'est et un petit secteur urbanisé à l'ouest.
Deux arbres isolés en périphérie sont à relever.



12.2.2.2. Les enjeux biologiques et éco-systémiques

L'intérêt écologique de ce secteur est modeste.

Il réside dans la présence de prairies, d'arbres isolés, de quelques fruitiers alignés et d'une haie.
Cet espace participe au territoire de chasse d'espèces installées dans le village comme la Fouine, la Chouette effraie, les Chauve-souris…

12.2.2.3. Les enjeux paysagers

Le périmètre d'aménagement est positionné sur l'un des fronts bâtis du village, dans la perspective de l'église.
L'enjeu est de préserver la cohérence de cette façade villageoise, si possible, selon les cas, par des teintes en harmonie avec les couleurs environnantes (toitures, façades), une orientation du faîtage des maisons périphériques parallèle au front et la plantation d'arbres de hautes tiges (de préférence des fruitiers) en avant du lotissement.



L'urbanisation du secteur AU1 fera avancer le front bâti.

12.2.3. Le secteur AU2

Le secteur AU2 constitue une bande accolée au tissu bâti.
Il est prédestiné à une urbanisation à dominante d'habitat.

12.2.3.1. L'occupation des sols

Le secteur est une parcelle entièrement cultivée dans la continuité d'une urbanisation récente au Nord.

12.2.3.2. Les enjeux biologiques et éco-systémiques

Le site en tant que tel ne présente qu'un intérêt écologique faible.

12.2.3.3. Les enjeux paysagers

Le front bâti du village est ici déjà celui de maisons récentes.

Sa cohérence sera maintenue par l'application des mêmes règles de construction que celles qui ont présidé à la réalisation des premiers lotissements.

Initialement, le projet mentionnait la réalisation d'un écran végétal en bordure des futurs quartiers dans ce secteur, de manière à constituer une zone tampon entre l'habitat et les espaces agricoles.

Toutefois, il a été choisi de prolonger ce nouveau quartier par une vaste aire communale de sports et loisirs de plein air ; celle-ci se trouvera donc en premier plan de vision, et les accès entre elle et le futur quartier doivent pouvoir rester fluides et aisés.



Secteur AU2

12.3. Les incidences sur les écosystèmes

12.3.1. Les sites Natura 2000

Les secteurs que le plan prévoit d'ouvrir à l'urbanisation n'interfèrent pas avec les périmètres Natura 2000, et toutes les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites réalisent la satisfaction de tous leurs besoins vitaux (alimentation, reproduction, hivernage, migration) à l'intérieur de ces périmètres.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme ne peut donc pas avoir d'incidence sur les habitats ou sur les espèces des sites d'intérêt européen de la bande rhénane.

Le Plan Local d'Urbanisme rend le périmètre Natura 2000 inconstructible en l'intégrant dans la zone naturelle N (notamment les boisements) et dans la zone agricole Aa, où toute construction est interdite.

La ripisylve du Muhlbach, qui fait le lien entre deux boisements, est classée au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

12.3.2. Les incidences sur la nature ordinaire

Les extensions envisagées font évoluer l'enveloppe urbaine sans impacter un corridor écologique ou un noyau de peuplement.

Il protège l'intégralité des massifs forestiers en les classant en zone naturelle (N).

Enfin, il préserve les zones les plus humides au nord du village, en les intégrant dans la zone agricole inconstructible Aa.

Les habitats significatifs pour la faune

Le territoire d'Artzenheim comporte quatre grands types d'habitats naturels.

A chaque habitat correspond une association faunistique singulière.

Ces habitats peuvent être hiérarchisés selon les enjeux biologiques qu'ils présentent.

Enjeux biologiques



- le complexe alluvial rhénan,
- la forêt de la Hardt,
- le village et ses abords,
- les canaux,
- les grandes cultures céréalières.

Le **complexe alluvial** du fleuve, forêt, cours d'eau phréatiques, prairies inondables, est d'une grande richesse végétale et animale.

L'omniprésence de l'eau et le climat de confinement du fond du fossé rhénan rendent la forêt très productive et la diversité des gradients hydrométriques permet l'expression d'une grande diversité d'habitats naturels.

La faune est particulièrement variée en Amphibiens, en Insectes aquatiques comme des Libellules, en Poissons et en Oiseaux.

Ses prairies inondables peuvent servir de frayère au Brochet.

La **forêt de la plaine** à l'ouest du canal du Rhône-au-Rhin se singularise essentiellement par une avifaune caractérisée par la présence du Pic noir, du Pic mar, du Pic cendré et du Milan noir, accompagnés de toutes les espèces des futaies feuillues de l'étage planitiaire.

Le Mulot à collier roux, espèce en limite d'aire, est présent dans les sous-bois.

Le **village** abrite une faune qui accompagne l'habitat humain, soit pour les conditions microclimatiques particulières qui règnent dans ses maisons, soit pour l'abondance de la nourriture, ou encore parce que les constructions constituent un substitut à un habitat rocheux : Fouine,

Musaraigne musette, Souris grise, Chouette effraie, Tourterelle turque, Moineau domestique, Rouge queue noir…

Une partie de cette faune exploite les prés et les vergers proches pour son alimentation.
Les arbres fruitiers attirent les Hyménoptères.

Les espaces arborés des jardins abritent des espèces forestières peu exigeantes (Merle, Mésanges, Pie bavarde, Pinson des arbres, Hérisson, Mulots…).

Les jardins fleuris attirent les insectes pollinisateurs (Papillons notamment).

Les conifères peuvent être habités par le Hiboux moyen duc.



L'espace disponible dans l'enveloppe urbaine d'Artzenheim est important, mais une partie est moins aisément accessible/mobilisable.

Assez bien représentées à Artzenheim, les prairies permanentes servent essentiellement de terrain de chasse aux prédateurs (Hiboux, Buses, Milan noir, Faucon, Renard, Chauves souris, Blaireau, Cigogne blanche, Héron...).

Elles sont également fréquentées par les herbivores (Lièvre, Chevreuil) et sont un lieu de vie pour de nombreuses espèces proies (Mulot, Campagnols, Coléoptères, Criquets).

Les prés inscrits dans l'enveloppe urbaine (assez nombreux à Artzenheim) contribuent à l'alimentation des prédateurs installés dans le village (Fouine, Chouette effraie, Hibou moyen duc, Chauves souris…).

Le **canal** du Rhône-au-Rhin et le canal de Colmar abrite une faune d'eau dormante : Odonates et Oiseaux d'eau notamment.

C'est aussi le terrain de chasse de diverses chauves souris, notamment le Vespertilion de Daubenton.

Dénué d'arbre et soumis aux produits phytosanitaires, les **champs** de maïs sont très pauvres en espèces.

Le Chevreuil et le Sanglier y trouvent néanmoins une part de leur nourriture.

Les extensions urbaines concernent des cultures et un pâturage dans la proximité villageoise.

Localisation des mesures du Gerplan en faveur des herbages
Source : Conseil Général du Haut-Rhin



12.3.3. Le Grand Hamster d'Europe (Cricetus cricetus)

L'aire de répartition du Grand Hamster s'étend aux régions bénéficiant d'un climat continental, d'une altitude inférieure à 400 mètres et présentant un paysage ouvert.

L'espèce n'est représentée en France qu'en Alsace.

Elle apprécie les sols limoneux ou limono-argileux, profonds, bien drainés, non inondables, où l'animal creuse son terrier jusqu'à plus d'un mètre de profondeur.

Les lœss constituent, de ce point de vue, un substrat de prédilection.

L'espèce se déplace en moyenne de 300 mètres par an.

L'habitat préféré est fait de champs de légumineuses (luzerne et trèfle) et de céréales d'hiver (blé et orge), en raison de l'abri et des ressources alimentaires qu'ils offrent pendant la majeure partie de l'année.

Les champs de betteraves, de choux et de légumes sont nettement moins fréquentés.

Le maïs n'est colonisé que de manière exceptionnelle.

Les vergers, les forêts, les prairies, les zones bâties et les zones humides sont défavorables.

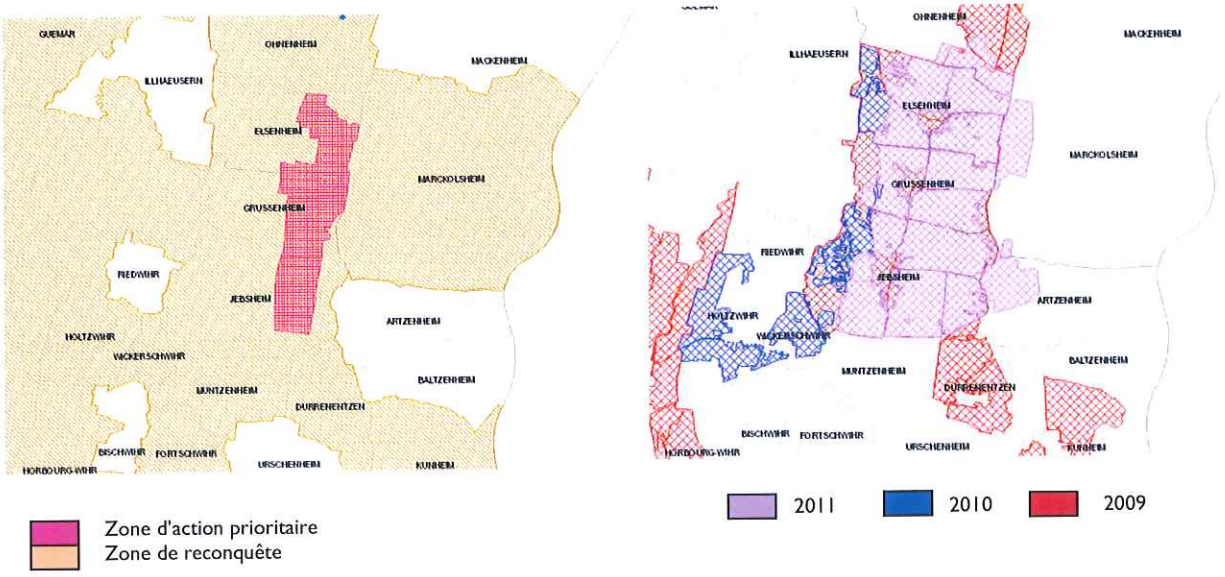
Historiquement, Artzenheim abritait l'espèce.

La dernière observation de l'espèce sur le territoire communal remonte à 1978.

La commune n'est pas en « zone de reconquête », bien qu'elle se situe non loin de la Zone d'Action Prioritaire du Haut-Rhin (ZAP de Jebsheim Grussenheim Elsenheim).

Les cultures, à l'ouest du canal du Rhône-au-Rhin et au nord de la RD 111, ont été prospectées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en 2011 : en vain.

Zone de reconquête et d'action prioritaire pour le Grand Hamster – zone prospectée
Source : DREAL Alsace



Artzenheim présente localement un sol favorable au Grand Hamster selon l'étude de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA), mais peu de cultures favorables (luzerne, blé).

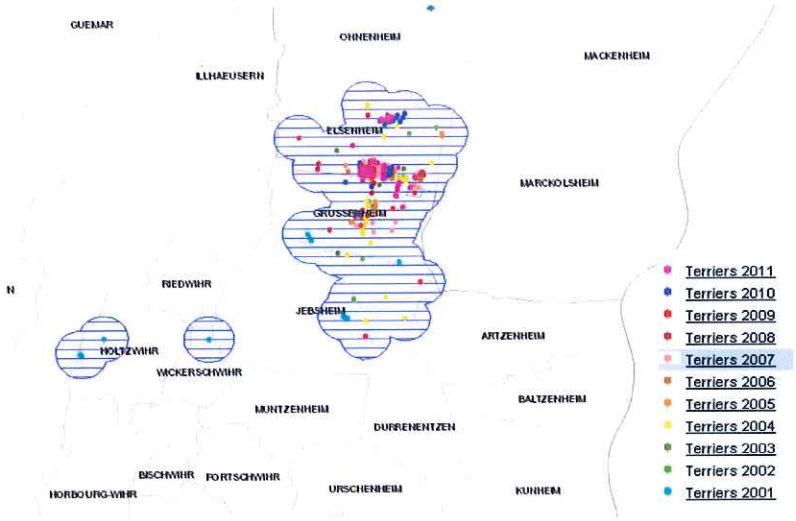
La hauteur du toit de la nappe, similaire à celle observée dans la ZAP, ne semble pas être rédhibitoire.

Il est communément admis que pour qu'une population soit viable, le territoire favorable d'un seul tenant doit avoir au moins 600 hectares.

Le territoire favorable d'Artzenheim est une clairière de taille légèrement supérieure, délimitée au nord par la forêt communale de Marckolsheim et ses Giessen, au sud par l'urbanisation de Kunheim et ses Giessen, à l'ouest par la forêt, la RD248 et le canal du Rhône-au-Rhin, et à l'est par la bande boisée rhénane. Cet espace représente un fragment favorable d'environ 745 hectares, comprenant environ 100 hectares de terres défavorables, 170 hectares de terres moyennement favorables, et 475 hectares de terres très favorable selon l'ARAA.

Zone de vie du Hamster dans le Haut Rhin – fragment favorable d'Artzenheim

Source : DREAL Alsace – Cabinet A.Waechter



Les extensions urbaines du PLU (zones AU) recouvrent des terres moyennement favorables au Grand Hamster (selon l'ARAA), mais les parcelles sont cultivées en maïs (défavorable à l'espèce).

Les zones UB non construites à ce jour recouvrent 1,8 ha de terres moyennement favorables.

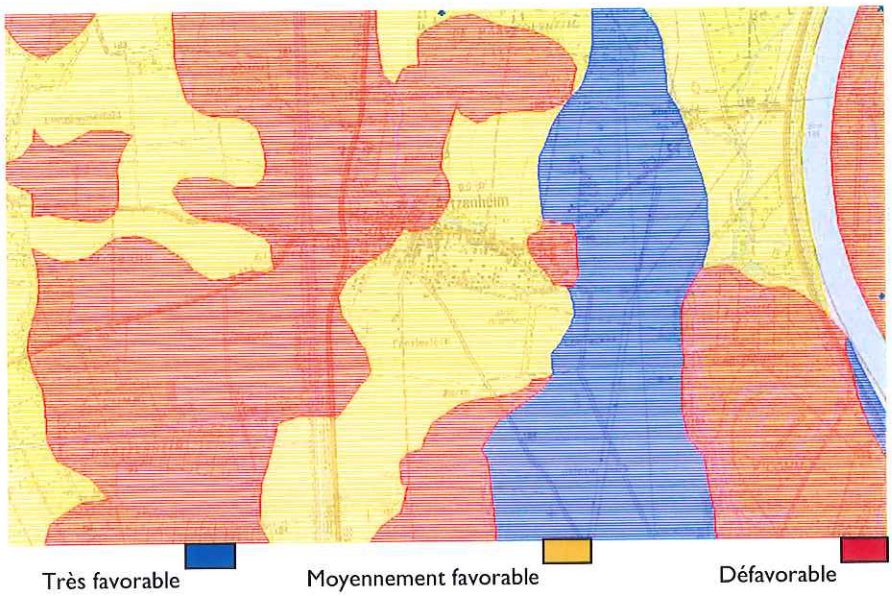
Les zones UBa, UBb, UE, Ae, sont établies sur des terres défavorables.

Les extensions urbaines ne créeront aucun obstacle à un hypothétique déplacement de l'espèce dans la mesure où elles se font dans la continuité de l'espace bâti.

Du fait d'un positionnement dans l'aire historique du Grand Hamster et de l'absence de zones de vie de l'espèce sur le ban, seuls les projets soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement devront faire l'objet d'une étude d'impact sur le Grand Hamster à Artzenheim.

Terres favorables au Hamster à Artzenheim selon l'ARRA

Source : DREAL Alsace

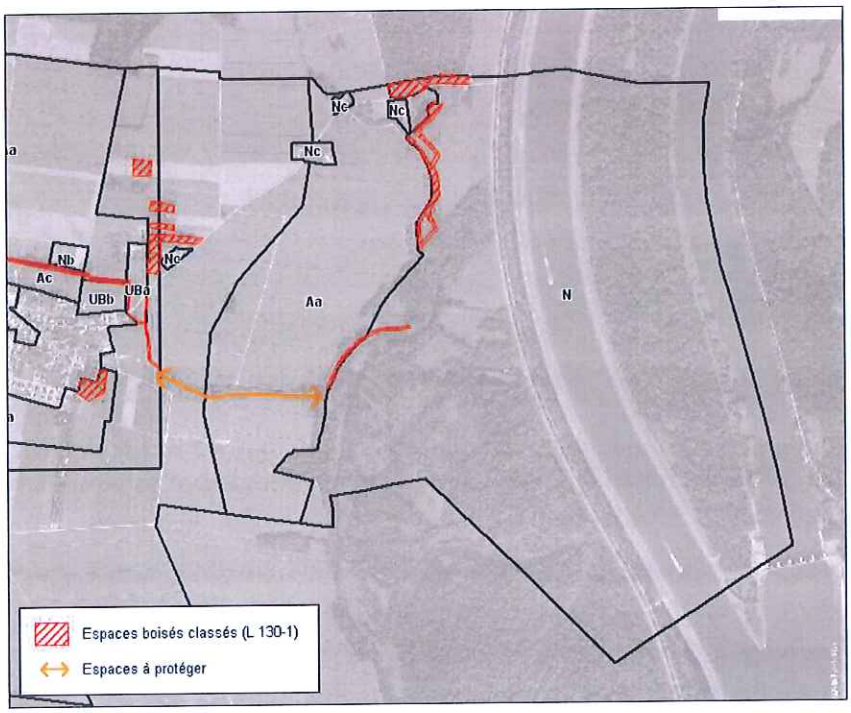


12.3.4. La fragmentation du territoire

Placées dans la continuité du tissu bâti, les extensions ne fragmentent pas le territoire.

Les haies, les bosquets ainsi que la végétation rivulaire des cours d'eau et des canaux bénéficient d'une protection comme espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Le fossé qui relie le ruisseau de l'Ischert et la forêt rhénane pourrait bénéficier d'un classement comme espace boisé classé ou comme élément à conserver au titre de l'article L 123-1-5.7 du code de l'urbanisme.



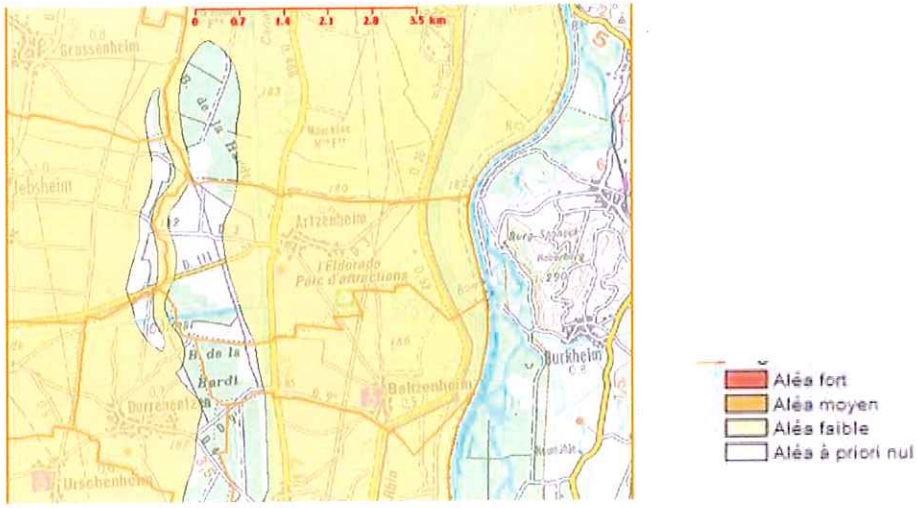
12.4. Les incidences sur l'environnement physique

12.4.1. Les risques

Artzenheim est soumise à plusieurs risques naturels, mais ces derniers ne créent pas de contrainte quant à la localisation des constructions :

- une sismicité de niveau 3 (modéré),
- un risque faible de retrait gonflement d'argile,
- un risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière et navigable,
- un risque de rupture de la digue du Rhin.

Risque de gonflement- retrait des argiles
Source : BRGM 2012



12.4.2. Les incidences sur l'ambiance sonore

L'ambiance sonore à Artzenheim est modérée : la commune est peu exposée au bruit.
Les émissions sonores sont principalement liées au trafic routier.
Or, les trafics sont relativement modestes dans le village et les habitations sont éloignées des routes.

L'accroissement potentiel de population d'environ 110 personnes supplémentaires se traduirait par une augmentation du parc automobile de 149 véhicules individuels (taux de motorisation de 1,36 véhicule par personne).
L'accroissement de trafic dans la rue principale, essentiellement de jour, serait perceptible, dans la mesure où le trafic actuel est faible, mais l'accroissement de niveau acoustique (moins d'un dixième de décibel) ne serait pas suffisant pour être perçu par les riverains.

Voie	Véhicules/jour (2009)
RD 468 sud	2 713
RD 468 nord	3 739
RD111 ouest	3 643
RD111 est	498
RD 52	2 447

12.4.3. Les incidences sur la qualité de l'air

Les futures habitations (AU) se trouveront au contact direct des cultures de maïs.
Cette proximité soumettra les nouveaux résidents aux aérosols d'origine agricole.
Aucune implantation de populations sensibles (maison de retraite, école maternelle) n'est cependant prévue dans les secteurs à urbaniser.
Les équipements sportifs d'un secteur Nb seront également au contact direct des champs de maïs, au sud du village.

12.4.4. Les déchets

La commune d'Artzenheim produit 230 kilogrammes d'ordures ménagères par habitant et par an. Ces déchets sont incinérés à l'usine de Colmar.

L'accueil de 110 habitants supplémentaires se traduirait par une augmentation de 25,3 tonnes d'ordures ménagères par an, volume absorbable par l'usine de Colmar, assez largement dimensionnée.

Déchets produits
Source : Conseil général du Haut Rhin, Communauté de communes du Pays de Brisach, ADEME.

	Déchets totaux (kg/hab/an)	OMR (kg/hab/an)	Collecte sélective (kg/hab/an)	Autres (kg/hab/an)
Artzenheim (2011)	672	230	92	352
Haut Rhin (2004)	555	313	65	177
France (2007)	577	327	46	204

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

12.5. Les incidences sur l'eau

12.5.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique d'Artzenheim comporte le Rhin, le Muhlbach et ses diffluences, le ruisseau d'Ischert, le canal du Rhône-au-Rhin et le canal de Colmar.

L'Ischert draine 38 % du territoire communal.

Il naît d'une source phréatique au droit du village, coule vers le Nord et se jette dans le Rhin canalisé au niveau de la station hydroélectrique de Rhinau, une vingtaine de kilomètres en aval de la commune.

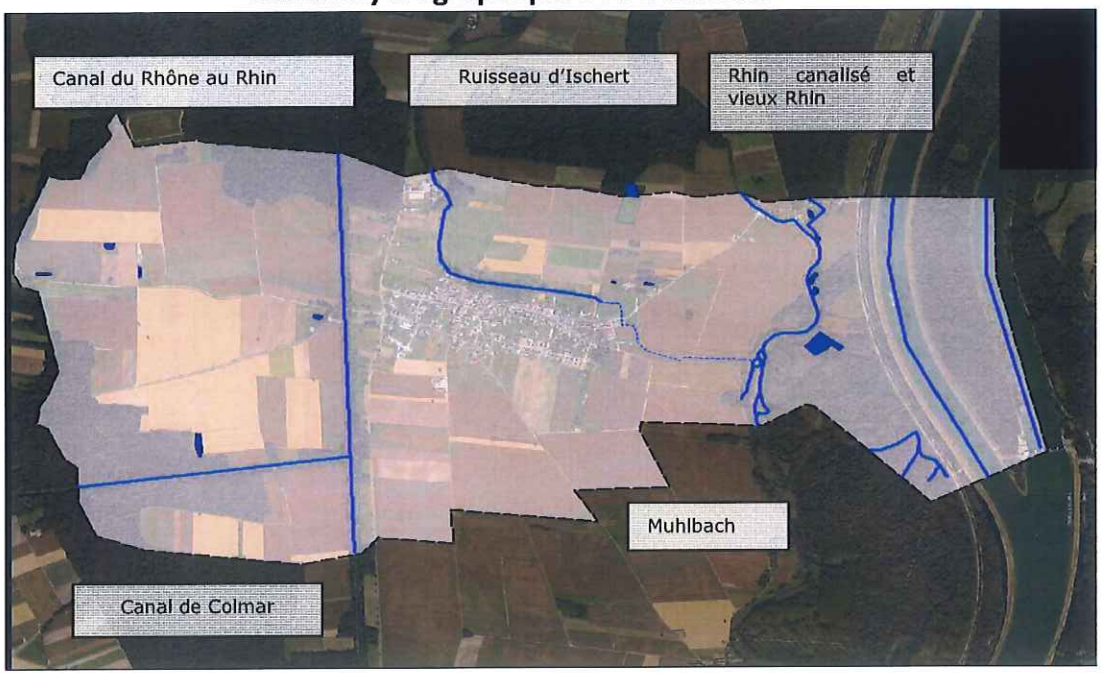
Le Muhlbach naît environ 10 kilomètres à l'amont d'Artzenheim d'une prise sur le grand canal d'Alsace.

Il se jette dans le Rhin au niveau de Sundhouse, 15 kilomètres en aval de sa source.

Il présente de beaux méandres en situation essentiellement forestière.

En période de hautes eaux, une connexion s'établit entre le Muhlbach et l'Ischert par le biais d'un fossé.

Réseau hydrographique d'Artzenheim



Le Muhlbach et l'Ischert présentent des variations de débit calées sur celui de la nappe phréatique : les hautes eaux sont printanières et estivales.

Les zones à urbaniser (AU) sont éloignées de plus de 400 mètres des cours d'eau.
De plus, le règlement impose une marge de recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour toute construction dans toutes les zones du plan, à l'exception de la zone UE.
En UA, le recul est matérialisé par une zone non aedificandi au plan de zonage.

Echéance pour l'atteinte du « bon état » de la directive européenne cadre sur l'eau
Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Etat écologique	Objectif de bon état écologique
Canal de Colmar à Muntzenheim	moyen	2027	médiocre	2021
Canal du Rhône au Rhin	bon	2015	médiocre	2021
Ischert à Marckolsheim	moyen	2027	moyen	2021
Rhin canalisé	moyen	2027	médiocre	2015

Les extensions urbaines envisagées ne se situent pas en zone inondable et n'impactent pas les zones humides répertoriées.

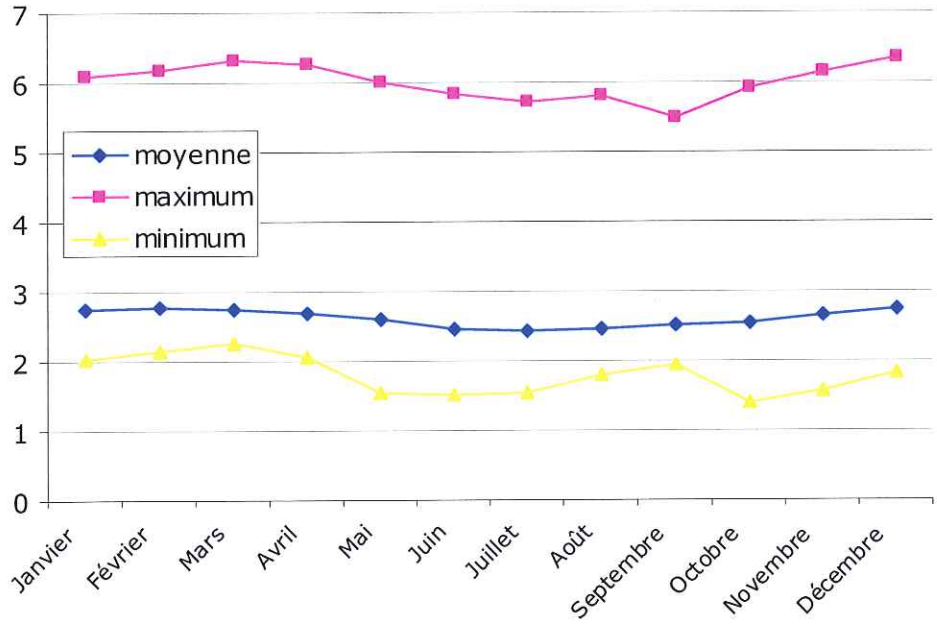
12.5.2. Les eaux souterraines

La nappe phréatique affleure dans la partie nord-est du bourg, et se situe à moins de 2 mètres environ de profondeur dans le reste du territoire communal. Le battement annuel de la nappe est inférieur à 1 mètre en moyenne, mais de plus grandes amplitudes ont déjà été notées (4 mètres en 2001).
La nappe d'Alsace, épaisse d'environ 200 mètres à Artzenheim, présente une eau de bonne qualité, bien que les teneurs en nitrates frisent les limites de potabilité et que les teneurs en pesticides restent élevées.
En raison de la perméabilité des terrains de couverture, les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions de surface, notamment aux intrants d'origine agricole.

Profondeur de la nappe d'Alsace en position moyenne à Artzenheim
Source : Aprona



Profondeur de la nappe (1953 -2011) en forêt communale Est d'Artzenheim. Source : Agence de l'eau Rhin- Meuse, ADES



12.5.3. L'eau potable

Le Syndicat des Eaux de Durrenentzen assure l'alimentation en eau potable d'Artzenheim et de 5 communes voisines.
Le village est alimenté par un forage localisé à Durrenentzen.
Un raccordement au puits de Biesheim est en projet.

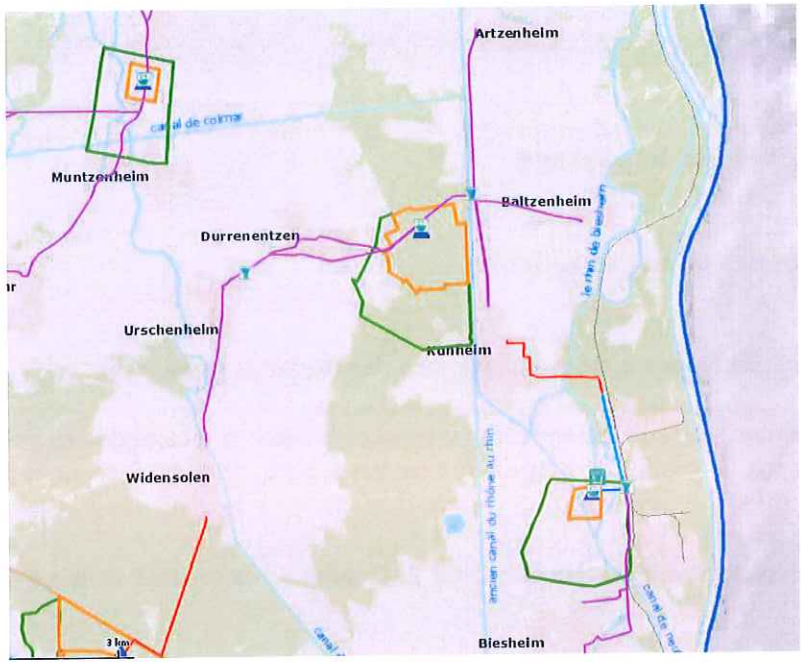
La consommation unitaire par habitant et par jour est inférieure à la moyenne nationale de 150 litres par habitant et par jour.
Plusieurs foyers exploitent des sources privées qui sont contrôlées par l'administration.
Artzenheim ne compte d'ailleurs aucun grand consommateur d'eau.

Aucun périmètre de protection de captage n'empiète sur le territoire communal.

L'accroissement potentiel de 110 habitants est compatible avec les ressources d'eau potable disponibles.
L'accroissement de la demande en eau sera d'environ 6023 m³ par an (16,5 m³/jour)[1].

[1] En considérant une consommation moyenne de 150 l / personne / jour.

Réseau d'alimentation en eau potable
Source : Conseil Général du Haut Rhin



Station de pompage
existante
projetée
Traitement
existant
projeté
Réservoir
existant
projeté

Périmètre de protection éloigné
Périmètre de protection rapproché

Forage
Réseau intercommunal
Projet de liaison

12.5.4. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

L'assainissement est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Baltzenheim, qui traite les eaux usées des deux communes (Baltzenheim et Artzenheim : 1397 habitants en 2008).

La station, mise en service en 1994, rejette les eaux traitées dans le Muhlbach.

Elle a une capacité de 2000 équivalents habitants, soit 99,6 kg/jour de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant cinq jours).

Elle peut traiter 345 m³/jour (soit environ 245 litres/personne) avec un débit de pointe à 43 m³/heure.

L'accroissement potentiel de la population d'environ 110 habitants supplémentaires à Artzenheim est compatible avec les capacités disponibles de la station.

L'imperméabilisation de quelques hectares augmentera les volumes d'eau pluviale ruisselée.

Cette augmentation sera compensée par les mesures de régulation imposées par la réglementation (stockage et débit de fuite équivalant au débit naturel sans aménagement).

12.6. Les incidences sur le paysage

12.6.1. L'évolution des paysages agricoles

Le territoire communal comporte trois grands types de structures paysagères :

- les paysages opaques, qui correspondent aux espaces boisés ; la qualité de ces paysages forestiers est déterminée par les modes de gestion du couvert arboré, lesquels échappent aux règles fixées par le PLU ;
- les paysages ouverts, paysages agricoles pour l'essentiel ; ces espaces sont surtout sensibles au mitage ;
- les paysages cloisonnés, structurés par les alignements de constructions en bordure de voie ; ces espaces correspondent au village.



Ce paysage tire son seul intérêt de l'absence de signe technologique et urbain : l'implantation de bâtiments agricoles le banaliserait immédiatement.

L'espace ouvert est presque exclusivement consacré au maïs.

L'extrême simplicité de ce paysage est compensée par la lisière forestière, unique structure verticale, mise en valeur par l'absence d'objet visuellement concurrent.

Cet espace transparent est particulièrement sensible au mitage.

Le PLU crée une zone agricole inconstructible (Aa) sur une petite partie du ban communal et réduit les possibilités de sorties d'exploitation avec maison d'habitation au strict nécessaire et dans quatre petits secteur Ad.

12.6.2. L'évolution du paysage bâti

L'évolution du paysage bâti est essentiellement déterminée par le règlement du PLU, et plus particulièrement par l'article 11 qui définit l'aspect des constructions.

L'article 6 définit la marge de recul à respecter par rapport aux voies et emprises publiques.

Il détermine le paysage de la rue, en permettant aux façades d'être prégnantes ou non.

Le respect de l'alignement s'il existe préserve le rythme du front bâti.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, ce qui autorise une densité d'occupation des sols correspondant à la densité du centre ancien.

L'article 13 définit une proportion d'espaces végétalisés entre 10 et 33 % de la parcelle, selon la zone, sans pour autant promouvoir la plantation d'arbres.

L'article 10 limite la hauteur des constructions à 13 ou 15 mètres au faîtage, ce qui correspond à la dimension des constructions existantes.
L'article 11 est plus précis pour le centre ancien (UA).

Ailleurs, les libertés concernant les toitures pourraient être une source d'altération de la cohérence du paysage bâti : la toiture à deux versants est le signe qui fédère toutes les constructions dans le village alsacien malgré la diversité d'aspect des façades et des volumes.

Toutefois, il n'est plus concevable, du fait de la diversification des types et tailles de parcelles, ainsi que des recours aux énergies d'origine naturelle, d'imposer une règle devenue inadaptée.

Règles dessinant le paysage bâti de la commune

Zone	Art.6	Art.9	Art.10	Art.11	Art.13
UA	Alignement	-	13 m	Toiture, teinte, clôture	20 %
UB	Alignement s'il existe 3 – 6 m ou aligne.	-	13 m	Matériaux, clôture	33 %
UE	5 m	-	15 m	Matériaux, clôture	10 %
AU	-	-	-	-	-
A	-	-	12 m	Matériaux	-

12.6.3. Les portes du village

Les portes du village sont cohérentes et nettes.
Le front urbain est harmonieux sur toutes ses faces, le plus remarquable étant celui que l'automobiliste perçoit depuis la route départementale.

Le règlement et le zonage du PLU favorisent la conservation de ces qualités en créant un cordon inconstructible et en conservant des formations arborées.



Front bâti vu depuis la route départementale : cohérent et harmonieux.

12.7. Les incidences sur le climat

12.7.1. Les déplacements imposés

La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités.
Les déplacements motorisés sont responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple, en programmant des aménagements qui imposent un défrichement.

Le parc automobile d'Artzenheim en 2009 comptait au minimum 445 voitures individuelles (INSEE).
La commune compte un restaurant, mais les commerces et les services utiles à la population se situent dans les communes voisines, dans un rayon de 6 kilomètres.
Par contre, l'emploi génère des déplacements pendulaires journaliers entre l'habitat et le travail, réalisés à 78 % en voiture.

Service	Commune	Distance km
Boulangerie	Kunheim	3
Boucherie	Marckolsheim	6
Supermarché	Marckolsheim	5,6
Médecin généraliste	Kunheim	4
Pharmacie	Muntzenheim	5,4
Poste	Muntzenheim	5,4

Les actifs ayant du travail sont 370 en 2006.
62 personnes habitent et travaillent à Artzenheim.
308 quittent la commune pour travailler.
24 personnes n'habitent pas la commune, mais travaillent à Artzenheim.

Les sortants réalisent chaque jour 11176 kilomètres et ceux qui viennent travailler à Artzenheim font journellement 640 kilomètres.
Le total des déplacements habitat-travail représente 11816 km, la quasi totalité en voiture.
Ces déplacements motorisés représentent, à la moyenne économe de 5 litres de carburant aux 100 kilomètres, une consommation journalière de 591 litres d'essence ou de gasoil.
A raison de 2,28 kg de CO_2 par litre d'essence et de 2,6 kg de CO_2 par litre de diesel, les émissions de dioxyde de carbone liées à ce trafic sont de 1,489 tonne en moyenne par jour et de 342 tonnes par an.

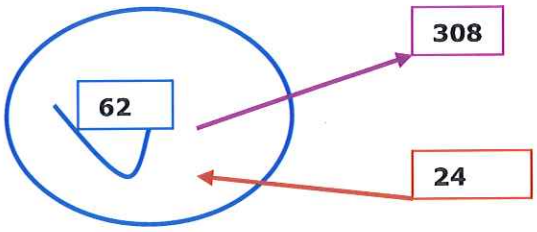


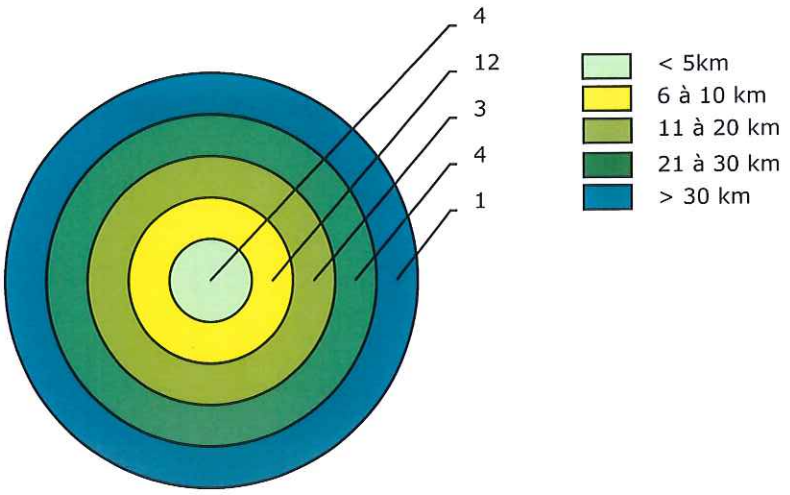
Schéma des déplacements pendulaires habitat-travail d'Artzenheim en 2006

A paramètres constants, l'augmentation prévisible de la population de la commune (+ 110 personnes) se traduirait par une augmentation du parc automobile de 58[1] voitures individuelles et une émission annuelle supplémentaire de 58,5 tonnes de CO_2.

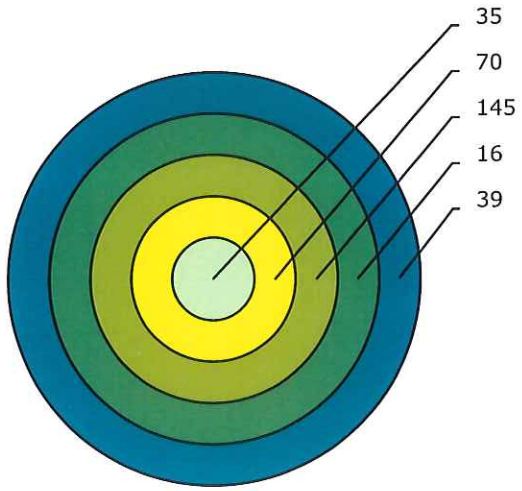
[1] A raison de 1,30 véhicule par ménage (INSEE Haut-Rhin) pour 110 habitants supplémentaires et 2,4 personnes par ménage pour 2025.

Déplacement habitat travail à Artzenheim (source INSEE 2006).

Flux de travailleurs entrants à Artzenheim



Flux de travailleurs sortants de Artzenheim



Sortants			Entrants	
Distance km	Nombre		Distance km	Nombre
0	62		0	62
1 à 5	35		1 à 5	4
6 à 10	70		6 à 10	12
11 à 20	145		11 à 20	3
21 à 30	16		21 à 30	4
31 à 40	0		31 à 40	0
41 à 50	19		41 à 50	0
> 50	20		> 50	1

12.7.2. Le stockage du carbone

Le principal stockage du carbone est assuré par la forêt, à raison d'une absorption annuelle de 0,585 tonnes de carbone par hectare et d'une quantité stockée de 273 tonnes de carbone par hectare.

Les 235 hectares de forêt absorbent ainsi chaque année 137,5 tonnes de carbone, soit 516 tonnes de CO_2, et représente un stock de 64155 tonnes de carbone.

Ce stock est respecté par le PLU.

Cette contribution de la forêt suffit à compenser les émissions dues aux déplacements pendulaires habitat-travail.

12.7.3. Les alternatives énergétiques

Les nouvelles constructions doivent répondre à des exigences d'efficacité énergétique.

Le Plan Local d'Urbanisme permet notamment de positionner des habitations en fonction du meilleur éclairement (ouvertures orientées au sud ou à l'est), et plus généralement le recours à de nouvelles sources d'énergie.

12.8. La consommation d'espace

12.8.1. La consommation unitaire d'espace

La tache urbaine couvre 60,1 hectares pour une population de 803 personnes (2008).

La consommation unitaire s'établit ainsi à 748 m² par personne.
Cette valeur est élevée, mais elle est fréquente en milieu rural.

Elle est le résultat :

- de ménages souvent composés d'une ou deux personnes dans la partie ancienne du village ;
- du caractère aéré du tissu bâti, notamment dans les extensions de la deuxième moitié du 20ème siècle ;
- d'une faible densité de l'enveloppe urbaine (5 logements à l'hectare), en partie liée à l'existence de grands bâtiments agricoles ;
- de l'existence de logements vacants (6% du parc immobilier).

12.8.2. La consommation programmée

Le PLU ne prévoit aucun espace à l'urbanisation immédiate, du moins sans passer par une procédure de modification.
Il incite néanmoins à densifier le tissu bâti au sein de l'enveloppe urbaine, qui comporte une demi-douzaine d'hectares de surface encore vide dans les zones urbaines.

Le Plan Local d'Urbanisme organise l'extension future sur 3,4 hectares, dans la continuité du tissu bâti.

Dans un premier temps, en l'absence d'ouverture à l'urbanisation des zones de réserve foncière, la tache urbanisée n'évoluera pas, mais se densifiera.

A l'horizon 2025, si les zones AU sont consommées, la consommation d'espace sera de 635 m² par personne : la densité sera donc plus importante que dans la situation actuelle.

12.8.3. Les terres agricoles et la production alimentaire

L'urbanisation immédiate se fera au détriment d'espaces occupant une place marginale dans la production alimentaire et l'économie agricole.

Les extensions futures impacteront l'espace consacré aux cultures.

A raison d'un rendement de 8 tonnes de blé à l'hectare, la disparition de 3,4 hectares de bonnes terres se traduit par le retrait d'une production alimentaire de 27 tonnes équivalent céréale, soit l'alimentation de 26 personnes.

Pour assurer son autonomie alimentaire, la population d'Artzenheim (803 personnes en 2008) nécessite 102 hectares de bonnes terres, situation largement réalisée.

Il s'agit, bien évidemment, d'un calcul théorique, qui, pour être réalisé, supposerait une diversification de la production.

13. Le bilan des nouvelles dispositions

13.1. Les mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du PLU.

Le plan local d'urbanisme d'Artzenheim adopte plusieurs mesures fortes en faveur de l'environnement pris au sens large du terme :

- il est mis un terme aux extensions linéaires de l'urbanisation le long des voies de circulation,
- la route départementale 468, qui supporte un trafic de 3000 à 4000 véhicules/jour, est considérée comme une limite non franchissable par l'urbanisation, de manière à lui conserver sa fonction de contournement du village,
- les fronts bâtis est et ouest, préservés de la banalité et présentant un intérêt patrimonial, sont protégés,
- les moyens de l'activité agricole sont préservés, en particulier la terre et la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation ; les espaces inconstructibles autour du village sont confortés,
- l'accent est mis sur la densification de l'enveloppe urbaine, ce qui permet de ne pas ouvrir de zone d'urbanisation immédiate,
- les arbres remarquables, de la végétation rivulaire des cours d'eau, des haies et des bosquets sont protégés au titre des articles L.130-1 du code de l'urbanisme, et/ou de l'article L.123-1-5-7°,
- tous les massifs forestiers sont placés en zone naturelle N, de même qu'une partie du site Natura 2000, l'autre partie étant placée en zone agricole inconstructible Aa,
- la biodiversité est ainsi prise en compte par la protection des noyaux de peuplement et des corridors écologiques,
- le patrimoine architectural notable est identifié et protégé,
- l'utilisation des granges pour y faire des logements est encouragée, sous réserve de gérer correctement le stationnement des véhicules.

13.2. Les indicateurs pour analyser les résultats de l'application du PLU

Conformément à la réglementation, 3 ans au plus après l'approbation du PLU, un débat devra être est organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de son application, au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, et de la réalisation des équipements correspondants.

De plus, le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la commune devra procéder, au plus tard 6 après l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Ces différentes analyses s'appuieront notamment sur les indicateurs suivants, dans la limite des éléments connus par la municipalité, et sans nécessité de recourir à une étude spécifique :

- la consommation foncière par habitant,
- la superficie de la tache urbaine,
- le nombre de foyers urbains,
- le déploiement de la trame verte et bleue,
- la cohérence du paysage bâti du centre village,
- la cohérence visuelle des nouveaux quartiers,
- l'évolution des fronts bâtis patrimoniaux.

Consommation foncière par habitant

C'est la superficie de tous les espaces artificialisés rapportée au nombre d'habitants.

Cet indicateur mesure l'effort de densification.

Une augmentation de la consommation foncière par habitant constituerait un signe négatif.

Superficie de la tache urbaine

La tache urbaine est délimitée par le périmètre qui englobe toutes les constructions du village.

Sa superficie est mesurée en ne tenant pas compte des espaces verts (prés, champs, parcs) de plus d'un hectare d'un seul tenant situés à l'intérieur de ce périmètre.

L'évolution de la tache urbaine mesure l'impact réel de l'urbanisation sur l'espace agricole et naturel.

Nombre de foyers urbains

Nous qualifions de foyers urbains les constructions détachées de la tache urbaine : habitations, exploitations agricoles, bâtiments artisanaux.

L'évolution de ce nombre mesure la tendance au mitage de l'espace avec ses effets immédiats sur le paysage et ses effets différés sur l'étalement urbain.

Déploiement de la trame verte et bleue

Cet indicateur mesure le linéaire des corridors écologiques dans sa version arborée (haies, ripisylves, chaîne de bosquets), aquatique (cours d'eau permanents) et herbagère (prairies, pâturages, bandes herbeuses des bords de chemin).

Fonctionnalité des corridors écologiques

Types	Eléments du paysage	Groupes taxonomiques	Conditions de fonctionnalité
Arboré	Haies, ripisylves, chaînes de bosquets	Mammifères, Oiseaux, Coléoptères…	Distance maximale entre deux éléments : 50 m
Aquatique	Cours d'eau, chaîne de plans d'eau	Poissons, Odonates, Mammifères et Oiseaux d'eau…	Ecoulement permanent pour les cours d'eau. Distance maximale entre plans d'eau : 100 m
Prairial	Prés, bandes herbeuses des bords de chemin	Papillons, Orthoptères, Hyménoptères…	Fauche après le 15 juin. Continuité des bandes herbeuses. Distance maximale entre deux prés : 800 mètres.

Cohérence architecturale du centre ancien

Le centre ancien a du caractère.
Les ruptures architecturales introduites dans ce tissu le banalisent.

Le maintien de la cohérence de cette partie du village mesure la pertinence du règlement.

L'évolution peut s'apprécier à partir d'une situation mémorisée, mais la mémoire peut être confortée par des photographies prises au moment de l'adoption du PLU.

Cohérence visuelle des nouveaux quartiers

La page blanche des nouveaux quartiers autorisera des évolutions dans la charte architecturale.

Il importe cependant que subsistent des facteurs d'unité entre les constructions : distance aux limites de l'espace public, clôture…
La cohérence s'apprécie qualitativement.

L'évolution des fronts bâtis patrimoniaux

La comparaison avec les photographies des deux fronts bâtis (est et ouest) permet de qualifier les évolutions (positives, négatives, pas d'évolution).

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée

Artzenheim

EXPOSE DES MOTIFS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1
Portée à la connaissance du public du 03/11/14 au 03/12/14

Approuvée par le Conseil Municipal le 11/12/2014

Le Maire C. GEBHARD

MAIRIE D'ARTZENHEIM R.F. (Haut-Rhin)

DAUHR

11 décembre 2014

La présente note a pour objet de préciser le contenu de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Artzenheim. Elle rappelle dans un premier temps le contexte réglementaire en vigueur en 2014 suite à la loi ALUR, l'objet de cette modification, en l'occurrence la rectification d'une erreur matérielle, et le contenu proprement dit de ce dossier.

1. Contexte règlementaire de la modification simplifiée du P.L.U.

1.1. L'article L.123-13 du code de l'urbanisme

« I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. — La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

III. — Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement. »

1.2. L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

1.3. L'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

2. L'exposé des motifs

Objets de la modification simplifiée : rectification d'une erreur matérielle

La commune d'Artzenheim est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 septembre 2013 par le conseil municipal.

Le dossier de PLU comprend classiquement les documents suivants :

1. Rapport de présentation

2a. PADD (projet d'aménagement et de développement durables)

2b. OAP (orientations d'aménagement et de programmation)

3a. Plan de zonage 1/5000

3b. Plan de zonage 1/2000

4. Règlement

5.1. Annexe – plan des SUP (servitudes d'utilité publique)

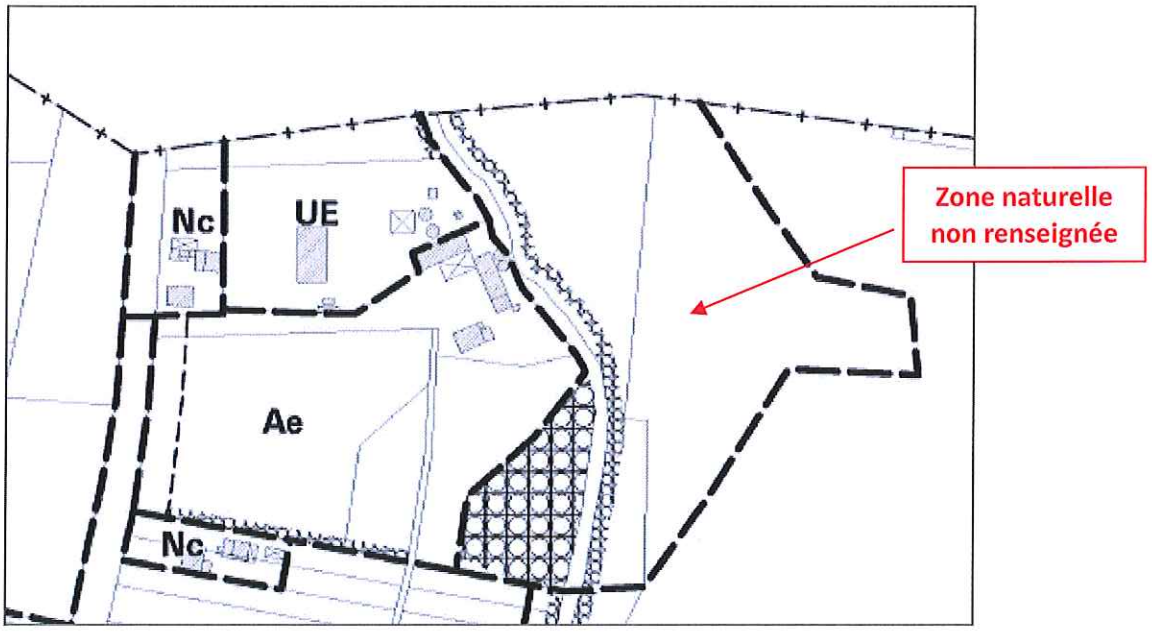
5.2. Annexe – plans des réseaux d'eau et d'assainissement

5.3. Annexe – Liste des lotissements de plus de 10 ans dont le règlement est maintenu

5.4. Annexe : périmètre de programme d'aménagement d'ensemble approuvé

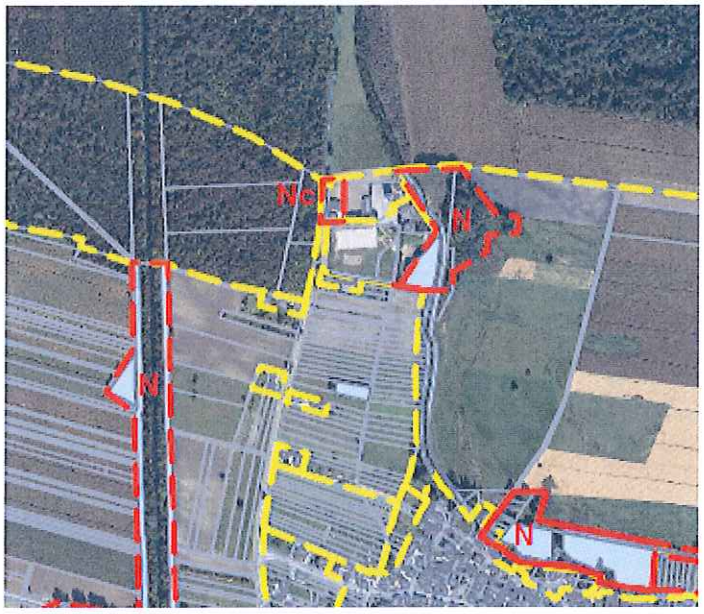
5.5. Annexe : zones à risque d'exposition au plomb.

L'erreur matérielle détectée porte sur le document 3b, en l'occurrence le plan de zonage réalisé à l'échelle du 1/2000. De fait, une des zones figurant sur ce plan ne comporte pas d'appellation : il s'agit d'une zone naturelle. Cette zone est située au nord du ban communal en limite avec la commune de Marckolsheim. Elle comprend un espace forestier et une ripisylve bordant un cours d'eau (l'Ischert) protégés au titre de l'article L. 130-1 et des terrains humides, voire marécageux pour partie occupés par des boisements spontanés qui n'ont pas vocation à être classés en zone agricole.



Le projet de PLU arrêté, suite à une remarque de l'Etat (DDT68) qui souhaitait des compléments en terme de prise en compte de la trame verte et bleue (remarque effectuée lors d'une réunion des PPA-personnes publiques associées) a inscrit dans ses documents de zonages tous les secteurs ou sites naturels intéressants ou sensibles présents sur le ban communal à la demande des élus communaux.

Ce secteur naturel non renseigné à fait l'objet à cette occasion d'une délimitation spécifique et d'une inscription ad hoc (zonage N de fait). L'ensemble des changements proposés ont été présentés et validés par la commission d'urbanisme début septembre 2012, ont fait l'objet d'une concertation pour être entérinés par le conseil municipal le 18 décembre 2012 (délibération de PLU arrêté).



Extrait du document présenté en commission d'urbanisme afin d'illustrer les changements proposés suite aux remarques de l'Etat

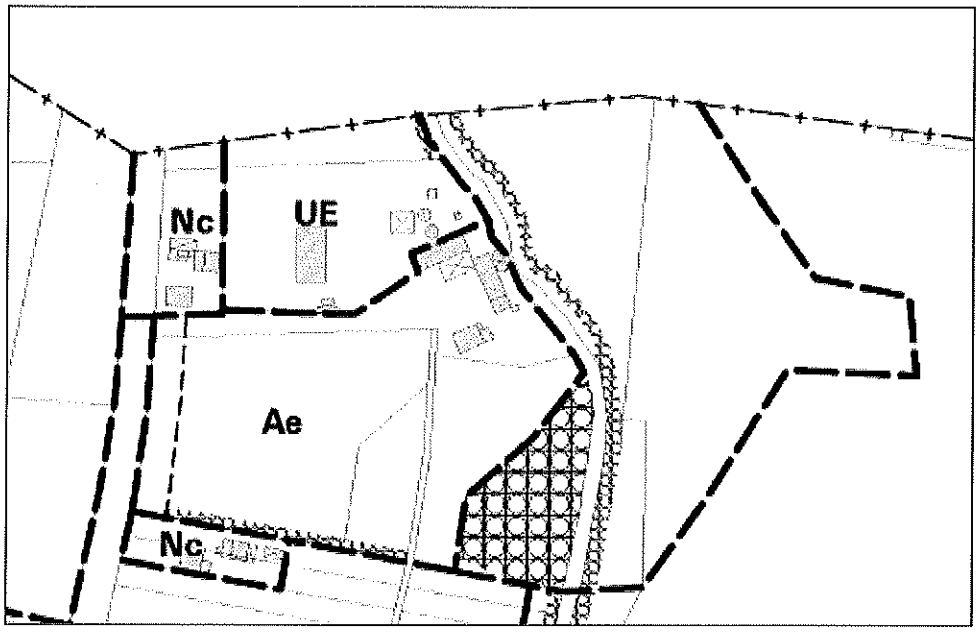
C'est au moment de la reprographie des documents du PLU arrêté que la lettrine N à été supprimée du fait d'une erreur informatique non volontaire et qu'elle a disparue du plan de zonage. Cette erreur que personne n'a constatée lors de la consultation officielle des services, de l'enquête publique ou de la phase d'approbation définitive de la procédure d'approbation du PLU en septembre 2013, doit être aujourd'hui rectifiée.

Au-delà de ces premières explications, aucun élément du rapport de présentation du PLU (document 1) ne contredit ou ne vient à l'encontre de ce classement.

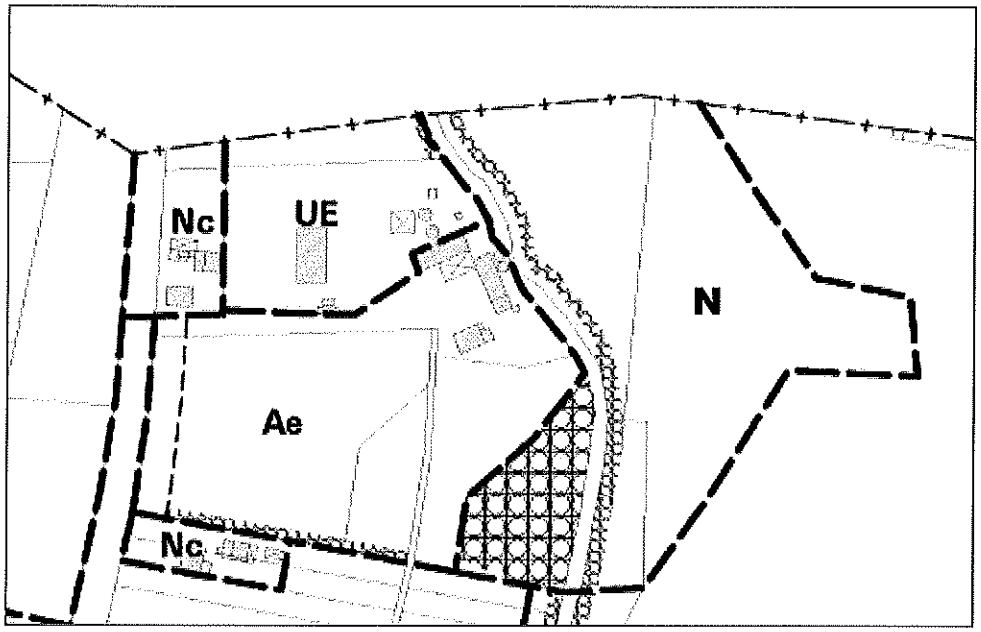
Le chapitre 9.4 du rapport qui porte sur les enjeux du projet, notamment en termes d'occupation du sol, de noyaux de biodiversité et de couloirs écologiques (points 9.4.3 et 9.4.4 – cartes pages 106-107) est explicite à ce sujet.

Afin de corriger cette erreur matérielle sur le plan de zonage du PLU, la commune d'Artzenheim a donc décidé de lancer une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Présentation des plans de zonage successifs permettant une bonne compréhension de l'erreur matérielle :



Extrait du PLU approuvé le 18 septembre 2013



Extrait du PLU modifié

Contenu du dossier de modification

Le projet de modification simplifiée consiste à adapter le plan de zonage du PLU approuvé (plan au 1/2000) pour mentionner l'intitulé N d'une zone naturelle située au nord du ban communal.

Au-delà de la présente note, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plu d'Artzenheim comprend le plan de zonage au 1/2000 modifié et complété.

Les autres pièces du dossier de P.L.U. ne sont pas impactées par la rectification de l'erreur matérielle.

Incidences des dispositions modifiées du PLU sur l'environnement

La modification simplifiée destinée à rectifier l'erreur matérielle de zonage n'a pas d'incidence sur l'environnement. Elle ne fait que rajouter une lettrine N dans une zone naturelle délimitée au plan de zonage au 1/2000 du PLU.

Le présent exposé des motifs vaut rapport de présentation du dossier de modification simplifiée du PLU d'Artzenheim.